



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24 juillet 2012 (4.10)  
(OR. en)

12878/12

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2011/0438(COD)

---

---

MAP 50  
MI 514  
CODEC 1972

**NOTE**

---

du: Secrétariat général  
au: Groupe "Marchés publics"

---

n° prop. Cion: 18966/11 MAP 10 MI 686 + ADD 1 + ADD 2

---

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics  
- Texte de compromis de la présidence/version consolidée

---

Au nom de la présidence, le Secrétariat transmet aux délégations un texte de compromis relatif à la proposition de directive visée en objet qui figure en annexe. Dans la version anglaise, les modifications par rapport au texte des articles présentés dans les documents précédents énumérés ci-après sont soulignées, tandis que les suppressions sont signalées par [...]:

8764/12 groupe 1

8765/12 groupe 2

9185/12 groupe 3

8073/12 groupe 4

8074/12 groupe 5

9184/12 groupe 6

11269/12 groupe 7

11266/12 groupe 8

9183/12 groupe 9 et

9315/12 groupe 10

Lors des prochaines réunions du groupe de travail, la présidence a l'intention d'aboutir à un compromis global en centrant les débats sur les questions politiques suivantes:

- Services "A" et "B", services sociaux et exclusions spécifiques pour les marchés de services  
Considérants: 10, 11, 11 bis et 13 bis  
Articles: 4, 10, 74, 75 et 76, annexe VI, parties H, I et J, et annexe XVI
- Exigences sociales et environnementales et obligations incombant aux opérateurs de pays tiers  
Considérants: 37 *bis*, 38, 38 *ter*, 39, 40, 41, 41 *bis*, 41 *ter*, 41 *quater* et 44 *bis*  
Articles: 2, point 22, 54, 55, 66, 67, 69 et 70 et annexe XI
- Passation de marché public-public/interne  
Considérant: 14  
Article: 11
- Gouvernance, date-limite pour la passation électronique de marchés et date-limite de transposition  
Considérants: 19, 25, 49, 51, 51 bis, 51 ter, 51 quater, 52 et 52 bis  
Articles: 19, 83, 85, 86 et 92

Les délégations sont invitées à transmettre leurs observations sur les autres considérants ou articles non énumérés ci-dessus aux adresses électroniques suivantes: [ppcypresidency@treasury.gov.cy](mailto:ppcypresidency@treasury.gov.cy), [dgg3b@consilium.europa.eu](mailto:dgg3b@consilium.europa.eu) et [Klaus.Wiedner@ec.europa.eu](mailto:Klaus.Wiedner@ec.europa.eu).

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**sur la passation des marchés publics**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1, son article 62, et son article 114,  
vu la proposition de la Commission européenne,  
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>2</sup>,  
vu l'avis du Comité des régions<sup>3</sup>,  
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,  
considérant ce qui suit:

- (1) La passation de marchés publics par les autorités des États membres ou en leur nom doit être conforme aux principes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi qu'aux principes qui en découlent comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence. Toutefois, en ce qui concerne les marchés publics dépassant un certain montant, des dispositions devraient être élaborées pour coordonner les procédures nationales de passation de marchés afin que ces principes soient respectés en pratique et que la passation des marchés publics soit ouverte à la concurrence.

---

<sup>1</sup> JO C ....

<sup>2</sup> JO C 191 du 29.6.2012, p. 84.

<sup>3</sup> JO C ....

- (2) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020<sup>4</sup>, dans la mesure où ils constituent l'un des instruments fondés sur le marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive, tout en garantissant l'utilisation optimale des fonds publics. À cette fin, les règles actuelles de passation des marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux<sup>5</sup>, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services<sup>6</sup> doivent être révisées et modernisées pour accroître l'efficacité de la dépense publique, en facilitant notamment la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, et pour permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service d'objectifs sociétaux communs. Il est également nécessaire d'éclaircir certains concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et de prendre en compte certains aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière.
- (3) Les formes de plus en plus diverses que prend l'action publique ont rendu nécessaire de définir plus clairement la notion même de passation de marché; en tant que telle, cette clarification ne devrait pas élargir le champ d'application de la présente directive par rapport à celui de la directive 2004/18/CE. Les règles de l'Union relatives à la passation des marchés publics ne sont pas destinées à couvrir toutes les formes de dépense publique, mais uniquement celles qui visent l'acquisition de travaux, de fournitures ou de services à titre onéreux au moyen d'un marché public.

---

<sup>4</sup> COM(2010) 2020 final du 3.3.2010.

<sup>5</sup> JO L 134 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>6</sup> JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.

La notion d'acquisition devrait être entendue au sens large, en tant qu'obtention de la jouissance des travaux, fournitures ou services en question, ne nécessitant pas nécessairement de transfert de propriété aux pouvoirs adjudicateurs. En outre, le simple financement d'une activité, notamment par le biais de subventions, auquel est fréquemment liée l'obligation de rembourser les montants perçus lorsqu'ils ne sont pas utilisés aux fins prévues, ne relève habituellement pas des règles relatives à la passation des marchés publics. De même, les cas dans lesquels tous les opérateurs remplissant certaines conditions sont autorisés, sans aucune sélectivité, à exécuter une tâche donnée ne devraient normalement pas être considérés comme des marchés publics, mais comme de simples régimes d'autorisations (les licences pour des médicaments ou des services médicaux, par exemple).

- (4) Il est également apparu nécessaire de préciser ce qu'il faut entendre par "passation de marché unique", dont l'effet est que la valeur cumulée de tous les contrats conclus aux fins de cette passation de marchés doit être prise en compte en ce qui concerne les seuils prévus par la présente directive, et que ladite passation devrait faire l'objet d'une publicité globale, avec éventuellement une division en lots. La passation de marché unique englobe la totalité des fournitures, travaux et services nécessaires pour réaliser un projet donné, par exemple un projet d'ouvrage ou un ensemble complet de travaux, fournitures et/ou de services. Peuvent, par exemple, indiquer l'existence d'un projet unique une planification et une conception préalables globales par le pouvoir adjudicateur, le fait que les différents éléments acquis remplissent une fonction économique et technique unique, ou le fait qu'ils sont rattachés d'une autre manière les uns aux autres par des liens logiques et exécutés dans un laps de temps limité. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, il convient de préciser que la décision permettant d'établir si des travaux, des services ou des fournitures donnés font partie d'un projet unique devrait se fonder sur une approche fonctionnelle.

(4 bis) Toutefois, eu égard à la diversité des marchés publics de travaux, il convient que les pouvoirs adjudicateurs puissent prévoir tant la passation séparée que la passation conjointe de marchés pour la conception et l'exécution des travaux. La directive ne vise pas à prescrire une passation séparée ou conjointe.

Un marché n'est considéré comme un marché public de travaux que si son objet vise spécifiquement à réaliser les activités visées à l'annexe II, même si le marché porte sur la fourniture d'autres services nécessaires à la réalisation de ces activités. Les marchés publics de services, notamment dans le domaine des services de gestion immobilière, peuvent, dans certains cas, inclure des travaux. Toutefois, dans la mesure où ces travaux sont accessoires à l'objet principal du marché et en constituent une conséquence éventuelle ou un complément, le fait qu'ils soient inclus dans le marché ne justifie pas que le marché soit qualifié de marché public de travaux.

(4 ter) La notion de "pouvoirs adjudicateurs" et, en particulier, celle d'"organismes de droit public" ont fait, à plusieurs reprises, l'objet d'un examen dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Afin d'indiquer clairement que le champ d'application *ratione personae* de la directive devrait demeurer inchangé, il convient de conserver la définition sur laquelle la Cour s'est fondée et d'introduire un certain nombre de clarifications apportées par ladite jurisprudence pour une meilleure compréhension de la définition même. À cette fin, il faudrait préciser qu'un organisme, qui opère dans des conditions normales de marché, poursuit un but lucratif et supporte les pertes liées à l'exercice de son activité, ne devrait pas être considéré comme un "organisme de droit public", étant donné que les besoins d'intérêt général qu'il a été créé pour satisfaire ou qu'il a été chargé de satisfaire peuvent être réputés avoir un caractère industriel ou commercial. De même, la condition liée à l'origine du financement de l'organisme considéré a également été examinée par la jurisprudence, qui a précisé notamment que la notion de "financement majoritaire" signifie un financement pour plus de la moitié, qui peut comprendre des paiements provenant d'utilisateurs qui sont imposés, calculés et recouverts suivant des règles de droit public.

(4 *quater*) Dans le cas de marchés mixtes, les règles applicables devraient être établies en fonction de l'objet principal du marché lorsque les différentes parties qui le composent ne sont objectivement pas dissociables. Il convient dès lors de préciser la manière dont les pouvoirs adjudicateurs devraient déterminer si les différentes parties sont dissociables ou non. Cette précision devrait se fonder sur la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne. Le caractère dissociable des différentes parties devrait être déterminé au cas par cas, les intentions exprimées ou présumées des pouvoirs adjudicateurs de considérer les différents aspects d'un marché mixte comme indivisibles ne devant pas suffire, mais devant être corroborées par des éléments de preuve objectifs de nature à les justifier et à établir la nécessité de conclure un marché unique. Ce besoin justifié de conclure un marché unique pourrait, par exemple, exister dans le cas de la construction d'un seul et même bâtiment dont l'une des parties serait destinée à être utilisée directement par le pouvoir adjudicateur concerné et l'autre à être exploitée sur la base d'une concession par exemple pour offrir des emplacements de stationnement au public.

(5) *[transféré au considérant 37 bis]*

(6)

(7)

- (8) La décision 94/800/CE du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) a notamment approuvé l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics, ci-après dénommé l'"Accord". Le but de l'Accord est d'établir un cadre multilatéral de droits et d'obligations équilibrés en matière de marchés publics en vue de réaliser la libéralisation et l'expansion du commerce mondial. Pour les marchés relevant des annexes I, II, IV et V et des notes générales relatives à l'Union européenne de l'appendice I de l'Accord ainsi que d'autres accords internationaux pertinents par lesquels l'Union est liée, les pouvoirs adjudicateurs devraient remplir les obligations prévues par ces accords en appliquant la présente directive aux opérateurs économiques des pays tiers qui en sont signataires.
- (9) L'Accord s'applique aux marchés dont le montant dépasse certains seuils fixés dans l'Accord et exprimés en droits de tirage spéciaux. Il convient d'harmoniser les seuils fixés par la présente directive pour qu'ils correspondent aux équivalents en euros des seuils prévus par l'Accord. Il convient également de prévoir une révision périodique des seuils exprimés en euros afin de les adapter, par une opération purement mathématique, en fonction des variations éventuelles de la valeur de l'euro par rapport au droit de tirage spécial.
- (9 bis) Il convient de préciser que, aux fins de l'estimation des seuils, on devrait entendre par "fournitures homogènes", des produits destinés à des usages identiques ou similaires tels que la fourniture d'une gamme de denrées alimentaires ou de différents articles de mobilier de bureau. En règle générale, un opérateur économique exerçant des activités dans le domaine concerné devrait vraisemblablement disposer de ces fournitures dans sa gamme normale de produits.



- (10) Les résultats de l'évaluation de l'incidence et de l'efficacité de la législation de l'UE en matière de marchés publics<sup>7</sup> ont démontré qu'il faudrait revoir l'exclusion de certains services de l'application intégrale de la directive. L'application intégrale de la présente directive est par conséquent étendue à un certain nombre de services.
- (11) D'autres catégories de services conservent, par leur nature intrinsèque, une dimension transnationale limitée, à savoir les services consistant en des services à la personne tels que certains services sociaux, de santé et d'éducation. Ces services sont fournis dans un cadre spécifique qui varie grandement d'un État membre à l'autre, du fait de traditions culturelles différentes. Il convient dès lors de mettre en place un régime spécifique pour les marchés publics portant sur de tels services, dont le seuil, plus élevé, serait de 500 000 EUR.

Les services à la personne dont la valeur n'atteint pas ce seuil n'intéresseront généralement pas les prestataires d'autres États membres sauf indication concrète du contraire, par exemple lorsque l'Union intervient dans le financement de projets transnationaux. Les marchés de services à la personne dépassant ce seuil devraient être soumis à des obligations de transparence à l'échelle de l'Union. Compte tenu de l'importance du contexte culturel et du caractère sensible de ces services, les États membres devraient avoir un large pouvoir d'appréciation pour organiser le choix des prestataires de services de la manière qu'ils jugent la plus appropriée. Les règles de la présente directive tiennent compte de cet impératif, en n'imposant que le respect de principes fondamentaux de transparence et d'égalité de traitement et en veillant à ce que les pouvoirs adjudicateurs soient en mesure d'appliquer des critères de qualité spécifiques pour le choix de prestataires de services, tels que ceux définis dans le cadre volontaire européen pour la qualité des services sociaux, établi par le comité de la protection sociale de l'Union européenne<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> SEC(2011) 853 final du 27.6.2011.

<sup>8</sup> SPC/2010/10/8 final du 6.10.2010.

Les États membres et/ou les pouvoirs publics restent libres de fournir eux-mêmes ces services à caractère social ou de les organiser sans que cela entraîne la conclusion de marchés publics, par exemple en se contentant de financer ces services ou en octroyant des licences ou des autorisations à tous les opérateurs économiques remplissant les conditions prédéfinies par le pouvoir adjudicateur, sans fixation de limites ou de quotas, à condition qu'un tel système garantisse une publicité suffisante et soit conforme aux principes de transparence et de non-discrimination.

(11 *bis*) De même, les services d'hôtellerie et de restauration ne sont généralement offerts que par des opérateurs situés sur le lieu précis de prestation de ces services et ont donc aussi une dimension transnationale limitée. Ils ne devraient dès lors être couverts que par le régime particulier établi pour les services sociaux et autres services spécifiques, à partir d'un seuil de 500 000 EUR. Les grands marchés de services d'hôtellerie et de restauration dont le montant dépasse ce seuil peuvent susciter l'intérêt de différents opérateurs économiques tels que les agences de voyages et d'autres intermédiaires, y compris sur une base transnationale.

(12) Les marchés publics qui sont passés par des pouvoirs adjudicateurs opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et qui s'inscrivent dans le cadre de ces activités relèvent de la directive du Parlement européen et du Conseil du relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. Les marchés passés par des pouvoirs adjudicateurs dans le cadre de leurs activités d'exploitation de services de transports maritimes, côtiers ou fluviaux relèvent de la présente directive.

- (13) La présente directive ayant les États membres comme destinataires, elle ne s'applique pas aux marchés passés par des organisations internationales en leur nom et pour leur propre compte. Il est cependant nécessaire de préciser dans quelle mesure la présente directive devrait s'appliquer à la passation de marchés régis par des règles internationales spécifiques.
- (13 *bis*) Il convient de rappeler que l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil<sup>9</sup> prévoit explicitement que les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE s'appliquent aux marchés (publics) de services pour la fourniture de services de transport de voyageurs par autobus ou par tramway, tandis que le règlement s'applique aux contrats de concession de services de transport par autobus ou par tramway. Il y a lieu en outre de rappeler que le règlement s'applique également aux marchés (publics) de services ainsi qu'aux contrats de concession de services de transport ferroviaire (de passagers) et de métro. Dès lors, pour éviter un conflit de normes, il convient de prévoir explicitement que les dispositions de la présente directive ne devraient pas s'appliquer aux marchés publics de services pour la fourniture de services de transport public de passagers par chemin de fer ou par métro, dont la passation devrait continuer de relever des dispositions du règlement.
- (14) Il existe une importante insécurité juridique quant à la question de savoir dans quelle mesure les règles sur la passation des marchés publics devraient s'appliquer à la coopération entre pouvoirs publics. La jurisprudence applicable de la Cour de justice de l'Union européenne fait l'objet d'interprétations divergentes entre États membres et même entre pouvoirs adjudicateurs. Il est dès lors nécessaire de préciser dans quels cas les marchés conclus entre pouvoirs adjudicateurs ne sont pas soumis à l'application des règles relatives à la passation des marchés publics.

---

<sup>9</sup> JO L 315 du 3.12.2007, p. 1.

Ces précisions devraient s'appuyer sur les principes énoncés dans la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. La seule circonstance que les deux parties à un accord sont elles-mêmes des pouvoirs adjudicateurs n'exclut pas en soi l'application des règles relatives à la passation des marchés publics. L'application de ces règles ne devrait toutefois pas interférer avec la liberté des pouvoirs publics de décider de la manière dont ils organisent l'exercice de leurs missions de service public. Les marchés attribués à des entités contrôlées ou la coopération en vue de l'exécution conjointe des missions de service public des pouvoirs adjudicateurs participants devraient par conséquent être exclus de l'application des règles si les conditions définies dans la présente directive sont remplies. La présente directive devrait viser à ce qu'aucune coopération public-public ainsi exclue ne fausse la concurrence à l'égard des opérateurs économiques privés. La participation d'un pouvoir adjudicateur à une procédure d'attribution de marché public en qualité de soumissionnaire ne devrait pas davantage entraîner de distorsion de la concurrence.

(14 *bis*) Le cofinancement de programmes de recherche et développement (R&D) provenant de sources industrielles devrait être encouragé; par conséquent, il y a lieu de préciser que la présente directive ne s'applique qu'en l'absence d'un tel cofinancement et lorsque les résultats des activités de R&D reviennent au pouvoir adjudicateur concerné; cela ne devrait pas exclure la possibilité pour le prestataire de service ayant réalisé ces activités d'en publier un compte rendu, tant que le pouvoir adjudicateur conserve le droit exclusif d'utiliser les résultats de la R&D dans l'exercice de ses propres activités.

- (14 *ter*) L'emploi et le travail contribuent à l'insertion dans la société et constituent des éléments essentiels pour garantir l'égalité des chances pour tous. Les ateliers protégés peuvent jouer un rôle considérable à cet égard. Cela vaut également pour d'autres entreprises sociales ayant pour objectif principal de soutenir l'intégration ou la réintégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ou défavorisées telles que les chômeurs, les membres de minorités défavorisées ou de groupes socialement marginalisés pour d'autres raisons. Toutefois, de tels ateliers ou entreprises pourraient ne pas être en mesure de remporter des marchés dans des conditions de concurrence normales. Dès lors, il convient de prévoir que les États membres aient la possibilité de réserver le droit de participer aux procédures de passation de marchés publics ou de certains lots de ceux-ci à de tels ateliers ou entreprises ou d'en réserver l'exécution dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
- (15) Il est absolument nécessaire que les pouvoirs adjudicateurs disposent de plus de souplesse pour choisir une procédure de passation de marchés prévoyant des négociations. En autorisant la négociation dans le cadre de toutes les procédures, l'Accord illustre ce propos. Un recours accru à ces procédures est également susceptible de renforcer les échanges nationaux, étant donné que l'évaluation a montré que les offres transnationales obtiennent un taux de réussite particulièrement élevé dans le cas de marchés passés par une procédure négociée avec publication préalable. Les États membres devraient être en mesure de prévoir le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ou au dialogue compétitif dans diverses situations où une procédure ouverte ou une procédure restreinte sans négociation ne sont pas susceptibles de donner des résultats satisfaisants. Il y a lieu de rappeler qu'en termes de valeur des marchés, le recours au dialogue compétitif s'est considérablement accru au cours des dernières années. Cette procédure s'est révélée utile dans les cas où les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas en mesure de définir les moyens permettant de satisfaire leurs besoins ou d'évaluer les solutions que le marché peut offrir sur les plans technique, financier ou juridique. Tel peut notamment être le cas de projets innovants, de la réalisation de projets importants d'infrastructures de transport intégrées, de grands réseaux informatiques ou de projets comportant un financement complexe et structuré.

(15 *bis*) Pour les marchés de travaux, il s'agit notamment de travaux qui ne concernent pas des bâtiments standards ou qui comportent une conception ou une solution innovante. Pour les services ou les fournitures nécessitant des efforts d'adaptation ou de conception, le recours à une procédure concurrentielle avec négociation ou au dialogue compétitif est susceptible d'être utile. Ces efforts d'adaptation ou de conception sont particulièrement nécessaires dans le cas d'acquisitions complexes telles que les acquisitions de produits sophistiqués, de services intellectuels ou de projets importants relevant du domaine des TIC. Dans de tels cas, des négociations peuvent être nécessaires afin de garantir que la produits immédiatement ou le service en question répond aux besoins du pouvoir adjudicateur. En ce qui concerne les services ou les produits immédiatement disponibles sur le marché et pouvant être fournis par nombre d'opérateurs économiques différents, il ne convient pas de recourir à la procédure concurrentielle avec négociation ni au dialogue compétitif.

(15 *ter*) La procédure concurrentielle avec négociation devrait également pouvoir être utilisée dans les situations où le recours à une procédure ouverte ou à une procédure restreinte n'a donné lieu qu'à des offres irrégulières ou inacceptables. Sont notamment à considérer comme irrégulières les offres qui ne sont pas conformes aux documents de marché, qui sont parvenues tardivement, qui sont le fruit d'une collusion ou que le pouvoir adjudicateur a jugées anormalement basses. Sont notamment à considérer comme inacceptables les offres présentées par des soumissionnaires dépourvus des qualifications requises ou dont le prix dépasse le budget du pouvoir adjudicateur tel qu'il a été déterminé et établi avant le lancement de la procédure de passation de marché.

(15 *quater*) La procédure concurrentielle avec négociation devrait s'accompagner de garanties adéquates quant au respect des principes d'égalité de traitement et de transparence. En particulier, les pouvoirs adjudicateurs devraient indiquer d'emblée les exigences minimales relatives à la nature du marché et qui ne devraient pas être modifiées au cours de négociations. Les critères d'attribution et leur pondération devraient demeurer stables tout au long de la procédure et ne devraient pas faire l'objet de négociations, afin de garantir l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques. Les négociations devraient avoir pour objectif d'améliorer les offres, de manière à ce que les pouvoirs adjudicateurs puissent acquérir des travaux, des fournitures et des services parfaitement adaptés à leurs besoins spécifiques. Les négociations peuvent porter sur toutes les caractéristiques des travaux, des fournitures ou des services achetés, y compris, notamment, la qualité, les quantités, les clauses commerciales, ainsi que les aspects sociaux, environnementaux et innovants, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'exigences minimales. Il convient de préciser que les exigences minimales visées en l'espèce sont les conditions et caractéristiques (notamment physiques, fonctionnelles et juridiques) que toute offre est tenue de remplir ou de posséder conformément à l'article 54, paragraphe 1, point a), afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché conformément au critère d'attribution retenu. Afin de garantir la transparence et la traçabilité du processus, toutes les étapes devraient être dûment consignées. En outre, tout au long de la procédure, l'ensemble des offres devraient être soumises par écrit.

(16) *[transféré au considérant 15]*

(17) La recherche et l'innovation, y compris l'éco-innovation et l'innovation sociale, comptent parmi les principaux moteurs de la croissance future et ont été placées au coeur de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Les pouvoirs publics devraient faire le meilleur usage stratégique des marchés publics pour stimuler l'innovation. L'acquisition de biens, travaux et services innovants joue un rôle essentiel dans l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des services publics tout en permettant de faire face aux grands enjeux de société. Elle aide à parvenir à une utilisation optimale des deniers publics ainsi qu'à dégager de plus larges avantages économiques, environnementaux et sociétaux à travers les nouvelles idées générées, leur concrétisation sous la forme de produits et services innovants et, partant, la promotion d'une croissance économique durable. Il convient de rappeler qu'une série de modèles de passation de marché ont été présentés dans la communication de la Commission du 14 décembre 2007 sur les achats publics avant commercialisation<sup>10</sup>, portant sur la passation des marchés relatifs aux services de recherche et développement qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive. Ces modèles pourraient continuer à être utilisés, comme ils l'ont été jusqu'ici, mais la présente directive devrait également contribuer à faciliter la passation de marchés publics à visée innovante et aider les États membres à atteindre les objectifs de l'Union de l'innovation.

---

<sup>10</sup> COM(2007) 799 final: Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Achats publics avant commercialisation: promouvoir l'innovation pour assurer des services publics durables et de qualité en Europe.



Lorsque le besoin de développer un produit, un service ou des travaux innovants et d'acquies ultérieurement des fournitures, services ou travaux qui en résultent, ne peut être satisfait par des solutions déjà disponibles sur le marché, les pouvoirs adjudicateurs devraient avoir accès à une procédure spécifique de passation de marché pour les marchés relevant du champ d'application de la présente directive. Cette procédure spécifique devrait permettre aux pouvoirs adjudicateurs d'établir un partenariat d'innovation à long terme en vue du développement et de l'acquisition ultérieure d'un produit, d'un service ou de travaux nouveaux et innovants, pour autant qu'ils puissent être fournis aux niveaux de prestation et au coût arrêtés. Le partenariat d'innovation devrait se fonder sur les règles procédurales applicables à la procédure concurrentielle avec négociations et les marchés devraient être attribués sur la seule base du critère de l'offre la plus économiquement avantageuse, qui est le plus adapté pour comparer des offres de solutions innovantes. Que le partenariat d'innovation porte sur un projet innovant de très grande dimension ou sur un projet de plus petite taille, il devrait être structuré de manière à mettre en place le mécanisme d'incitation induite par la demande du marché qui est nécessaire pour stimuler le développement d'une solution innovante sans verrouiller le marché. Partant, les pouvoirs adjudicateurs ne devraient pas recourir aux partenariats d'innovation de manière à empêcher, à restreindre ou à fausser la concurrence; dans certains cas, la mise en place d'une série de partenariats d'innovation parallèles pourrait permettre d'éviter de tels effets.

(18) Compte tenu de ses effets négatifs sur la concurrence, le recours à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché devrait être réservé à des circonstances très exceptionnelles. Ces exceptions devraient se limiter aux cas où une publication n'est pas possible pour des raisons d'extrême urgence résultant d'événements imprévisibles qui ne sont pas imputables au pouvoir adjudicateur ou bien lorsqu'il est clair dès le départ qu'une publication ne susciterait pas plus de concurrence ou n'apporterait pas de meilleurs résultats, en particulier parce qu'il n'existe objectivement qu'un seul opérateur économique capable d'exécuter le marché. Tel est le cas des œuvres d'art, pour lesquelles l'identité de l'artiste détermine en soi le caractère unique et la valeur de l'œuvre d'art. L'exclusivité peut aussi résulter d'autres motifs, mais le recours à la procédure négociée sans publication ne peut être justifié que dans une situation d'exclusivité objective, c'est-à-dire lorsque l'exclusivité n'a pas été créée par le pouvoir adjudicateur lui-même en vue de la passation du marché.

Les pouvoirs adjudicateurs invoquant cette exception devraient en justifier l'absence de solutions de remplacement ou rechange raisonnables telles que le recours à d'autres canaux de distribution, y compris en dehors de l'État membre du pouvoir adjudicateur ou le fait d'envisager des travaux, fournitures ou services ayant une fonction comparable.

Lorsque l'exclusivité est due à des raisons techniques, celles-ci devraient être rigoureusement définies et justifiées au cas par cas. Parmi ces raisons pourraient par exemple figurer la quasi impossibilité technique, pour un autre opérateur économique, de réaliser les prestations requises, ou la nécessité de recourir à un savoir-faire, des outils ou des moyens spécifiques dont ne dispose qu'un seul opérateur économique. Des raisons techniques peuvent également découler d'exigences spécifiques d'interopérabilité qui doivent être satisfaites pour garantir le fonctionnement des travaux, des fournitures ou des services achetés.

Enfin, une procédure de passation de marché n'est pas utile lorsque les fournitures sont achetées sur un marché des produits de base, notamment les plateformes d'échange de produits de base telles que les bourses de produits agricoles, de matières premières et de produits énergétiques, où la structure d'échange multilatérale réglementée et contrôlée garantit naturellement les prix du marché.

- (19) Il est possible de simplifier considérablement la publication des marchés et de rendre les procédures de passation de marché plus efficaces et transparentes en recourant aux moyens électroniques d'information et de communication. Ceux-ci devraient devenir les moyens de communication et d'échange d'informations usuels dans les procédures de passation de marchés car les possibilités pour les opérateurs économiques de prendre part à des procédures de passation de marché dans l'ensemble du marché intérieur s'en trouvent considérablement accrues. À cet effet, il faudrait que soient obligatoires la transmission des avis et la mise à disposition des documents de marché par voie électronique et, à l'issue d'une période transitoire de deux ans, la communication totalement électronique, c'est-à-dire la communication par des moyens électroniques à tous les stades de la procédure, notamment la transmission des demandes de participation, et en particulier la transmission des offres (soumission électronique). Bien qu'il convienne que les États membres et les pouvoirs adjudicateurs demeurent libres d'aller plus loin sur cette voie, s'ils le souhaitent, l'obligation de recourir aux moyens de communication électroniques en vertu de la présente directive ne devrait toutefois pas contraindre les pouvoirs adjudicateurs à procéder au traitement électronique des offres, ni imposer l'évaluation électronique ou le traitement automatique. En outre, en vertu de la présente directive, l'utilisation obligatoire de moyens de communication électroniques ne devrait concerner aucun aspect de la procédure de passation des marchés publics postérieur à l'attribution du marché.

(19 *bis*) Il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser des moyens électroniques à tous les stades de la procédure de passation de marché lorsque cette utilisation nécessiterait des outils spécialisés ou des formats de fichiers qui ne sont pas communément disponibles ou lorsque les communications concernées ne pourraient être traitées qu'en recourant à un équipement de bureau spécialisé. Les pouvoirs adjudicateurs ne devraient dès lors pas être tenus, dans certains cas, d'exiger l'emploi de moyens de communication électroniques lors du processus de soumission. La directive devrait prévoir que ces cas devraient notamment couvrir les situations nécessitant l'utilisation d'un équipement de bureau spécialisé dont les autorités contractantes ne disposent pas communément tel que des imprimantes grand format. Dans certaines procédures de passation de marché, le cahier des charges peut exiger la présentation d'une maquette ou d'un modèle réduit, qui ne peut pas être transmis au pouvoir adjudicateur par voie électronique. Dans un tel cas, cet objet devrait être transmis au pouvoir adjudicateur par voie postale. Il convient toutefois de préciser que l'emploi d'autres moyens de communication devrait être limité aux éléments de l'offre pour lesquels les moyens de communication électroniques ne sont pas exigés.

(19 *ter*) La variété des formats techniques et des normes en matière de procédures et de messagerie pourrait poser des problèmes d'interopérabilité, non seulement au sein de chaque État membre, mais aussi et surtout entre États membres. Par exemple, pour participer à une procédure de passation de marché pour laquelle serait autorisée ou requise l'utilisation de catalogues électroniques, c'est-à-dire d'un format permettant de présenter et d'organiser les informations d'une manière commune à tous les soumissionnaires et qui se prête au traitement électronique, les opérateurs économiques seraient tenus, en l'absence de normalisation, d'adapter leurs catalogues à chaque procédure de passation de marché, ce qui entraînerait la communication d'informations très semblables dans des formats différents en fonction du cahier des charges du pouvoir adjudicateur concerné. La normalisation du format des catalogues permettrait donc d'améliorer le degré d'interopérabilité, d'accroître l'efficacité et également - et peut-être surtout - de réduire l'effort demandé aux opérateurs économiques.

(19 *quater*) Lorsqu'elle détermine s'il est nécessaire d'assurer ou de renforcer l'interopérabilité entre différents formats techniques ou différentes normes en matière de procédures et de messagerie en rendant obligatoire le recours à des normes spécifiques et, dans l'affirmative, quelles normes il y a lieu d'imposer, la Commission tient le plus grand compte de l'avis des parties concernées. Elle devrait également étudier dans quelle mesure une norme donnée a déjà été utilisée dans la pratique par les opérateurs économiques et les pouvoirs adjudicateurs et déterminer si elle a bien rempli son rôle; avant de rendre l'utilisation d'une norme technique obligatoire, la Commission devrait aussi examiner attentivement les coûts que cette obligation pourrait entraîner, notamment en termes d'adaptation aux solutions existantes en matière de passation de marchés en ligne, y compris en ce qui concerne les infrastructures, les procédures ou les logiciels. Les normes qui n'auraient pas été élaborées par un organisme de normalisation international, européen ou national devraient satisfaire aux exigences applicables aux normes relatives aux TIC établies dans le règlement (UE) .../12 sur la normalisation européenne.

(19 *quinquies*) Avant de préciser le niveau de sécurité requis pour les moyens de communication électroniques devant être utilisés aux différents stades de la procédure d'attribution, les pouvoirs adjudicateurs devraient évaluer la proportionnalité entre, d'une part, les exigences visant à assurer une identification exacte et fiable des expéditeurs de la communication concernée, ainsi que l'intégrité du contenu de celle-ci et, d'autre part, le risque que des problèmes surviennent, par exemple, dans des cas où les messages sont transmis par un expéditeur autre que celui qui est indiqué. Toutes choses étant égales par ailleurs, cela signifierait que le niveau de sécurité requis, par exemple, d'un courriel demandant confirmation de l'adresse exacte à laquelle se tiendra une réunion d'information ne serait pas nécessairement identique à celui de la transmission de l'offre elle-même, qui constitue une proposition contraignante pour l'opérateur économique. De même, l'évaluation de la proportionnalité pourrait conduire à exiger des niveaux de sécurité moins élevés pour la nouvelle présentation de catalogues électroniques ou la soumission d'offres relatives à des mini-concours organisés au titre d'un accord-cadre.

- (19 *sexies*) Si les aspects essentiels d'une procédure de passation de marché tels que les documents de marché, les demandes de participation, les manifestations d'intérêt et les offres devraient toujours revêtir une forme écrite, il devrait néanmoins rester possible de communiquer oralement avec les opérateurs économiques, pour autant que le contenu de ces communications soit consigné d'une manière suffisante. Cette mesure est nécessaire pour garantir un niveau satisfaisant de transparence qui permet de vérifier si le principe de l'égalité de traitement a été respecté. Il est en particulier essentiel que les communications orales avec les soumissionnaires, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le contenu et l'évaluation des offres, soient consignées d'une manière suffisante et par des moyens appropriés tels que des notes écrites ou des enregistrements audio ou des synthèses des principaux éléments de la communication.
- (20) On observe, dans l'ensemble des marchés publics de l'Union, que les acheteurs publics ont une forte tendance à regrouper leurs demandes afin d'obtenir des économies d'échelle, notamment une réduction des prix et des frais de transaction, et d'améliorer et de professionnaliser la gestion de la passation de marchés. Cette concentration des achats peut se faire en jouant soit sur le nombre de pouvoirs adjudicateurs concernés, soit sur le volume et la valeur des achats dans le temps. Il faudrait cependant surveiller attentivement le regroupement et la centralisation des achats pour éviter une concentration excessive du pouvoir d'achat et le risque de collusion et pour préserver la transparence et la concurrence, ainsi que les possibilités d'accès au marché pour les petites et moyennes entreprises.

(21) L'accord-cadre est un instrument largement utilisé et considéré comme une technique de passation de marché efficace dans toute l'Europe. Il convient donc de le maintenir en l'état pour l'essentiel. Il est cependant nécessaire d'en clarifier certains aspects, notamment le fait que les pouvoirs adjudicateurs ne devraient pas recourir à un accord-cadre auquel ils ne sont pas eux-mêmes parties; à cette fin, les pouvoirs adjudicateurs qui sont, dès l'origine, parties à un accord-cadre spécifique, devraient être clairement désignés, soit par leur nom ou par d'autres moyens tels qu'un renvoi à une catégorie donnée de pouvoirs adjudicateurs dans une zone géographique clairement délimitée, de manière à ce que les pouvoirs adjudicateurs concernés puissent être identifiés aisément et sans ambiguïté. De même, une fois conclu, un accord-cadre ne devrait pas être ouvert à de nouveaux opérateurs économiques. Ainsi, par exemple, lorsqu'une centrale d'achat fait usage d'un registre général des pouvoirs adjudicateurs ou de catégories de ceux-ci, tels que les collectivités locales d'une zone géographique donnée, qui sont autorisés à recourir aux accords-cadres qu'elle conclut, elle devrait procéder de manière à ce qu'il soit possible de vérifier, non seulement l'identité du pouvoir adjudicateur concerné, mais aussi la date à compter de laquelle il acquiert le droit de recourir à l'accord-cadre conclu par la centrale d'achat, étant donné que cette date détermine les accords-cadres spécifiques auxquels ledit pouvoir adjudicateur devrait être autorisé à avoir recours. Il conviendrait également de préciser que les marchés fondés sur un accord-cadre doivent être attribués avant la fin de la période de validité de celui-ci. Par conséquent, la durée des différents marchés fondés sur un accord-cadre ne doit pas nécessairement coïncider avec celle dudit accord-cadre.

(21 *bis*) Les conditions objectives permettant de déterminer quel opérateur économique, partie à l'accord-cadre, devrait exécuter une tâche donnée telle que la fourniture de produits ou la prestation de services destinés à être utilisés par des personnes physiques, peuvent englober, dans le contexte des accords-cadres définissant toutes les conditions, les besoins ou le choix des personnes physiques concernées.

Il y a lieu d'octroyer davantage de souplesse aux pouvoirs adjudicateurs passant un marché en vertu d'un accord-cadre qui est conclu avec plusieurs opérateurs économiques et définit toutes les conditions. Dans un tel cas, les pouvoirs adjudicateurs devraient être autorisés à obtenir des travaux, fournitures ou services spécifiques relevant de l'accord-cadre, soit en les demandant à l'un des opérateurs économiques, désigné selon des critères objectifs et dans les conditions déjà définies, soit en attribuant un marché spécifique pour les travaux, fournitures ou services concernés au terme d'un mini-concours entre les opérateurs économiques qui sont parties à l'accord-cadre. Afin de garantir la transparence et l'égalité de traitement, il convient que les pouvoirs adjudicateurs indiquent, dans les documents de marché relatifs à l'accord-cadre, les critères objectifs qui régiront le choix entre ces deux méthodes d'exécution de l'accord-cadre. Les critères en question pourraient, par exemple, porter sur la quantité, la valeur ou les caractéristiques des travaux, fournitures ou services concernés ou sur l'évolution des niveaux de prix par rapport à un indice de prix préétabli.

Les accords-cadres ne devraient pas être utilisés de façon abusive ou de manière à empêcher, à restreindre ou à fausser la concurrence.



(22) Compte tenu de l'expérience acquise, il est également nécessaire d'adapter les règles régissant les systèmes d'acquisition dynamiques, pour permettre aux pouvoirs adjudicateurs de tirer pleinement parti des possibilités qu'offre cet instrument. Il convient de simplifier ces systèmes, qui devraient en particulier être exploités selon une procédure restreinte, ce qui éliminerait la nécessité des offres indicatives, qui ont été identifiées comme l'une des principales lourdeurs associées aux systèmes d'acquisition dynamiques. Ainsi, tout opérateur économique qui présente une demande de participation et remplit les critères de sélection devrait être autorisé à prendre part aux procédures de passation de marchés se déroulant selon le système d'acquisition dynamique pendant sa période de validité. Cette technique d'acquisition permet au pouvoir adjudicateur de disposer d'un éventail particulièrement large d'offres et donc de garantir une utilisation optimale des deniers publics grâce à une large concurrence en ce qui concerne les biens ou services d'usage courant ou standards qui sont généralement disponibles sur le marché.

(22 *bis*) Ces demandes de participation devraient normalement être examinées dans un délai maximal de dix jours ouvrables, étant donné que l'évaluation des critères de sélection s'effectuera sur la base des exigences simplifiées en matière de justificatifs qui sont énoncées dans la présente directive. Toutefois, lorsqu'un système d'acquisition dynamique est initialement mis en place, il se peut que, en réponse à la première publication de l'avis de marché ou de l'invitation à confirmer l'intérêt, les pouvoirs adjudicateurs soient confrontés à un tel nombre de demandes de participation qu'ils puissent avoir besoin de davantage de temps pour examiner ces demandes, ce qui devrait pouvoir être accepté, à condition qu'aucune passation de marché spécifique ne soit lancée tant que toutes les demandes n'ont pas été examinées. Les pouvoirs adjudicateurs devraient avoir la faculté d'organiser les modalités d'examen des demandes de participation en décidant, par exemple, de ne procéder à l'examen des demandes qu'une fois par semaine, pour autant que soient respectés les délais prévus pour l'examen de chaque demande d'admission.

(22 *ter*) À tout moment au cours de la période de validité du système d'acquisition dynamique, les pouvoirs adjudicateurs devraient avoir la faculté de demander aux opérateurs économiques de présenter, dans un délai approprié, une déclaration sur l'honneur renouvelée et actualisée concernant la satisfaction des critères de sélection qualitative. Il conviendrait de rappeler que la possibilité, prévue par la présente directive dans ses dispositions générales relatives aux moyens de preuve, de demander aux opérateurs économiques de présenter des documents justificatifs et l'obligation incombant à ce titre au soumissionnaire auquel il a été décidé d'attribuer le marché s'appliquent également dans le cadre particulier des systèmes d'acquisition dynamiques.

(22 *quater*) Pour accroître les chances des PME de participer à un système d'acquisition dynamique à grande échelle, comme ceux exploités par une centrale d'achat, le pouvoir adjudicateur concerné devrait pouvoir organiser le système en catégories définies de manière objective. La définition de ces catégories devrait se fonder sur des facteurs objectifs tels que, par exemple, la taille maximale autorisée des marchés spécifiques à attribuer dans le cadre de la catégorie concernée ou une zone géographique précise dans laquelle les marchés spécifiques ultérieurs doivent être exécutés. Lorsqu'un système d'acquisition dynamique est divisé en catégories, le pouvoir adjudicateur devrait appliquer des critères de sélection proportionnés aux caractéristiques de la catégorie concernée.

(22 *quinquies*) Il convient de préciser que les enchères électroniques ne sont pas adaptées à certains marchés publics de travaux et de services ayant pour objet des prestations intellectuelles telles que la conception de travaux, car une enchère électronique ne peut porter que sur des éléments se prêtant à une évaluation automatique par des moyens électroniques, sans aucune intervention ni appréciation de la part du pouvoir adjudicateur, à savoir des éléments qui sont quantifiables pour pouvoir être exprimés en chiffres ou en pourcentages.

Cependant, il faudrait également préciser qu'il est possible d'avoir recours aux enchères électroniques dans le cadre d'une procédure de passation de marché concernant l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle particulier. Il est également opportun de rappeler que si, en application des articles 64 et 65, les pouvoirs adjudicateurs ont toujours la faculté de réduire le nombre de candidats ou de soumissionnaires avant le début de l'enchère, en revanche, une fois que celle-ci a commencé, aucune autre réduction du nombre de soumissionnaires participant à l'enchère électronique ne devrait être permise.

- (23) Par ailleurs, de nouvelles techniques d'acquisition électroniques, telles que les catalogues électroniques, sont continuellement développées. Les catalogues électroniques constituent un format permettant de présenter et d'organiser des informations d'une manière commune à tous les soumissionnaires participants et qui se prête lui-même au traitement électronique; on pourrait citer à titre d'exemple les offres présentées sous la forme d'une feuille de calcul. Les catalogues électroniques contribuent à accroître la concurrence et à rationaliser la commande publique, notamment en termes de gains de temps et d'économies. Certaines règles devraient toutefois être établies pour veiller à ce que l'utilisation des nouvelles techniques soit conforme aux règles de la présente directive et aux principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence. Ainsi l'utilisation des catalogues électroniques pour présenter des offres ne devrait pas avoir pour effet de permettre aux opérateurs économiques de se limiter à transmettre leur catalogue général. Les opérateurs économiques devraient toujours être tenus d'adapter leurs catalogues généraux en fonction de la procédure de passation de marché spécifique. Cette adaptation garantira que le catalogue qui est transmis pour répondre à une procédure de passation de marché donnée ne contient que les produits, travaux ou services dont l'opérateur économique a jugé, au terme d'un examen effectif, qu'ils correspondaient aux exigences énoncées par le pouvoir adjudicateur. Ce faisant, les opérateurs économiques devraient être autorisés à copier des informations figurant dans leur catalogue général, sans pour autant pouvoir soumettre celui-ci tel quel. En outre, lorsque des garanties suffisantes sont offertes en matière de traçabilité, d'égalité de traitement et de prévisibilité, les pouvoirs adjudicateurs devraient être autorisés à élaborer des offres concernant des achats spécifiques en s'appuyant sur des catalogues électroniques transmis antérieurement, en particulier dans les cas de remise en concurrence pour l'application d'un accord-cadre ou de recours à un système d'acquisition dynamique.

Lorsque le pouvoir adjudicateur a élaboré une offre, l'opérateur économique concerné devrait avoir la possibilité de vérifier que l'offre, qui a donc été mise au point par le pouvoir adjudicateur, ne comporte pas d'erreurs matérielles. Si de telles erreurs sont constatées, l'opérateur économique ne devrait pas être lié par l'offre élaborée par le pouvoir adjudicateur, à moins que les erreurs ne soient rectifiées.

Conformément aux exigences prévues par les règles relatives aux moyens de communication électroniques, les pouvoirs adjudicateurs devraient éviter que les opérateurs économiques soient confrontés à des obstacles injustifiés pour accéder aux procédures de passation de marché dans lesquelles les offres doivent être soumises sous la forme de catalogues électroniques et qui garantissent le respect des principes généraux de non-discrimination et d'égalité de traitement.

- (24) Les techniques de centralisation des achats sont de plus en plus utilisées dans la plupart des États membres. Des centrales d'achat sont chargées d'effectuer des acquisitions, de gérer des systèmes d'acquisition dynamiques ou de passer des marchés publics/des accords-cadres pour d'autres pouvoirs adjudicateurs, avec ou sans rémunération. Les pouvoirs adjudicateurs pour lesquels un accord-cadre est conclu devraient pouvoir y avoir recours pour des achats uniques ou répétés. Du fait de l'importance des volumes achetés, ces techniques peuvent permettre d'accroître la concurrence et devraient professionnaliser la commande publique. En conséquence, il y a lieu de prévoir, au niveau de l'Union, une définition de la centrale d'achat destinée aux pouvoirs adjudicateurs, en précisant que ces centrales opèrent de deux manières différentes.

Elles devraient pouvoir agir, en premier lieu, en tant que grossistes en achetant, stockant et revendant ou, en second lieu, en tant qu'intermédiaires en attribuant des marchés, en exploitant des systèmes d'acquisition dynamiques ou en concluant des accords-cadres destinés aux pouvoirs adjudicataires. Elles pourraient jouer ce rôle d'intermédiaire, dans certains cas, en menant de manière autonome les procédures d'attribution applicables, sans avoir reçu d'instructions détaillées des pouvoirs adjudicateurs concernés, et, dans d'autres cas, en menant les procédures d'attribution applicables sur instructions des pouvoirs adjudicateurs concernés, en leur nom et pour leur compte.

En outre, des règles devraient être arrêtées pour répartir les responsabilités quant au respect des obligations prévues par la présente directive entre la centrale d'achat et les pouvoirs adjudicateurs qui effectuent leurs achats auprès de celle-ci ou par son intermédiaire. Lorsque la centrale d'achat assume seule la responsabilité du déroulement des procédures de passation de marché, elle devrait aussi assumer seule la responsabilité directe de la légalité des procédures. Si un pouvoir adjudicateur se charge de certaines parties de la procédure, telles que la remise en concurrence en application d'un accord-cadre ou l'attribution de marchés particuliers sur la base d'un système d'acquisition dynamique, il devrait rester responsable des phases de la procédure dont il se charge.

(24 *bis*) Les pouvoirs adjudicateurs devraient être autorisés à attribuer un marché public de service pour la fourniture d'activités d'achat centralisées à une centrale d'achat sans appliquer les procédures prévues par la présente directive; il devrait également être permis d'inclure des activités d'achat auxiliaires dans ces marchés publics de services. Un marché public de service pour la fourniture d'activités d'achat auxiliaires qui ne serait pas exécuté par une centrale d'achat en liaison avec la fourniture par celle-ci d'activités d'achat centralisées au pouvoir adjudicateur concerné, devrait être attribué conformément aux dispositions de la présente directive. Il y a lieu également de rappeler que la présente directive ne devrait pas s'appliquer lorsque les activités d'achat centralisées ou auxiliaires sont fournies en dehors d'un contrat à titre onéreux qui constitue une passation de marché au sens de la présente directive.

(24 *ter*) Le renforcement des dispositions concernant les centrales d'achat ne devrait en aucune manière faire obstacle à la pratique actuelle de la passation conjointe de marchés à titre occasionnel, à savoir l'achat conjoint moins institutionnalisé et systématique ou à la pratique établie consistant à s'adresser à des prestataires de services qui préparent et gèrent les procédures de passation de marché au nom et pour le compte d'un pouvoir adjudicateur et en suivant ses instructions. En revanche, certains aspects de la passation conjointe de marchés devraient être précisés en raison du rôle important qu'elle peut jouer, en particulier en ce qui concerne des projets innovants. La passation conjointe de marchés peut prendre différentes formes, depuis la passation coordonnée de marchés, en passant par la préparation de spécifications techniques communes pour des travaux, fournitures ou services qui seront acquis par un certain nombre de pouvoirs adjudicateurs, chacun d'entre eux menant sa propre procédure de passation de marché, jusqu'aux cas où les pouvoirs adjudicateurs concernés mènent conjointement une procédure unique de passation de marché, soit en agissant ensemble soit en confiant à l'un d'entre eux la gestion de la procédure au nom de l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs.

Lorsque différents pouvoirs adjudicateurs mènent conjointement une procédure unique de passation de marché, ils devraient être solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive. Toutefois, lorsque seules des parties de la procédure de passation de marché sont menées conjointement par les pouvoirs adjudicateurs, la responsabilité solidaire ne devrait s'appliquer qu'à ces parties. Chaque pouvoir adjudicateur devrait être seul responsable pour les procédures ou les parties de procédures dont il se charge seul, telles que l'attribution d'un marché, la conclusion d'un accord-cadre, l'exploitation d'un système d'acquisition dynamique, la remise en concurrence en application d'un accord-cadre ou la détermination de l'opérateur économique partie à un accord-cadre qui exécutent une tâche donnée.

- (25) Les moyens de communication électroniques se prêtent particulièrement bien à la mise en œuvre de pratiques et d'outils de centralisation des achats, grâce à la possibilité qu'ils offrent de réutiliser et de traiter automatiquement des données et de réduire au minimum les frais d'information et de transaction. Il faudrait par conséquent, dans un premier temps, rendre obligatoire le recours à ces moyens de communication électroniques pour les centrales d'achat, tout en facilitant par ailleurs la convergence des pratiques dans toute l'Union. À cette première étape devrait succéder une obligation générale d'utiliser des moyens de communication électroniques dans toutes les procédures de passation de marchés, à l'issue d'une période transitoire de deux ans.
- (26) La passation conjointe de marchés publics par des pouvoirs adjudicateurs de différents États membres pose actuellement des problèmes juridiques spécifiques relatifs aux conflits de lois nationales. Bien que la directive 2004/18/CE ait implicitement autorisé la passation conjointe de marchés publics transnationaux, les pouvoirs adjudicateurs continuent de rencontrer de grandes difficultés juridiques et pratiques pour acheter auprès de centrales d'achat établies dans d'autres États membres ou passer conjointement des marchés publics. Il y a lieu de remédier à ces difficultés afin de permettre aux pouvoirs adjudicateurs de tirer le meilleur parti possible du potentiel du marché intérieur en termes d'économies d'échelle et de partage des gains et des risques, en particulier pour les projets innovants comportant plus de risques que n'en peut raisonnablement assumer un seul pouvoir adjudicateur.

Il convient donc de définir de nouvelles règles en matière de passation conjointe de marchés transnationaux, afin de faciliter la coopération entre pouvoirs adjudicateurs et d'accroître les avantages pouvant être retirés du marché intérieur en ouvrant des perspectives commerciales transnationales aux fournisseurs et aux prestataires de services. Ces règles devraient établir les conditions d'utilisation transnationale des centrales d'achat et désigner la réglementation relative à la passation de marchés publics qui s'applique aux procédures conjointes transnationales, en complétant les règles de conflit de lois du [règlement Rome I] qui déterminent les règles de droit civil applicables aux contrats. De plus, les pouvoirs adjudicateurs de différents États membres peuvent créer des entités juridiques conjointes constituées en vertu du droit national ou du droit de l'Union. Des règles particulières devraient être prévues pour cette forme de passation conjointe de marchés.

- (27) Il est nécessaire que les spécifications techniques établies par les acheteurs publics permettent l'ouverture des marchés publics à la concurrence. À cet effet, la présentation d'offres reflétant la diversité des solutions techniques devrait être possible, afin de parvenir à un niveau de concurrence suffisant. Les spécifications techniques devraient donc être élaborées de manière à éviter de restreindre artificiellement la concurrence en instaurant des exigences qui favorisent un opérateur économique particulier en reprenant les principales caractéristiques des fournitures, services ou travaux qu'il propose habituellement. La rédaction des spécifications techniques en termes de performances et d'exigences fonctionnelles permet généralement d'atteindre au mieux cet objectif. Les exigences fonctionnelles et celles liées aux performances sont également des moyens appropriés pour promouvoir l'innovation dans la passation de marchés publics et elles devraient être utilisées aussi largement que possible. Lorsqu'il est fait référence à une norme européenne ou, à défaut, à une norme nationale, les offres fondées sur des dispositions équivalentes devraient être prises en compte par les pouvoirs adjudicateurs. Les soumissionnaires peuvent être tenus de fournir, pour démontrer cette équivalence, des attestations de tiers; il convient toutefois d'admettre d'autres moyens de preuve appropriés, tels que le dossier technique du fabricant, lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas accès à de tels certificats ou rapports d'essai ni la possibilité de se les procurer dans les délais requis.



- (27 bis) Pour tous les marchés dont l'objet est destiné à être utilisé par des personnes, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel du pouvoir adjudicateur, il est nécessaire que les pouvoirs adjudicateurs prévoient des spécifications techniques de façon à prendre en compte, sauf dans des cas dûment justifiés, des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou d'adaptation de la conception à tous les utilisateurs.
- (28) Les pouvoirs adjudicateurs qui souhaitent acquérir des travaux, fournitures ou services présentant des caractéristiques spécifiques d'ordre environnemental, social ou autre devraient pouvoir faire référence à un label précis, comme l'éco-label européen, un éco-label (pluri)national ou tout autre label, à condition que les exigences attachées au label soient liées à l'objet du marché telles que les exigences relatives à la description et à la présentation du produit, notamment à son emballage. Il est également essentiel que ces exigences soient définies et adoptées sur la base de critères objectivement vérifiables, suivant une procédure à laquelle les parties concernées, telles que les organismes publics, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs ou les organisations environnementales, peuvent participer, et que le label soit accessible à tous les intéressés et qu'ils puissent l'obtenir.
- (29) *[transféré au considérant 27 bis]*

(30) Afin de favoriser la participation de petites et moyennes entreprises (PME) à la passation des marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs devraient être encouragés à diviser en lots les grands marchés d'un montant supérieur à 500 000 EUR pour les marchés de fournitures et de services et d'un montant dépassant le seuil établi à l'article 4, point a), pour les marchés de travaux. Cette division pourrait se faire sur une base quantitative, en faisant mieux correspondre la taille des différents marchés à la capacité des PME, ou sur une base qualitative, en fonction des différentes branches d'activité et spécialisations concernées, afin d'adapter plus étroitement le contenu de chaque marché aux secteurs de spécialisation des PME, et/ou selon les différentes phases successives du projet. La taille et l'objet des lots devraient être établis librement par le pouvoir adjudicateur qui, conformément aux règles applicables au calcul de la valeur estimée du marché, devrait également être autorisé à attribuer certains lots sans appliquer les procédures prévues par la présente directive. Le pouvoir adjudicateur devrait avoir l'obligation d'examiner l'opportunité de diviser les grands marchés en lots tout en demeurant libre de prendre sa décision de façon autonome sur la base de tout motif qu'il juge pertinent, sans faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur décide qu'il ne serait pas indiqué de diviser le marché en lots, le rapport individuel devrait comporter une mention des principaux motifs justifiant son choix. À ce titre, le pouvoir adjudicateur pourrait par exemple faire valoir qu'il estime que cette division risquerait de restreindre la concurrence ou de rendre l'exécution du marché excessivement coûteuse ou difficile sur le plan technique ou que la nécessité de coordonner les contractants des différents lots pourrait compromettre gravement la bonne exécution du marché.

Les États membres devraient demeurer libres d'aller plus loin pour faciliter la participation des PME au marché des adjudications publiques, en étendant la portée de l'obligation d'examiner l'opportunité de diviser les marchés en lots de taille plus réduite, en exigeant des pouvoirs adjudicateurs qu'ils motivent leur décision de ne pas diviser les marchés en lots ou en rendant obligatoire une telle division dans certaines conditions. Dans le même but, les États membres devraient également être libres de prévoir des mécanismes de paiements directs aux sous-traitants.

(30 *bis*) Lorsque les marchés sont divisés en lots, les pouvoirs adjudicateurs devraient être autorisés, par exemple en vue de préserver la concurrence ou d'assurer la fiabilité de l'approvisionnement, à limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut soumissionner; il devrait également leur être permis de limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire. En outre, les pouvoirs adjudicateurs devraient avoir la possibilité d'exiger que tous les adjudicataires coordonnent leur exécution du marché sous la direction de l'opérateur économique qui s'est vu attribuer un lot comportant la coordination de l'ensemble du projet ou des parties concernées de celui-ci.

(30 *ter*) Afin de rendre les procédures plus rapides et plus efficaces, les délais prévus pour la participation aux procédures de passation de marché devraient demeurer aussi courts que possible, sans entraver indûment l'accès des opérateurs économiques de tout le marché intérieur, et notamment des PME. Il convient dès lors de garder à l'esprit que, lorsqu'ils fixent les délais de réception des offres et des demandes de participation, les pouvoirs adjudicateurs devraient tenir compte en particulier de la complexité du marché et du temps requis pour l'élaboration des offres, même si cela implique de fixer des délais supérieurs aux minimums prévus en vertu de la présente directive.

Par ailleurs, l'utilisation de moyens électroniques d'information et de communication, en particulier la mise à disposition sous forme totalement électronique des documents de marché et la transmission électronique des communications aboutit bien à davantage de transparence et d'économies de temps. Par conséquent, il y a lieu de prévoir une réduction des délais minimums conformément aux règles établies par l'Accord et à condition qu'ils soient compatibles avec les modalités de transmission spécifiques prévues au niveau de l'Union. En outre, les pouvoirs adjudicateurs devraient avoir la possibilité de raccourcir davantage les délais prévus pour la réception des demandes de participation et des offres lorsqu'une situation d'urgence rend les délais habituels impossibles à respecter, sans toutefois rendre impossible le déroulement d'une procédure normale avec publication. Ce n'est que dans des situations exceptionnelles, où l'extrême urgence résultant d'événements imprévisibles par le pouvoir adjudicateur concerné et qui ne lui sont pas imputables rend impossible le déroulement d'une procédure normale, même avec des délais raccourcis, que les pouvoirs adjudicateurs devraient, dans la mesure strictement nécessaire, avoir la possibilité d'attribuer des marchés selon une procédure négociée sans publication préalable. Tel peut être le cas lorsqu'une catastrophe naturelle requiert une action immédiate.

(30 *quater*) Il y a lieu de préciser que les pouvoirs adjudicateurs devraient communiquer les informations relatives à certaines décisions arrêtées au cours d'une procédure de passation de marché, y compris celle de ne pas attribuer le marché ou de conclure un accord-cadre, sans que les candidats ou le soumissionnaire n'aient à les solliciter. Il convient également de rappeler que la directive 89/665/CE prévoit l'obligation pour les pouvoirs adjudicateurs de fournir aux candidats et soumissionnaires concernés, à nouveau sans que ceux-ci aient à la solliciter, une synthèse des motifs pertinents justifiant certaines des principales décisions arrêtées au cours d'une procédure de passation de marché. Il faudrait enfin préciser que les candidats et les soumissionnaires devraient être autorisés à demander des compléments d'informations concernant ces motifs, que les pouvoirs adjudicateurs devraient être tenus de communiquer, sauf si des raisons sérieuses s'y opposent. Ces raisons devraient être mentionnées dans la directive. Pour garantir la transparence nécessaire dans le cadre de procédures de passation de marché comportant des négociations et un dialogue avec les soumissionnaires, ceux d'entre eux ayant remis une offre recevable devraient également, dans les mêmes limites, pouvoir solliciter des informations concernant le déroulement et l'avancement de la procédure.

(31) Les exigences disproportionnées relatives à la capacité économique et financière de l'opérateur constituent souvent un obstacle injustifié à la participation des PME aux marchés publics. Il conviendrait que toute exigence de cet ordre soit liée et proportionnée à l'objet du marché. En particulier, les pouvoirs adjudicateurs ne devraient pas être autorisés à exiger que les opérateurs économiques aient un chiffre d'affaires minimum qui serait disproportionné par rapport à l'objet du marché; en tout état de cause, le montant exigé ne devrait pas être supérieur au triple de la valeur estimée du marché. Toutefois, dans des circonstances dûment justifiées, il est possible d'appliquer des exigences plus strictes. Cela peut être le cas lorsque l'exécution du marché comporte des risques importants ou lorsque la bonne exécution du marché dans les délais est essentielle, par exemple parce qu'elle conditionne l'exécution d'autres marchés.

- (32) De nombreux opérateurs économiques, et en particulier les PME, estiment que les lourdeurs administratives découlant de l'obligation de produire un nombre important de certificats ou d'autres documents en rapport avec les critères d'exclusion et de sélection constituent l'un des principaux obstacles à leur participation aux marchés publics. Limiter ces exigences, par exemple en acceptant les déclarations sur l'honneur, pourrait conduire à une simplification considérable dont bénéficieraient tant les pouvoirs adjudicateurs que les opérateurs économiques. Le soumissionnaire à qui il a été décidé d'attribuer le marché devrait néanmoins être tenu de produire les éléments de preuve pertinents; à défaut, les pouvoirs adjudicateurs ne devraient pas passer de marché avec lui. Les pouvoirs adjudicateurs devraient également être autorisés à demander, à tout moment, communication de tout ou partie des documents justificatifs lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. Cela pourrait notamment être le cas lors d'une procédure en deux étapes (procédure restreinte, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif et partenariat d'innovation) dans le cadre de laquelle le pouvoir adjudicateur recourt à la possibilité de limiter le nombre de candidats invités à soumissionner. Demander que les documents justificatifs soient produits au moment de la sélection des candidats à inviter pourrait se justifier afin d'éviter que les pouvoirs adjudicateurs invitent des candidats qui se montrent incapables de présenter les documents justificatifs au stade de l'attribution du marché, empêchant ainsi des candidats remplissant par ailleurs les conditions requises de participer.
- (33) La Commission met à disposition et gère un système électronique, baptisé e-Certis, que les autorités nationales actualisent et vérifient à titre facultatif. E-Certis a pour but de faciliter la transmission des certificats et autres pièces justificatives fréquemment exigés par les pouvoirs adjudicateurs. L'expérience acquise à ce jour montre que la procédure de mise à jour et de vérification facultatives ne permet pas de tirer tout le parti possible d'e-Certis en termes de simplification de transmission des documents, notamment en faveur des petites et moyennes entreprises. Il convient donc, dans un premier temps, d'imposer une obligation de maintenance du système, dont l'utilisation sera rendue obligatoire dans un second temps.

(34) *[transféré au considérant 43]*

(35) *[transféré au considérant 44]*

(36) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que des mesures ou systèmes de gestion environnementale soient mis en œuvre durant l'exécution d'un marché public. Les systèmes de gestion environnementale, qu'ils soient ou non enregistrés au titre des instruments de l'Union, tels que le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)<sup>11</sup>, peuvent démontrer la capacité technique de l'opérateur économique à exécuter le marché. Une description des mesures mises en œuvre par l'opérateur économique pour assurer le même niveau de protection de l'environnement devrait être acceptée comme moyen de preuve, en lieu et place d'un système de gestion environnementale enregistré, lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas accès à un tel système ni la possibilité de se le procurer dans les délais requis.

(37) Le marché devrait être attribué selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement, dans le but de garantir une comparaison objective de la valeur relative des offres afin de déterminer, dans des conditions de concurrence effective, l'offre qui présente le meilleur rapport qualité/prix. À cette fin, les pouvoirs adjudicateurs devraient être en mesure d'adopter comme critère d'attribution soit "l'offre économiquement la plus avantageuse" soit "le coût le plus bas", compte tenu du fait que, dans ce dernier cas, ils sont libres de fixer des normes de qualité adéquates en arrêtant des spécifications techniques ou des conditions d'exécution du marché. Pour favoriser les passations de marchés publics davantage orientées vers la qualité, les États membres devraient être autorisés à imposer l'évaluation des offres sur la base du critère de "l'offre économiquement la plus avantageuse" lorsqu'ils le jugent approprié.

---

<sup>11</sup> JO L 342 du 22.12.09, p. 1.

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement lors de l'attribution des marchés, les pouvoirs adjudicateurs devraient être tenus d'instaurer la transparence nécessaire pour permettre à tous les soumissionnaires d'être raisonnablement informés des critères et des spécifications qui seront appliqués lors de la décision d'attribution du marché. Les pouvoirs adjudicateurs devraient par conséquent être tenus d'indiquer les critères d'attribution du marché, ainsi que la pondération relative qui sera conférée à chacun d'entre eux. Les pouvoirs adjudicateurs devraient cependant être autorisés à déroger à l'obligation d'indiquer la pondération des critères d'attribution dans des cas dûment justifiés, qu'ils doivent être en mesure de motiver, lorsque cette pondération ne peut pas être établie au préalable, notamment en raison de la complexité du marché. Dans de tels cas, ils devraient indiquer les critères par ordre décroissant d'importance.

- (37 *bis*) En vertu de l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable. La présente directive précise comment les pouvoirs adjudicateurs peuvent contribuer à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable tout en garantissant la possibilité d'obtenir pour leurs marchés le meilleur rapport qualité/prix.
- (38) Lorsqu'ils attribuent un marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, les pouvoirs adjudicateurs devraient établir les critères économiques et qualitatifs liés à l'objet du marché sur la base desquels ils évalueront les offres afin de déterminer l'offre qui est, de leur point de vue, la plus économiquement avantageuse.



Ces critères devraient donc permettre une évaluation comparative du niveau de prestation offert par chaque soumissionnaire par rapport à l'objet du marché, tel qu'il est défini dans les spécifications techniques. Dans le cadre de l'offre la plus économiquement avantageuse, une liste non exhaustive de critères d'attribution susceptibles d'être établis figure dans la présente directive. Il y a lieu d'encourager les pouvoirs adjudicateurs à retenir les critères d'attribution qui leur permettent d'obtenir des travaux, des fournitures ou des services de grande qualité qui correspondent idéalement à leurs besoins. Les critères retenus ne devraient pas conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur, ils devraient garantir une concurrence effective et être accompagnés de spécifications qui permettent de vérifier effectivement les informations fournies par les soumissionnaires.

Afin de garantir le meilleur rapport qualité/prix, il convient que la décision d'attribution du marché ne soit pas fondée exclusivement sur des critères autres que le coût. Les critères qualitatifs devraient dès lors être assortis d'un critère de coût qui pourrait être, au choix du pouvoir adjudicateur, soit le prix, soit une approche coût/efficacité telle que le calcul du coût du cycle de vie. Toutefois, les critères d'attribution ne devraient pas avoir d'incidence sur l'application de dispositions nationales établissant la rémunération de certains services ou imposant un prix fixe pour certaines fournitures.

(38 *bis*) Lorsque la qualité du personnel employé est déterminante pour le niveau d'exécution du marché, les pouvoirs adjudicateurs devraient également être autorisés à utiliser comme critère d'attribution l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché en question, étant donné que cela peut affecter la qualité de l'exécution du marché et, par conséquent, la valeur économique de l'offre. Cela peut être le cas, par exemple, des marchés de services intellectuels tels que des services de conseil ou d'architecte. Les pouvoirs adjudicateurs ayant recours à cette possibilité devraient s'assurer, par des moyens appropriés relevant du droit des contrats, que le personnel assigné à l'exécution du marché répond effectivement aux normes de qualité spécifiées et qu'il ne peut être remplacé qu'avec l'accord du pouvoir adjudicateur qui vérifie que le personnel de remplacement offre un niveau de qualité équivalent.

(38 *ter*) Les conditions d'exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à l'exécution du marché. Contrairement aux critères d'attribution du marché, qui servent de base à l'évaluation comparative de la qualité des offres, les conditions d'exécution du marché constituent des spécifications objectives arrêtées qui n'ont pas d'incidence sur l'évaluation des offres. Les conditions d'exécution du marché sont compatibles avec la présente directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires et qu'elles soient liées aux travaux, fournitures ou services à fournir aux termes du marché. Sont donc exclues les exigences concernant la politique générale d'une société. Les conditions d'exécution du marché devraient figurer dans l'avis de marché, l'avis de préinformation servant de moyen d'appel à la concurrence ou dans les documents de marché. Elles peuvent inclure l'obligation pour l'opérateur économique de prévoir des mécanismes de compensation pour les événements risquant de survenir lors de l'exécution du marché et pouvant avoir une incidence importante sur celle-ci, tels que des fluctuations de prix. Ces mécanismes de compensation sont potentiellement favorables au pouvoir adjudicateur, qui serait ainsi protégé des suppléments de coûts qu'entraînerait la réalisation des risques couverts.

(39) Il est absolument primordial de tirer pleinement parti du potentiel des marchés publics pour atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 pour une croissance durable. Les secteurs et les marchés étant très différents les uns des autres, il ne serait toutefois pas indiqué d'imposer des critères généraux pour la passation de marchés à visée environnementale, sociale ou innovante. Le législateur de l'Union a déjà fixé des conditions obligatoires en matière de passation de marché pour atteindre des objectifs précis dans les secteurs du transport routier (directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie<sup>12</sup>) et de l'équipement de bureau (règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau<sup>13</sup>). Par ailleurs, d'importants progrès ont été faits en ce qui concerne la définition de méthodes communes pour calculer le coût du cycle de vie.

---

<sup>12</sup> JO L 120 du 15.5.2009, p. 5.

<sup>13</sup> JO L 39 du 13.2.2008, p. 1.

Il paraît donc judicieux de poursuivre sur cette voie en réservant aux dispositions sectorielles la définition d'objectifs obligatoires, en fonction des politiques et des conditions propres à chaque secteur, et de promouvoir le développement et l'utilisation d'approches européennes en matière de calcul du coût du cycle de vie, afin de donner aux marchés publics une dimension supplémentaire à l'appui d'une croissance durable.

- (40) Ces mesures sectorielles devraient être complétées par une adaptation des directives sur les marchés publics qui habilite les pouvoirs adjudicateurs à inclure les objectifs de la stratégie Europe 2020 dans leurs stratégies d'achat. Il convient donc de préciser que les pouvoirs adjudicateurs peuvent déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse et le prix le plus bas en se fondant sur la prise en compte du calcul du coût du cycle de vie. La notion de calcul du coût du cycle de vie couvre tous les coûts supportés durant le cycle de vie des travaux, fournitures ou services. Elle englobe les coûts internes, tels que le développement, la production, l'utilisation, la maintenance et le traitement en fin de vie, mais peut également comprendre les coûts imputés aux externalités environnementales, tels que la pollution causée par le produit lui-même ou sa fabrication, à condition qu'ils puissent être monétisés et faire l'objet d'un suivi. Les méthodes utilisées par les pouvoirs adjudicateurs pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales devraient être établies d'une manière objective et non discriminatoire et être accessibles à toutes les parties intéressées. Ces méthodes peuvent être arrêtées au niveau national, régional ou local mais, pour éviter des distorsions de concurrence résultant de méthodes taillées sur mesure, il convient qu'elles demeurent générales dans le sens qu'elles ne devraient pas être spécifiquement mises en place pour une procédure de passation de marché public particulière. Il convient de mettre au point au niveau de l'Union des méthodes communes afin de calculer le coût du cycle de vie de certaines catégories de fournitures ou de services,

(41) En outre, afin que les considérations sociales et environnementales soient mieux prises en compte dans les procédures de passation de marché, il convient que les pouvoirs adjudicateurs soient autorisés à appliquer des critères d'attribution ou des conditions d'exécution de marché liés aux travaux, produits ou services à fournir en vertu du marché public sous tous leurs aspects et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant directement dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou dans un processus spécifique lié à un stade ultérieur de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel. À titre d'exemple, sont à considérer comme des spécifications relatives à ce type de processus de production ou de prestation celles prévoyant que des substances chimiques toxiques n'entrent pas dans la fabrication des biens achetés ou que les services achetés sont fournis en utilisant des machines économes en énergie. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il s'agit également de critères d'attribution ou de conditions d'exécution du marché relatifs à la fourniture ou à l'utilisation de produits issus du commerce équitable lors de l'exécution du marché à attribuer. Parmi les conditions d'exécution du marché liées aux considérations environnementales peuvent figurer, par exemple, la livraison, l'emballage et l'élimination des produits et, pour ce qui est des marchés de travaux ou de services, la minimisation des déchets et l'utilisation efficace des ressources.

Toutefois, la condition de l'existence d'un lien direct avec l'objet du marché exclut les spécifications ayant trait à la politique générale de l'entreprise, qui ne peuvent être considérées comme un facteur caractérisant le processus spécifique de production ou de fourniture des travaux, produits ou services achetés. Les pouvoirs adjudicateurs ne devraient dès lors pas être autorisés à exiger des soumissionnaires qu'ils aient mis en place une politique particulière de responsabilité sociale ou environnementale de l'entreprise.

(41 *bis*) Il est essentiel que les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché concernant les aspects sociaux du processus de production aient trait aux travaux, produits ou services à fournir en vertu du marché. En outre, ils devraient être appliqués conformément à la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, selon l'interprétation de la Cour de justice, et ne devraient pas être retenus ou appliqués de telle façon qu'ils créent une discrimination directe ou indirecte à l'encontre d'opérateurs économiques d'autres États membres ou de pays tiers parties à l'Accord ou à des accords de libre-échange auxquels l'Union est partie. Dès lors, les spécifications concernant les conditions de travail de base réglementées par la directive 96/71/CE, telles que les taux minimaux de rémunération, devraient demeurer au niveau établi par le droit national ou par des conventions collectives conformément à ladite directive. Les lois, réglementations et conventions collectives relatives aux conditions de travail et à la sécurité au travail en vigueur au niveau national et au niveau de l'Union devraient s'appliquer lors de l'exécution d'un marché public, à condition que ces règles, ainsi que leur application, soient conformes au droit de l'Union. Ces obligations pourraient dès lors figurer dans des clauses d'exécution de marché. Il devrait également être possible d'introduire dans des marchés publics des clauses garantissant le respect des conventions collectives. Le non-respect de ces obligations prévues par le droit national ou des conventions collectives peut être considéré comme une faute grave de l'opérateur économique concerné, pouvant entraîner son exclusion de la procédure de passation de marché public. Les conditions d'exécution du marché peuvent également viser à favoriser la protection de l'environnement ou le bien-être animal, à assurer le respect pour l'essentiel des dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), ainsi qu'à recruter davantage de personnes défavorisées que ne l'exige la législation nationale.

(41 *ter*) Les mesures visant à protéger la santé du personnel participant au processus de production, à favoriser l'intégration des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables parmi les personnes chargées d'exécuter le marché ou à former aux compétences nécessaires pour le marché en question peuvent également faire l'objet de critères d'attribution ou de conditions d'exécution du marché, à condition d'être liées aux travaux, produits ou services à fournir en vertu du marché. Par exemple, ces critères ou conditions peuvent porter, entre autres choses, sur l'emploi de chômeurs de longue durée, la mise en œuvre de mesures de formation pour les chômeurs ou les jeunes au cours de l'exécution du marché à attribuer. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir dans les spécifications techniques des exigences sociales caractérisant directement le produit ou service concerné, telles que l'accessibilité des personnes handicapées ou la conception destinée à tous les utilisateurs.

(41 *quater*) Aucune disposition de la présente directive ne devrait empêcher d'imposer ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de l'ordre public, de la moralité et de la sécurité publiques, de la santé, de la vie humaine et animale ou à la préservation des végétaux ou d'autres mesures environnementales, en particulier dans l'optique du développement durable, à condition que ces mesures soient conformes au traité.

(42) *[transféré au considérant 44 bis]*

(43) Les marchés publics ne devraient pas être attribués à des opérateurs économiques qui ont participé à une organisation criminelle ou ont été déclarés coupables de corruption, de fraude au détriment des intérêts financiers de l'Union, d'infractions terroristes, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. De même, le non-paiement d'impôts ou de taxes ou de cotisations de sécurité sociale devrait être sanctionné par une exclusion obligatoire au niveau de l'Union. Les États membres devraient toutefois pouvoir prévoir une dérogation à ces exclusions obligatoires dans des cas exceptionnels où des exigences impératives d'intérêt général rendent indispensable l'attribution d'un marché. Tel pourrait être, par exemple, le cas d'un vaccin ou d'un matériel de secours nécessaire de toute urgence qui ne peut être acheté qu'après d'un opérateur économique auquel s'applique un des motifs obligatoires d'exclusion.

(43 *bis*) Les pouvoirs adjudicateurs devraient en outre pouvoir exclure des opérateurs économiques qui se seraient avérés non fiables, par exemple pour manquement à des obligations environnementales ou sociales, y compris aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées, ou pour d'autres fautes professionnelles graves telles que la violation de règles de concurrence ou de droits de propriété intellectuelle. Compte tenu du fait qu'ils seront responsables des conséquences d'une éventuelle décision erronée de leur part, les pouvoirs adjudicateurs devraient également avoir la faculté de considérer qu'il y a eu faute professionnelle grave lorsque, avant qu'une décision finale et contraignante quant à l'existence de motifs d'exclusion obligatoire ne soit prise, ils peuvent démontrer, par tout moyen, que l'opérateur économique a manqué à ses obligations. Ils devraient également pouvoir exclure des candidats ou des soumissionnaires lorsque des défaillances importantes en ce qui concerne les conditions de fond ont été constatées lors de l'exécution de marchés publics antérieurs, par exemple un défaut de fourniture ou d'exécution, des carences notables du produit ou du service fourni qui le rendent impropre aux fins prévues, ou un comportement fautif jetant sérieusement le doute quant à la fiabilité de l'opérateur économique.

- (44) Il convient cependant de laisser aux opérateurs économiques la possibilité de prendre des mesures de mise en conformité visant à remédier aux conséquences de toute infraction pénale ou faute et à empêcher effectivement que celles-ci ne se reproduisent. Il peut notamment s'agir de mesures concernant leur organisation et leur personnel, comme la rupture de toute relation avec des personnes ou des organisations impliquées dans ces agissements, des mesures appropriées de réorganisation du personnel, la mise en œuvre de systèmes de déclaration et de contrôle, la création d'une structure d'audit interne pour assurer le suivi de la conformité et l'adoption de règles internes de responsabilité et de réparation. Lorsque ces mesures offrent des garanties suffisantes, l'opérateur économique concerné ne devrait plus être exclu pour ces motifs. Les opérateurs économiques devraient avoir la possibilité de demander aux pouvoirs adjudicateurs d'examiner les mesures de mise en conformité qu'ils ont prises en vue d'être éventuellement admis à participer à la procédure de passation de marché.
- (44 *bis*) Les offres qui paraissent anormalement basses par rapport aux travaux, fournitures ou services concernés pourraient reposer sur des hypothèses ou des pratiques techniquement, économiquement ou juridiquement contestables. Pour éviter d'éventuels inconvénients lors de l'exécution du marché, les pouvoirs adjudicateurs devraient être tenus de demander des explications à un soumissionnaire dont le prix est nettement inférieur à celui des autres. Si le soumissionnaire ne peut pas fournir d'explication satisfaisante, le pouvoir adjudicateur devrait être autorisé à rejeter son offre. Ce rejet devrait être obligatoire dans les cas où le pouvoir adjudicateur constate que ce prix anormalement bas est dû à des manquements aux obligations découlant de la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental, ou de dispositions internationales en matière de droit du travail.



- (45) Il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles des modifications apportées au marché en cours d'exécution imposent une nouvelle procédure de passation de marché, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière. Il y a lieu d'engager une nouvelle procédure de passation de marché lorsque des modifications substantielles sont apportées au marché initial, notamment en ce qui concerne l'étendue et le contenu des droits et obligations réciproques des parties, y compris l'attribution de droits de propriété intellectuelle. Ces modifications attestent l'intention des parties de renégocier les conditions essentielles du marché. C'est notamment le cas de conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale, auraient influé sur son issue.
- (46) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent se trouver confrontés à des circonstances extérieures qu'ils ne pouvaient prévoir au moment de l'attribution du marché. Dans un tel cas, une certaine marge de manœuvre est nécessaire pour pouvoir adapter le marché à ces circonstances sans engager de nouvelle procédure de passation de marché. Les circonstances imprévisibles sont celles que le pouvoir adjudicateur, bien qu'ayant fait preuve d'une diligence raisonnable lors de la préparation du marché initial, n'aurait pu prévoir, compte tenu des moyens à sa disposition, de la nature et des caractéristiques du projet particulier, des bonnes pratiques du secteur et de la nécessité de mettre en adéquation les ressources consacrées à la préparation de l'attribution du marché et la valeur prévisible de celui-ci. Toutefois, cette définition ne saurait s'appliquer en cas de modification altérant la nature de l'ensemble du marché, par exemple lorsque les travaux, fournitures ou services faisant l'objet du marché sont remplacés par une commande différente ou que le type de marché est fondamentalement modifié, puisque l'on peut, dans ce cas, présumer que cette modification serait de nature à influencer éventuellement sur l'issue du marché.

- (47) Conformément aux principes d'égalité de traitement et de transparence, il ne devrait pas être possible de remplacer l'adjudicataire par un autre opérateur économique sans remise en concurrence du marché. En revanche, l'adjudicataire peut faire l'objet de certaines modifications structurelles durant l'exécution du marché (réorganisations purement internes, rachat, fusions et acquisitions ou insolvabilité), sans que ces modifications structurelles requièrent automatiquement l'ouverture d'une nouvelle procédure de passation de marché pour tous les marchés publics dont il assure l'exécution.
- (48) Les pouvoirs adjudicateurs devraient avoir la possibilité de prévoir, dans le marché même, des modifications au marché grâce à une clause de réexamen, qui ne devrait cependant pas leur laisser toute latitude en la matière. La présente directive devrait donc préciser dans quelle mesure il est possible de prévoir des modifications dans le marché initial.
- (49) L'évaluation a montré que l'application de la réglementation de l'Union sur les marchés publics peut encore être nettement améliorée. Pour que la mise en œuvre de cette réglementation soit plus efficace et plus cohérente, il est essentiel d'avoir une bonne vue d'ensemble des éventuels problèmes structurels et des grandes lignes des politiques nationales en matière de marchés publics afin de trouver des solutions plus ciblées aux problèmes potentiels. Un suivi approprié devrait permettre d'obtenir cette vue d'ensemble: les résultats de ce suivi devraient être publiés régulièrement, afin de pouvoir débattre en toute connaissance de cause des améliorations qui peuvent être apportées aux règles et aux pratiques en la matière. Les États membres devraient avoir la faculté de décider qui serait chargé de ce suivi en pratique et selon quelles modalités; ce faisant, ils devraient également rester libres de décider si ce suivi devrait être fondé sur un contrôle ex post par échantillonnage ou sur un contrôle ex ante systématique des procédures de passation de marchés publics visées par la présente directive. Il devrait être possible de porter des problèmes potentiels à l'attention des instances compétentes; les personnes ayant réalisé le suivi ne devraient pas nécessairement pour autant se voir conférer à titre autonome la qualité pour agir en justice.

Si les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques recevaient de meilleures orientations et une meilleure assistance, l'efficacité des procédures de passation de marchés publics pourrait aussi s'en trouver grandement améliorée grâce à de meilleures connaissances, une sécurité juridique accrue et une professionnalisation des pratiques en la matière; ces orientations devraient leur être fournies chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires pour améliorer l'application de la réglementation. Elles pourraient porter sur toutes les matières relevant de la passation de marchés publics telles que la programmation des achats, l'organisation des procédures, le choix des techniques et instruments et les bonnes pratiques dans le déroulement des procédures. Pour ce qui est des questions juridiques, les orientations ne devraient pas nécessairement être synonymes d'analyse juridique exhaustive des questions concernées, mais elles pourraient se limiter à une indication générale des éléments à prendre en considération en vue de l'analyse détaillée ultérieure des questions, par exemple, en signalant la jurisprudence qui pourrait être applicable ou des notes d'orientation ou d'autres sources ayant déjà examiné la question particulière concernée.

(50)

(51) La directive 89/665/CEE du Conseil prévoit que certaines procédures de recours sont accessibles au moins à toute personne ayant ou ayant eu intérêt à obtenir un marché particulier et ayant été lésée ou risquant de l'être par une violation alléguée du droit communautaire dans le domaine de la passation de marchés publics ou des règles nationales transposant ce droit. Ces procédures de recours ne devraient pas être affectées par la présente directive. Toutefois, les citoyens et les parties concernées, qu'ils soient organisés ou non, ainsi que d'autres personnes ou organismes qui n'ont pas accès aux procédures de recours en vertu de la directive 89/665/CEE du Conseil ont néanmoins un intérêt légitime en qualité de contribuables à ce qu'il existe de bonnes procédures de passation de marché. Ils devraient dès lors disposer de la possibilité, autrement qu'au moyen du système de recours prévu par la directive 89/665/CEE et sans qu'ils se voient nécessairement conférer pour autant la qualité pour agir en justice, de signaler d'éventuelles violations de la présente directive à une autorité ou une structure compétente. Afin de ne pas créer de doublons avec des autorités ou structures existantes, les États membres devraient avoir la possibilité de prévoir un recours auprès d'autorités ou de structures générales de contrôle, d'organismes sectoriels de surveillance, d'autorités locales de surveillance, d'autorités chargées de la concurrence, du médiateur ou d'autorités nationales de contrôle.

(51 *bis*) Pour tirer pleinement parti du potentiel des marchés publics pour atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 pour une croissance durable, les marchés à visée environnementale, sociale ou innovante auront également leur rôle à jouer. Il est dès lors important d'avoir une vue d'ensemble de l'évolution de la situation dans le domaine de la passation de marchés stratégiques, de manière à avoir une vision éclairée des tendances générales au niveau global (macro) dans ce domaine. Toute étude pertinente et déjà réalisée peut bien entendu être utilisée à cet égard également.

(51 *ter*) Étant donné le potentiel de création d'emplois, de croissance et d'innovation que recèlent les PME, il est important d'encourager leur participation à la passation de marchés publics grâce à la fois à des dispositions appropriées dans la présente directive et à des initiatives au niveau national. Les nouvelles dispositions prévues dans la présente directive devraient contribuer à améliorer leur niveau de réussite, à savoir la part de la valeur totale des marchés attribués revenant aux PME. Une étude de 2010 a montré que le taux de réussite oscille, dans les différents États membres, entre 17 et 79 %, en raison d'une vaste série de facteurs divers tels que le nombre de petites et de micro-entreprises par rapport au nombre de moyennes entreprises et leurs parts respectives dans l'économie générale de l'État membre concerné. Il n'est dès lors pas approprié d'imposer des quotas obligatoires de réussite, mais il convient plutôt de fixer un objectif commun, qui devrait être ambitieux en raison de son importance. D'ores et déjà en vertu des règles en vigueur, plus de la moitié des États membres enregistrent un taux de réussite supérieur à 50 % ou s'écartant d'au plus 10 % de ce taux. Compte tenu des dispositions plus favorables aux PME que comporte la présente directive, un objectif de 50 % de réussite semblerait approprié et devrait être fixé dans la présente directive. Les États membres affichant un taux de réussite inférieur à l'objectif de 50 % devraient indiquer dans la synthèse générale de leurs politiques stratégiques nationales en matière de passation de marchés publics les mesures qu'ils ont, le cas échéant, mises en place afin de relever le taux de réussite des PME.

- (51 *quater*) Un ensemble de procédures et de méthodes de travail a déjà été établi compte tenu des communications et des contacts de la Commission avec les États membres, tels que les communications et contacts liés aux procédures prévues en vertu des articles 258 et 260 du TFUE, SOLVIT et EU Pilot, qui ne sont évidemment pas modifiées par la présente directive. Il convient néanmoins de les compléter en désignant, dans chaque État membre, un point de contact unique qui devrait servir de point d'entrée unique pour les questions concernant la passation de marchés publics dans l'État membre concerné. Cette tâche pourrait être exercée par des personnes ou des structures qui entretiennent déjà des contacts réguliers avec la Commission à propos de questions liées à la passation de marchés publics, tels que des membres du comité consultatif pour les marchés publics ou du réseau des marchés publics ou des instances nationales de coordination.
- (52) La traçabilité et la transparence des processus décisionnels de passation des marchés sont essentielles pour la qualité des procédures, notamment en ce qui concerne la lutte efficace contre la corruption et la fraude. Les pouvoirs adjudicateurs devraient dès lors conserver des copies des documents relatifs aux marchés d'une valeur élevée qu'ils passent, afin que les parties intéressées puissent y avoir accès, conformément aux règles en vigueur sur l'accès aux documents. En outre, les éléments essentiels et les décisions ayant trait aux diverses procédures de passation de marchés publics devraient être consignés dans un rapport ad hoc. Afin de limiter, dans la mesure du possible, les lourdeurs administratives, ce rapport devrait pouvoir faire référence aux informations figurant déjà dans l'avis d'attribution du marché concerné. Les systèmes électroniques de publication de ces avis, qui sont gérés par la Commission, devraient également être améliorés afin de faciliter la saisie de données, tout en rendant plus aisée l'extraction de rapports généraux, ainsi que l'échange de données entre systèmes.

(52 *bis*) Par souci de simplification administrative et afin de réduire la charge qui pèse sur les États membres, la Commission devrait examiner à intervalles réguliers si la qualité et l'exhaustivité des informations figurant dans les avis publiés dans le cadre des procédures de passation des marchés publics sont suffisantes pour lui permettre d'en extraire des données statistiques qui, à défaut, devraient être communiquées par les États membres dans leur rapport national annuel.

Afin d'éviter de faire peser sur les États membres une charge administrative inutile, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission, pour que, lorsque ces informations s'avèrent suffisantes et tant que leur qualité et leur exhaustivité continuent à l'être au vu dudit examen, l'État membre concerné soit exonéré de l'obligation de les communiquer dans son rapport annuel.

(53)

(53 *bis*) Une coopération administrative effective est nécessaire pour échanger les informations requises dans le cadre des procédures d'attribution de marché, notamment en ce qui concerne la vérification des motifs d'exclusion et des critères de sélection, l'application des normes de qualité et de respect de l'environnement, ainsi que les listes d'opérateurs économiques agréés. Le système d'information du marché intérieur (IMI) créé par le règlement (UE) n° ... du Parlement européen et du Conseil concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur pourrait constituer un moyen électronique utile pour faciliter et renforcer la coopération administrative en gérant l'échange d'informations sur la base de procédures simples et unifiées surmontant les barrières linguistiques. Il devrait dès lors être envisagé de lancer un projet pilote destiné à tester l'opportunité d'étendre l'IMI à l'échange d'informations relevant de la présente directive.

(54) Afin de permettre les adaptations requises par l'évolution rapide des techniques, de l'économie et de la réglementation, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un certain nombre d'éléments non essentiels de la présente directive. En fait, eu égard à la nécessité de se conformer aux accords internationaux, la Commission devrait être habilitée à modifier les modalités techniques des méthodes de calcul des seuils, à réviser périodiquement les seuils eux-mêmes et à adapter en conséquence les annexes V et XI; les listes d'autorités publiques centrales peuvent subir des modifications en raison de changements administratifs au niveau national. Ces modifications sont notifiées à la Commission qui devrait être habilitée à adapter l'annexe I; les références à la nomenclature CPV étant susceptibles de faire l'objet de modifications réglementaires au niveau de l'UE, il est nécessaire d'intégrer ces modifications dans le texte de la présente directive; les détails et caractéristiques techniques des dispositifs de réception électronique devraient être actualisés en fonction de l'évolution des technologies et des besoins administratifs; il est également nécessaire d'habiliter la Commission à imposer des normes techniques de communication électronique pour assurer l'interopérabilité des formats techniques, des procédures et des messageries dans le cadre des passations de marché par voie électronique, en fonction de l'évolution des technologies et des besoins administratifs; la liste des actes législatifs de l'Union établissant des méthodes communes de calcul du coût du cycle de vie devrait être adaptée rapidement pour prendre en compte les mesures adoptées au niveau sectoriel. Pour répondre à ces impératifs, la Commission devrait être habilitée à actualiser la liste des actes législatifs y compris les méthodes de calcul du coût du cycle de vie.



- (55) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (56) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, en ce qui concerne l'élaboration des formulaires types pour la publication des avis et du modèle commun à utiliser pour établir le rapport de mise en œuvre et statistique annuel, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission<sup>14</sup>. Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption de ces actes d'exécution qui n'ont aucune incidence, ni sur le plan financier, ni sur la nature ou la portée des obligations découlant de la présente directive. Il s'agit au contraire d'actes à visée purement administrative, destinés à faciliter l'application des règles énoncées par la présente directive.
- (56 *bis*) La Commission devrait examiner les effets sur le marché intérieur découlant de l'application des seuils et faire rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive. Ce faisant, elle devrait tenir compte de facteurs tels que le volume des passations de marchés transnationaux, la participation des PME, les coûts des transactions et le rapport coût-efficacité.

---

<sup>14</sup> JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

L'article XXIV, paragraphe 7, de l'Accord prévoit que celui-ci fait l'objet de nouvelles négociations trois ans après son entrée en vigueur et par la suite de façon périodique. Il serait aussi possible, dans ce contexte, de procéder à l'examen de l'adéquation du niveau des seuils eu égard à l'incidence de l'inflation; dans le cas où il en résulterait que ce niveau doit être modifié, la Commission devrait, le cas échéant, adopter une proposition législative modifiant les seuils établis par la présente directive.

- (57) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres applicables à certaines procédures de passation de marchés publics, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité prévu à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (58) Il y a donc lieu d'abroger la directive 2004/18/CE
- (59) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du [date] sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à accompagner, dans les cas où cela se justifie, la notification de leurs mesures de transposition d'un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*[Sommaire à actualiser lorsque le texte aura été fixé]*

## **TITRE I: CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### **CHAPITRE I: Champ d'application et définitions**

#### SECTION 1 Objet et définitions

Article 1<sup>er</sup>: Objet

Article 2: Définitions

Article 3: Marchés mixtes

#### SECTION 2 Seuils

Article 4: Montants des seuils

Article 5: Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché

Article 6: Révision des seuils

#### SECTION 3 Exclusions

Article 7: Marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

Article 8: Exclusions spécifiques dans le domaine des télécommunications

Article 9: Marchés passés et concours organisés en vertu de règles internationales

Article 10: Exclusions spécifiques pour les marchés de services

Article 11: Relations entre pouvoirs publics

#### SECTION 4 SITUATIONS SPÉCIFIQUES

Article 12: Marchés subventionnés à plus de 50 % par les pouvoirs adjudicateurs

Article 13: Services de recherche et de développement

Article 14: Défense et sécurité

### **CHAPITRE II: Règles générales**

Article 15: Principes de la passation de marchés

Article 16: Opérateurs économiques

Article 17: Marchés réservés

Article 18: Confidentialité

Article 19: Règles applicables aux communications

Article 20: Nomenclatures

Article 21: Conflits d'intérêts

Article 22: Conduite illicite

## **TITRE II: RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS**

### **CHAPITRE I: Procédures**

Article 23: Dispositions découlant de l'Accord sur les marchés publics et d'autres conventions internationales

Article 24: Choix de la procédure

Article 25: Procédure ouverte

Article 26: Procédure restreinte

Article 27: Procédure concurrentielle avec négociation

Article 28: Dialogue compétitif

Article 29: Partenariat d'innovation

Article 30: Utilisation de la procédure négociée sans publication préalable

### **CHAPITRE II: Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés**

Article 31: Accords-cadres

Article 32: Systèmes d'acquisition dynamiques

Article 33: Enchères électroniques

Article 34: Catalogues électroniques

Article 35: Activités d'achat centralisées et centrales d'achat

Article 36: Activités d'achat auxiliaires

Article 37: Marchés conjoints occasionnels

Article 38: Marchés conjoints entre pouvoirs adjudicateurs de différents États membres

## **CHAPITRE III: Déroulement de la procédure**

### SECTION 1: PRÉPARATION

Article 39: Consultations préalables du marché

Article 40: Spécifications techniques

Article 41: Labels

Article 42: Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve

Article 43: Variantes

Article 44: Division des marchés en lots

Article 45: Fixation des délais

### SECTION 2: PUBLICATION ET TRANSPARENCE

Article 46: Avis de préinformation

Article 47: Avis de marché

Article 48: Avis d'attribution de marché

Article 49: Rédaction et modalités de publication des avis

Article 50: Publication au niveau national

Article 51: Mise à disposition des documents de marché par voie électronique

Article 52: Invitations à présenter une offre ou à dialoguer; invitations à confirmer l'intérêt

Article 53: Information des candidats et des soumissionnaires

### SECTION 3 CHOIX DES PARTICIPANTS ET ATTRIBUTION DES MARCHÉS

Article 54: Principes généraux

Sous-section 1: Critères de sélection qualitative

Article 55: Motifs d'exclusion

Article 56: Critères de sélection

Article 57: Déclarations sur l'honneur et autres moyens de preuve

Article 58: Base de données de certificats en ligne (e-Certis)

Article 59: Passeport européen pour les marchés publics

Article 60: Certificats

Article 61: Normes de garantie de la qualité et normes de gestion environnementale

Article 62: Utilisation des capacités d'autres entités

Article 63: Listes officielles d'opérateurs économiques agréés et certification par des organismes de droit public ou privé

Sous-section 2: Réduction du nombre de candidats, d'offres et de solutions

Article 64: Réduction du nombre de candidats invités à participer et qui respectent par ailleurs les critères de sélection

Article 65: Réduction du nombre d'offres et de solutions

Sous-section 3: Attribution des marchés

Article 66: Critères d'attribution des marchés

Article 67: Calcul du coût du cycle de vie

Article 68: Éléments empêchant l'attribution

Article 69: Offres anormalement basses

#### **CHAPITRE IV: Exécution du marché**

Article 70: Conditions d'exécution du marché

Article 71: Sous-traitance

Article 72: Modification de marchés en cours

Article 73: Résiliation de marchés

### **TITRE III: SYSTÈMES SPÉCIAUX DE PASSATION DE MARCHÉS**

#### **CHAPITRE I: Services sociaux et autres services spécifiques**

Article 74: Attribution de marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques

Article 75: Publication des avis

Article 76: Principes de passation des marchés

## **Chapitre II: Règles applicables aux concours**

Article 77: Dispositions générales

Article 78: Champ d'application

Article 79: Avis

Article 80: Règles concernant l'organisation des concours et la sélection des participants

Article 81: Composition du jury

Article 82: Décisions du jury

### **TITRE IV: GOUVERNANCE**

Article 83: Contrôle de l'application

Article 84: Contrôle public

Article 85: Rapports individuels sur les procédures d'attribution de marchés

Article 86: Rapports nationaux et listes des pouvoirs adjudicateurs

Article 87: Aide aux pouvoirs adjudicateurs et aux entreprises

Article 88: Coopération administrative

### **TITRE V: POUVOIRS DÉLÉGUÉS, COMPÉTENCES D'EXÉCUTION ET DISPOSITIONS FINALES**

Article 89: Exercice de la délégation de pouvoirs

Article 90: Procédure d'urgence

Article 91: Procédure de comité

Article 92: Transposition

Article 93: Abrogation

Article 94: Examen

Article 95: Entrée en vigueur

Article 96: Destinataires

## ANNEXES

|             |  |
|-------------|--|
| ANNEXE I    | AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES CENTRALES   |
| ANNEXE II   | LISTE DES ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 8, point a)   |
| ANNEXE III  | LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 4, POINT b), EN CE QUI CONCERNE LES MARCHÉS PASSÉS PAR LES POUVOIRS ADJUDICATEURS DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE   |
| ANNEXE IV   | EXIGENCES RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE RÉCEPTION ÉLECTRONIQUE DES OFFRES, DES DEMANDES DE PARTICIPATION ET DES PLANS ET PROJETS DANS LE CADRE DES CONCOURS                                   |
| ANNEXE V    | LISTE DES ACCORDS INTERNATIONAUX VISÉS À L'ARTICLE 23  |
| ANNEXE VI   | INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS   |
| ANNEXE VII  | INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES CAHIERS DES CHARGES EN CAS D'ENCHÈRES ÉLECTRONIQUES (ARTICLE 33, POINT 4))   |
| ANNEXE VIII | DÉFINITION DE CERTAINES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES  |
| ANNEXE IX   | CARACTÉRISTIQUES CONCERNANT LA PUBLICATION   |
| ANNEXE X    | CONTENU DES INVITATIONS À PRÉSENTER UNE OFFRE, À PARTICIPER AU DIALOGUE OU À CONFIRMER L'INTÉRÊT PRÉVU À L'ARTICLE 52  |
| ANNEXE XI   | LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL VISÉES À L'ARTICLE 54, PARAGRAPHE 2, À L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 3, POINT a), ET À L'ARTICLE 69, PARAGRAPHE 4 |
| ANNEXE XII  | REGISTRES  |
| ANNEXE XIII | CONTENU DU PASSEPORT EUROPÉEN POUR LES MARCHÉS PUBLICS   |
| ANNEXE XIV  | MOYENS DE PREUVE DU RESPECT DES CRITÈRES DE SÉLECTION  |
| ANNEXE XV   | LISTE DE LA LÉGISLATION DE L'UE VISÉE À L'ARTICLE 67, PARAGRAPHE 4   |
| ANNEXE XVI  | SERVICES VISÉS À L'ARTICLE 74  |
| ANNEXE XVII | TABLEAU DE CORRESPONDANCE  |



## TITRE I

### CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### CHAPITRE I

##### *Champ d'application et définitions*

##### SECTION 1

##### OBJET ET DEFINITIONS

##### *Article premier*

##### *Objet et champ d'application*

1. Sous réserve des articles 36, 51, 52 et 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la présente directive établit les règles applicables aux procédures de passation de marchés par des pouvoirs adjudicateurs en ce qui concerne les marchés publics, ainsi que les concours, dont la valeur estimée atteint ou dépasse les seuils établis à l'article 4.
2. Au sens de la présente directive, la passation d'un marché est l'achat, ou toute autre forme d'acquisition, de travaux, de fournitures ou de services par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs auprès d'opérateurs économiques choisis par lesdits pouvoirs, que ces travaux, fournitures ou services aient ou non une finalité publique.

L'ensemble des travaux, fournitures et services, même s'ils sont acquis au moyen de contrats distincts, constituent une passation de marché unique au sens de la présente directive, si ces contrats font partie d'un seul et même projet caractérisé par une continuité fonctionnelle ou économique, compte tenu des fonctions techniques et économiques que les travaux, services ou fournitures sont destinés à remplir.

## *Article 2*

### *Définitions*

*[directive 2004/18/CE: article 1<sup>er</sup>]*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "pouvoirs adjudicateurs": l'État, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;
- 2) "autorités publiques centrales": les pouvoirs adjudicateurs figurant à l'annexe I et, dans la mesure où des rectificatifs ou des modifications auraient été apportés au niveau national, les entités qui leur auraient succédé;
- 3) "pouvoirs adjudicateurs sous-centraux": tous les pouvoirs adjudicateurs qui ne sont pas des autorités publiques centrales; en font partie les "autorités régionales" et les "autorités locales". Une liste non exhaustive d'autorités régionales figure dans les NUTS 1 et 2 visées par le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil<sup>15</sup> tandis que les "autorités locales" désignent toutes les autorités des unités administratives relevant de la NUTS 3 et des unités administratives de plus petite taille visées par ledit règlement;

---

<sup>15</sup> JO L 154 du 21.6.2003, p. 1.

- 6) "organisme de droit public": tout organisme présentant toutes les caractéristiques suivantes:
- a) il a été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
  - b) il est doté de la personnalité juridique; et
  - c) soit il est financé majoritairement par l'État, les autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public, soit sa gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, des autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public;
- 7) "marchés publics": des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services au sens de la présente directive;
- 8) "marchés publics de travaux": des marchés publics ayant l'un des objets suivants:
- a) soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe II;
  - b) soit l'exécution seule, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage;

- c) la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par le pouvoir adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception;
- 9) "ouvrage": le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil permettant de remplir par lui-même une fonction économique ou technique;
- 10) "marchés publics de fourniture": des marchés publics ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits. Un marché public de fourniture peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation;
- 11) "marchés publics de services": des marchés publics ayant pour objet la prestation de services autres que ceux visés au point 8);
- 12) "opérateur économique": toute personne physique ou morale ou entité publique, ou groupement de ces personnes et/ou entités, qui offre la réalisation de travaux et/ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché;
- 13) "soumissionnaire": un opérateur économique qui a présenté une offre;
- 14) "candidat": un opérateur économique qui a demandé à être invité ou a été invité à participer à une procédure restreinte, à une procédure concurrentielle avec négociation, à une procédure négociée sans publication préalable, à un dialogue compétitif ou à un partenariat d'innovation;

- 15) "document de marché": tout document fourni par le pouvoir adjudicateur ou auquel il se réfère afin de décrire ou de définir des éléments de la passation de marché ou de la procédure de passation de marché, y compris l'avis de marché, l'avis de préinformation lorsqu'il est utilisé en tant que moyen de mise en concurrence, les spécifications techniques, le document descriptif, les conditions contractuelles proposées, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel;
- 16) "activités d'achat centralisées": des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes:
- a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs;
  - b) la passation de marchés publics ou la conclusion d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs;
- 17) "activités d'achat auxiliaires": des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes:
- a) infrastructures techniques permettant aux pouvoirs adjudicateurs de passer des marchés publics ou de conclure des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services;
  - b) conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation de marchés publics;
  - c) préparation et gestion des procédures de passation de marché au nom du pouvoir adjudicateur concerné et pour son compte;

- 18) "centrale d'achat": un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires;
- 19) "prestataire de services de passation de marché": un organisme public ou privé qui propose des activités d'achat auxiliaires sur le marché;
- 20) "écrit(e)" ou "par écrit": tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué, y compris les informations transmises et stockées par un moyen électronique;
- 21) "moyen électronique": un équipement électronique de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données diffusées, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;
- 22) "cycle de vie": l'ensemble des étapes successives et/ou interdépendantes y compris la production, la commercialisation, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie d'un produit ou d'un ouvrage ou de la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la finalisation;
- 23) "concours": les procédures qui permettent au pouvoir adjudicateur d'acquérir, principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes.

*Article 3*  
*Marchés mixtes*

1. Les marchés qui ont pour objet plusieurs types d'achats (travaux, services ou fournitures) sont passés conformément aux dispositions applicables au type d'achat qui caractérise l'objet principal du marché en question.

En ce qui concerne les marchés mixtes consistant en des services au sens du titre III, chapitre I, et d'autres services, ou en des services et des fournitures, l'objet principal est déterminé en fonction de la valeur estimée des fournitures ou des services respectifs qui est la plus élevée.

2. En cas de marché mixte contenant des éléments de marchés publics et de concessions, la partie du marché qui constitue un marché public relevant de la présente directive est passée conformément aux dispositions de celle-ci, pour autant que sa valeur estimée, calculée conformément aux dispositions de l'article 5, soit égale ou supérieure au seuil applicable fixé à l'article 4.
3. Un marché ayant pour objet des travaux, des fournitures ou des services relevant du champ d'application de la présente directive et en partie du champ d'application de la directive 2009/81/CE est passé conformément aux dispositions de la directive 2009/81/CE, sous réserve que la passation d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives.

Cependant, la décision de passer un marché unique ne peut être prise dans le but de soustraire des marchés à l'application de la présente directive ou de la directive 2009/81/CE.

4. Lorsque l'objet d'un marché inclut à la fois des achats relevant de la présente directive et des achats ou d'autres éléments qui ne relèvent ni de la présente directive, ni de la directive [remplaçant la directive 2004/17/CE], ni de la directive 2009/81/CE<sup>16</sup>, la partie du marché correspondant à des achats relevant de la présente directive est passée conformément aux dispositions de celle-ci, pour autant que sa valeur estimée, calculée conformément aux dispositions de l'article 5, soit égale ou supérieure au seuil applicable fixé à l'article 4.
5. Lorsque les différentes parties d'un marché donné ne sont objectivement pas dissociables, l'application de la présente directive est fondée sur l'objet principal dudit marché.

## SECTION 2

### SEUILS

#### *Article 4*

#### *Montants des seuils*

La présente directive s'applique aux marchés dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils suivants:

- a) 5 000 000 EUR pour les marchés publics de travaux;
- b) 130 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des autorités publiques centrales et pour les concours organisés par celles-ci; en ce qui concerne les marchés publics de fournitures passés par des pouvoirs adjudicateurs qui opèrent dans le domaine de la défense, ce seuil ne s'applique qu'aux marchés concernant les produits visés à l'annexe III;

---

<sup>16</sup> JO L 217 du 20.8.2009, p. 76.



- c) 200 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et pour les concours organisés par ceux-ci; ce seuil s'applique également aux marchés publics de fournitures passés par des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense, lorsque ces marchés concernent des produits non visés à l'annexe III.
- d) 500 000 EUR pour les marchés publics de services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe XVI.

*Article 5*

*Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché*

*[directive 2004/18/CE: article 9]*

1. Le calcul de la valeur estimée d'un marché est fondé sur le montant total payable, hors TVA, estimé par le pouvoir adjudicateur, y compris toute forme d'option éventuelle et les éventuelles reconductions du contrat, explicitement mentionnées dans les documents de marché.

Si le pouvoir adjudicateur prévoit des primes ou des paiements au profit des candidats ou soumissionnaires, il en tient compte pour calculer la valeur estimée du marché.

- 1 bis.* Lorsqu'un pouvoir adjudicateur est composé d'une série d'unités opérationnelles distinctes, les seuils peuvent être estimés au niveau de chacune de celles-ci en ce qui concerne ses marchés ou certaines catégories d'entre eux dont l'unité est responsable de manière autonome.

Pour déterminer si une unité est responsable de manière autonome de ses marchés ou de certaines catégories d'entre eux on tient compte des éléments suivants :

- les pouvoirs en matière de marchés ont-ils été délégués afin que l'unité concernée puisse mener de manière autonome les procédures de passation de marché et, au bout du compte, prendre la décision d'achat indépendamment de toute autre partie du pouvoir adjudicateur?
- cette délégation de pouvoir en matière de passation des marchés se reflète-t-elle également dans la séparation des budgets? comprend-elle la conclusion effective d'un marché par l'unité concernée et son financement à partir de son propre budget?
- la passation de marché est-elle destinée à satisfaire une demande de cette unité en particulier ou plutôt une demande émanant de plusieurs unités ou du pouvoir adjudicateur dans son ensemble, la passation de marchés étant simplement organisée de manière décentralisée? et
- le pouvoir adjudicateur, bien que déléguant le pouvoir en matière de passation de marché à une unité donnée, ne cherche-t-il pas en fait toujours à exploiter sa position générale d'acheteur important en vue d'obtenir des conditions plus favorables.

2. Le choix de la méthode pour le calcul de la valeur estimée d'un marché ne peut être effectué avec l'intention de le soustraire à l'application de la présente directive. Une passation de marché unique, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, deuxième alinéa, ne peut être subdivisée de manière à l'empêcher de relever du champ d'application de la présente directive, sauf si des raisons objectives le justifient.

3. L'estimation est valable au moment de l'envoi de l'avis d'appel à concurrence, ou, dans les cas où un tel avis n'est pas prévu, au moment où le pouvoir adjudicateur engage la procédure de passation du marché, par exemple en cherchant à entrer en contact avec les opérateurs économiques en vue de la passation du marché.
4. Pour les accords-cadres et pour les systèmes d'acquisition dynamiques, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors TVA de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique.
5. Pour les partenariats d'innovation, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors TVA des activités de recherche et de développement qui doivent être menées au cours des différentes phases du partenariat envisagé ainsi que des fournitures, des services ou des travaux qui doivent être mis au point et achetés à la fin du partenariat envisagé.
6. Pour les marchés publics de travaux, le calcul de la valeur estimée prend en compte le coût des travaux ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition de l'entrepreneur par les pouvoirs adjudicateurs, pourvu qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux.
7. Lorsque l'ouvrage envisagé ou la prestation de services envisagée peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur globale estimée de la totalité de ces lots est prise en compte.

Lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieur au seuil prévu à l'article 4, la présente directive s'applique à la passation de chaque lot.

8. Lorsqu'un projet visant à acquérir des fournitures homogènes peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur globale de la totalité de ces lots est prise en compte pour l'application de l'article 4, points b) et c).

Lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure au seuil prévu à l'article 4, la présente directive s'applique à la passation de chaque lot.

9. Nonobstant les paragraphes 7 et 8, les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer des marchés pour des lots distincts sans appliquer les procédures prévues par la présente directive, pour autant que la valeur estimée hors TVA du lot concerné soit inférieure à 80 000 EUR pour des fournitures ou des services et à 1 000 000 EUR pour des travaux. Toutefois, la valeur cumulée des lots ainsi attribués sans appliquer la présente directive ne dépasse pas 20 % de la valeur cumulée de tous les lots résultant de la division des travaux envisagés, de l'acquisition de fournitures homogènes envisagée ou de la prestation de services envisagée.
10. Lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ou de services présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, est prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché:
  - a) soit la valeur réelle globale des contrats successifs analogues passés au cours des douze mois précédents ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial;
  - b) soit la valeur estimée globale des contrats successifs passés au cours des douze mois suivant la première prestation ou au cours de l'exercice si celui-ci est supérieur à douze mois.

11. Pour les marchés publics de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est la suivante:
- a) dans l'hypothèse de marchés publics ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, dans la mesure où la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale incluant le montant estimé de la valeur résiduelle;
  - b) dans l'hypothèse de marchés publics ayant une durée indéterminée ou dans le cas où leur durée ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par 48.
12. Pour les marchés publics de services, la valeur estimée du marché est, selon le cas, calculée sur la base suivante:
- a) services d'assurance: la prime payable et les autres modes de rémunération;
  - b) services bancaires et autres services financiers: les honoraires, commissions, intérêts et autres modes de rémunération;
  - c) marchés concernant des travaux de conception: les honoraires, commissions payables et autres modes de rémunération.

13. En ce qui concerne les marchés publics de services n'indiquant pas un prix total, la valeur estimée des marchés est calculée sur la base suivante:
- a) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, si celle-ci est égale ou inférieure à quarante-huit mois: la valeur totale pour toute leur durée;
  - b) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou supérieure à quarante-huit mois: la valeur mensuelle multipliée par 48.

#### *Article 6*

##### *Révision des seuils*

*[directive 2004/18/CE: article 78 et article 79, paragraphe 2, point a)]*

1. Tous les deux ans à partir du 30 juin 2014, la Commission vérifie que les seuils fixés à l'article 4, points a), b) et c), correspondent aux seuils prévus par l'Accord sur les marchés publics et les révisé s'il y a lieu.

Conformément à la méthode de calcul énoncée dans l'Accord sur les marchés publics, la Commission calcule la valeur de ces seuils sur la moyenne de la valeur quotidienne de l'euro exprimée en droits de tirage spéciaux (DTS), sur une période de vingt-quatre mois qui se termine le dernier jour du mois d'août qui précède la révision prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier. La valeur des seuils ainsi révisée est arrondie si nécessaire au millier d'euros inférieur au chiffre résultant de ce calcul afin d'assurer le respect des seuils en vigueur prévus par l'accord, qui sont exprimés en DTS.

2. Lorsqu'elle procède à la révision prévue au paragraphe 1, la Commission révisé en outre:
  - a) le seuil prévu à l'article 12, premier alinéa, point a), en l'alignant sur le seuil révisé applicable aux marchés publics de travaux;
  - b) le seuil prévu à l'article 12, premier alinéa, point b), en l'alignant sur le seuil révisé applicable aux marchés publics de services passés par des pouvoirs adjudicateurs sous-centraux.
  
3. Tous les deux ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Commission détermine les valeurs, dans les monnaies des États membres ne participant pas à l'union monétaire, des seuils visés à l'article 4, points a), b) et c), révisés conformément au paragraphe 1 du présent article.

Dans le même temps, la Commission détermine la valeur, dans les monnaies des États membres ne participant pas à l'union monétaire, du seuil visé à l'article 4, point d).

Conformément à la méthode de calcul énoncée dans l'Accord sur les marchés publics, la détermination de ces valeurs est basée sur la moyenne de la valeur quotidienne de ces monnaies, correspondant au seuil applicable exprimé en euros sur une période de vingt-quatre mois qui se termine le dernier jour du mois d'août qui précède la révision prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier.

4. Les seuils révisés visés au paragraphe 1, leur contre-valeur dans les monnaies nationales visées au paragraphe 3, premier alinéa, et la valeur déterminée conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa, sont publiés par la Commission au Journal officiel de l'Union européenne au début du mois de novembre qui suit leur révision.
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin d'adapter la méthodologie énoncée au paragraphe 1, second alinéa, aux changements éventuels de la méthodologie prévue par l'Accord sur les marchés publics, pour la révision des seuils visés à l'article 4, points a), b) et c), et la détermination des seuils dans les monnaies des États membres ne participant pas à l'union monétaire, selon les dispositions du paragraphe 3 du présent article.

Elle est également habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de réviser, conformément au paragraphe 1 du présent article, les seuils visés à l'article 4, points a), b) et c). Elle est également habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de réviser, conformément au paragraphe 2 du présent article, les seuils visés à l'article 12, premier alinéa, points a) et b).

6. Lorsqu'il est nécessaire de réviser les seuils visés à l'article 4, points a), b) et c) et ceux visés à l'article 12, paragraphe 1, points a) et b), que des contraintes de délais empêchent le recours à la procédure prévue à l'article 89 et qu'en conséquence, il existe des raisons impérieuses de recourir à une procédure d'urgence, la procédure prévue à l'article 90 s'applique aux actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 5, second alinéa, du présent article.



**SECTION 3**  
**EXCLUSIONS**

*Article 7*

*Marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux*  
*[directive 2004/18/CE: article 12]*

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics ni aux concours qui, dans le cadre de la [directive remplaçant la directive 2004/17/CE], sont passés ou organisés par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles [5 à 11] de ladite directive et sont passés pour ces activités, ni aux marchés publics exclus du champ d'application de ladite directive en vertu de ses articles [15, 20 et 27].

*Article 8*

*Exclusions spécifiques dans le domaine des communications électronique*  
*[directive 2004/18/CE: article 1, point 15, article 13 et article 68, point b)]*

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics ni aux concours qui ont principalement pour objet de permettre aux pouvoirs adjudicateurs la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de communications ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de communications électroniques.

Aux fins du présent article, on entend par:

- a) "réseau public de communications": un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour fournir de services de communications électroniques accessibles au public permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau;

- b) "réseau de communications électroniques": les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par fils, par radio, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise;
- c) "point de terminaison du réseau" (PTR): le point physique par lequel un abonné obtient l'accès à un réseau public de communications; dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le PTR est identifié par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné;
- d) "service de communications électroniques": un service en principe fourni contre rémunération qui consiste, en tout ou en partie, dans l'acheminement de signaux par des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur des réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services fournissant ou exerçant un contrôle rédactionnel sur le contenu transmis au moyen de réseaux et de services de communications électroniques; il ne comprend pas les services de la société de l'information définis à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 98/34/CE qui ne consistent pas entièrement ou principalement à acheminer des signaux sur des réseaux de communications électroniques.

## Article 9

### *Marchés passés et concours organisés en vertu de règles internationales*

*[directive 2004/18/CE: article 15 et article, 68, point b)]*

1. La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics et aux concours que le pouvoir adjudicateur a l'obligation de passer ou d'organiser conformément à des procédures de passation de marché qui diffèrent de celles de la présente directive, et qui sont établies par:
  - a) un accord ou arrangement international conclu, en conformité avec le traité, entre un État membre et un ou plusieurs pays tiers ou subdivisions de ceux-ci et portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par les États signataires;
  - b) un accord international relatif au stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un État membre ou d'un pays tiers;
  - c) une organisation internationale.

Tout accord visé au point a) est communiqué à la Commission, qui peut consulter le comité consultatif pour les marchés publics visé à l'article 91.

2. La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics ni aux concours que le pouvoir adjudicateur passe conformément à des règles de passation de marché prévues par une organisation internationale ou une institution financière internationale, lorsque les marchés publics et les concours concernés sont entièrement financés par ladite organisation ou institution; en ce qui concerne les marchés publics et les concours cofinancés pour l'essentiel par une organisation internationale ou une institution financière internationale, les parties conviennent des procédures de passation de marché applicables .

*Article 10*

*Exclusions spécifiques pour les marchés de services*

*[directive 2004/18/CE :article 16]*

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics de services:

- a) ayant pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou concernant des droits sur ces biens; toutefois, les marchés de services financiers conclus parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis à la présente directive;
  - b) ayant pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou à la radio diffusion qui sont attribués par des prestataires de services de médias ou des organismes de radiodiffusion, ni aux marchés concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribués à des prestataires de services de médias audiovisuels ou des organismes de radiodiffusion;
  - c) concernant les services d'arbitrage et de conciliation;
- c bis)* concernant l'un des services juridiques suivants:
- i) la représentation légale d'un client dans le cadre d'une procédure devant des juridictions nationales ou des autorités publiques d'un État membre par un avocat au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 77/249/CEE;
  - ii) des services de légalisation de documents qui doivent être assurés par des notaires;
  - iii) des services juridiques fournis par des mandataires, des tuteurs ou d'autres services juridiques dont les prestataires sont désignés par une juridiction de l'État membre concerné;
  - iv) d'autres services juridiques qui, dans l'État membre concerné, sont liés, même occasionnellement à l'exercice de la puissance publique;

- d) ayant pour objet des services financiers liés à l'émission, la vente, l'achat ou le transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>17</sup>, des services fournis par des banques centrales et des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière;
- e) concernant les contrats de travail;
- f) concernant les services publics de transport de voyageurs par chemin de fer ou par métro.

Aux fins du présent article, les termes "services de médias audiovisuels" revêtent le même sens qu'à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "services de médias audiovisuels")<sup>18</sup>. Les termes "programme" et "matériel de programme" ont le même sens qu'à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), de la directive 2010/13/UE, mais ils englobent également les programmes radiophoniques et le matériel pour programmes radiophoniques.

---

<sup>17</sup> JO L 145 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>18</sup> JO L 95 du 15.4.2010, p. 1.

## Article 11

### Relations entre pouvoirs adjudicateurs

1. Un marché attribué par un pouvoir adjudicateur à une autre personne morale ne relève pas du champ d'application de la présente directive lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:
  - a) le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle semblable à celui qu'il exerce sur ses propres services;
  - b) au moins 90 % des activités de cette personne morale sont exercées pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle. Pour déterminer le pourcentage d'activités, on prend en compte le chiffre d'affaires total moyen de l'entité contrôlée pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédentes;
  - c) des opérateurs économiques privés n'ont pas de participation dans la personne morale contrôlée .

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle semblable à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens du premier alinéa, point a), s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Le contrôle peut également être exercé par une autre entité, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsqu'une entité contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur attribue un marché à l'entité qui la contrôle, ou à une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, dès lors que des opérateurs économiques privés n'ont pas de participation dans la personne morale à laquelle est attribué le marché public.
  
3. Un pouvoir adjudicateur, qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale au sens du paragraphe 1, peut néanmoins attribuer, sans appliquer la présente directive, un marché public à une personne morale qu'il contrôle conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies:
  - a) les pouvoirs adjudicateurs exercent conjointement sur la personne morale concernée un contrôle semblable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;
  
  - b) au moins 90 % des activités de cette personne morale sont exercées pour les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou pour d'autres personnes morales que ceux-ci contrôlent. Pour déterminer le pourcentage d'activités, on prend en compte le chiffre d'affaires total moyen de l'entité contrôlée pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédentes;
  
  - c) des opérateurs économiques privés n'ont pas de participation dans la personne morale contrôlée.

Aux fins du point a), les pouvoirs adjudicateurs sont présumés contrôler conjointement une personne morale dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux;
- b) ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée;
- c) la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts distincts de ceux des pouvoirs publics auxquels elle est liée;
- d) la personne morale contrôlée ne tire aucun profit, autre que le remboursement des frais effectivement supportés, des marchés publics qui lui sont attribués par les pouvoirs adjudicateurs.

4. Un contrat à titre onéreux conclu entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus n'est pas considéré comme un marché public au sens de l'article 2, point 7), dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) le contrat fait partie d'un accord établissant une véritable coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants qui vise à exécuter de concert leurs missions de service public et prévoit des droits et des obligations mutuels pour les parties;
- b) l'accord n'est guidé que par des considérations d'intérêt public;



- c) les pouvoirs adjudicateurs participants exercent, dans le cadre de cet accord, au moins 90 % de leurs activités pertinentes dans le cadre de celui-ci. Pour déterminer le pourcentage d'activités, on prend en compte le chiffre d'affaires total moyen pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédentes;
  - d) l'accord ne prévoit aucun transfert financier entre les pouvoirs adjudicateurs participants autre que ceux correspondant au remboursement du coût effectif des travaux, des services ou des fournitures;
  - e) des opérateurs économiques privés n'ont de participation dans aucun des pouvoirs adjudicateurs participants.
5. L'absence de participation d'opérateurs économiques privés visée aux paragraphes 1 à 4 est vérifiée à la date d'attribution du marché ou de conclusion de l'accord.

Les exclusions prévues aux paragraphes 1 à 4 cessent de s'appliquer dès lors qu'intervient une participation privée, de sorte que les contrats en cours doivent être ouverts à la concurrence par des procédures ordinaires de passation des marchés publics.

**SECTION 4**  
**SITUATIONS SPECIFIQUES**

*Article 12*

*Marchés subventionnés par les pouvoirs adjudicateurs*

*[directive 2004/18/CE: article 8]*

La présente directive s'applique à la passation:

- a) de marchés de travaux subventionnés directement à plus de 50 % par des pouvoirs adjudicateurs, dont la valeur estimée, hors TVA, est égale ou supérieure à 5 000 000 EUR et qui concernent l'une des activités suivantes:
  - i) des activités de génie civil au sens de l'annexe II;
  - ii) des travaux de construction relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires et aux bâtiments à usage administratif;
  
- b) de marchés de services subventionnés directement à plus de 50 % par des pouvoirs adjudicateurs, dont la valeur estimée, hors TVA, est égale ou supérieure à 200 000 EUR, et qui sont liés à un marché de travaux au sens du point a).

Les pouvoirs adjudicateurs qui fournissent les subventions visées au premier alinéa, points a) et b), veillent au respect des dispositions de la présente directive lorsqu'ils n'attribuent pas eux-mêmes les marchés subventionnés ou lorsqu'ils les attribuent au nom et pour le compte d'autres entités.

*Article 13*  
*Services de recherche et de développement*  
*[directive 2004/18/CE: article 16]*

1. La présente directive s'applique aux marchés publics de services de recherche et de développement relevant des numéros de référence CPV 73000000-2 à 73436000-7, excepté 73200000-4, 73210000-7, 73220000-0, 73424000-0, 73425000-7, 73434000-3 ou 73435000-0 dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies:
  - a) leurs fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité;
  - b) la prestation de services est entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.
  
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de modifier les numéros de référence CPV visés au paragraphe 1 pour tenir compte des changements de la nomenclature CPV, pour autant que ces modifications n'impliquent pas une modification du champ d'application de la présente directive.

*Article 14*

*Défense et sécurité*

*[directive 2004/18/CE: articles 10 et 14 et article 68, point b)]*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la présente directive s'applique à la passation de marchés publics et aux concours organisés dans les domaines de la défense et de la sécurité, hormis:
  - a) les marchés relevant de la directive 2009/81/CE;
  - b) les marchés ne relevant pas de la directive 2009/81/CE en vertu de ses articles 8, 12 et 13.
2. La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics ni aux concours qui ne sont pas par ailleurs exclus en vertu du paragraphe 1 dans la mesure où la protection des intérêts essentiels de la sécurité d'un État membre ne peut être garantie par des mesures moins intrusives, par exemple en imposant des conditions en vue de protéger la confidentialité des informations que les pouvoirs adjudicateurs mettent à disposition tout au long de la procédure, dans le cadre d'une procédure de passation de marché prévue par la présente directive.

## **CHAPITRE II**

### ***Règles générales***

#### *Article 15*

#### *Principes de la passation de marchés*

Les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent d'une manière transparente et proportionnée propre à éviter ou à corriger les conflits d'intérêts et à prévenir les pratiques de corruption.

Un marché ne peut être conçu avec l'intention de le soustraire au champ d'application de la présente directive ou de favoriser indûment ou défavoriser certains opérateurs économiques ou certains travaux, fournitures ou services.

#### *Article 16*

#### *Opérateurs économiques*

1. Les opérateurs économiques qui, en vertu de la législation de l'État membre dans lequel ils sont établis, sont habilités à fournir la prestation concernée ne sont pas écartés au seul motif qu'ils seraient tenus, en vertu de la législation de l'État membre dans lequel le marché est attribué, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Toutefois, pour les marchés publics de services et de travaux, ainsi que pour les marchés publics de fournitures comportant, en outre, des services ou des travaux de pose et d'installation, les personnes morales peuvent être tenues d'indiquer, dans leurs offres ou leurs demandes de participation, les noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes qui sont chargées de l'exécution du marché en question.

2. Les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer aux procédures de passation de marchés. Les conditions particulières relatives à la capacité économique et financière énoncées à l'article 56, paragraphe 3, ou les critères relatifs aux capacités techniques ou professionnelles énoncés à l'article 56, paragraphe 4, que les pouvoirs adjudicateurs imposent pour la participation de tels groupements, sans les imposer aux participants individuels, sont justifiés par des motifs objectifs et proportionnés. Les conditions d'exécution d'un marché par de tel groupements, qui ne sont pas imposées aux participants individuels, sont également justifiées par des motifs objectifs et proportionnés. Il est considéré comme justifié et proportionné de demander à de tels groupements de désigner une représentation commune aux fins de la procédure de passation de marché ou de réclamer des informations concernant leur constitution.

Pour la présentation d'une offre ou d'une demande de participation, les pouvoirs adjudicateurs n'exigent pas que les groupements d'opérateurs économiques aient une forme juridique déterminée. Ceux-ci peuvent toutefois être tenus d'adopter une forme juridique déterminée lorsque le marché leur a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

*Article 17*

*Marchés réservés*

*[directive 2004/18/CE: article 19]*

Les États membres peuvent réserver le droit de participer aux procédures de passation de marchés publics à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou prévoir l'exécution de ces marchés dans le contexte de programmes d'emplois protégés, à condition qu'au moins 30 % du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés. L'appel à la concurrence fait référence à la présente disposition.

*Article 18*  
*Confidentialité*

1. Sauf disposition contraire de la présente directive ou des règles de droit national auxquelles le pouvoir adjudicateur est soumis, notamment les dispositions régissant l'accès à l'information, et sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires qui figurent aux articles 48 et 53 de la présente directive, le pouvoir adjudicateur ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.
2. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'ils mettent à disposition tout au long de la procédure de passation de marché.

*Article 19*

*Règles applicables aux communications*

*[directive 2004/18/CE: articles 42 et 71 et article 79, paragraphe 2, point g)]*

1. Les États membres veillent à ce que toutes les communications et tous les échanges d'informations effectués en vertu de la présente directive, et notamment la soumission électronique des offres, soient réalisés par des moyens de communication électroniques, conformément aux exigences du présent article. Les outils et dispositifs utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, ne sont pas discriminatoires, sont communément disponibles et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées, et ne restreignent pas l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché.

Nonobstant le premier alinéa, les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas tenus de d'exiger l'emploi de moyens de communication électroniques lors du processus de soumission lorsque les communications ne peuvent être traitées que par du matériel de bureau spécialisé, qui n'est pas communément disponible pour les pouvoirs adjudicateurs, ou lorsque l'utilisation de moyens électroniques nécessiterait l'emploi d'outils ou de formats de fichiers spécialisés qui ne sont pas communément disponibles. Tel est notamment le cas lorsque:

- a) les éléments descriptifs des offres, du fait du caractère spécialisé du marché, ne peuvent être restitués au moyen de formats de fichier généralement pris en charge par des applications communément disponibles;
- b) les applications prenant en charge les formats de fichier adaptés à la description des offres sont soumises à un régime de licence propriétaire et ne peuvent être mises à disposition par téléchargement ou à distance par le pouvoir adjudicateur;
- c) les applications prenant en charge les formats de fichier adaptés à la description des offres utilisent des formats de fichiers qui ne peuvent être traités par aucune autre application ouverte ou téléchargeable.

Les communications pour lesquelles il n'est pas fait usage de moyens électroniques en vertu des deuxième et troisième alinéas sont transmises par voie postale ou en combinant la voie postale et les moyens électroniques.



Il appartient aux pouvoirs adjudicateurs utilisant d'autres moyens de communication pour la soumission des offres de démontrer, dans les documents de marché, que l'utilisation de moyens électroniques nécessiterait, du fait de la nature particulière des informations qui doivent être échangées avec les opérateurs économiques, des outils ou des formats de fichier spécialisés qui ne sont pas communément disponibles ou que la communication concernée ne peut être traitée qu'au moyen de matériel de bureau spécialisé.

- 1 *bis*. Nonobstant le paragraphe 1, il peut être fait usage de la communication orale pour la transmission d'autres informations que les éléments essentiels d'une procédure de passation de marché tels que les documents de marché, les demandes de participation, les manifestations d'intérêt et les offres, à condition que le contenu de la communication orale soit consigné d'une manière suffisante. En particulier, les communications orales avec les soumissionnaires, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le contenu et l'évaluation des offres, sont consignées d'une manière suffisante et par des moyens appropriés tels que des notes écrites, des enregistrements audio ou des synthèses des principaux éléments de la communication.
2. Les pouvoirs adjudicateurs veillent à préserver l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation lors de toute communication et de tout échange et stockage d'informations. Ils ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.
4. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, si nécessaire, exiger l'utilisation d'outils et de dispositifs qui ne sont pas communément disponibles, à condition d'offrir d'autres moyens d'accès.

Les pouvoirs adjudicateurs sont réputés offrir d'autres moyens d'accès appropriés dans tous les cas suivants, lorsqu'ils :

- a) offrent gratuitement un accès libre, complet et direct par moyen électronique à ces outils et dispositifs à partir de la date de publication de l'avis visé à l'annexe IX ou de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt; le texte de l'avis ou de l'invitation à confirmer l'intérêt précise l'adresse Internet à laquelle ces outils sont accessibles;
  - b) veillent à ce que les soumissionnaires n'ayant pas accès à ces outils et dispositifs ni la possibilité de se les procurer dans les délais requis, à condition que l'absence d'accès ne soit pas imputable au soumissionnaire concerné, puissent accéder à la procédure de passation de marché en utilisant des jetons provisoires mis gratuitement à disposition en ligne; ou
  - c) assurent la disponibilité d'une autre voie de présentation électronique des offres.
5. Outre les exigences énoncées à l'annexe IV, les règles ci-après sont applicables aux outils et dispositifs de transmission et de réception électroniques des offres ainsi que de réception électronique des demandes de participation:
- a) les informations relatives aux spécifications nécessaires à la soumission des offres et des demandes de participation par voie électronique, y compris le chiffrement et l'horodatage, sont à la disposition des parties intéressées;

- c) les pouvoirs adjudicateurs précisent le niveau de sécurité exigé pour le recours aux moyens électroniques de communication pour chacune des phases de la procédure de passation de marché; ce niveau est proportionné aux risques;
- d) lorsque les pouvoirs adjudicateurs concluent que le niveau de risque, estimé conformément au point c), est tel que l'usage de signatures électroniques avancées, au sens de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>19</sup>, est requis, ils acceptent, dès lors qu'elles sont valables, les signatures qui sont accompagnées d'un certificat électronique qualifié visé dans la liste de confiance prévue par la décision 2009/767/CE de la Commission<sup>20</sup>, créées avec ou sans dispositif sécurisé de création de signature, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
- i) les pouvoirs adjudicateurs établissent le format de signature avancé requis en se fondant sur les formats prévus par la décision 2011/130/UE de la Commission<sup>21</sup>, et mettent en place les mesures nécessaires pour le traitement technique de ces formats;
- ii) lorsque l'offre est signée en recourant à un certificat qualifié faisant partie de la liste de confiance, les pouvoirs adjudicateurs n'appliquent pas d'exigences supplémentaires susceptibles de faire obstacle à l'utilisation de ces signatures par les soumissionnaires.

---

<sup>19</sup> JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

<sup>20</sup> JO L 274 du 20.10.2009, p. 36.

<sup>21</sup> JO L 53 du 26.2.2011, p. 66.

7 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de modifier les modalités et caractéristiques techniques ainsi que les exigences organisationnelles figurant à l'annexe IV, en raison d'évolutions techniques ou afin de simplifier les procédures appropriées pour l'utilisation des outils et dispositifs de réception électronique.

Afin d'assurer l'interopérabilité des formats techniques ainsi que des normes en matière de procédures et de messagerie, en particulier dans un contexte transnational, la Commission n'est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de rendre obligatoire l'utilisation de ces normes techniques spécifiques, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la soumission électronique, des catalogues électroniques et de moyens d'authentification électronique que lorsque les normes techniques ont été testées de façon approfondie et ont fait preuve de leur utilité dans la pratique.

#### *Article 20*

##### *Nomenclatures*

*[Directive 2004/18/CE, article 1<sup>er</sup>, point 14]*

1. Les références aux nomenclatures dans le cadre de la passation des marchés publics renvoient au "Vocabulaire commun pour les marchés publics" (Common Procurement Vocabulary, CPV) prévu par le règlement (CE) n° 2195/2002<sup>22</sup>.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin d'adapter les numéros de référence utilisés aux annexes II et XVI lorsqu'il est nécessaire de tenir compte des changements de la nomenclature CPV dans le cadre de la présente directive et pour autant que ces modifications n'impliquent pas une modification du champ d'application de la présente directive.

---

<sup>22</sup> JO L 340 du 16.12.2002, p. 1.

*Article 21*  
*Conflits d'intérêts*

Les pouvoirs adjudicateurs prennent les mesures appropriées permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace des conflits d'intérêts survenant lors des procédures de passation de marché, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques.

La notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un prestataire de services de passation de marché agissant au nom du pouvoir adjudicateur qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou personnel d'une autre nature qui pourrait être perçu comme nuisant à leur impartialité ou à leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché.

*Article 22*  
*Conduite illicite*

**TITRE II**  
**RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS**

**CHAPITRE I**  
***Procédures***

*Article 23*

*Article 24*

*Choix de la procédure*

*[directive 2004/18/CE: article 28 et article 30, paragraphe 1]*

1. Lorsqu'ils passent des marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs mettent en œuvre les procédures nationales adaptées de manière à être conformes à la présente directive, à condition que, sans préjudice de l'article 30, un appel à la concurrence ait été publié conformément à la présente directive.
  
- 1 *bis*. Les États membres prévoient que les pouvoirs adjudicateurs peuvent mettre en œuvre des procédures ouvertes ou restreintes régies par la présente directive.
  
- 1 *ter*. Les États membres peuvent prévoir que les pouvoirs adjudicateurs peuvent mettre en œuvre des partenariats d'innovation régis par la présente directive.

1 *quater*. Les États membres peuvent également prévoir que les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à une procédure concurrentielle avec négociation ou à un dialogue compétitif dans les cas suivants:

- a) en ce qui concerne les travaux, fournitures ou services remplissant un des critères suivants:
  - i) les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles;
  - ii) ils portent notamment sur des travaux de conception ou des solutions innovantes;
  - iii) le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent;
  - iv) le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou une référence technique au sens de l'annexe VIII, points 2 à 5;
- b) en ce qui concerne les travaux, les fournitures ou les services pour lesquels, en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées. En pareil cas, les pouvoirs adjudicateurs n'ont pas besoin de publier un avis de marché s'ils incluent dans la procédure tous, et seulement, les soumissionnaires qui satisfont aux critères visés aux articles 55 à 63 et qui, lors de la procédure ouverte ou restreinte antérieure, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation de marchés.

2. L'appel à la concurrence est effectué par un avis de marché conformément à l'article 47.

Lorsque le marché est passé selon une procédure restreinte ou une procédure concurrentielle avec négociation par un pouvoir adjudicateur sous-central, les États membres peuvent, nonobstant le premier alinéa, prévoir que l'appel à la concurrence peut être effectué au moyen d'un avis de préinformation conformément à l'article 46, paragraphe 2. Ils peuvent aussi réserver cette possibilité à certaines catégories de pouvoirs adjudicateurs sous-centraux.

Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation conformément à l'article 46, paragraphe 2, les opérateurs économiques ayant exprimé leur intérêt suite à la publication de l'avis de préinformation sont ultérieurement invités à confirmer leur intérêt par écrit au moyen d'une "invitation à confirmer l'intérêt", conformément à l'article 52.

3. Dans certains cas et circonstances expressément visés à l'article 30, les États membres peuvent prévoir que les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à une procédure négociée sans publication préalable. Les États membres n'autorisent pas le recours à cette procédure dans d'autres cas que ceux visés à l'article 30.



*Article 25*

*Procédure ouverte*

*[directive 2004/18/CE: article 38, paragraphes 2, 4 et 8 et article 1<sup>er</sup>, paragraphe 11, point a)]*

1. Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un appel à la concurrence.

Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection qualitative réclamées par le pouvoir adjudicateur.

2. Dans le cas où les pouvoirs adjudicateurs ont publié un avis de préinformation qui ne servait pas en soi de moyen d'appel à la concurrence, le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:

- a) l'avis de préinformation contenait toutes les informations requises pour l'avis de marché énumérées à l'annexe VI, partie B, section I, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;
- b) l'avis de préinformation a été envoyé pour publication de quarante-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

3. Lorsqu'un état d'urgence, dûment justifié par les pouvoirs adjudicateurs, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1, deuxième alinéa, impossible à respecter, ils peuvent fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

4. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1, deuxième alinéa, s'il accepte que les offres soient soumises par voie électronique conformément à l'article 19, paragraphe 1, premier alinéa, et à l'article 19, paragraphes 4 et 5.

#### *Article 26*

##### *Procédure restreinte*

*[directive 2004/18/CE: article 38, paragraphes 3, 4 et 8 et article 1<sup>er</sup>, paragraphe 11, point b)]*

1. Dans une procédure restreinte, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis d'appel à la concurrence en fournissant les informations aux fins de la sélection qualitative qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.

2. Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation par celui-ci des informations fournies peuvent soumettre une offre. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats qualifiés qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 64.

Le délai minimal de réception des offres est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

3. Dans le cas où les pouvoirs adjudicateurs ont publié un avis de préinformation qui ne servait pas en soi de moyen d'appel à la concurrence, le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 2, deuxième alinéa, peut être ramené à dix jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:
  - a) l'avis de préinformation contenait toutes les informations requises pour l'avis de marché énumérées à l'annexe VI, partie B, section I, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;
  - b) l'avis de préinformation a été envoyé pour publication de quarante-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.
4. Les États membres peuvent prévoir que toutes les catégories, ou certaines catégories de pouvoirs adjudicateurs sous-centraux peuvent fixer le délai de réception des offres d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et les candidats sélectionnés, pour autant que tous les candidats disposent d'un délai identique pour préparer et soumettre leurs offres. En l'absence d'un accord sur le délai de réception des offres, le pouvoir adjudicateur fixe un délai qui n'est pas inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.
5. Le délai de réception des offres prévu au paragraphe 2 peut être réduit de cinq jours si le pouvoir adjudicateur accepte que les offres soient soumises par voie électronique conformément à l'article 19, paragraphe 1 et à l'article 19, paragraphes 4 et 5.

6. Lorsqu'un état d'urgence, dûment justifié par les pouvoirs adjudicateurs, rend impraticables les délais minimaux prévus au présent article impossibles à respecter, ceux-ci peuvent fixer:
- a) pour la réception des demandes de participation, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché;
  - b) pour la réception des offres, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

#### *Article 27*

##### *Procédure concurrentielle avec négociation*

*[directive 2004/18/CE: article 30, paragraphes 2, 3 et 4 et article 1<sup>er</sup>, paragraphe 11, point d)]*

1. Dans une procédure concurrentielle avec négociation, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un appel à la concurrence contenant les informations visées à l'annexe VI, partie B ou C, selon le cas, en fournissant les informations aux fins de la sélection qualitative qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur. Dans les documents de marché, les pouvoirs adjudicateurs indiquent quels en sont les éléments qui définissent les exigences minimales à respecter.

Les indications sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée du marché et de décider de demander ou non à participer à la procédure.

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt. Le délai minimal de réception des offres initiales est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation. L'article 26, paragraphes 3 à 6, est applicable.

2. Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation par celui-ci des informations fournies peuvent soumettre une offre initiale, qui sert de base aux négociations ultérieures. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats qualifiés qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 64.
3. Sauf disposition contraire au paragraphe 3 *ter*, les pouvoirs adjudicateurs négocient avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales au sens du paragraphe 6, en vue d'améliorer leur contenu, de manière à ce que les offres répondent mieux aux critères d'attribution, dans leur ensemble, énoncés dans un document de marché.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

3 *bis*. Après expiration du délai de soumission des offres, les pouvoirs adjudicateurs peuvent, avant d'accéder à leur contenu, préciser la pondération associée aux sous-rubriques d'un critère d'attribution définie à l'avance conformément à l'article 66, paragraphe 5, pour autant que:

- a) les critères d'attribution du marché énoncés dans les documents de marché ou dans l'avis de marché restent inchangés;
- b) la pondération ne comporte pas d'éléments qui, s'ils avaient été connus des soumissionnaires lors de l'élaboration des offres, auraient pu avoir une incidence sur celle-ci;
- c) la pondération n'ait pas été adoptée sur la base d'éléments susceptibles de créer une discrimination à l'encontre de l'un des soumissionnaires.

- 3 *ter*. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent attribuer des marchés sur la base des offres initiales sans négociation, dès lors qu'ils ont indiqué dans l'avis de marché, l'invitation à confirmer l'intérêt ou tout autre document de marché qu'ils se réservent le droit de le faire.
4. Au cours de la négociation, les pouvoirs adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. À cette fin, ils ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Ils veillent en particulier à ce que tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées en vertu du paragraphe 5 soient informés par écrit de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou à d'autres documents de marché, autres que ceux qui définissent les exigences minimales, en temps utile pour permettre à ces soumissionnaires, suite à ces changements, de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.

Conformément à l'article 18, les pouvoirs adjudicateurs ne révèlent pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise la communication de certaines informations qui est projetée.

5. La procédure concurrentielle avec négociation peut se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou dans un autre document de marché. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis de marché, l'invitation à confirmer l'intérêt ou dans un autre document de marché, s'il fera usage de cette possibilité.

6. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires restant en lice et fixe un délai commun pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées. Il évalue les offres finales sur la base des critères d'attribution initialement indiqués et attribue le marché conformément aux articles 66 à 69.

*Article 28*

*Dialogue compétitif*

*[directive 2004/18/CE: considérant 31, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 11, point c), article 29 et article 38, paragraphes 3 et 5]*

1. Tout opérateur économique peut demander à participer à un dialogue compétitif.

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent participer au dialogue. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats qualifiés qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 64. Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à l'article 66, paragraphe 1, point a).

2. Les pouvoirs adjudicateurs indiquent leurs besoins et leurs exigences dans l'avis de marché et définissent ces besoins et ces exigences dans cet avis et/ou dans un document descriptif. À cette occasion, et dans les mêmes documents, ils indiquent et définissent également les critères d'attribution retenus.

Après expiration du délai de soumission des offres, les pouvoirs adjudicateurs peuvent, avant d'entamer le dialogue prévu au paragraphe 3, préciser la pondération associée aux sous-rubriques d'un critère d'attribution définie à l'avance conformément à l'article 66, paragraphe 5, pour autant que :

- les critères d'attribution du marché énoncés dans les documents de marché ou dans l'avis de marché restent inchangés;
  - la pondération n'inclue pas d'éléments qui, s'ils avaient été connus des soumissionnaires lors de l'élaboration des offres, auraient pu avoir une incidence sur celle-ci;
  - la pondération n'ait pas été adoptée sur la base d'éléments susceptibles de créer une discrimination à l'encontre de l'un des soumissionnaires.
3. Les pouvoirs adjudicateurs ouvrent, avec les participants sélectionnés conformément aux dispositions pertinentes des articles 54 à 65, un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux leurs besoins. Au cours de ce dialogue, ils peuvent discuter tous les aspects du marché avec les participants sélectionnés.

Au cours du dialogue, les pouvoirs adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de tous les participants. À cette fin, ils ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains participants par rapport à d'autres.

Conformément à l'article 18, les pouvoirs adjudicateurs ne révèlent pas aux autres participants les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un candidat participant ou un soumissionnaire, dans le cadre du dialogue sans l'accord de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise la communication de certaines informations qui est projetée.



4. Les dialogues compétitifs peuvent se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères d'attribution définis dans l'avis de marché ou dans le document descriptif. Dans l'avis de marché ou le document descriptif, le pouvoir adjudicateur indique s'il fera usage de cette possibilité.
5. Le pouvoir adjudicateur poursuit le dialogue jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'identifier la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.
6. Après avoir prononcé la clôture du dialogue et en avoir informé les participants restant en lice, les pouvoirs adjudicateurs les invitent à soumettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. Ces offres comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.

Sur demande du pouvoir adjudicateur, ces offres peuvent être clarifiées, précisées et affinées. Cependant, ces clarifications, précisions, informations affinées ou complémentaires ne peuvent avoir pour effet de modifier les aspects essentiels de l'offre ou du marché public, notamment les besoins et exigences indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif, lorsque les modifications apportées à ces aspects, besoins ou exigences sont susceptibles de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

7. Les pouvoirs adjudicateurs évaluent les offres reçues en fonction des critères d'attribution fixés dans l'avis de marché ou dans le document descriptif.

S'il y a lieu, afin de finaliser les engagements financiers ou d'autres conditions du marché, le pouvoir adjudicateur peut négocier les conditions définitives du marché avec le soumissionnaire reconnu comme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse conformément à l'article 66, paragraphe 1, point a), à condition que ces négociations n'aient pas pour effet de modifier des aspects essentiels de l'offre ou du marché public, parmi lesquels les besoins et les exigences indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif, et ne risquent pas de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

8. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir des primes ou des paiements au profit des participants au dialogue.

#### *Article 29*

#### *Partenariats d'innovation*

*[nouveau]*

1. Dans un partenariat d'innovation, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché en vue d'établir un partenariat structuré pour le développement d'un produit, d'un service ou de travaux innovants et l'acquisition ultérieure des fournitures, services ou travaux en résultant, dont le besoin ne peut être satisfait par des solutions déjà disponibles sur le marché, à condition qu'ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts convenus. Le marché établissant le partenariat d'innovation est attribué sur la seule base du critère d'attribution au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à l'article 66, paragraphe 1, point a).

2. Le partenariat d'innovation est structuré en phases successives suivant le déroulement des étapes du processus de recherche et d'innovation, qui peuvent comprendre le stade de la fabrication du produit, de la prestation des services ou de l'achèvement des travaux. Le partenariat d'innovation établit des objectifs intermédiaires que le partenaire doit atteindre et prévoit le paiement de la rémunération selon des tranches appropriées. Sur la base de ces objectifs, le pouvoir adjudicateur peut décider, après chaque phase, de mettre un terme au partenariat et de lancer une nouvelle procédure de passation de marché pour les phases restantes, à condition qu'il ait indiqué dans les documents de marché qu'il pourrait faire usage de cette possibilité de mettre un terme au partenariat d'innovation et à quelles conditions il pourrait le faire.
3. Sauf disposition contraire du présent article, le marché est attribué conformément aux règles énoncées à l'article 27, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième et troisième phrases, à l'article 27, paragraphe 1, deuxième alinéa, et à l'article 27, paragraphes 3, 3 bis, 3 ter, 4 et 5.

Lors de la sélection des candidats, les pouvoirs adjudicateurs portent une attention particulière aux critères relatifs à leurs capacités dans le domaine de la recherche et du développement et de l'élaboration de solutions innovantes. Ils peuvent limiter le nombre de candidats qu'ils inviteront à participer à la procédure, conformément à l'article 64.

Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent soumettre des projets de recherche et d'innovation qui visent à répondre aux besoins recensés par le pouvoir adjudicateur qui ne peuvent être satisfaits par des solutions déjà disponibles sur le marché.

4. Le pouvoir adjudicateur veille à ce que la structure du partenariat, et notamment la durée et la valeur de ses différentes phases, tiennent compte du degré d'innovation de la solution proposée et du déroulement des activités de recherche et d'innovation requises pour le développement d'une solution innovante non encore disponible sur le marché. La valeur estimée des fournitures, des services ou des travaux achetés n'est pas disproportionnée par rapport à l'investissement requis pour leur développement.

*Article 30*

*Recours à la procédure négociée sans publication préalable*

*[directive 2004/18/CE: article 31]*

1. Dans certains cas et circonstances visés aux paragraphes 2 à 5, les États membres peuvent prévoir que les pouvoirs adjudicateurs peuvent attribuer des marchés publics en recourant à une procédure négociée sans publication préalable. Dans tous les autres cas, le recours à cette procédure n'est pas autorisé.
2. Il peut être recouru à la procédure négociée sans publication préalable pour des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans chacun des cas suivants:
  - a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée ou aucune demande de participation n'a été déposée en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission, à sa demande.

Une offre n'est pas considérée comme appropriée lorsqu'elle est sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur spécifiés dans les documents de marché;

- b) lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique particulier, pour l'une quelconque des raisons suivantes:
- i) l'objet de la passation de marché est la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique;
  - ii) l'absence de concurrence pour des raisons techniques;
  - iii) la protection de droits exclusifs, notamment de droits de propriété intellectuelle;

Les exceptions indiquées aux points ii) et iii) ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune solution de rechange ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des paramètres du marché;

- c) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements non prévisibles par le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais des procédures ouvertes, restreintes ou concurrentielles avec négociation; les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne sont en aucun cas imputables au pouvoir adjudicateur.

3. La procédure négociée sans publication préalable peut être prévue pour des marchés publics de fournitures:
- a) lorsque les produits concernés sont fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement; toutefois, les marchés attribués conformément à cette disposition ne comprennent pas la production en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à récupérer les frais de recherche et de développement;
  - b) pour les livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées; la durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne dépasse pas, en règle générale, trois ans;
  - c) pour les fournitures cotées et achetées sur un marché des produits de base;
  - d) pour l'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès du liquidateur d'une faillite, d'un concordat préventif ou d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales.

4. Il peut être recouru à la procédure négociée sans publication préalable pour des marchés publics de services lorsque le marché considéré fait suite à un concours organisé conformément à la présente directive et est, en vertu des règles applicables, attribué au lauréat ou à un des lauréats de ce concours; dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours sont invités à participer aux négociations.
  
5. La procédure négociée sans publication préalable peut être prévue pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire du marché initial par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché initial passé selon une procédure conforme à l'article 24, paragraphe 1. Le projet de base précise l'étendue des travaux ou services supplémentaires possibles, et les conditions de leur attribution.

La possibilité de recourir à cette procédure est indiquée dès la mise en concurrence du premier projet et le montant total envisagé pour les travaux ou les services supplémentaires est pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs pour l'application de l'article 4.

Il ne peut être recouru à cette procédure que pendant une période de trois ans suivant la conclusion du marché initial.

## CHAPITRE II

### *Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés*

#### *Article 31*

#### *Accords-cadres*

*[directive 2004/18/CE: article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, et article 32]*

1. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des accords-cadres pour autant qu'ils appliquent les procédures prévues par la présente directive.

Un accord-cadre est un accord conclu entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les conditions régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

La durée d'un accord-cadre ne dépasse pas quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l'objet de l'accord-cadre.

2. Les marchés fondés sur un accord-cadre sont passés selon les procédures prévues au présent paragraphe et aux paragraphes 3 et 4.

Ces procédures ne peuvent être appliquées qu'entre, d'une part, les pouvoirs adjudicateurs clairement identifiés à cette fin dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt et, d'autre part, les opérateurs économiques qui sont parties à l'accord-cadre tel qu'il a été conclu.

Les marchés fondés sur l'accord-cadre ne peuvent en aucun cas apporter des modifications substantielles aux conditions fixées dans ledit accord-cadre, notamment dans le cas visé au paragraphe 3.



3. Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique, les marchés fondés sur cet accord-cadre sont attribués dans les limites des conditions fixées dans l'accord-cadre.

Pour la passation de ces marchés, les pouvoirs adjudicateurs peuvent consulter par écrit l'opérateur économique partie à l'accord-cadre, en lui demandant de compléter, si besoin est, son offre.

4. Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, il est exécuté de l'une des manières suivantes:
  - a) sans remise en concurrence, selon les conditions de l'accord-cadre, lorsque celui-ci définit toutes les conditions régissant la fourniture des travaux, des services et des produits concernés, et les conditions objectives permettant de déterminer quel opérateur économique partie à l'accord-cadre est chargé de l'exécution; les documents de marché relatifs à l'accord-cadre précisent ces dernières conditions;

- a *bis*) lorsque l'accord-cadre définit toutes les conditions régissant la fourniture des travaux, des services et des produits concernés, en partie sans remise en concurrence conformément au point a) et en partie avec remise en concurrence entre les opérateurs économiques parties à l'accord-cadre conformément au point b), dans le cas où cette possibilité a été stipulée par les pouvoirs adjudicateurs dans les documents de marché relatifs à l'accord-cadre. Le choix d'acquiescer des travaux, fournitures ou services spécifiques par le biais d'une remise en concurrence ou directement selon les conditions figurant dans l'accord-cadre s'effectue en fonction de critères objectifs, qui sont énoncés dans les documents de marché relatifs à l'accord-cadre. Ces documents de marché précisent également les conditions qui peuvent faire l'objet d'une remise en concurrence;
- b) par une remise en concurrence des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre, lorsque celui-ci ne définit pas toutes les conditions régissant la fourniture des travaux, des services et des produits concernés.

5. La concurrence visée aux points a *bis*) et b) obéit aux mêmes conditions que celles qui ont été appliquées à l'attribution de l'accord-cadre, dont le libellé est si nécessaire précisé et qui sont, au besoin, complétées par d'autres conditions énoncées dans les documents de marché relatifs à l'accord-cadre, selon la procédure suivante:

- a) pour chaque marché à passer, les pouvoirs adjudicateurs consultent par écrit les opérateurs économiques qui sont capables d'exécuter le marché;
- b) les pouvoirs adjudicateurs fixent un délai suffisant pour permettre la soumission des offres relatives à chaque marché spécifique en tenant compte d'éléments tels que la complexité de l'objet du marché et le temps nécessaire pour la transmission des offres;

- c) les offres sont soumises par écrit et elles ne sont pas ouvertes avant l'expiration du délai de réponse prévu;
- d) les pouvoirs adjudicateurs attribuent chaque marché au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution énoncés dans les documents de marché relatifs à l'accord-cadre.

*Article 32*  
*Systèmes d'acquisition dynamiques*  
*[directive 2004/18/CE: article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, et article 33]*

1. Pour des achats d'usage courant dont les caractéristiques, tels qu'ils sont communément disponibles sur le marché, répondent aux besoins des pouvoirs adjudicateurs, ceux-ci peuvent utiliser un système d'acquisition dynamique. Ce système fonctionne comme un processus entièrement électronique et est ouvert, pendant toute la durée de validité du système d'acquisition, à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection. Il peut être subdivisé en catégories définies de manière objective sur la base des caractéristiques de la passation de marché à réaliser dans le cadre de la catégorie concernée. Ces caractéristiques peuvent notamment renvoyer à la taille maximale autorisée de certains marchés ultérieurs ou à une zone géographique précise dans laquelle certains marchés ultérieurs seront exécutés.
2. Lorsqu'ils recourent à un système d'acquisition dynamique, les pouvoirs adjudicateurs attribuent les marchés selon les règles de la procédure restreinte. Tous les candidats satisfaisant aux critères de sélection sont admis dans le système; leur nombre n'est pas limité conformément à l'article 64. Lorsqu'e les pouvoirs adjudicateurs ont subdivisé le système en catégories conformément au paragraphe 1, ils précisent les critères de sélection applicables à chaque catégorie.

- 2 *bis*. Dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, toutes les communications sont uniquement effectuées par des moyens électroniques conformément à l'article 19, paragraphes 1, 2, 4 et 5.
3. Pour passer des marchés dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, les pouvoirs adjudicateurs:
- a) publient un avis d'appel à la concurrence en indiquant clairement qu'il s'agit d'un système d'acquisition dynamique;
  - b) précisent dans les documents de marché au moins la nature des achats envisagés et leur quantité estimée, ainsi que toutes les informations nécessaires concernant le système d'acquisition, l'équipement électronique utilisé et les arrangements et spécifications techniques de connexion;
  - b *bis*) signalent toute subdivision en catégories et les caractéristiques définissant celles-ci;
  - c) fournissent, pendant la durée de validité du système, un accès sans restriction, complet et direct aux documents de marché, conformément à l'article 51.
4. Les pouvoirs adjudicateurs accordent, pendant toute la durée de validité du système d'acquisition dynamique, la possibilité à tout opérateur économique de demander à participer au système aux conditions visées au paragraphe 2. Les pouvoirs adjudicateurs achèvent l'évaluation de ces demandes conformément aux critères de sélection dans un délai de dix jours ouvrables après leur réception. Ce délai peut être porté à quinze jours ouvrables dans certains cas où cela se justifie, notamment parce qu'il est nécessaire d'examiner des documents complémentaires ou de vérifier autrement si les critères de sélection sont remplis.

Nonobstant le premier alinéa, tant que l'invitation à soumissionner pour le premier marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique n'a pas été envoyée, les pouvoirs adjudicateurs peuvent prolonger la période d'évaluation, à condition qu'aucune invitation à soumissionner ne soit émise au cours de cette prolongation. Ils indiquent dans les documents de marché la durée de la prolongation qu'ils comptent appliquer.

Le pouvoir adjudicateur indique aussi rapidement que possible à l'opérateur économique concerné s'il a été admis ou non dans le système d'acquisition dynamique.

5. Les pouvoirs adjudicateurs invitent tous les participants admis à présenter une offre pour chaque marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique, conformément à l'article 52. Lorsque le système d'acquisition dynamique a été subdivisé en catégories, les pouvoirs adjudicateurs invitent tous les participants admis pour la catégorie correspondant au marché spécifique concerné à soumettre une offre.

Ils attribuent le marché au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution définis dans l'avis de marché du système d'acquisition dynamique ou, lorsque l'appel à la concurrence a été réalisé au moyen d'un avis de préinformation, dans l'invitation à confirmer l'intérêt. Ces critères peuvent, le cas échéant, être précisés dans l'invitation à soumissionner.

(5 bis) À tout moment au cours de la période de validité du système d'acquisition dynamique, les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander aux participants admis de présenter une déclaration sur l'honneur renouvelée et actualisée, prévue à l'article 57, paragraphe 1, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'envoi de cette demande.

L'article 57, paragraphes 2 à 4, s'applique pendant toute la durée de validité du système d'acquisition dynamique.

6. Les pouvoirs adjudicateurs précisent la durée de validité du système d'acquisition dynamique dans l'appel à la concurrence. Ils notifient à la Commission tout changement de cette durée en utilisant les formulaires types suivants:
- a) lorsque la durée de validité est modifiée sans qu'il soit mis un terme au système, le formulaire initialement utilisé pour l'appel à la concurrence pour le système d'acquisition dynamique;
  - b) lorsqu'il est mis fin au système, l'avis d'attribution de marché visé à l'article 48.

Aucun frais ne peut être facturé aux opérateurs économiques intéressés ou participant au système d'acquisition dynamique.

*Article 33*  
*Enchères électroniques*  
*[directive 2004/18/CE: article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, et article 54]*

1. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à des enchères électroniques où sont présentés de nouveaux prix, révisés à la baisse, et/ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres.

À cette fin, les pouvoirs adjudicateurs structurent l'enchère électronique comme un processus électronique itératif, qui intervient après une première évaluation complète des offres, ce qui permet de les classer au moyen de méthodes d'évaluation automatiques.

Étant donné que certains marchés publics de services ou de travaux ayant pour objet des prestations intellectuelles, telles que la conception de travaux, ne peuvent être classés au moyen de méthodes d'évaluation automatiques, ces contrats ne font pas l'objet d'enchères électroniques.

2. Dans les procédures ouvertes, restreintes ou concurrentielles avec négociation, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider que l'attribution d'un marché public est précédée d'une enchère électronique lorsque les spécifications de l'offre peuvent être établies de manière précise.

Dans les mêmes conditions, il est possible de recourir à l'enchère électronique lors de la remise en concurrence entre les parties à un accord-cadre visée à l'article 31, paragraphe 4, point a *bis*) ou point b), et de la mise en concurrence des marchés à passer dans le cadre du système d'acquisition dynamique visé à l'article 32.

3. L'enchère électronique porte sur l'un des éléments suivants des offres:
  - a) uniquement sur les prix lorsque le marché est attribué sur la seule base du prix selon le critère du coût le plus bas;
  - b) sur les prix et/ou sur les nouvelles valeurs des éléments des offres indiqués dans le cahier des charges lorsque le marché est attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ou l'offre ayant le coût le plus bas selon une approche fondée sur le rapport qualité-prix.
4. Les pouvoirs adjudicateurs qui décident de recourir à une enchère électronique en font mention dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt. Les documents de marché comprennent au moins les informations mentionnées à l'annexe VII.
5. Avant de procéder à une enchère électronique, les pouvoirs adjudicateurs effectuent une première évaluation complète des offres conformément aux critères d'attribution et à la pondération qui leur est associée.

Une offre est considérée comme recevable dès lors qu'elle a été présentée par un soumissionnaire qui n'a pas été exclu en vertu de l'article 55 et qui remplit les critères de sélection et dont l'offre est conforme aux spécifications techniques, tout en n'étant pas irrégulière, inacceptable ou inappropriée.



Tous les soumissionnaires qui ont présenté des offres recevables sont invités simultanément, par des moyens électroniques, à participer à l'enchère électronique en utilisant les connexions, à la date et à l'heure spécifiées, conformément aux instructions figurant dans l'invitation. L'enchère électronique peut se dérouler en plusieurs phases successives. Elle ne débute au plus tôt que deux jours ouvrables à compter de la date d'envoi des invitations.

6. Lorsque le marché doit être attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'invitation est accompagnée du résultat de l'évaluation complète du soumissionnaire concerné, effectuée conformément à la pondération prévue à l'article 66, paragraphe 5, premier alinéa.

L'invitation mentionne également la formule mathématique qui devra être utilisée, lors de l'enchère électronique, pour déterminer les reclassements automatiques en fonction des nouveaux prix et ou des nouvelles valeurs présentés. Cette formule intègre la pondération de tous les critères fixés pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, telle qu'indiquée dans l'avis servant d'appel à concurrence ou dans le cahier des charges. À cette fin, les éventuelles fourchettes sont toutefois réduites au préalable à une valeur déterminée.

Dans le cas où des variantes sont autorisées, une formule distincte est fournie pour chaque variante.

7. Au cours de chaque phase de l'enchère électronique, les pouvoirs adjudicateurs communiquent instantanément à tous les soumissionnaires des informations au moins suffisantes pour leur permettre de connaître à tout moment leur classement respectif et peuvent, dans la mesure où cela a été indiqué préalablement, communiquer d'autres informations concernant d'autres prix ou valeurs présentés et annoncer le nombre des participants dans n'importe quelle phase de l'enchère. Cependant, ils ne peuvent en aucun cas, divulguer l'identité des soumissionnaires dans aucune des phases de l'enchère électronique.
8. Les pouvoirs adjudicateurs clôturent l'enchère électronique selon une ou plusieurs des modalités suivantes:
  - a) à la date et à l'heure préalablement indiquées;
  - b) lorsqu'ils ne reçoivent plus de nouveaux prix ou de nouvelles valeurs répondant aux exigences relatives aux écarts minimaux, à condition d'avoir préalablement précisé le délai qu'ils observeront à partir de la réception de la dernière offre avant de clôturer l'enchère électronique; ou
  - c) lorsque le déroulement du nombre de phases de l'enchère préalablement indiqué est achevé.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs entendent clôturer l'enchère électronique conformément au point c), le cas échéant en combinaison avec les modalités prévues au point b), l'invitation à participer à l'enchère indique le calendrier de chaque phase de l'enchère.

9. Après la clôture de l'enchère électronique, les pouvoirs adjudicateurs attribuent le marché conformément à l'article 66 en fonction des résultats de celle-ci.

*Article 34*  
*Catalogues électroniques*  
*[nouveau]*

1. Lorsque l'utilisation de moyens de communication électroniques est requise, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que les offres soient présentées sous la forme d'un catalogue électronique.

Les États membres peuvent rendre obligatoire l'utilisation des catalogues électroniques pour certains types de passation de marché.

Les offres présentées sous la forme d'un catalogue électronique peuvent être accompagnées d'autres documents qui les complètent.

2. Les catalogues électroniques sont établis par les candidats ou les soumissionnaires en vue de participer à une procédure de passation de marché donnée conformément aux spécifications techniques et au format prévus par le pouvoir adjudicateur.

En outre, les catalogues électroniques respectent les exigences applicables aux outils de communication électronique ainsi que toute exigence supplémentaire définie par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 19.

3. Lorsque la présentation des offres sous la forme d'un catalogue électronique est acceptée ou exigée, les pouvoirs adjudicateurs:
  - a) le précisent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt lorsque l'appel à la concurrence a été réalisé au moyen d'un avis de préinformation;
  - b) précisent dans le cahier des charges toutes les informations requises en vertu de l'article 19, paragraphe 5, en ce qui concerne le format, l'équipement électronique utilisé et les modalités de connexion et les spécifications techniques du catalogue.
  
4. Lorsqu'un accord-cadre a été conclu avec plusieurs opérateurs économiques suite à la soumission d'offres sous la forme de catalogues électroniques, les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir que la remise en concurrence pour des marchés spécifiques est effectuée sur la base de catalogues actualisés. Dans un tel cas, les pouvoirs adjudicateurs utilisent l'une des méthodes suivantes:
  - a) ils invitent les soumissionnaires à présenter de nouveau leurs catalogues électroniques, adaptés aux exigences du marché spécifique en question;
  - b) ils informent les soumissionnaires qu'ils entendent recueillir, à partir des catalogues électroniques déjà présentés, les informations nécessaires pour constituer des offres adaptées aux exigences du marché spécifique en question, pour autant que l'utilisation de cette méthode ait été annoncée dans les documents de marché de l'accord-cadre.

5. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs remettent en concurrence des marchés spécifiques conformément au paragraphe 4, point b), ils précisent la date et l'heure à laquelle ils entendent recueillir les informations nécessaires pour constituer des offres adaptées aux exigences du marché spécifique en question et donnent aux soumissionnaires la possibilité de refuser cette collecte d'informations.

Les pouvoirs adjudicateurs prévoient un délai adéquat entre la notification et la collecte effective des informations.

Avant d'attribuer le marché, les pouvoirs adjudicateurs transmettent les informations recueillies au soumissionnaire concerné afin de lui permettre de contester ou de confirmer que l'offre ainsi constituée ne comporte pas d'erreurs matérielles.

6. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent attribuer des marchés fondés sur un système d'acquisition dynamique en exigeant que les offres relatives à un marché spécifique soient présentées sous la forme d'un catalogue électronique.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent également attribuer des marchés fondés sur un système d'acquisition dynamique conformément au paragraphe 4, point b), et au paragraphe 5 à condition que la demande de participation au système d'acquisition dynamique soit accompagnée d'un catalogue électronique conforme aux spécifications techniques et au format prévus par le pouvoir adjudicateur. Ce catalogue est ensuite complété par les candidats lorsqu'ils sont informés de l'intention du pouvoir adjudicateur de constituer des offres par le biais de la procédure visée au paragraphe 4, point b).

*Article 35*  
*Activités d'achat centralisées et centrales d'achat*  
*[directive 2004/18/CE: article 1<sup>er</sup>, paragraphe 10, et article 11]*

1. Les États membres peuvent prévoir que les pouvoirs adjudicateurs peuvent acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, point 16, a).

Les États membres peuvent également prévoir que les pouvoirs adjudicateurs peuvent acquérir des travaux, des fournitures et des services par le biais de marchés attribués par une centrale d'achat, de systèmes d'acquisition dynamiques exploités par une centrale d'achat ou, dans la mesure indiquée à l'article 31, paragraphe 2, deuxième alinéa, par le biais d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, point 16, b). Lorsqu'un système d'acquisition dynamique exploité par une centrale d'achat est susceptible d'être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'appel à la concurrence mettant le système en place.

Eu égard aux premier et deuxième alinéas, les États membres peuvent prévoir que certains marchés sont passés en recourant à des centrales d'achat ou à une centrale d'achat spécifique.

3. Un pouvoir adjudicateur remplit ses obligations en vertu de la présente directive lorsqu'il acquiert des fournitures ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, point 16, a).

En outre, un pouvoir adjudicateur remplit également ses obligations en vertu de la présente directive lorsqu'il acquiert des travaux, des fournitures et des services par le biais de marchés attribués par la centrale d'achat, de systèmes d'acquisition dynamiques exploités par la centrale d'achat ou, dans la mesure indiquée à l'article 31, paragraphe 2, deuxième alinéa, par le biais d'un accord-cadre conclu par la centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, point 16, b).

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations prévues par la présente directive pour les parties de la passation de marché dont il se charge lui-même, telles que:

- a) l'attribution d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique exploité par une centrale d'achat;
- b) la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat;
- c) en vertu de l'article 31, paragraphe 4, point a) ou a *bis*), le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

4. Dans le cadre de toutes les procédures de passation de marché menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyen de communication électroniques, conformément aux exigences énoncées à l'article 19.
5. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues dans la présente directive, attribuer à une centrale d'achat un marché public de service pour la fourniture d'activités d'achat centralisées. Ces marchés publics de service peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.

*Article 36*  
~~*Activités d'achat auxiliaires*~~

*Article 37*  
*Marchés conjoints occasionnels*  
*[nouveau]*

1. Les États membres peuvent prévoir que plusieurs pouvoirs adjudicateurs peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.
2. Lorsqu'une procédure de passation de marché est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.



Lorsqu'une procédure de passation de marché n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties de la procédure qui sont menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

#### *Article 38*

#### *Marchés auxquels participent des pouvoirs adjudicateurs de différents États membres [nouveau]*

1. Sans préjudice de l'article 11, les pouvoirs adjudicateurs de différents États membres peuvent agir conjointement pour la passation de marchés publics en recourant à l'un des moyens décrits dans le présent article.
2. Les États membres n'interdisent pas à leurs pouvoirs adjudicateurs de recourir à des activités d'achat centralisées proposées par des centrales d'achat établies dans un autre État membre, même lorsqu'ils ont prévu qu'il fallait recourir à une centrale d'achat particulière en vertu de l'article 35, paragraphe 1, troisième alinéa.

En ce qui concerne les activités d'achat centralisées proposées par une centrale d'achat établie dans un autre État membre que celui du pouvoir adjudicateur, les États membres peuvent toutefois choisir de préciser que leurs pouvoirs adjudicateurs ne peuvent recourir qu'aux activités d'achat centralisées définies à l'article 2, points 16, a) ou 16, b).

2 *bis*. Les activités d'achat centralisées définies à l'article 2, points 16, a) ou b), sont fournies par une centrale d'achat située dans un autre État membre conformément aux dispositions nationales de l'État membre dans lequel est située la centrale d'achat.

Les dispositions nationales de l'État membre dans lequel est située la centrale d'achat s'appliquent également à :

- a) la passation d'un marché en vertu d'un système d'acquisition dynamique;
- b) la remise en concurrence en application d'un accord-cadre;
- c) le choix, en vertu de l'article 31, paragraphe 4, point a) ou a *bis*), l de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre, qui exécutera une tâche donnée.

3. Plusieurs pouvoirs adjudicateurs de différents États membres peuvent conjointement passer un marché public, conclure un accord-cadre ou exploiter un système d'acquisition dynamique. Ils peuvent également, dans les limites fixées à l'article 31, paragraphe 2, deuxième alinéa, passer des marchés sur la base d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique. À moins que les dispositions nécessaires n'aient été prévues par un accord international signé entre les États membres concernés, les pouvoirs adjudicateurs participants concluent un accord qui détermine :

- a) quelles dispositions nationales s'appliquent à la procédure de passation de marché;
- b) l'organisation interne de la procédure de passation de marché, y compris la gestion de la procédure, le partage des responsabilités, la répartition des travaux, des fournitures ou des services à acheter, et la conclusion des marchés.

Lorsqu'ils déterminent quelles dispositions nationales sont applicables, conformément au point a), les pouvoirs adjudicateurs choisissent les dispositions de n'importe quel État membre dans lequel est située au moins l'un des pouvoirs participants.

4. Lorsque plusieurs pouvoirs adjudicateurs de différents États membres ont établi une entité juridique conjointe, notamment un groupement européen de coopération territoriale en vertu du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>23</sup> ou une autre entité en vertu du droit de l'Union, les pouvoirs adjudicateurs participants conviennent, par une décision de l'organe compétent de l'entité juridique conjointe, que les règles nationales en matière de passation de marchés qui s'appliquent sont:
  - a) soit les dispositions nationales de l'État membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité juridique conjointe;
  - b) soit les dispositions nationales de l'État membre dans lequel l'entité juridique conjointe exerce ses activités.

L'accord visé au premier alinéa peut être valable soit pour une durée indéterminée, s'il est incorporé dans les statuts de l'entité juridique conjointe, soit pour une période déterminée ou encore pour certains types de marchés ou pour un ou plusieurs marchés particuliers.

8. Les décisions relatives à la passation de marchés publics transnationaux sont soumises aux mécanismes de contrôle ordinaires prévus par le droit national qui s'applique à la procédure de passation de marchés en vertu des paragraphes 2 *bis*, 3 ou 4.

---

<sup>23</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 19.

## **CHAPITRE III** **Déroulement de la procédure**

### **SECTION 1** **PRÉPARATION**

#### *Article 39* *Consultations préalables du marché*

Avant d'entamer une procédure de passation de marché, les pouvoirs adjudicateurs peuvent réaliser des consultations afin d'évaluer la structure, l'aptitude et la capacité du marché et d'informer les opérateurs économiques de leurs projets et de leurs exigences.

À cette fin, les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander ou accepter les avis d'autorités ou d'experts indépendants ou d'acteurs du marché, qui peuvent être utilisés pour la planification et le déroulement de la procédure de passation de marché, à condition que ces avis n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de non-discrimination et de transparence.

#### *Article 39 bis* *Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires*

Lorsqu'un candidat ou soumissionnaire, ou une entreprise liée à un candidat ou à un soumissionnaire, a donné son avis au pouvoir adjudicateur ou a participé d'une autre façon à la préparation de la procédure de passation de marché, le pouvoir adjudicateur prend des mesures appropriées pour veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée par la participation de ce candidat ou soumissionnaire.

Ces mesures consistent notamment à communiquer aux autres candidats et soumissionnaires des informations utiles échangées dans le contexte de la participation du candidat ou soumissionnaire susmentionné à la préparation de la procédure, ou résultant de cette participation et à fixer des délais adéquats pour la réception des offres. Le candidat ou soumissionnaire concerné n'est exclu de la procédure que s'il n'existe pas d'autre moyen d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement.

Avant qu'une telle exclusion ne soit prononcée, les candidats ou soumissionnaires se voient accorder la possibilité de prouver que leur participation à la préparation de la procédure n'est pas susceptible de fausser la concurrence. Les mesures prises sont consignées dans le rapport individuel prévu à l'article 85.

*Article 40*  
*Spécifications techniques*

1. Les spécifications techniques figurent dans les documents de marché. Elles définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures.

Ces caractéristiques peuvent également se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux, des produits ou des services demandés ou à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie.

Pour tous les marchés de travaux, fournitures ou services destinés à être utilisés par des personnes physiques, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel du pouvoir adjudicateur, les spécifications techniques sont élaborées, sauf dans des cas dûment justifiés, de façon à tenir compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou de la notion de conception pour tous les utilisateurs.

Lorsque des normes d'accessibilité contraignantes ont été arrêtées par un acte législatif de l'Union, les spécifications techniques sont définies par référence à ces normes en ce qui concerne les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la notion de conception pour tous les utilisateurs.

2. Les spécifications techniques donnent aux opérateurs économiques une égalité d'accès à la procédure de passation de marché et n'ont pas pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.

3. Sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union, les spécifications techniques sont formulées de l'une des façons suivantes:
- a) en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, y compris de caractéristiques environnementales, à condition que les paramètres soient suffisamment précis pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché;
  - b) par référence à des spécifications techniques et, par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux évaluations techniques européennes, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, en leur absence, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et d'utilisation des fournitures; chaque référence est accompagnée de la mention "ou équivalent";
  - c) en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles visées au point a), en se référant, comme moyen de présumer la conformité à ces performances ou à ces exigences fonctionnelles, aux spécifications techniques visées au point b);
  - d) par référence aux spécifications visées au point b) pour certaines caractéristiques et aux performances ou exigences fonctionnelles visées au point a) pour d'autres caractéristiques.

4. À moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du marché, les spécifications techniques ne font pas référence à une fabrication ou une provenance déterminée ou à un procédé particulier, qui caractérise les produits ou les services fournis par un opérateur économique spécifique, ni à une marque, à un brevet, à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où il n'est pas possible de fournir une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché en application du paragraphe 3. Une telle référence est accompagnée des termes "ou équivalent".
5. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité de se référer aux spécifications visées au paragraphe 3, point b), ils ne rejettent pas une offre au motif que les travaux, fournitures ou services offerts ne sont pas conformes aux spécifications auxquelles ils ont fait référence dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, y compris les moyens de preuve visés à l'article 42, que les solutions proposées satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques.
6. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité, prévue au paragraphe 3, point a), de formuler des spécifications techniques en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, ils ne rejettent pas une offre de travaux, fournitures ou services conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale ou à un référentiel technique élaboré par un organisme européen de normalisation, si ces spécifications correspondent aux performances ou aux exigences fonctionnelles qu'ils ont fixées.

Dans son offre, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié y compris ceux visés à l'article 42, que les travaux, fournitures ou services, conformes à la norme, répondent aux conditions de performance ou aux exigences fonctionnelles imposées par le pouvoir adjudicateur.

*Article 41*  
*Labels*  
*[directive 2004/18/CE: article 23, paragraphe 6]*

1. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs définissent, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les clauses d'exécution du marché, les exigences ou critères environnementaux, sociaux ou autres, ils peuvent exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent à ces exigences ou critères, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées:
  - a) les exigences à remplir afin d'obtenir le label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché;
  - b) les exigences à remplir afin d'obtenir le label sont fondées sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;
  - c) le label est établi par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties prenantes, telles que les organismes publics, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs ou les organisations non gouvernementales, peuvent participer;
  - d) le label est accessible à toutes les parties intéressées;
  - e) les exigences à remplir afin d'obtenir le label sont fixées par un tiers indépendant de l'opérateur économique qui demande l'obtention du label.



Les pouvoirs adjudicateurs qui exigent un label particulier acceptent tous les labels équivalents satisfaisant aux exigences du label particulier qu'ils ont spécifié. Les pouvoirs adjudicateurs acceptent d'autres moyens de preuve appropriés du respect de ces exigences tels que, par exemple, un dossier technique du fabricant, lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas accès au label ni la possibilité de l'obtenir dans les délais fixés, à condition que l'absence d'accès ne soit pas imputable à l'opérateur économique concerné.

2. Lorsqu'un label remplit les conditions prévues au paragraphe 1, points b), c), d) et e), mais fixe aussi des exigences qui ne sont pas liées à l'objet du marché, les pouvoirs adjudicateurs n'exigent pas le label en soi, mais ils peuvent définir la spécification technique par référence aux spécifications détaillées de ce label ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques de cet objet.

#### *Article 42*

*Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve  
[directive 2004/18/CE: article 23, paragraphes 4, 5, 6 et 7]*

1. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que les opérateurs économiques fournissent, comme moyen de preuve de la conformité aux exigences ou aux critères arrêtés dans les spécifications techniques, un rapport d'essai d'un organisme d'évaluation de la conformité ou un certificat délivré par un tel organisme.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs demandent que des certificats établis par un organisme d'évaluation de la conformité particulier leur soient soumis, ils acceptent aussi des certificats d'autres organismes d'évaluation de la conformité équivalents.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par "organisme d'évaluation de la conformité" un organisme exerçant des activités d'évaluation de la conformité telles que le calibrage, les essais, la certification et l'inspection, accrédité conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>24</sup>.

2. Les pouvoirs adjudicateurs acceptent d'autres moyens de preuve appropriés que ceux visés au paragraphe 1, comme un dossier technique du fabricant lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas accès aux certificats ou aux rapports d'essai visés au paragraphe 1 ni la possibilité de les obtenir dans les délais fixés, à condition que l'absence d'accès ne soit pas imputable à l'opérateur économique concerné.
  
4. Les États membres mettent à la disposition des autres États membres, sur demande, toute information relative aux éléments de preuve et documents soumis conformément à l'article 40, paragraphe 6, à l'article 41 et aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement de l'opérateur économique communiquent ces informations conformément à l'article 88.

*Article 43*  
*Variantes*  
*[directive 2004/18/CE: article 24]*

1. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent autoriser les soumissionnaires à présenter des variantes ou exiger une telle présentation. Ils indiquent dans l'avis de marché ou, lorsque l'avis de préinformation sert de moyen d'appel à la concurrence dans l'invitation à confirmer l'intérêt, s'ils autorisent ou non les variantes. À défaut de cette indication, les variantes ne sont pas autorisées.

---

<sup>24</sup> JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

2. Les pouvoirs adjudicateurs qui autorisent ou exigent des variantes mentionnent dans les documents de marché les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que toute condition particulière de leur soumission, en indiquant notamment si des variantes ne peuvent être soumises que si une offre, qui n'est pas une variante, a également été soumise. Ils s'assurent aussi que les critères d'attribution retenus puissent être appliqués de façon pertinente tant aux variantes qui respectent ces exigences minimales qu'aux offres conformes qui ne sont pas des variantes.
3. Les pouvoirs adjudicateurs ne prennent en considération que les variantes répondant aux exigences minimales qu'ils ont fixées.

Dans les procédures de passation de marchés publics de fournitures ou de services, les pouvoirs adjudicateurs qui ont autorisé des variantes ne rejettent pas une variante au seul motif qu'elle aboutirait, si elle était retenue, soit à un marché de services au lieu d'un marché public de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché public de services.

*Article 44*  
*Division des marchés en lots*

1. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider d'attribuer un marché sous la forme de lots distincts, dont ils peuvent déterminer la taille et l'objet.

Lorsque, pour des marchés de fournitures et de services, dont il estime que la valeur est égale ou supérieure à 500 000 EUR, et pour des marchés de travaux, dont il estime que la valeur, déterminée conformément à l'article 5, est égale ou supérieure au seuil prévu à l'article 4, point a), le pouvoir adjudicateur se prononce contre l'attribution d'un marché sous la forme de lots distincts, les documents de marché ou le rapport individuel visé à l'article 85 comportent une mention des principaux motifs justifiant cette décision.

2. Dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les pouvoirs adjudicateurs indiquent s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs ou pour tous les lots.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt. Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans les documents de marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils entendent appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

3. Les États membres peuvent prévoir que, lorsque plusieurs lots peuvent être attribués au même soumissionnaire, les pouvoirs adjudicateurs peuvent attribuer des marchés réunissant plusieurs ou tous les lots, s'ils ont précisé dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt qu'ils se réservent la possibilité de le faire et s'ils ont indiqué les lots ou groupes de lots susceptibles d'être réunis.

A cette fin, les pouvoirs adjudicateurs déterminent d'abord quelles offres remplissent le mieux les critères d'attribution établis conformément à l'article 66 pour chacun des lots. Lorsqu'une évaluation comparative établit que les offres présentées par un soumissionnaire donné pour un ensemble spécifique de lots rempliraient le mieux, prises dans leur ensemble, les critères d'attribution établis conformément à l'article 66 à l'égard de ces lots, le pouvoir adjudicateur peut attribuer un marché réunissant les lots en question audit soumissionnaire. Les pouvoirs adjudicateurs précisent dans les documents de marché les méthodes et les critères qu'ils comptent utiliser pour réaliser cette évaluation comparative. Ces méthodes et critères sont transparents, objectifs et non discriminatoires.

*Article 45*  
*Fixation des délais*  
*[directive 2004/18/CE: article 38, paragraphes 1 et 7]*

1. En fixant les délais de réception des offres et des demandes de participation, les pouvoirs adjudicateurs tiennent compte de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, sans préjudice des délais minimaux fixés par les articles 25 à 29.
  
2. Lorsque des offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents étayant les documents de marché, les délais de réception des offres sont prolongés de manière à ce que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leurs offres.
  
3. Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un complément d'informations, bien que demandé en temps utile, n'est pas fourni dans les délais fixés à l'article 51, paragraphe 2, ou lorsque des modifications sont apportées aux documents de marché, les délais de réception des offres sont prolongés de manière à ce que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leurs offres.  
La durée de la prolongation est proportionnée à l'importance des informations ou de la modification.

**SECTION 2**  
**PUBLICATION ET TRANSPARENCE**

*Article 46*

*Avis de préinformation*

*[directive 2004/18/CE: article 35, paragraphe 1, et article 36, paragraphe 1]*

1. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent faire part de leurs intentions en matière de prévisions de passation de marchés par le biais de la publication d'un avis de préinformation. De tels avis contiennent les informations mentionnées à l'annexe VI, partie B, section I. Ils sont publiés soit par la Commission, soit par les pouvoirs adjudicateurs sur leur profil d'acheteur conformément à l'annexe IX, point 2), b). Lorsque les pouvoirs adjudicateurs publient l'avis sur leur profil d'acheteur, ils envoient un avis de publication sur leur profil d'acheteur conformément à l'annexe IX, point 3. De tels avis contiennent les informations mentionnées à l'annexe VI, partie A.
  
2. Dans le cas de procédures restreintes et de procédures concurrentielles avec négociation, les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux peuvent, dans les limites prévues à l'article 24, paragraphe 2, utiliser un avis de préinformation pour lancer un appel à la concurrence conformément à l'article 24, paragraphe 2, à condition que l'avis remplisse toutes les conditions suivantes:
  - a) il fait référence spécifiquement aux fournitures, aux travaux ou aux services qui feront l'objet du marché à passer;
  
  - b) il mentionne que ce marché sera passé par procédure restreinte ou concurrentielle avec négociation sans publication ultérieure d'un avis d'appel à la concurrence et invite les opérateurs économiques intéressés à manifester leur intérêt par écrit;

- c) il contient, outre les informations mentionnées à l'annexe VI, partie B, section I, celles mentionnées à l'annexe VI, partie B, section II;
- d) il a été envoyé pour publication entre trente-cinq jours et douze mois avant la date d'envoi de l'invitation visée à l'article 52, paragraphe 1.

De tels avis ne sont pas publiés sur un profil d'acheteur; toutefois, l'éventuelle publication supplémentaire au niveau national conformément à l'article 50 peut être réalisée sur un profil d'acheteur.

*Article 47*  
*Avis de marché*  
*[directive 2004/18/CE: article 35, paragraphe 2, et article 36, paragraphe 1]*

Les avis de marché sont utilisés comme moyen d'appel à la concurrence pour toutes les procédures, sans préjudice de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 30. Les avis de marché contiennent les informations prévues à l'annexe VI, partie C, et sont publiés conformément à l'article 49.

*Article 48*

*Avis d'attribution de marché*

*[directive 2004/18/CE: article 35, paragraphe 4, et article 36, paragraphe 1]*

1. Au plus tard quarante-huit jours après la conclusion d'un marché ou d'un accord-cadre à la suite de la décision d'attribution ou de conclusion de celui-ci, les pouvoirs adjudicateurs envoient un avis d'attribution de marché relatif aux résultats de la procédure de passation de marché.

Ces avis contiennent les informations prévues à l'annexe VI, partie D, et sont publiés conformément à l'article 49.

2. Lorsque l'appel à la concurrence pour le marché concerné a été effectué sous la forme d'un avis de préinformation et que le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas attribuer de nouveaux marchés au cours de la période couverte par cet avis, l'avis d'attribution de marché le mentionne expressément. La durée maximale de la période couverte par l'avis de préinformation est de douze mois à compter de la date de transmission de l'avis pour publication. Toutefois, dans le cas de marchés publics pour des services sociaux et d'autres services spécifiques, l'avis de préinformation visé à l'article 75, paragraphe 1, point b), peut couvrir une période d'une durée supérieure à douze mois. [Adaptation nécessaire compte tenu des modifications du groupe 2.]

Dans le cas d'accords-cadres conclus conformément à l'article 31, les pouvoirs adjudicateurs n'ont pas l'obligation d'envoyer un avis concernant les résultats de la procédure de passation de chaque marché fondé sur l'accord-cadre. Les États membres peuvent prévoir que les pouvoirs adjudicateurs regroupent sur une base trimestrielle les avis concernant les résultats de la procédure de passation des marchés fondés sur l'accord-cadre. Dans ce cas, les pouvoirs adjudicateurs envoient ces avis regroupés au plus tard quarante-huit jours après la fin de chaque trimestre.



3. Les pouvoirs adjudicateurs envoient un avis concernant le résultat de la passation des marchés fondés sur un système d'acquisition dynamique, au plus tard quarante-huit jours après la passation de chaque marché. Toutefois, ils peuvent regrouper ces avis sur une base trimestrielle. Dans ce cas, ils envoient ces avis regroupés au plus tard quarante-huit jours après la fin de chaque trimestre.
4. Certaines informations sur la passation du marché ou la conclusion de l'accord-cadre peuvent ne pas être publiées au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

*Article 49*

*Rédaction et modalités de publication des avis*

*[directive 2004/718/CE: articles 36 et 37 et article 79, paragraphe 1, point a)]*

1. Les avis visés aux articles 46, 47 et 48 incluent les informations mentionnées à l'annexe VI sous la forme de formulaires hypes, y compris des formulaires hypes pour rectificatifs.

La Commission établit ces formulaires hypes au moyen d'actes d'exécution. Ceux-ci sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 91.

2. Les avis visés aux articles 46, 47 et 48 sont rédigés, transmis par voie électronique à la Commission et publiés conformément à l'annexe IX. Les avis sont publiés au plus tard cinq jours après leur envoi. Les frais de publication de ces avis par la Commission sont à la charge de l'Union.

3. Les avis visés aux articles 46, 47 et 48 sont publiés intégralement dans la ou les langue(s) officielle(s) de l'Union choisie(s) par le pouvoir adjudicateur. Cette ou ces version(s) linguistique(s) sont les seules faisant foi. Un résumé des éléments importants de chaque avis est publié dans les autres langues officielles.
4. La Commission veille à ce que le texte intégral et le résumé des avis de préinformation visés à l'article 46, paragraphe 2, et des avis d'appel à la concurrence instaurant un système d'acquisition dynamique visés à l'article 32, paragraphe 3, point a), continuent à être publiés:
  - a) dans le cas des avis de préinformation, pendant douze mois ou jusqu'à réception d'un avis d'attribution de marché, comme prévu à l'article 48, avec la mention qu'aucun autre marché ne sera attribué au cours de la période de douze mois couverte par l'avis d'appel à la concurrence. Toutefois, dans le cas de marchés publics pour des services sociaux et d'autres services spécifiques, l'avis de préinformation visé à l'article 75, paragraphe 1, point b), continue d'être publié jusqu'à la fin de sa période de validité indiquée initialement ou jusqu'à réception d'un avis d'attribution de marché, comme prévu à l'article 48, avec la mention qu'aucun autre marché ne sera pas attribué au cours de la période couverte par l'appel à la concurrence; [Adaptation nécessaire compte tenu des modifications du groupe 2.]
  - b) dans le cas des avis d'appel à la concurrence instaurant un système d'acquisition dynamique, pour la durée de validité de ce système.
5. Les pouvoirs adjudicateurs sont en mesure de faire la preuve de la date d'envoi des avis.

La Commission donne au pouvoir adjudicateur confirmation de la réception de l'avis et de la publication des informations transmises, en mentionnant la date de cette publication. Cette confirmation tient lieu de preuve de la publication.

6. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent publier des avis de marchés publics qui ne sont pas soumis à l'exigence de publication prévue dans la présente directive, à condition que ces avis soient envoyés à la Commission par voie électronique en respectant le format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe IX.

*Article 50*  
*Publication au niveau national*  
*[directive 2004/18/CE: article 36, paragraphe 5]*

1. Les avis visés aux articles 46, 47 et 48 et les informations qui y figurent ne sont pas publiés au niveau national avant leur date d'envoi à la Commission.
2. Les avis publiés au niveau national ne comporteront pas de renseignements autres que ceux contenus dans les avis envoyés à la Commission ou publiés sur un profil d'acheteur, mais ils font mention de la date d'envoi de l'avis à la Commission ou de sa publication sur le profil d'acheteur.
3. Les avis de préinformation ne sont pas publiés sur un profil d'acheteur avant l'envoi à la Commission de l'avis annonçant leur publication sous cette forme. Ils font mention de la date de cet envoi.

*Article 51*  
*Mise à disposition des documents de marché par voie électronique*  
*[directive 2004/18/CE: article 38, paragraphe 6, et article 39, paragraphe 2]*

1. Les pouvoirs adjudicateurs offrent, par moyen électronique, un accès gratuit, sans restriction, complet et direct aux documents de marché à partir de la date de publication de l'avis conformément à l'article 49 ou de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt. Le texte de l'avis ou de l'invitation à confirmer l'intérêt précise l'adresse Internet à laquelle les documents sont accessibles.

Lorsqu'il n'est possible d'offrir un accès gratuit, sans restriction, complet et direct par moyen électronique à certains documents de marché pour une des raisons mentionnées à l'article 19, paragraphe 1, premier alinéa, les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer, dans l'avis ou l'invitation à confirmer l'intérêt, que les documents de marché concernés seront transmis par d'autres voies que des électroniques, conformément au paragraphe 2. Dans un tel cas, le délai de présentation des offres est prolongé de cinq jours, sauf dans les cas d'urgence dûment motivée visés à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 26, paragraphe 6, ainsi qu'à l'article 27, paragraphe 1, dernier alinéa.

Lorsqu'il n'est possible d'offrir un accès gratuit, sans restriction, complet et direct par voie électronique à certains documents de marché parce que les pouvoirs adjudicateurs entendent appliquer l'article 18, paragraphe 2, ceux-ci indiquent, dans l'avis ou l'invitation à confirmer l'intérêt, les mesures qu'ils imposent en vue de protéger la confidentialité des informations, ainsi que les modalités d'accès aux documents concernés. Dans un tel cas, le délai de présentation des offres est prolongé de 5 jours, sauf les cas d'urgence dûment motivée visés à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 26, paragraphe 6, ainsi qu'à l'article 27, paragraphe 1, dernier alinéa.

2. Les pouvoirs adjudicateurs fournissent les renseignements complémentaires relatifs au cahier des charges et tout document justificatif six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant que la demande en ait été faite en temps utile. Dans le cas d'une procédure accélérée visée à l'article 25, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 6, ce délai est de quatre jours.

#### *Article 52*

*Invitations à présenter une offre ou à participer au dialogue; invitations à confirmer l'intérêt  
[directive 2004/18/CE: article 40]*

1. Dans les procédures restreintes, les dialogues compétitifs, les partenariats d'innovation et les procédures concurrentielles avec négociation, les pouvoirs adjudicateurs invitent simultanément et par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres ou, dans le cas du dialogue compétitif, à participer au dialogue.

Lorsqu'un avis de préinformation sert d'appel à la concurrence conformément à l'article 46, paragraphe 2, les pouvoirs adjudicateurs invitent simultanément et par écrit les opérateurs économiques qui ont manifesté leur intérêt à confirmer leur intérêt.

2. Les invitations visées au paragraphe 1 mentionnent notamment l'adresse électronique à laquelle les documents de marché ont été mis directement à disposition par voie électronique. Les invitations sont accompagnées des documents de marché, lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un accès gratuit, sans restriction, complet et direct, pour les motifs énoncés à l'article 51, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, et qu'ils n'ont pas déjà été mis à disposition par d'autres moyens. Les invitations visées au paragraphe 1 comportent en outre les informations indiquées à l'annexe X.

*Article 53*  
*Information des candidats et des soumissionnaires*  
*[directive 2004/18/CE: article 41]*

1. Les pouvoirs adjudicateurs informent dans les meilleurs délais chaque candidat et chaque soumissionnaire des décisions prises concernant la conclusion d'un accord-cadre, l'attribution du marché ou l'admission dans un système d'acquisition dynamique, y compris des motifs pour lesquels ils ont décidé de ne pas conclure un accord-cadre ou de ne pas passer un marché qui a fait l'objet d'un appel à la concurrence, de recommencer la procédure ou de ne pas renoncer à mettre en œuvre un système d'acquisition dynamique.
2. À la demande de la partie concernée, les pouvoirs adjudicateurs communiquent, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite:
  - a) à tout candidat écarté, les motifs du rejet de sa demande de participation;
  - b) à tout soumissionnaire écarté, les motifs du rejet de son offre, y compris, dans les cas visés à l'article 40, paragraphes 5 et 6, les raisons pour lesquelles ils ont conclu à la non-équivalence ou décidé les travaux, fournitures, ou services ne répondent pas aux performances ou aux exigences fonctionnelles;

- c) à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire ou des parties à l'accord-cadre;
  - d) à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, des informations relatives au déroulement et à l'avancement des négociations et du dialogue avec les soumissionnaires.
3. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de ne pas communiquer certains renseignements concernant l'attribution du marché, la conclusion d'accords-cadres ou l'admission dans un système d'acquisition dynamique, visés au paragraphe 1, lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci. Pour les mêmes motifs, les pouvoirs adjudicateurs peuvent également décider de ne pas divulguer certaines informations visées au paragraphe 2.

### SECTION 3

#### CHOIX DES PARTICIPANTS ET ATTRIBUTION DES MARCHES

##### *Article 54*

##### *Principes généraux*

*[directive 2004/18/CE: article 44, paragraphe 1]*

1. Les marchés sont attribués sur la base des critères arrêtés conformément aux articles 66 à 69, pour autant que les pouvoirs adjudicateurs aient vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies:
  - a) l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ainsi que dans les documents de marché, compte tenu, le cas échéant, de l'article 43;
  - b) l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu en vertu de l'article 55 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 56 et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 64.
  
- (1 bis) Lorsque les informations ou les documentations qui doivent être soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets, manquants ou erronés, les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander aux opérateurs économiques concernés de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.



2. Dans le cadre de procédures ouvertes, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider d'examiner les offres avant de vérifier l'absence de motifs d'exclusion et le respect des critères de sélection conformément à la sous-section 1 de la présente section. Lorsqu'ils font usage de cette possibilité, ils s'assurent que la vérification des motifs d'exclusion et des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu en vertu de l'article 55 ou qui ne remplit pas les critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur.

Les États membres peuvent exclure le recours à la procédure visée au premier alinéa pour certains types de marchés ou dans des circonstances particulières ou le limiter à ceux-ci.

3. À tout moment de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exclure un opérateur économique lorsqu'il apparaît que celui-ci se trouve, compte tenu des actes qu'il a commis soit avant, soit durant la procédure, dans un des cas visés à l'article 55, paragraphes 1 à 3.
4. Lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets, manquants ou erronés, les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander aux opérateurs économiques concernés de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et transparence.

5. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre lorsqu'ils ont établi que cette offre ne respecte pas les obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou les dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI. Aux fins du présent paragraphe, on entend par "meilleure offre" une offre meilleure que celle présentée par le soumissionnaire auquel le marché est attribué.

Dès lors que l'offre n'est pas soumise aux obligations de la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ni à celles découlant des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre, lorsque celle-ci ne se conforme pas d'une manière équivalente aux normes que les textes précités prévoient.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de modifier la liste de l'annexe XI dès lors que cette modification est nécessaire en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles conventions internationales ou de la modification de conventions internationales existantes.

**SOUS-SECTION 1**  
**CRITERES DE SELECTION QUALITATIVE**

*Article 55*  
*Motifs d'exclusion*  
*[directive 2004/18/CE: article 45, paragraphes 1, 2 et 4]*

1. Les pouvoirs adjudicateurs excluent un opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché lorsqu'ils ont connaissance du fait qu'il a fait l'objet d'une condamnation, prononcée par un jugement définitif, pour l'une des raisons suivantes:
  - a) participation à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil<sup>25</sup>;
  - b) corruption, telle qu'elle est définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne<sup>26</sup> et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil<sup>27</sup>, ou telle qu'elle est définie dans le droit national du pouvoir adjudicateur ou de l'opérateur économique;

---

<sup>25</sup> JO L 300 du 11.11.2008, p. 42.

<sup>26</sup> JO C 195 du 25.6.1997, p. 1.

<sup>27</sup> JO L 192 du 31.7.2003, p. 54.

- c) fraude au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes<sup>28</sup>;
- d) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles qu'elles sont e définies respectivement à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI<sup>29</sup>, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre;
- e) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2005/60/CE<sup>30</sup>.

L'obligation d'exclure un opérateur économique s'applique aussi lorsque la condamnation prononcée par un jugement définitif à l'encontre d'une personne qui est membre de l'organe administratif, gestion ou de surveillance dudit opérateur économique ou qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

2. Un opérateur économique est exclu de la participation à une procédure de passation de marché si le pouvoir adjudicateur a connaissance de l'inexécution par l'opérateur économique de ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale et si celle-ci a été établie par une décision juridictionnelle ou administrative ayant force de chose jugée, conformément aux dispositions légales du pays dans lequel il est établi ou à celles de l'État membre du pouvoir adjudicateur.

---

<sup>28</sup> JO C 316 du 27.11.95, p. 48.

<sup>29</sup> JO L 164 du 22.6.2002, p. 3.

<sup>30</sup> JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

2 bis. Les États membres peuvent prévoir une dérogation à l'exclusion obligatoire visée aux paragraphes 1 et 2 pour des exigences impératives de l'intérêt général.

Les États membres peuvent aussi prévoir une dérogation à l'exclusion obligatoire visée au paragraphe 2 lorsque le montant des impôts et taxes ou des cotisations de sécurité sociale impayées ne représente que des sommes minimales.

3. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exclure ou les États membres peuvent leur demander d'exclure un opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché dans l'un des cas suivants:
- a) le pouvoir adjudicateur a connaissance d'une quelconque violation des obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI; lorsque les opérateurs économiques ne sont pas soumis aux obligations de la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ni à celles découlant des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exclure ceux qui ne se conforment pas à des normes équivalentes à celles établies dans ces dispositions.
  - b) l'opérateur économique est en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

- c) le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen que l'opérateur économique a commis une autre faute grave en matière professionnelle;
- d) le pouvoir adjudicateur peut démontrer que l'opérateur économique a conclu des accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence;
- e) lorsque des défaillances importantes ou persistantes de l'opérateur économique lors de l'exécution d'une obligation de fond qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, ce qui a donné lieu à la résiliation anticipé dudit marché, à des dommages-intérêts ou à une sanction comparable;
- f) l'opérateur économique s'est rendu coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'a pas été en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 57;
- g) l'opérateur économique s'est employé à influencer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur, à obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation de marché ou à fournir délibérément des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

4. Tout opérateur économique qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 peut fournir au pouvoir adjudicateur des preuves en vue de permettre à celui-ci d'évaluer si les mesures prises par l'opérateur économique suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si le pouvoir adjudicateur juge ces preuves suffisantes, il n'exclut pas l'opérateur économique concerné.

À cette fin, l'opérateur économique prouve qu'il a réparé ou entrepris de réparer tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Les pouvoirs adjudicateurs évaluent les mesures prises par les opérateurs économiques en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Lorsque le pouvoir adjudicateur juge ces mesures insuffisantes, il motive sa décision.

Un opérateur économique qui a été exclu par un jugement définitif de la participation à des procédures de passation de marché n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent paragraphe pendant la période d'exclusion fixée par ledit jugement.

4 bis. Les États membres précisent, conformément à leur droit national et dans le respect du droit de l'Union, les conditions d'application du présent article. Ils déterminent notamment la durée de la période d'exclusion. Lorsque celle-ci n'a pas été fixée par le jugement définitif, elle ne peut dépasser cinq ans à compter de la date de la condamnation par jugement définitif dans les cas visés au paragraphe 1 et trois ans à compter de la date de l'événement concerné dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3.

*Article 56*

*Critères de sélection*

*[directive 2004/18/CE: Article 44, paragraphes 1 et 2, et articles 46, 47 et 48]*

1. Les critères de sélection ont trait:
  - a) à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle;
  - b) à la capacité économique et financière;
  - c) aux capacités techniques et professionnelles.

Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent imposer comme conditions de participation aux opérateurs économiques les critères visés aux paragraphes 2, 3 et 4. Ils limitent ces conditions à celles qui sont propres à garantir qu'un candidat ou soumissionnaire dispose de la capacité juridique et financière ainsi que des compétences commerciales et techniques nécessaires pour exécuter le marché à attribuer. Toutes les conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché.



2. En ce qui concerne l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer aux opérateurs économiques d'être inscrits à un registre professionnel ou à un registre du commerce de leur État membre d'établissement, visé à l'annexe XII.

Dans les procédures de passation de marché de services, lorsque les opérateurs économiques ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné, le pouvoir adjudicateur peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

3. En ce qui concerne la capacité économique et financière, les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer aux opérateurs économiques des conditions garantissant que ceux-ci possèdent la capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché.

À cette fin, les pouvoirs adjudicateurs peuvent en particulier exiger que les opérateurs économiques réalisent un chiffre d'affaires annuel minimal donné, notamment un chiffre d'affaires minimal donné dans le domaine concerné par le marché ou que les comptes annuels indiquent un ratio minimal, par exemple, entre actifs et passifs. Ils peuvent également exiger un niveau minimal d'assurance des risques professionnels.

Le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser ne dépasse pas tout au plus le triple de la valeur estimée du marché, sauf dans des circonstances dûment justifiées ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures. Le pouvoir adjudicateur précise ces circonstances exceptionnelles dans les documents de marché.

Lorsqu'un marché est divisé en lots, le présent article s'applique à chacun des lots. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut fixer le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser pour des groupes de lots, dans l'éventualité où l'adjudicataire se verrait attribuer plusieurs lots à exécuter en même temps.

Lorsque des marchés fondés sur un accord-cadre sont à attribuer à la suite d'une remise en concurrence, le chiffre d'affaires annuel maximal visé au deuxième alinéa est calculé sur la base de la taille maximale prévue des marchés spécifique qui seront exécutés en même temps ou, si ce montant n'est pas connu, sur la base de la valeur estimée de l'accord-cadre. Dans le cas des systèmes d'acquisition dynamiques, le critère du chiffre d'affaires annuel maximal visé au deuxième alinéa est calculé sur la base de la taille maximale prévue des marchés spécifiques devant être attribués dans le cadre du système.

4. En ce qui concerne les capacités techniques et professionnelles, les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer des conditions garantissant que les opérateurs économiques possèdent les ressources humaines et techniques et l'expérience nécessaires pour exécuter le marché en assurant un niveau de qualité approprié.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger notamment que les opérateurs économiques disposent d'un niveau d'expérience suffisant, démontré par des références adéquates provenant de marchés exécutés dans le passé. Un pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il établit que l'opérateur économique en question se trouve dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

Dans les procédures de passation de marché de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation, la prestation de services ou l'exécution de travaux, la capacité professionnelle des opérateurs économiques à fournir les services ou à exécuter l'installation ou les travaux peut être évaluée en vertu de leur savoir-faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité.

5. Les conditions de participation requises, qui peuvent être exprimées en tant que capacités minimales, ainsi que les moyens de preuve acceptables sont indiqués par les pouvoirs adjudicateurs dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt.

*Article 56 bis*  
*Moyens de preuve*  
*[directive 2004/18/CE: article 45, paragraphe 3, et articles 47 et 48]*

1. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger la production des certificats, déclarations et autres moyens de preuve visés aux paragraphes 2, 3 et 4, ainsi qu'à l'annexe XIV, à titre de preuves de l'absence des motifs d'exclusion visés à l'article 55, paragraphe 4, et du respect des critères de sélection conformément à l'article 56.

Les pouvoirs adjudicateurs n'exigent pas de moyens de preuve autres que ceux visés au présent article et à l'article 61 ; en outre, en ce qui concerne l'article 62, les opérateurs économiques peuvent avoir recours à tout moyen approprié pour prouver au pouvoir adjudicateur qu'ils disposeront des moyens nécessaires.

2. Les pouvoirs adjudicateurs acceptent comme preuve suffisante attestant que l'opérateur économique ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 55:
- a) pour le paragraphe 1 dudit article, la production d'un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait de casier judiciaire, ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que ces conditions sont remplies;
  - b) pour le paragraphe 2 et le paragraphe 3, point b), dudit article, un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné;
  - c) lorsque le pays concerné ne délivre pas de tels documents ou certificats ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas visés aux paragraphes 1 et 2 et au paragraphe 3, point b) dudit article, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les États membres où un tel serment n'est prévu par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.

Un État membre fournit, le cas échéant, une déclaration officielle attestant que les documents ou certificats visés au présent paragraphe ne sont pas délivrés ou qu'ils ne couvrent pas tous les cas visés à l'article 55, paragraphes 1 et 2 et paragraphe 3, point b). Ces déclarations officielles sont mises à disposition par le biais de la base de données de certificats en ligne (e-Certis) mentionnée à l'article 58.

3. La preuve de la capacité économique et financière de l'opérateur économique peut, en règle générale, être apportée par un ou plusieurs des éléments de référence énumérée à l'annexe XIV, partie 1.

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les éléments de référence demandés par le pouvoir adjudicateur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

4. La preuve des capacités techniques des opérateurs économiques peut être fournie par un ou plusieurs des moyens énumérés à l'annexe XIV, partie 2, selon la nature, la quantité ou l'importance, et l'utilisation des travaux, des fournitures ou des services.
5. Les États membres mettent à la disposition des autres États membres, à leur demande, toute information relative aux motifs d'exclusion énumérés à l'article 55, à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle et aux capacités financières et techniques des soumissionnaires visées à l'article 56 et aux moyens de preuve visés au présent article.

*Article 57*  
*Déclarations sur l'honneur et autres mesures de facilitation*

1. Lors de la présentation de demandes de participation ou d'offres, les pouvoirs adjudicateurs acceptent les déclarations sur l'honneur à titre d'éléments de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que l'opérateur économique concerné remplit l'une des conditions suivantes:
  - a) il ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 55, paragraphes 1 et 2 et paragraphe 3, point b), susceptibles d'entraîner l'exclusion d'un opérateur;
  - b) il répond aux critères de sélection qui ont été établis conformément à l'article 56;
  - c) le cas échéant, il respecte les règles et critères objectifs qui ont été établis conformément à l'article 64.

La déclaration sur l'honneur consiste en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que le motif d'exclusion pertinent ne s'applique pas et/ou que le critère de sélection est rempli et elle fournit les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur. Elle désigne en outre l'autorité publique ou le tiers compétent pour établir le document justificatif et contient une déclaration officielle indiquant que l'opérateur économique sera en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir ledit document justificatif. Lorsque le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement les documents justificatifs en accédant à une base de données en vertu du paragraphe 3, la déclaration sur l'honneur contient également les renseignements requis à cette fin, tels que l'adresse Internet de la base de données, toute donnée d'identification et, le cas échéant, la déclaration de consentement nécessaire.

2. À tout moment de la procédure, un pouvoir adjudicateur peut demander à un opérateur économique de présenter tout ou partie des documents justificatifs lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Avant la passation du marché, le pouvoir adjudicateur exige du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché de présenter les documents justificatifs conformément à l'article 56 *bis* et, le cas échéant, à l'article 61, à moins qu'il puisse obtenir ces documents ou les informations pertinentes en accédant à une base de données en vertu du paragraphe 3. Le pouvoir adjudicateur peut inviter les opérateurs économiques à compléter ou à expliciter les certificats présentés en application des articles 56 *bis* et 61.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données dans un État membre de l'Union européenne qui est accessible gratuitement, comme un registre national des marchés publics, un dossier virtuel d'entreprise, un système de stockage électronique de documents ou un système de présélection

Aux fins du premier alinéa, les États membres veillent à ce que les bases données qui contiennent des informations pertinentes concernant les opérateurs économiques et qui peuvent être consultées par leurs pouvoirs adjudicateurs puissent l'être également, dans les mêmes conditions, par les pouvoirs adjudicateurs d'autres États membres.

4. Les États membres mettent à la disposition des autres États membres, à leur demande, toute information relative aux bases de données visées au présent article.

*Article 58*

*Base de données de certificats en ligne (e-Certis) [nouveau]*

1. En vue de faciliter la soumission d'offres transnationales, les États membres veillent à ce que les informations relatives aux certificats et aux autres formes de pièces justificatives introduites dans la base e-Certis créé par la Commission soient tenues à jour en permanence.
2. Les pouvoirs adjudicateurs ont recours à e-Certis et ils n'exigent que les types de certificats ou les formes de pièces justificatives qui sont prévus par e-Certis.

*Article 59*

*Passeport européen pour les marchés publics*

*Article 60*

*Certificats*



*Article 61*  
*Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale*  
*[directive 2004/18/CE: articles 49 et 50]*

1. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes d'assurance de la qualité, y compris en ce qui concerne l'accessibilité pour les personnes handicapées, ils se réfèrent aux systèmes d'assurance de la qualité basés sur les séries de normes européennes en la matière et certifiés par des organismes accrédités. Ils reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Ils acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes d'assurance de la qualité lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas accès à ces certificats ni la possibilité de les obtenir dans les délais fixés pour des motifs qui ne lui sont pas imputables.
  
2. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certains systèmes ou normes de gestion environnementale, ils se réfèrent au système de management environnemental et d'audit de l'Union européenne (EMAS) ou à d'autres systèmes de gestion environnementale reconnus conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>31</sup> ou à d'autres normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière élaborées par des organismes accrédités. Ils reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Ils acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de gestion environnementale lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas accès à ces certificats ni la possibilité de les obtenir dans les délais fixés pour des motifs qui ne lui sont pas imputables.

---

<sup>31</sup> JO L 342 du 22.12.2009, p. 1.

Les États membres mettent à la disposition des autres États membres, à leur demande, toute information relative aux documents produits pour prouver le respect des normes en matière de qualité et d'environnement visés aux paragraphes 1 et 2.

*Article 62*

*Recours aux capacités d'autres entités*

[directive 2004/18/CE: article 47, paragraphes 2 et 3, et article 48, paragraphes 3 et 4]

1. Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces entités, en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière énoncés à l'article 56, paragraphe 3, et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, visés à l'article 56, paragraphe 4. Dans un tel cas, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, par exemple en produisant l'engagement de ces entités à cet effet. Le pouvoir adjudicateur vérifie si les autres entités aux capacités desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection applicables.

Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché.

Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 16 peut avoir recours aux capacités de participants du groupement ou d'autres entités.

2. Les États membres peuvent prévoir que, pour les marchés de travaux, les marchés de services et les travaux de pose ou d'installation dans le cadre d'un marché de fournitures, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 16, par un participant dudit groupement.

### *Article 63*

#### *Listes officielles d'opérateurs économiques agréés et certification par des organismes de droit public ou privé [directive 2004/18/CE: article 52]*

1. Les États membres peuvent soit établir ou maintenir des listes officielles d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de services agréés, soit prévoir une certification par des organismes de certification qui répondent aux normes européennes en matière de certification au sens de l'annexe VIII.

Ils transmettent à la Commission et aux autres États membres l'adresse de l'organisme de certification ou de l'organisme responsable des listes officielles auquel les demandes doivent être envoyées.

2. Les États membres adaptent aux dispositions de la présente sous-section les conditions d'inscription sur les listes visées au paragraphe 1 et de délivrance de certificats par les organismes de certification.

Les États membres les adaptent également à l'article 62 pour les demandes d'inscription présentées par des opérateurs économiques faisant partie d'un groupement et faisant valoir des moyens mis à leur disposition par les autres sociétés du groupement. Dans un tel cas, ces opérateurs apportent à l'autorité établissant la liste officielle la preuve qu'ils disposeront de ces moyens pendant toute la durée de validité du certificat attestant leur inscription sur la liste officielle et que ces sociétés continueront à remplir, pendant cette même durée les exigences en matière de sélection qualitative couvertes par la liste officielle ou le certificat dont ces opérateurs se prévalent pour leur inscription.

3. Les opérateurs économiques inscrits sur des listes officielles ou munis d'un certificat peuvent présenter aux pouvoirs adjudicateurs, à l'occasion de chaque marché, un certificat d'inscription délivré par l'autorité compétente ou le certificat délivré par l'organisme de certification compétent. Ces certificats indiquent les références qui leur ont permis d'être inscrits sur la liste ou d'obtenir de la certification, ainsi que la classification sur cette liste.
4. L'inscription certifiée par les organismes compétents sur des listes officielles ou le certificat délivré par l'organisme de certification constitue une présomption d'aptitude en ce qui concerne les exigences en matière de sélection qualitative couvertes par la liste officielle ou le certificat.
5. Les renseignements qui peuvent être déduits de l'inscription sur des listes officielles ou de la certification ne sont pas mis en cause sans justification. En ce qui concerne le versement des cotisations de sécurité sociale et le paiement des impôts et taxes, un certificat supplémentaire peut être exigé de tout opérateur économique lors de l'attribution d'un marché.

Les pouvoirs adjudicateurs des autres États membres n'appliquent le paragraphe 3 et le premier alinéa du présent paragraphe qu'en faveur des opérateurs économiques établis dans l'État membre qui a dressé la liste officielle.

6. Les exigences de preuve applicables aux critères en matière de sélection qualitative couverts par la liste officielle ou le certificat sont conformes à l'article 56 *bis*, ainsi qu'à l'article 61, le cas échéant. Pour l'inscription d'opérateurs économiques d'autres États membres sur une liste officielle ou pour leur certification, il n'est pas exigé d'autres preuves ou déclarations que celles demandées aux opérateurs économiques nationaux.

Les opérateurs économiques peuvent demander à tout moment leur inscription sur une liste officielle ou la délivrance d'un certificat. Ils sont informés dans un délai raisonnablement court de la décision de l'autorité établissant la liste ou de l'organisme de certification compétent.

7. Les opérateurs économiques d'autres États membres ne sont pas tenus de se soumettre à une telle inscription ou à une telle certification en vue de leur participation à un marché public. Les pouvoirs adjudicateurs reconnaissent les certificats équivalents des organismes établis dans d'autres États membres. Ils acceptent également d'autres moyens de preuve équivalents.
8. Les États membres mettent à la disposition des autres États membres, à leur demande, toute information relative aux documents produits pour prouver que les opérateurs économiques satisfont à l'obligation d'inscription sur la liste des opérateurs économiques agréés ou que les opérateurs économiques d'un autre État membre bénéficient d'une certification équivalente.

## SOUS-SECTION 2 REDUCTION DU NOMBRE DE CANDIDATS, D'OFFRES ET DE SOLUTIONS

### *Article 64*

*Réduction du nombre de candidats invités à participer et qui remplissent par ailleurs les conditions requises*

*[directive 2004/18/CE: article 44, paragraphe 3]*

1. Dans les procédures restreintes, les procédures concurrentielles avec négociation, les dialogues compétitifs et les partenariats d'innovation, les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'ils inviteront à soumissionner ou à dialoguer, pour autant qu'il y ait un nombre suffisant de candidats remplissant les conditions requises.
2. Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.

Dans la procédure restreinte, le nombre minimum de candidats est de cinq. Dans la procédure concurrentielle avec négociation, le dialogue compétitif et le partenariat d'innovation, le nombre minimum est de trois. En tout état de cause, le nombre de candidats invités est suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Les pouvoirs adjudicateurs invitent un nombre de candidats au moins égal au nombre minimum. Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité, visés à l'article 56, paragraphe 5, est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure en invitant les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur n'inclut pas d'autres opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises.

*Article 65*  
*Réduction du nombre d'offres et de solutions*  
*[directive 2004/18/CE: article 44, paragraphe 4]*

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs recourent à la faculté de réduire le nombre d'offres à négocier, prévue à l'article 27, paragraphe 5, ou de solutions à discuter, prévue à l'article 28, paragraphe 4, ils effectuent cette réduction en appliquant les critères d'attribution indiqués dans les documents de marché. Dans la phase finale, ce nombre permet d'assurer une concurrence réelle, pour autant qu'il y ait un nombre suffisant de solutions, de candidats remplissant les conditions requises ou de soumissionnaires.

**SOUS-SECTION 3**  
**ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

*Article 66*

*Critères d'attribution du marché*

*[directive 2004/18/CE: article 53]*

1. Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives au prix de certaines fournitures ou à la rémunération de certains services, les pouvoirs adjudicateurs se fondent, pour attribuer les marchés publics, sur un des critères suivants:
  - a) l'offre économiquement la plus avantageuse;
  - b) le coût le plus bas.

Le coût peut être évalué, au choix du pouvoir adjudicateur, soit uniquement sur la base du prix, soit selon une approche coût/efficacité telle que le calcul du coût du cycle de vie, dans les conditions établies à l'article 67.

Les États membres peuvent prévoir que tous les types ou certains types de marchés sont attribués en fonction du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse visée au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 2.

2. L'offre économiquement la plus avantageuse, visée au paragraphe 1, point a), est déterminée par une évaluation fondée sur des critères d'attribution concernant la valeur de l'offre du point de vue du pouvoir adjudicateur. Ces critères incluent, outre le prix ou le coût, d'autres critères liés à l'objet du marché public en question, notamment: la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques environnementales et sociales, les aspects innovants, les conditions de commercialisation, le service après-vente et l'assistance technique, les conditions de livraison telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution. Lorsque la qualité du personnel employé peut avoir une incidence significative sur le niveau de l'exécution du marché, l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché concerné peuvent également être prises en considération.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, produits ou services à fournir en vertu du marché dans tous leurs aspects et à tous les stades de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant directement:
- dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou
  - dans un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie,

même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.



4. Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de spécifications qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, les pouvoirs adjudicateurs vérifient concrètement, l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.
5. Dans le cas visé au paragraphe 1, point a), le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents de marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette avec un écart maximum approprié.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur indique les critères par ordre décroissant d'importance.

#### *Article 67*

##### *Calcul du coût du cycle de vie*

1. Le calcul du coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, les coûts suivants, en tout ou en partie, du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage:
  - a) les coûts supportés par le pouvoir adjudicateur ou d'autres utilisateurs, tels que:
    - i) les coûts liés à l'acquisition,
    - ii) les coûts liés à l'utilisation, tels que la consommation d'énergie et d'autres ressources,
    - iii) les frais de maintenance,
    - iv) les coûts liés à la fin de vie tels que les coûts de collecte et de recyclage;

- b) les coûts imputés aux externalités environnementales directement liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée; ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.
2. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs évaluent les coûts selon une méthode basée sur le cycle de vie, ils indiquent dans les documents de marché les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'utilisera le pouvoir adjudicateur pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes:

- a) elle se fonde sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;
  - b) elle a été prévue pour une application répétée ou continue;
  - c) elle est accessible à toutes les parties intéressées;
  - d) les données requises peuvent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents, y compris des opérateurs de pays tiers parties à l'Accord ou à d'autres accords internationaux par lesquels l'Union est liée.
3. Lorsqu'une méthode commune de calcul du coût du cycle de vie est devenue obligatoire de par un acte législatif de l'Union, elle est appliquée pour l'évaluation des coûts imputés aux externalités environnementales.

La liste de ces actes législatifs et, si nécessaire, des actes délégués les complétant figure à l'annexe XV.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 en ce qui concerne l'actualisation de cette liste, lorsque cette actualisation est nécessaire en raison de l'adoption de nouveaux actes législatifs rendant une méthode commune obligatoire ou de l'abrogation ou de la modification d'actes législatifs en vigueur.

#### *Article 68*

##### *~~Éléments empêchant l'attribution~~*

#### *Article 69*

##### *Offres anormalement basses*

1. Le pouvoir adjudicateur peut demander aux opérateurs économiques d'expliquer le prix ou les coûts proposés dans leurs offres lorsque celles-ci apparaissent anormalement basses en fonction des travaux, fournitures ou services.

2. Les explications visées au paragraphe 1 peuvent concerner notamment:
- a) l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services;
  - b) les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, ou pour fournir les produits ou les services;
  - c) l'originalité des travaux, des fournitures ou des services proposés par le soumissionnaire;
  - d) le respect, d'une manière au moins équivalente, des obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou les dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, ou, lorsqu'elles ne sont pas applicables, le respect des autres dispositions assurant un niveau équivalent de protection;
  - e) l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire.
3. Le pouvoir adjudicateur vérifie, en consultant le soumissionnaire, les informations fournies. Il ne peut rejeter l'offre que si les éléments de preuve fournis ne justifient pas le bas niveau du prix ou des coûts proposés, compte tenu des éléments visés au paragraphe 2.

Les pouvoirs adjudicateurs rejettent l'offre s'ils établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou par les dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.

4. Le pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'État par le soumissionnaire ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que s'il consulte le soumissionnaire et que celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par le pouvoir adjudicateur, que l'aide en question était compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du traité. Le pouvoir adjudicateur qui rejette une offre dans ces conditions en informe la Commission.
5. Les États membres mettent à la disposition des autres États membres, à leur demande, au titre de la coopération administrative, toute information relative aux preuves et documents produits en rapport avec les éléments énumérés au paragraphe 2.

## CHAPITRE IV

### *Exécution du marché*

#### *Article 70*

#### *Conditions d'exécution du marché*

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir des conditions particulières concernant l'exécution d'un marché pour autant qu'elles soient liées à l'objet du marché au sens de l'article 66, paragraphe 3, et indiquées dans l'appel à la concurrence ou dans les documents de marché. Ces conditions peuvent notamment porter sur des considérations sociales et environnementales.

#### *Article 71*

#### *Sous-traitance*

*[directive 2004/18/CE: article 25]*

1. Dans les documents de marché, le pouvoir adjudicateur peut demander ou peut être obligé par un État membre de demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, toute part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés. Cette indication ne préjuge pas la question de la responsabilité de l'opérateur économique principal.

#### *Article 72*

#### *Modification de marchés en cours*

1. Une modification substantielle des dispositions d'un marché public ou d'un accord-cadre en cours est considérée, aux fins de la présente directive, comme une nouvelle passation de marché et nécessite une nouvelle procédure de passation de marché conformément à la présente directive. Dans les cas visés aux paragraphes 3, 4 et 5, les modifications ne sont pas considérées comme substantielles.

2. Une modification d'un marché ou d'un accord-cadre en cours est considérée comme substantielle au sens du paragraphe 1 lorsqu'elle rend le marché ou l'accord-cadre sensiblement différent par nature de celui conclu au départ. Dans tous les cas, sans préjudice des paragraphes 3, 4 et 5, une modification est considérée comme substantielle lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:
  - a) elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale de passation de marché, auraient permis l'admission d'autres candidats que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation de marché;
  - b) elle modifie l'équilibre économique du marché ou de l'accord-cadre en faveur du contractant d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché ou l'accord-cadre initial;
  - c) elle élargit considérablement le champ d'application du marché ou de l'accord-cadre qui porte sur des fournitures, des services ou des travaux non couverts au départ.
  
3. Les modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens du paragraphe 1 lorsqu'elles ont été prévues dans les documents de marché sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et dénuées d'ambiguïté. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ou options ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Elles ne permettent pas de modifications ou d'options qui changeraient la nature globale du marché ou de l'accord-cadre.

4. Dans le cas où la valeur d'une modification peut être exprimée en termes monétaires, celle-ci n'est pas considérée comme substantielle au sens du paragraphe 1 lorsque sa valeur ne dépasse pas les seuils fixés à l'article 4 et qu'elle est inférieure à 10 % de la valeur du marché initial, à condition que la modification ne change pas la nature globale du marché ou de l'accord-cadre. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.
  
5. Une modification n'est pas considérée comme substantielle au sens du paragraphe 1 lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:
  - a) la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir;
  
  - b) la modification ne change pas la nature globale du marché;
  
  - c) toute augmentation de prix n'est pas supérieure de plus de 50 % à la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial.

Les pouvoirs adjudicateurs publient un avis relatif à ces modifications au *Journal officiel de l'Union européenne*. Ces avis contiennent les informations prévues à l'annexe VI, partie G, et sont publiés conformément à l'article 49.



6. La substitution d'un nouveau contractant à celui auquel le pouvoir adjudicateur avait initialement attribué le marché est considérée comme une modification substantielle au sens du paragraphe 1.

Cependant, le premier alinéa ne s'applique pas en cas de succession universelle ou partielle du contractant initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition, ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection qualitative établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente directive.

### *Article 73*

#### *Résiliation de marchés*

Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs aient la possibilité, dans les conditions déterminées par le droit national applicable, de résilier un marché public en cours lorsqu'il apparaît que:

- a) les exceptions prévues à l'article 11 cessent de s'appliquer à la suite de la participation d'opérateurs économiques privés dans la personne morale qui s'est vu attribuer le marché conformément à l'article 11, paragraphe 5;
- b) le marché a fait l'objet d'une modification substantielle qui constitue une nouvelle attribution de marché au sens de l'article 72;
- c) le contractant se trouvait, lors de l'attribution du marché, dans une des situations visées à l'article 55, paragraphe 1, et aurait dès lors dû être exclu de la procédure de passation de marché;
- d) le marché n'aurait pas dû être attribué au contractant en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par les traités et la présente directive, qui a été établi par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 258 du traité.

**TITRE III**  
**SYSTÈMES SPÉCIAUX DE PASSATION DE MARCHÉS**

**CHAPITRE I**  
*Services sociaux et autres services spécifiques*

*Article 74*

*Attribution de marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques*

Les marchés publics pour les services sociaux et les autres services spécifiques, tels que les services d'hôtellerie et de restauration, énumérés à l'annexe XVI sont attribués conformément au présent chapitre lorsque la valeur des marchés est égale ou supérieure au seuil défini à l'article 4, point d).

*Article 75*

*Publication des avis*

1. Les pouvoirs adjudicateurs qui entendent passer un marché public pour les services visés à l'article 74 font connaître leur intention par l'un des moyens suivants:
  - a) un avis de marché qui contient les informations visées à l'annexe VI, partie H, conformément aux formulaires types visés à l'article 49;
  - b) un avis de préinformation, publié de manière continue et qui contient les informations mentionnées à l'annexe VI, partie I. L'avis de préinformation fait référence spécifiquement aux services qui feront l'objet des marchés à passer; il indique que les marchés seront passés sans publication ultérieure et invite les opérateurs économiques intéressés à manifester leur intérêt par écrit.

2. Les pouvoirs adjudicateurs qui ont attribué un marché public pour les services visés à l'article 74 font connaître les résultats de la procédure de passation de marché au moyen d'un avis d'attribution de marché, qui contient les informations visées à l'annexe VI, partie J, conformément aux formulaires types visés à l'article 49.
3. La Commission établit les formulaires types visés aux paragraphes 1 et 2 au moyen d'actes d'exécution. Ceux-ci sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 91.
4. Les avis visés au présent article sont publiés conformément à l'article 49.

#### *Article 76*

##### *Principes de passation de marchés*

1. Les États membres mettent en place, pour la passation des marchés relevant du présent chapitre, des règles nationales afin de garantir que les pouvoirs adjudicateurs respectent les principes de transparence et d'égalité de traitement des opérateurs économiques. Les États membres sont libres de déterminer les règles de procédure applicables, tant que celles-ci permettent aux pouvoirs adjudicateurs de prendre en compte les spécificités des services en question
2. Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs puissent prendre en compte la nécessité d'assurer la qualité, la continuité, l'accessibilité, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, la participation et l'autonomisation des utilisateurs, ainsi que l'innovation. Les États membres peuvent également veiller à ce que le prix du service fourni ne soit pas le seul critère déterminant le choix du prestataire de services.

**CHAPITRE II**  
**RÈGLES APPLICABLES AUX CONCOURS**

*Article 77*

*Dispositions générales*

*[directive 2004/18/CE: article 66]*

1. Les règles relatives à l'organisation d'un concours sont conformes au titre I et au présent chapitre et sont communiquées aux personnes que la participation au concours intéresse.
2. L'accès à la participation aux concours n'est pas limité:
  - a) au territoire ou à une partie du territoire d'un État membre;
  - b) au motif que les participants seraient tenus, en vertu de la législation de l'État membre où le concours est organisé, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

*Article 78*

*Champ d'application*

*[directive 2004/18/CE: article 67]*

Le présent chapitre s'applique:

- a) aux concours organisés dans le cadre d'une procédure aboutissant à la passation d'un marché public de services;
- b) aux concours avec primes ou paiements versés aux participants.

Dans les cas visés au point a), le seuil visé à l'article 4 est calculé sur la base de la valeur estimée hors TVA du marché public de services, y compris les primes ou paiements éventuels versés aux participants.

Dans les cas visés au point b), on entend par "seuil" le montant total des primes et paiements, y compris la valeur estimée hors TVA du marché public de services qui pourrait être passé ultérieurement aux termes de l'article 30, paragraphe 4, si le pouvoir adjudicateur a annoncé son intention de passer ce marché dans l'avis de concours.

### *Article 79*

#### *Avis*

*[directive 2004/18/CE: articles 69 et 70]*

1. Les pouvoirs adjudicateurs qui entendent organiser un concours font connaître leur intention au moyen d'un avis de concours.

Lorsqu'ils entendent attribuer un marché de services ultérieur en vertu de l'article 30, paragraphe 4, ils l'indiquent dans l'avis de concours.

2. Les pouvoirs adjudicateurs qui ont organisé un concours envoient un avis concernant les résultats du concours conformément à l'article 49 et sont en mesure de faire la preuve de la date d'envoi.

Lorsque la divulgation d'informations sur l'issue du concours ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une entreprise en particulier, publique ou privée, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les prestataires de services, de telles informations peuvent ne pas être publiées.

3. Les avis visés aux paragraphes 1 et 2 sont publiés conformément aux dispositions de l'article 49, paragraphes 2 à 6, et de l'article 50. Ils contiennent les informations prévues respectivement à l'annexe VI, parties E et F, sous la forme de formulaires types.

La Commission établit les formulaires types au moyen d'actes d'exécution. Ceux-ci sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 91.

#### *Article 80*

##### *Règles concernant l'organisation des concours et la sélection des participants*

*[directive 2004/18/CE: articles 66 et 72]*

1. Pour organiser des concours, les pouvoirs adjudicateurs appliquent des procédures qui sont adaptées aux dispositions du titre I et du présent chapitre.
2. Lorsque les concours sont limités à un nombre restreint de participants, les pouvoirs adjudicateurs établissent des critères de sélection clairs et non discriminatoires. Dans tous les cas, le nombre de candidats invités à participer aux concours est suffisant pour garantir une concurrence réelle.

#### *Article 81*

##### *Composition du jury*

*[directive 2004/18/CE: article 73]*

Le jury est composé exclusivement de personnes physiques indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury possèdent cette qualification ou une qualification équivalente.

*Article 82*  
*Décisions du jury*  
*[directive 2004/18/CE: article 74]*

1. Le jury dispose d'une autonomie de décision ou d'avis.
2. Le jury examine les plans et projets présentés par les candidats de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'avis de concours.
3. Le jury consigne, dans un rapport signé par ses membres, le classement des projets décidé selon les mérites de chacun de ceux-ci, ainsi que ses observations et tout point nécessitant des éclaircissements.
4. L'anonymat est respecté jusqu'à l'avis ou la décision du jury.
5. Les candidats peuvent être invités, si nécessaire, à répondre aux questions que le jury a consignées dans le procès-verbal, afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet.
6. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

## TITLE IV GOUVERNANCE

### *Article 83*

#### *Contrôle de l'application*

*[directive 2004/18/CE: article 81]*

1. Pour assurer effectivement la bonne application et la mise en œuvre efficace du dispositif, les États membres veillent à ce que, pour le moins, les tâches énoncées dans le présent article soient accomplies par une ou plusieurs autorités, instances ou structures. Ils indiquent à la Commission toutes les autorités ou structures qui sont compétentes pour ces tâches.
  
2. Les États membres veillent à ce que l'application des règles relatives à la passation des marchés publics soit contrôlée. Ce contrôle est destiné à prévenir, déceler et dûment signaler les cas de fraude, de corruption, de conflit d'intérêts et les autres irrégularités graves dans le cadre de la passation de marchés publics.

Lorsque les autorités ou structures de contrôle constatent des violations précises ou des problèmes systémiques, elles sont habilitées à les signaler aux autorités nationales de contrôle, aux juridictions ou aux autres autorités ou structures compétentes telles que le médiateur, le parlement national ou les commissions de celui-ci.

3. Les résultats des opérations de contrôle réalisées conformément au paragraphe 2 sont rendus publics via des moyens d'information appropriés. En particulier, les États membres publient, au moins tous les deux ans, une synthèse des causes les plus fréquentes de mauvaise application des règles ou d'insécurité juridique, y compris des éventuels problèmes structurels ou récurrents dans l'application des dispositions, parmi lesquels les éventuels cas de fraude et d'autres agissements illégaux.



Les États membres transmettent à la Commission, tous les deux ans, une synthèse générale de leurs politiques stratégiques nationales en matière de passation des marchés publics, décrivant les plans d'action et les initiatives nationaux correspondants et, si ces informations sont disponibles, leur mise en œuvre pratique. À la lumière des informations reçues, la Commission publie à intervalles réguliers un rapport sur l'application de ces politiques et les bonnes pratiques en la matière dans le marché intérieur.

La Commission publie, au moins tous les deux ans, pour chaque État membre, le taux de réussite des PME dans le domaine des marchés publics. Aux fins du présent article, on entend par "PME", l'entreprise qui est définie dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission<sup>32</sup>. Les États membres dont le taux de réussite est inférieur à 50 % en termes de valeur des marchés passés avec les PME indiquent, dans leur synthèse générale des politiques stratégiques nationales en matière de passation des marchés publics, si des initiatives ont été prises pour accroître ce taux de réussite.

4. Toute personne ou tout organisme qui n'a pas accès aux procédures de recours prévues par la directive 89/665/CEE du Conseil se soit accorder la possibilité de signaler d'éventuelles violations de la présente directive à une autorité ou structure compétente, qui examine dûment toute plainte sérieuse et suffisamment étayée et prend les mesures appropriées dans les limites des pouvoirs et compétences prévus par le droit national.

---

<sup>32</sup> Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

5. Les États membres veillent à ce que des orientations concernant l'interprétation et l'application du droit de l'Union relatif à la passation des marchés publics soient mises à disposition pour aider les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques à appliquer correctement les règles de l'Union en la matière.
6. Sans préjudice des procédures générales et des méthodes de travail mises en place par la Commission pour ses communications et contacts avec les États membres, les États membres désignent un point de contact pour la coopération avec la Commission en ce qui concerne l'application du droit de l'Union et l'exécution de son budget sur la base de l'article 17 du traité sur l'Union européenne et de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
7. Les pouvoirs adjudicateurs conservent, au moins pendant la durée des marchés, des copies de tous les marchés conclus dont la valeur est égale ou supérieure à:
  - a) 1 000 000 EUR en ce qui concerne les marchés publics de fournitures ou de services;
  - b) 10 000 000 EUR en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Ils donnent accès à ces marchés; toutefois, l'accès à des documents ou à des éléments d'information particuliers peut être refusé dans la mesure et dans les conditions prévues par la réglementation nationale ou la législation de l'Union applicable en matière d'accès aux documents et de protection des données.

#### *Article 84*

#### *Contrôle public*

*Article 85*

*Rapports individuels sur les procédures d'attribution de marchés*

*[directive 2004/18/CE: article 43]*

1. Pour tout marché ou accord-cadre relevant de la présente directive, et chaque fois qu'un système d'acquisition dynamique est mis en place, les pouvoirs adjudicateurs établissent un rapport écrit comportant au moins:
  - a) le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et la valeur du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique;
  - b) le cas échéant, les résultats de la sélection qualitative et/ou de la réduction des nombres de candidats, d'offres ou de solutions prévues aux articles 64 et 65, à savoir:
    - le nom des candidats ou soumissionnaires sélectionnés et les motifs justifiant cette sélection;
    - le nom des candidats ou soumissionnaires écartés et les motifs de cette décision;
  - c) les motifs du rejet des offres jugées anormalement basses;
  - d) le nom de l'adjudicataire et les motifs justifiant le choix de son offre;
  - e) en ce qui concerne les procédures concurrentielles avec négociation et les dialogues compétitifs, les situations prévues à l'article 24 et qui justifient le recours à ces procédures;

- f) pour les procédures négociées sans publication préalable, les circonstances visées à l'article 30 qui justifient le recours à cette procédure;
- g) le cas échéant, les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a renoncé à passer un marché, un accord-cadre ou à mettre en place un système d'acquisition dynamique;
- h) le cas échéant, les conflits d'intérêts décelés et les mesures prises en conséquence.

Dans la mesure où l'avis d'attribution de marché établi conformément à l'article 48 contient les informations exigées au présent paragraphe, les pouvoirs adjudicateurs peuvent se référer audit avis.

2. Les pouvoirs adjudicateurs gardent une trace du déroulement de toutes les procédures de passation de marchés, qu'elles soient menées ou non par des moyens électroniques. À cet effet, ils veillent à conserver des documents suffisants pour justifier les décisions prises à toutes les étapes de la procédure de passation de marché, notamment tous les documents concernant les échanges avec les opérateurs économiques et les délibérations internes, la préparation des documents de marché, le dialogue ou la négociation le cas échéant, la sélection et l'attribution du marché. Ces documents sont conservés au moins pendant la durée du marché.
3. Le rapport, ou ses principaux éléments, sont communiqués à la Commission ou aux autorités ou structures nationales visées à l'article 83 à leur demande.

*Article 86*

*Rapports nationaux et listes des pouvoirs adjudicateurs*

*[directive 2004/18/CE: articles 75 et 76]*

1. Les États membres transmettent à la Commission un rapport statistique annuel, suivant un formulaire type, au plus tard le 31 octobre de l'année suivante.
2. Le rapport visé au paragraphe 1 contient au moins les informations suivantes concernant la passation de marché relevant de la présente directive:
  - a) une liste de toutes les autorités publiques centrales, des pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et des organismes de droit public, qui ont passé des marchés publics ou conclu des accords-cadres au cours de l'année concernée, indiquant pour chaque autorité le numéro d'identification unique lorsque celui-ci est prévu dans la législation nationale; cette liste regroupe les autorités par type;
  - b) une liste de toutes les centrales d'achat qui ont passé des marchés publics ou conclu des accords-cadres au cours de l'année concernée;
  - c) pour tous les marchés dépassant les seuils fixés à l'article 4 de la présente directive, le nombre et la valeur estimés des marchés attribués au cours de l'année concernée, ventilés pour chaque type d'autorité par procédure et par travaux, fournitures ou services.

3. Le rapport visé au paragraphe 1 indique, pour les marchés qui auraient relevé de la présente directive si leur valeur avait dépassé le seuil applicable fixé à l'article 4, une estimation de la valeur totale agrégée de ces marchés au cours de l'année concernée. Cette estimation peut notamment être fondée sur des données disponibles en vertu des obligations nationales en matière de publication ou sur des estimations tirées d'échantillons.
  
4. Tous les quatre ans à compter de [dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission examine la qualité et l'exhaustivité des données pouvant être extraites des avis visés aux articles 46, 47, 48, 75 et 79 qui sont publiés conformément à l'annexe IX. La Commission communique aux États membres les résultats de cet examen et peut les publier pour information.

Lorsque la qualité et l'exhaustivité des données visées au premier alinéa sont suffisantes pour permettre à la Commission d'obtenir des données fiables concernant chacun des points énumérés au paragraphe 2 pour un État membre donné, celle-ci adopte un acte d'exécution établissant que l'État membre concerné peut se limiter à communiquer, dans son rapport, les informations prévues au paragraphe 3 tant que la qualité et l'exhaustivité des données continuent d'être suffisantes pour permettre à la Commission d'obtenir des données fiables concernant chacun des points énumérés au paragraphe 2 pour l'État membre concerné. L'acte d'exécution à cet effet est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 91.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 pour modifier l'annexe I, afin de mettre à jour la liste des pouvoirs adjudicateurs à la suite de notifications des États membres, lorsque cette modification se révèle nécessaire pour bien identifier les pouvoirs adjudicateurs.

La Commission publie périodiquement au *Journal officiel de l'Union européenne*, pour information, la liste des organismes de droit public transmise conformément au paragraphe 2, point a).

6. La Commission élabore le formulaire type pour le rapport statistique annuel visé au paragraphe 1 au moyen d'actes d'exécution. Ceux-ci sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 91.

#### *Article 87*

~~*Aide aux pouvoirs adjudicateurs et aux entreprises*~~

#### *Article 88*

*Coopération administrative*

1. Les États membres se prêtent une assistance mutuelle et mettent en place des mesures pour coopérer de manière efficace entre eux afin de garantir l'échange d'informations sur les sujets visés aux articles 40, 41, 42, 55, 56 *bis*, 57, 61, 63 et 69. Ils assurent la confidentialité des informations qu'ils échangent.

2. Les autorités compétentes de tous les États membres concernés échangent des informations conformément aux dispositions sur la protection des données à caractère personnel prévues dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>33</sup> et dans la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>34</sup>.

[Remplacé par le considérant 53 *bis*]

---

<sup>33</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>34</sup> JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.



## TITRE V

### POUVOIRS DÉLÉGUÉS, COMPÉTENCES D'EXÉCUTION ET DISPOSITIONS FINALES

#### *Article 89*

##### *Exercice de la délégation de pouvoirs*

*[directive 2004/18/CE: article 77, paragraphes 3 et 4]*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. La délégation de pouvoir visée aux articles 6, 13, 19, 20, 54, 67 et 86 est accordée à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur de la présente directive].
3. La délégation de pouvoir visée aux articles 6, 13, 19, 20, 54, 67 et 86 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation du pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu du présent article n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article 90*

*Procédure d'urgence*

*[directive 2004/18/CE: article 77, paragraphe 5]*

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.
2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 89, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

## *Article 91*

### *Procédure de comité*

*[directive 2004/18/CE: article 77, paragraphes 1 et 2]*

1. La Commission est assistée par le comité consultatif pour les marchés publics, institué par la décision 71/306/CEE du Conseil<sup>35</sup>. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent article, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

## *Article 92*

### *Transposition et dispositions transitoires*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard dix-huit mois après son entrée en vigueur en vertu de l'article 95. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent reporter l'application de l'article 19, paragraphe 1, jusqu'à deux ans après la date prévue au paragraphe 1.

---

<sup>35</sup> JO L 185 du 16.8.1971, p. 15.

Lorsqu'un État membre choisit de reporter l'application de l'article 19, paragraphe 1, il prévoit que les pouvoirs adjudicateurs, excepté lorsque l'utilisation de moyens électroniques est obligatoire en vertu des articles 32, 33, 34, de l'article 35, paragraphe 4, de l'article 49, paragraphe 2, ou de l'article 51, peuvent utiliser au choix les moyens de communication suivants pour toutes les communications et tous les échanges d'informations :

- a) des moyens électroniques conformément à l'article 19, paragraphe 1, premier alinéa, et à l'article 19, paragraphes 4 et 5 ;
- b) la voie postale ;
- c) le télécopieur ;
- d) une combinaison de ces moyens.

*2 bis.* Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent reporter l'application de l'article 58, paragraphe 2, jusqu'à [deux ans après la date prévue au paragraphe 1].

3. Lorsque les États membres adoptent les mesures visées aux paragraphes 1, 2 et *2 bis*, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 93*

*Abrogation*

*[directive 2004/18/CE: article 82]*

La directive 2004/18/CE est abrogée avec effet au [dix-huit mois après l'entrée en vigueur en vertu de l'article 95].

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XVII.

*Article 94*

*Examen*

*[nouveau]*

La Commission examine les effets économiques sur le marché intérieur découlant de l'application des seuils fixés à l'article 4 et fait rapport au Parlement européen et au Conseil avant le [trois ans après la date prévue à l'article 92, paragraphe 1].

En cas de modification des montants des seuils applicables en vertu de l'Accord, le rapport est suivi, le cas échéant, d'une proposition législative modifiant les seuils établis dans la présente directive.

*Article 95*

*Entrée en vigueur*

*[directive 2004/18/CE: article 83]*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 96*  
*Destinataires*  
*[directive 2004/18/CE: article 84]*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

---

ANNEXE I

AUTORITÉS PUBLIQUES CENTRALES

**Belgique**

|   |  |
|---|--|
| <b>1. Services publics fédéraux (ministères):</b>   | <b>1. Federale Overheidsdiensten<br/>(ministères):</b>                               |
| <b>SPF Chancellerie du Premier Ministre;</b>  | <b>FOD Kanselarij van de Eerste Minister;</b>  |
| <b>SPF Personnel et Organisation;</b>   | <b>FOD Kanselarij Personeel en Organisatie;</b>                                      |
| <b>SPF Budget et Contrôle de la Gestion;</b>  | <b>FOD Budget en Beheerscontrole;</b>  |
| <b>SPF Technologie de l'Information et de la<br/>Communication (Fedict);</b>                | <b>FOD Informatie- en<br/>Communicatietechnologie (Fedict);</b>                      |
| <b>SPF Affaires étrangères, Commerce<br/>extérieur et Coopération au<br/>Développement;</b> | <b>FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse<br/>Handel en Ontwikkelingssamenwerking;</b> |
| <b>SPF Intérieur;</b>   | <b>FOD Binnenlandse Zaken;</b>   |
| <b>SPF Finances;</b>  | <b>FOD Financiën;</b>  |
| <b>SPF Mobilité et Transports;</b>  | <b>FOD Mobiliteit en Vervoer;</b>  |
| <b>SPF Emploi, Travail et Concertation<br/>sociale</b>                                      | <b>FOD Werkgelegenheid, Arbeid en sociaal<br/>overleg</b>                            |
| <b>SPF Sécurité Sociale et Institutions<br/>publiques de Sécurité Sociale;</b>              | <b>FOD Sociale Zekerheid en Openbare<br/>Instellingen van sociale Zekerheid</b>      |
| <b>SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne<br/>alimentaire et Environnement;</b>          | <b>FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de<br/>Voedselketen en Leefmilieu;</b>        |

|   |   |
|---|---|
| <b>SPF Justice;</b>   | <b>FOD Justitie;</b>  |
| <b>SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie</b>   | <b>FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie;</b>   |
| <b>Ministère de la défense</b>  | <b>Ministerie van Landsverdediging;</b>   |
| <b>Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Economie sociale;</b> | <b>Programmatorische Overheidsdienst Maatschappelijke Integratie, Armoedsbestrijding en sociale Economie;</b> |
| <b>Service public fédéral de Programmation Développement durable;</b>                                     | <b>Programmatorische federale Overheidsdienst Duurzame Ontwikkeling;</b>                                      |
| <b>Service public fédéral de Programmation Politique scientifique;</b>                                    | <b>Programmatorische federale Overheidsdienst Wetenschapsbeleid;</b>  |
| <b>2. Régie des Bâtiments;</b>  | <b>2. Regie der Gebouwen;</b>   |
| <b>Office national de Sécurité sociale;</b>   | <b>Rijksdienst voor sociale Zekerheid;</b>  |
| <b>Institut national d'Assurance sociales pour travailleurs indépendants</b>                              | <b>Rijksinstituut voor de sociale Verzekeringen der Zelfstandigen;</b>  |
| <b>Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité;</b>  | <b>Het Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering</b>  |
| <b>Office national des Pensions;</b>  | <b>Rijksdienst voor Pensioenen;</b>   |
| <b>Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité;</b>  | <b>De Hulpkas voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering</b>  |
| <b>Fond des Maladies professionnelles;</b>  | <b>Fonds voor Beroepsziekten;</b>   |
| <b>Office national de l'Emploi;</b>   | <b>Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening</b>  |



## **Bulgarie**

- Администрация на Народното събрание
- Администрация на Президента
- Администрация на Министерския съвет
- Конституционен съд
- Българска народна банка
- Министерство на външните работи
- Министерство на вътрешните работи
- Министерство на държавната администрация и административната реформа
- Министерство на извънредните ситуации
- Министерство на земеделието и храните
- Министерство на здравеопазването
- Министерство на икономиката и енергетиката
- Министерство на културата
- Министерство на образованието и науката
- Министерство на околната среда и водите
- Министерство на отбраната
- Министерство на правосъдието
- Министерство на регионалното развитие и благоустройството
- Министерство на транспорта
- Министерство на труда и социалната политика
- Министерство на финансите

Organismes publics, commissions de l'État, organes exécutifs et autres autorités publiques établis en vertu de la loi ou par décret du Conseil des ministres, remplissant une fonction en rapport avec l'exercice du pouvoir exécutif:

- Агенция за ядрено регулиране
- Висшата атестационна комисия
- Държавна комисия за енергийно и водно регулиране
- Държавна комисия по сигурността на информацията
- Комисия за защита на конкуренцията
- Комисия за защита на личните данни
- Комисия за защита от дискриминация
- Комисия за регулиране на съобщенията
- Комисия за финансов надзор
- Патентно ведомство на Република България
- Сметна палата на Република България
- Агенция за приватизация
- Агенция за следприватизационен контрол
- Български институт по метрология
- Държавна агенция 'Архиви'
- Държавна агенция 'Държавен резерв и военновременни запаси'
- Държавна агенция 'Национална сигурност'
- Държавна агенция за бежанците
- Държавна агенция за българите в чужбина
- Държавна агенция за закрила на детето
- Държавна агенция за информационни технологии и съобщения

- Държавна агенция за метрологичен и технически надзор
- Държавна агенция за младежта и спорта
- Държавна агенция по горите
- Държавна агенция по туризма
- Държавна комисия по стоковите борси и тържища
- Институт по публична администрация и европейска интеграция
- Национален статистически институт
- Национална агенция за оценяване и акредитация
- Националната агенция за професионално образование и обучение
- Национална комисия за борба с трафика на хора
- Агенция 'Митници'
- Агенция за държавна и финансова инспекция
- Агенция за държавни вземания
- Агенция за социално подпомагане
- Агенция за хората с увреждания
- Агенция по вписванията
- Агенция по геодезия, картография и кадастър
- Агенция по енергийна ефективност
- Агенция по заетостта
- Агенция по обществени поръчки
- Българска агенция за инвестиции
- Главна дирекция 'Гражданска въздухоплавателна администрация'
- Дирекция 'Материално-техническо осигуряване и социално обслужване' на Министерство на вътрешните работи

- Дирекция 'Оперативно издирване' на Министерство на вътрешните работи
- Дирекция 'Финансово-ресурсно осигуряване' на Министерство на вътрешните работи
- Дирекция за национален строителен контрол
- Държавна комисия по хазарта
- Изпълнителна агенция 'Автомобилна администрация'
- Изпълнителна агенция 'Борба с градушките'
- Изпълнителна агенция 'Българска служба за акредитация'
- Изпълнителна агенция 'Военни клубове и информация'
- Изпълнителна агенция 'Главна инспекция по труда'
- Изпълнителна агенция 'Държавна собственост на Министерството на отбраната'
- Изпълнителна агенция 'Железопътна администрация'
- Изпълнителна агенция 'Изпитвания и контролни измервания на въоръжение, техника и имущества'
- Изпълнителна агенция 'Морска администрация'
- Изпълнителна агенция 'Национален филмов център'
- Изпълнителна агенция 'Пристанищна администрация'
- Изпълнителна агенция 'Проучване и поддържане на река Дунав'
- Изпълнителна агенция 'Социални дейности на Министерството на отбраната'
- Изпълнителна агенция за икономически анализи и прогнози
- Изпълнителна агенция за насърчаване на малките и средни предприятия
- Изпълнителна агенция по лекарствата
- Изпълнителна агенция по лозата и виното
- Изпълнителна агенция по околна среда

- Изпълнителна агенция по почвените ресурси
- Изпълнителна агенция по рибарство и аквакултури
- Изпълнителна агенция по селекция и репродукция в животновъдството
- Изпълнителна агенция по сортоизпитване, апробация и семеконтрол
- Изпълнителна агенция по трансплантация
- Изпълнителна агенция по хидромелиорации
- Комисията за защита на потребителите
- Контролно-техническата инспекция
- Национален център за информация и документация
- Национален център по радиобиология и радиационна защита
- Национална агенция за приходите
- Национална ветеринарномедицинска служба
- Национална служба 'Полиция'
- Национална служба 'Пожарна безопасност и защита на населението'
- Национална служба за растителна защита
- Национална служба за съвети в земеделието
- Национална служба по зърното и фуражите
- Служба 'Военна информация'
- Служба 'Военна полиция'
- Фонд 'Републиканска пътна инфраструктура'
- Авиоотряд 28

## **République tchèque**

- Ministerstvo dopravy
- Ministerstvo financí
- Ministerstvo kultury
- Ministerstvo obrany
- Ministerstvo pro místní rozvoj
- Ministerstvo práce a sociálních věcí
- Ministerstvo průmyslu a obchodu
- Ministerstvo spravedlnosti
- Ministerstvo školství, mládeže a tělovýchovy
- Ministerstvo vnitra
- Ministerstvo zahraničních věcí
- Ministerstvo zdravotnictví
- Ministerstvo zemědělství
- Ministerstvo životního prostředí
- Poslanecká sněmovna PČR
- Senát PČR
- Kancelář prezidenta
- Český statistický úřad
- Český úřad zeměměřičský a katastrální
- Úřad průmyslového vlastnictví
- Úřad pro ochranu osobních údajů
- Bezpečnostní informační služba

- Národní bezpečnostní úřad
- Česká akademie věd
- Vězeňská služba
- Český báňský úřad
- Úřad pro ochranu hospodářské soutěže
- Správa státních hmotných rezerv
- Státní úřad pro jadernou bezpečnost
- Česká národní banka
- Energetický regulační úřad
- Úřad vlády České republiky
- Ústavní soud
- Nejvyšší soud
- Nejvyšší správní soud
- Nejvyšší státní zastupitelství
- Nejvyšší kontrolní úřad
- Kancelář Veřejného ochránce práv
- Grantová agentura České republiky
- Státní úřad inspekce práce
- Český telekomunikační úřad

## **Danemark**

– Folketinget

Rigsrevisionen

– Statsministeriet

– Udenrigsministeriet

– Beskæftigelsesministeriet

5 styrelser og institutioner (5 départements et institutions)

– Domstolsstyrelsen

– Finansministeriet

5 styrelser og institutioner (5 départements et institutions)

– Forsvarsministeriet

5 styrelser og institutioner (5 départements et institutions)

– Ministeriet for Sundhed og Forebyggelse

Adskillige styrelser og institutioner, herunder Statens Serum Institut (plusieurs départements et institutions, dont le Statens Serum Institut)

– Justitsministeriet

Rigspolitechefen, anklagemyndigheden samt 1 direktorat og et antal styrelser (Chef de la police nationale, procureur, une direction générale et un certain nombre de départements)

– Kirkeministeriet

10 stiftsøvrigheder (10 autorités diocésaines)

– Kulturministeriet — ministère de la culture

4 styrelser samt et antal statsinstitutioner (4 départements et un certain nombre d'institutions)

– Miljøministeriet

5 styrelser (5 départements)

– Ministeriet for Flygtninge, Invandrere og Integration

1 styrelse (un département)



- Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri

4 direktater og institutioner (4 directions générales et institutions)

- Ministeriet for Videnskab, Teknologi og Udvikling

Adskillige styrelser og institutioner, Forskningscenter Risø og Statens uddannelsesbygninger (plusieurs départements et institutions, parmi lesquels le Laboratoire national Risø et les établissements nationaux de recherche et de formation)

- Skatteministeriet

1 styrelser og institutioner (un département et plusieurs institutions)

- Velfærdsministeriet

3 styrelser og institutioner (3 départements et plusieurs institutions)

- Transportministeriet

7 styrelser og institutioner, herunder Øresundsbrokonsortiet (7 départements et institutions, parmi lesquels le Øresundsbrokonsortiet)

- Undervisningsministeriet

3 styrelser, 4 undervisningsinstitutioner og 5 andre institutioner (3 départements, 4 établissements d'enseignement, 5 autres institutions)

- Økonomi- og Erhvervsministeriet

Adskilligestyrelser og institutioner (plusieurs départements et institutions)

- Klima- og Energiministeriet

3 styrelser og institutioner (3 départements et institutions)

### **Alle mæge**

- Auswärtiges Amt

- Bundeskanzleramt

- Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung.

- Bundesministerium für Bildung und Forschung

- Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz
- Bundesministerium der Finanzen
- Bundesministerium des Innern (biens civils uniquement)
- Bundesministerium fuer Gesundheit
- Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend
- Bundesministerium der Justiz
- Bundesministerium für Verkehr, Bau und Stadtentwicklung
- Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie
- Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung
- Bundesministerium der Verteidigung (biens non militaires)
- Bundesministerium fuer Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit

### **Estonie**

- Vabariigi Presidendi Kantselei;
- Eesti Vabariigi Riigikogu;
- Eesti Vabariigi Riigikohus;
- Riigikontroll;
- Õiguskantsler;
- Riigikantselei;
- Rahvusrhhiiv;
- Haridus- ja Teadusministeerium;
- Justiitsministeerium;
- Kaitseministeerium;

- Keskkonnaministeerium;
- Kultuuriministeerium;
- Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium
- Põllumajandusministeerium,
- Rahandusministeerium;
- Siseministeerium;
- Sotsiaalministeerium;
- Välisministeerium;
- Keeleinspeksioon;
- Riigiprokuratuur;
- Teabeamet;
- Maa-amet;
- Keskkonnainspeksioon;
- Metsakaitse- ja Metsauuenduskeskus;
- Muinsuskaitseamet;
- Patendiamet;
- Tarbijakaitseamet;
- Riigihangete Amet;
- Taimetoodangu Inspeksioon;
- Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet
- Veterinaar- ja Toiduamet
- Konkurentsiamet;

- Maksu – ja Tolliamet;
- Statistikaamet;
- Kaitsepolitsei amet;
- Kodakondsus- ja Migratsiooniamet;
- Piirivalveamet;
- Politsei amet;
- Eesti Kohtuekspertiisi Instituut;
- Keskkriminaalpolitsei;
- Päästeamet;
- Andmekaitse Inspeksioon;
- Raviamet;
- Sotsiaalkindlustusamet;
- Tööturuamet;
- Tervishoiuamet;
- Tervisekaitseinspeksioon;
- Tööinspeksioon;
- Lennuamet;
- Maanteeamet;
- Veeteede Amet;
- Julgestuspolitsei;
- Kaitseressursside Amet;
- Kaitseväge Logistikakeskus;
- Tehnilise Järelevalve Amet.

## **Irlande**

- President's Establishment
- Houses of the Oireachtas — [Parlement]
- Department of the Taoiseach — [Premier ministre]
- Central Statistics Office
- Department of Finance
- Office of the Comptroller and Auditor-General
- Office of the Revenue Commissioners
- Office of Public Works
- State Laboratory
- Office of the Attorney-General
- Office of the Director of Public Prosecutions
- Valuation Office
- Office of the Commission for Public Service Appointments
- Public Appointments Service
- Office of the Ombudsman
- Chief State Solicitor's Office
- Department of Justice, Equality and Law Reform
- Courts Service
- Prisons Service
- Office of the Commissioners of Charitable Donations and Bequests
- Department of the Environment, Heritage and Local Government
- Department of Education and Science:

- Department of Communications, Energy and Natural Resources
- Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
- Department of Transport
- Department of Health and Children
- Department of Enterprise, Trade and Employment
- Department of Arts, Sports and Tourism
- Department of Defence
- Department of Foreign Affairs
- Department of Social and Family Affairs
- Department of Community, Rural and Gaeltacht — [régions de langue gaélique] Affairs
- Arts Council
- National Gallery

## **Grèce**

- Υπουργείο Εσωτερικών;
- Υπουργείο Εξωτερικών
- Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
- Υπουργείο Ανάπτυξης.
- Υπουργείο Δικαιοσύνης;
- Υπουργείο Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων;
- Υπουργείο Πολιτισμού;
- Υπουργείο Υγείας και Κοινωνικής Αλληλεγγύης;
- Υπουργείο Περιβάλλοντος, Χωροταξίας και Δημοσίων Έργων;

- Υπουργείο Απασχόλησης και Κοινωνικής Προστασίας;
- Υπουργείο Μεταφορών και Επικοινωνιών;
- Υπουργείο Αγροτικής Ανάπτυξης και Τροφίμων;
- Υπουργείο Εμπορικής Ναυτιλίας, Αιγαίου και Νησιωτικής Πολιτικής;
- Υπουργείο Μακεδονίας- Θράκης;
- Γενική Γραμματεία Επικοινωνίας;
- Γενική Γραμματεία Ενημέρωσης;
- Γενική Γραμματεία Νέας Γενιάς;
- Γενική Γραμματεία Ισότητας;
- Γενική Γραμματεία Κοινωνικών Ασφαλίσεων;
- Γενική Γραμματεία Απόδημου Ελληνισμού;
- Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας
- Γενική Γραμματεία Έρευνας και Τεχνολογίας;
- Γενική Γραμματεία Αθλητισμού;
- Γενική Γραμματεία Δημοσίων Έργων;
- Γενική Γραμματεία Εθνικής Στατιστικής Υπηρεσίας Ελλάδος;
- Εθνικό Συμβούλιο Κοινωνικής Φροντίδας;
- Οργανισμός Εργατικής Κατοικίας;
- Εθνικό Τυπογραφείο;
- Γενικό Χημείο του Κράτους;
- Ταμείο Εθνικής Οδοποιίας;
- Εθνικό Καποδιστριακό Πανεπιστήμιο Αθηνών;

- Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης;
- Δημοκρίτειο Πανεπιστήμιο Θράκης;
- Πανεπιστήμιο Αιγαίου;
- Πανεπιστήμιο Ιωαννίνων;
- Πανεπιστήμιο Πατρών;
- Πανεπιστήμιο Μακεδονίας;
- Πολυτεχνείο Κρήτης;
- Σιβιτανίδειος Δημόσια Σχολή Τεχνών και Επαγγελμάτων;
- Αιγινήτειο Νοσοκομείο;
- Αρεταίειο Νοσοκομείο;
- Εθνικό Κέντρο Δημόσιας Διοίκησης;
- Οργανισμός Διαχείρισης Δημοσίου Υλικού;
- Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων;
- Οργανισμός Σχολικών Κτιρίων;
- Γενικό Επιτελείο Στρατού;
- Γενικό Επιτελείο Ναυτικού;
- Γενικό Επιτελείο Αεροπορίας;
- Ελληνική Επιτροπή Ατομικής Ενέργειας;
- Γενική Γραμματεία Εκπαίδευσης Ενηλίκων;
- Υπουργείο Εθνικής Άμυνας;
- Γενική Γραμματεία Εμπορίου.



## **Espagne**

- Presidencia de Gobierno
- Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación
- Ministerio de Justicia
- Ministerio de Defensa
- Ministerio de Economía y Hacienda
- Ministerio del Interior
- Ministerio de Fomento
- Ministerio de Educación, Política Social y Deportes
- Ministerio de Industria, Turismo y Comercio
- Ministerio de Trabajo e Inmigración
- Ministerio de la Presidencia
- Ministerio de Administraciones Públicas
- Ministerio de Cultura
- Ministerio de Sanidad y Consumo,
- Ministerio de Medio Ambiente y Medio Rural y Marino
- Ministerio de Vivienda
- Ministerio de Ciencia e Innovación
- Ministerio de Igualdad

## **France,**

### 1. Ministères

- Services du premier ministre
- Ministère chargé de la santé, de la jeunesse et des sports
- Ministère chargé de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- Ministère de la justice
- Ministère de la défense
- Ministère chargé des affaires étrangères et européennes
- Ministère chargé de l'éducation nationale
- Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
- Secrétariat d'Etat aux transports
- Secrétariat d'Etat aux entreprises et au commerce extérieur
- Ministère chargé du travail, des relations sociales et de la solidarité
- Ministère chargé de la culture et de la communication
- Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique
- Ministère chargé de l'agriculture et de la pêche
- Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Ministère chargé de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
- Secrétariat d'Etat à la fonction publique
- Ministère chargé du logement et de la ville
- Secrétariat d'Etat à la coopération et à la francophonie
- Secrétariat d'Etat à l'outre-mer
- Secrétariat d'Etat à la jeunesse, des sports et de la vie associative

- Secrétariat d'Etat aux anciens combattants
- Ministère chargé de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement
- Secrétariat d'Etat en charge de la prospective et de l'évaluation des politiques publiques
- Secrétariat d'Etat aux affaires européennes,
- Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères et aux droits de l'homme
- Secrétariat d'Etat à la consommation et au tourisme
- Secrétariat d'Etat à la politique de la ville
- Secrétariat d'Etat à la solidarité
- Secrétariat d'Etat en charge de l'industrie et de la consommation
- Secrétariat d'Etat en charge de l'emploi
- Secrétariat d'Etat en charge du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme et des services
- Secrétariat d'Etat en charge de l'écologie
- Secrétariat d'Etat en charge du développement de la région-capitale
- Secrétariat d'Etat en charge de l'aménagement du territoire

## 2. Institutions, autorités et juridictions indépendantes

- Présidence de la République
- Assemblée Nationale
- Sénat
- Conseil constitutionnel
- Conseil économique et social
- Conseil supérieur de la magistrature
- Agence française contre le dopage

- Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles
- Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires
- Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
- Autorité de sûreté nucléaire
- Autorité indépendante des marchés financiers
- Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
- Commission d'accès aux documents administratifs
- Commission consultative du secret de la défense nationale
- Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
- Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité
- Commission nationale de déontologie de la sécurité
- Commission nationale du débat public
- Commission nationale de l'informatique et des libertés
- Commission des participations et des transferts
- Commission de régulation de l'énergie
- Commission de la sécurité des consommateurs
- Commission des sondages
- Commission de la transparence financière de la vie politique
- Conseil de la concurrence
- Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
- Conseil supérieur de l'audiovisuel

- Défenseur des enfants
- Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
- Haute autorité de santé
- Médiateur de la République
- Cour de justice de la République
- Tribunal des Conflits
- Conseil d'État).
- Cours administratives d'appel
- Tribunaux administratifs
- Cour des Comptes
- Chambres régionales des Comptes
- Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire (Cour de Cassation, Cours d'Appel, Tribunaux d'instance et Tribunaux de grande instance)

### 3. Établissements publics nationaux

- Académie de France à Rome
- Académie de marine
- Académie des sciences d'outre-mer
- Académie des technologies
- Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)
- Agence de biomédecine
- Agence pour l'enseignement du français à l'étranger
- Agence française de sécurité sanitaire des aliments

- Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail
- Agence Nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
- Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs
- Agences de l'eau
- Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des migrations
- Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)
- Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)
- Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances
- Agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer (ANIFOM)
- Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
- Bibliothèque publique d'information
- Bibliothèque nationale de France
- Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg
- Caisse des dépôts et consignations
- Caisse nationale des autoroutes (CNA)
- Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)
- Caisse de garantie du logement social
- Casa de Velasquez
- Centre d'enseignement zootechnique
- Centre d'études de l'emploi
- Centre d'études supérieures de sécurité sociale
- Centres de formation professionnelle et de promotion agricole

- Centre hospitalier des Quinze-Vingts
- Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro)
- Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale
- Centre des Monuments Nationaux
- Centre national d'art et de culture Georges Pompidou
- Centre national des arts plastiques
- Centre national du cinéma et de l'image animée
- Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts
- Centre national du livre
- Centre national de documentation pédagogique
- Centre national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS)
- Centre national professionnel de la propriété forestière
- Centre national de la recherche scientifique (Cnrs)
- Centres d'éducation populaire et de sport (CREPS)
- Centres régionaux des oeuvres universitaires (CROUS)
- Collège de France
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Conservatoire national des arts et métiers
- Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris
- Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon
- Conservatoire national supérieur d'art dramatique

- Ecole centrale de Lille
- Ecole centrale de Lyon
- École centrale des arts et manufactures
- École française d'archéologie d'Athènes
- École française d'Extrême-Orient
- École française de Rome
- École des hautes études en sciences sociales
- Ecole du Louvre
- École nationale d'administration
- École nationale de l'aviation civile (ENAC)
- École nationale des Chartes
- École nationale d'équitation
- Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'environnement de Strasbourg
- Écoles nationales d'ingénieurs
- École nationale d'ingénieurs des industries des techniques agricoles et alimentaires
- Écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles
- École nationale de la magistrature
- Écoles nationales de la marine marchande
- École nationale de la santé publique (ENSP)
- École nationale de ski et d'alpinisme
- École nationale supérieure des arts décoratifs
- École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre



- École nationale supérieure des arts et industries textiles - Roubaix
- Écoles nationales supérieures d'arts et métiers
- École nationale supérieure des beaux-arts
- École nationale supérieure de céramique industrielle
- École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (ENSEA)
- Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles
- Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'information et des bibliothécaires
- Ecole nationale supérieure de la sécurité sociale
- Écoles nationales vétérinaires
- École nationale de voile
- Écoles normales supérieures
- École polytechnique
- École technique professionnelle agricole et forestière de Meymac (Corrèze)
- École de sylviculture - Croigny (Aube)
- École de viticulture et d'oenologie de la Tour-Blanche (Gironde)
- École de viticulture - Avize (Marne)
- Etablissement national d'enseignement agronomique de Dijon
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Établissement national de bienfaisance Koenigswarter
- Établissement public du musée et du domaine national de Versailles
- Fondation Carnegie
- Fondation Singer-Polignac

- Haras nationaux
- Hôpital national de Saint-Maurice
- Institut des hautes études pour la science et la technologie
- Institut français d'archéologie orientale du Caire
- Institut géographique national
- Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Institut national des hautes études de sécurité
- Institut de veille sanitaire
- Institut National d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes
- Institut national d'études démographiques (Ined)
- Institut National d'Horticulture
- Institut National de la jeunesse et de l'éducation populaire
- Institut national des jeunes aveugles - Paris
- Institut national des jeunes sourdes - Bordeaux
- Institut national des jeunes sourds - Chambéry
- Institut national des jeunes sourds - Metz
- Institut national des jeunes sourds - Paris
- Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (I.N2.P3)
- Institut national de la propriété industrielle
- Institut national de la recherche agronomique (Inra)
- Institut national de recherche pédagogique (Inrp)
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm)

- Institut national d'histoire de l'art (INHA)
- Institut national de recherches archéologiques préventives
- Institut National des Sciences de l'Univers
- Institut National des Sports et de l'Education Physique
- Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements inadaptés
- Instituts nationaux polytechniques
- Instituts nationaux des sciences appliquées
- Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)
- Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS)
- Institut de Recherche pour le Développement
- Instituts régionaux d'administration
- Institut des Sciences et des Industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech)
- Institut supérieur de mécanique de Paris
- Institut Universitaires de Formation des Maîtres
- Musée de l'armée
- Musée Gustave Moreau
- Musée national de la marine
- Musée national J. J. Henner
- Musée du Louvre
- Musée du Quai Branly

- Muséum national d'histoire naturelle
- Musée Auguste Rodin
- Observatoire de Paris
- Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONAC)
- Office national de la chasse et de la faune sauvage
- Office National de l'eau et des milieux aquatiques
- Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)
- Office universitaire et culturel français pour l'Algérie
- Musée national de la Légion d'honneur
- Palais de la découverte
- Parcs nationaux
- Universités

#### 4. Autres organismes publics nationaux

- Union des groupements d'achats publics (UGAP)
- Agence nationale pour l'emploi (Anpe)
- Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)
- Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM)
- Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés (Cnavts)

## **Italie**

- Entités acheteuses
  - Presidenza del Consiglio dei Ministri
  - Ministero degli Affari Esteri
  - Ministero dell'Interno;
  - Ministero della Giustizia e Uffici giudiziari (esclusi i giudici di pace)
  - Ministero della Difesa
  - Ministero dell'Economia e delle Finanze
  - Ministero dello Sviluppo Economico
  - Ministero delle Politiche Agricole e Forestali
  - Ministero dell'Ambiente — Tutela del Territorio e del Mare
  - Ministero delle Infrastrutture e dei trasporti
  - Ministero del Lavoro, della Salute e delle Politiche Sociali
  - Ministero dell' Istruzione, Università e Ricerca
  - Ministero per i Beni e le Attività culturali, comprensivo delle sue articolazioni periferiche
- Autres organismes publics nationaux:
  - CONSIP (Concessionaria Servizi Informatici Pubblici)

## **Chypre**

- Προεδρία και Προεδρικό Μέγαρο
  - Γραφείο Συντονιστή Εναρμόνισης
- Υπουργικό Συμβούλιο
- Βουλή των Αντιπροσώπων
- Δικαστική Υπηρεσία
- Νομική Υπηρεσία της Δημοκρατίας

- Ελεγκτική Υπηρεσία της Δημοκρατίας
- Επιτροπή Δημόσιας Υπηρεσίας
- Επιτροπή Εκπαιδευτικής Υπηρεσίας
- Γραφείο Επιτρόπου Διοικήσεως
- Επιτροπή Προστασίας Ανταγωνισμού
- Υπηρεσία Εσωτερικού Ελέγχου
- Γραφείο Προγραμματισμού
- Γενικό Λογιστήριο της Δημοκρατίας
- Γραφείο Επιτρόπου Προστασίας Δεδομένων Προσωπικού Χαρακτήρα
- Γραφείο Εφόρου Δημοσίων Εισχύσεων
- Αναθεωρητική Αρχή Προσφορών
- Υπηρεσία Εποπτείας και Ανάπτυξης Συνεργατικών Εταιρειών
- Αναθεωρητική Αρχή Προσφύγων
- Υπουργείο Άμυνας
- Υπουργείο Γεωργίας, Φυσικών Πόρων και Περιβάλλοντος
  - Τμήμα Γεωργίας
  - Κτηνιατρικές Υπηρεσίες
  - Τμήμα Δασών
  - Τμήμα Αναπτύξεως Υδάτων
  - Τμήμα Γεωλογικής Επισκόπησης
  - Μετεωρολογική Υπηρεσία
  - Τμήμα Αναδασμού
  - Υπηρεσία Μεταλλείων
  - Ινστιτούτο Γεωργικών Ερευνών
  - Τμήμα Αλιείας και Θαλάσσιων Ερευνών

- Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως
  - Αστυνομία
  - Πυροσβεστική Υπηρεσία Κύπρου
  - Τμήμα Φυλακών
- Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού
  - Τμήμα Εφόρου Εταιρειών και Επίσημου Παραλήπτη
- Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων
  - Τμήμα Εργασίας
  - Τμήμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων
  - Τμήμα Υπηρεσιών Κοινωνικής Ευημερίας
  - Κέντρο Παραγωγικότητας Κύπρου
  - Ανώτερο Ξενοδοχειακό Ινστιτούτο Κύπρου
  - Ανώτερο Τεχνολογικό Ινστιτούτο
  - Τμήμα Επιθεώρησης Εργασίας
  - Τμήμα Εργασιακών Σχέσεων
- Υπουργείο Εσωτερικών
  - Επαρχιακές Διοικήσεις
  - Τμήμα Πολεοδομίας και Οικήσεως
  - Τμήμα Αρχείου Πληθυσμού και Μεταναστεύσεως
  - Τμήμα Κτηματολογίου και Χωρομετρίας
  - Γραφείο Τύπου και Πληροφοριών
  - Πολιτική Άμυνα
  - Υπηρεσία Μέριμνας και Αποκαταστάσεων Εκτοπισθέντων
  - Υπηρεσία Ασύλου

- Υπουργείο Εξωτερικών
- Υπουργείο Οικονομικών
  - Τελωνεία
  - Τμήμα Εσωτερικών Προσόδων
  - Στατιστική Υπηρεσία
  - Τμήμα Κρατικών Αγορών και Προμηθειών
  - Τμήμα Δημόσιας Διοίκησης και Προσωπικού
  - Κυβερνητικό Τυπογραφείο
  - Τμήμα Υπηρεσιών Πληροφορικής
- Υπουργείο Παιδείας και Πολιτισμού
- Υπουργείο Συγκοινωνιών και Έργων
  - Τμήμα Δημοσίων Έργων
  - Τμήμα Αρχαιοτήτων
  - Τμήμα Πολιτικής Αεροπορίας
  - Τμήμα Εμπορικής Ναυτιλίας
  - Τμήμα Οδικών Μεταφορών
  - Τμήμα Ηλεκτρομηχανολογικών Υπηρεσιών
  - Τμήμα Ηλεκτρονικών Επικοινωνιών
- Υπουργείο Υγείας
  - Φαρμακευτικές Υπηρεσίες
  - Γενικό Χημείο
  - Ιατρικές Υπηρεσίες και Υπηρεσίες Δημόσιας Υγείας
  - Οδοντιατρικές Υπηρεσίες
  - Υπηρεσίες Ψυχικής Υγείας



## Lettonie

- Ministères, secrétariats des ministres chargés de missions spéciales et les institutions qui en dépendent
  - Aizsardzības ministrija un tās padotībā esošās iestādes
  - Ārlietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
  - Bērnu un ģimenes lietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
  - Ekonomikas ministrija un tās padotībā esošās iestādes
  - Finanšu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
  - Iekšlietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
  - Izglītības un zinātnes ministrija un tās padotībā esošās iestādes
  - Kultūras ministrija un tās padotībā esošās iestādes
  - Labklājības ministrija un tās padotībā esošās iestādes
  - Reģionālās attīstības un pašvaldības lietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
  - Satiksmes ministrija un tās padotībā esošās iestādes
  - Tieslietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
  - Veselības ministrija un tās padotībā esošās iestādes
  - Vides ministrija un tās padotībā esošās iestādes
  - Zemkopības ministrija un tās padotībā esošās iestādes
  - Īpašu uzdevumu ministra sekretariāti un to padotībā esošās iestādes
  - Satversmes aizsardzības birojs

- Autres institutions publiques
  - Augstākā tiesa
  - Centrālā vēlēšanu komisija
  - Finanšu un kapitāla tirgus komisija
  - Latvijas Banka
  - Prokuratūra un tās pārraudzībā esošās iestādes
  - Saeimas kanceleja un tās padotībā esošās iestādes
  - Satversmes tiesa
  - Valsts kanceleja un tās padotībā esošās iestādes
  - Valsts kontrole
  - Valsts prezidenta kanceleja
  - Tiesībsarga birojs
  - Nacionālā radio un televīzijas padome
  - Citas valsts iestādes, kuras nav ministriju padotībā (Autres institutions publiques qui ne dépendent pas des ministères)

## **Lituanie**

- Prezidentūros kancelarija
- Seimo kancelarija

— Institutions qui rendent compte au Seimas [Parlement]:

- Lietuvos mokslo taryba;
- Seimo kontrolierių įstaiga;
- Valstybės kontrolė;
- Specialiųjų tyrimų tarnyba;

- Valstybės saugumo departamentas;
  - Konkurencijos taryba;
  - Lietuvos gyventojų genocido ir rezistencijos tyrimo centras;
  - Vertybinių popierių komisija;
  - Ryšių reguliavimo tarnyba;
  - Nacionalinė sveikatos taryba;
  - Etninės kultūros globos taryba;
  - Lygių galimybių kontrolieriaus tarnyba;
  - Valstybinė kultūros paveldo komisija;
  - Vaiko teisių apsaugos kontrolieriaus įstaiga;
  - Valstybinė kainų ir energetikos kontrolės komisija;
  - Valstybinė lietuvių kalbos komisija;
  - Vyriausioji rinkimų komisija;
  - Vyriausioji tarnybinės etikos komisija;
  - Žurnalistų etikos inspektorius tarnyba.
- Vyriausybės kanceliarija
  - – Institutions qui rendent compte au Vyriausybei [gouvernement]:
    - Ginklų fondas;
    - Informacinės visuomenės plėtros komitetas;
    - Kūno kultūros ir sporto departamentas;
    - Lietuvos archyvų departamentas;
    - Mokestinių ginčų komisija;

- Statistikos departamentas;
  - Tautinių mažumų ir išeivijos departamentas;
  - Valstybinė tabako ir alkoholio kontrolės tarnyba;
  - Viešųjų pirkimų tarnyba;
  - Narkotikų kontrolės departamentas;
  - Valstybinė atominės energetikos saugos inspekcija;
  - Valstybinė duomenų apsaugos inspekcija;
  - Valstybinė lošimų priežiūros komisija;
  - Valstybinė maisto ir veterinarijos tarnyba;
  - Vyriausioji administracinių ginčų komisija;
  - Draudimo priežiūros komisija;
  - Lietuvos valstybinis mokslo ir studijų fondas;
  - Lietuvių grįžimo į Tėvynę informacijos centras
- Konstitucinis Teismas
  - Lietuvos bankas
  - Aplinkos ministerija
  - – Institutions qui dépendent de l'Aplinkos ministerija [ministère de l'environnement]:
    - Generalinė miškų urėdija;
    - Lietuvos geologijos tarnyba;
    - Lietuvos hidrometeorologijos tarnyba;
    - Lietuvos standartizacijos departamentas;
    - Nacionalinis akreditacijos biuras;
    - Valstybinė metrologijos tarnyba;
    - Valstybinė saugomų teritorijų tarnyba;
    - Valstybinė teritorijų planavimo ir statybos inspekcija.

- Finansų ministerija
- – Institutions qui dépendent du Finansų ministerija [ministère des finances]:
  - Muitinės departamentas;
  - Valstybės dokumentų technologinės apsaugos tarnyba;
  - Valstybinė mokesčių inspekcija;
  - Finansų ministerijos mokymo centras.
- Krašto apsaugos ministerija
- – Institutions qui dépendent du Krašto apsaugos ministerijos [ministère de la défense nationale]:
  - Antrasis operatyvinių tarnybų departamentas;
  - Centralizuota finansų ir turto tarnyba;
  - Karo prievolės administravimo tarnyba;
  - Krašto apsaugos archyvas;
  - Krizių valdymo centras;
  - Mobilizacijos departamentas;
  - Ryšių ir informacinių sistemų tarnyba;
  - Infrastruktūros plėtros departamentas;
  - Valstybinis pilietinio pasipriešinimo rengimo centras.
- Lietuvos kariuomenė
- Krašto apsaugos sistemos kariniai vienetai ir tarnybos
- Kultūros ministerija
- Institutions qui dépendent du Kultūros ministerijos [ministère de la culture]:
  - Kultūros paveldo departamentas;
  - Valstybinė kalbos inspekcija.

- Socialinės apsaugos ir darbo ministerija
- Institutions qui dépendent du Socialinės apsaugos ir darbo ministerijos [ministère de la sécurité sociale et du travail]:
  - Garantinio fondo administracija;
  - Valstybės vaiko teisių apsaugos ir įvaikinimo tarnyba;
  - Lietuvos darbo birža;
  - Lietuvos darbo rinkos mokymo tarnyba;
  - Trišalės tarybos sekretoriatas;
  - Socialinių paslaugų priežiūros departamentas;
  - Darbo inspekcija;
  - Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba;
  - Neįgalumo ir darbingumo nustatymo tarnyba;
  - Ginčų komisija;
  - Techninės pagalbos neįgaliesiems centras;
  - Neįgalųjų reikalų departamentas.
- Susisiekimo ministerija
- Institutions qui dépendent du Susisiekimo ministerijos [ministère des transports et des communications]:
  - Lietuvos automobilių kelių direkcija;
  - Valstybinė geležinkelio inspekcija;
  - Valstybinė kelių transporto inspekcija;
  - Pasisienio kontrolės punktų direkcija.

- Sveikatos apsaugos ministerija
- Institutions qui dépendent du Sveikatos apsaugos ministerijos [ministère de la santé]:
  - Valstybinė akreditavimo sveikatos priežiūros veiklai tarnyba;
  - Valstybinė ligonių kasa;
  - Valstybinė medicininio audito inspekcija;
  - Valstybinė vaistų kontrolės tarnyba;
  - Valstybinė teismo psichiatrijos ir narkologijos tarnyba;
  - Valstybinė visuomenės sveikatos priežiūros tarnyba;
  - Farmacijos departamentas;
  - Sveikatos apsaugos ministerijos Ekstremalių sveikatai situacijų centras;
  - Lietuvos bioetikos komitetas;
  - Radiacinės saugos centras.
- Švietimo ir mokslo ministerija
- Institutions qui dépendent du Švietimo ir mokslo ministerijos [ministère de l'enseignement et des sciences]:
  - Nacionalinis egzaminų centras;
  - Studijų kokybės vertinimo centras.
- Teisingumo ministerija
- Institutions qui dépendent du Teisingumo ministerijos [ministère de la justice]:
  - Kalėjimų departamentas;
  - Nacionalinė vartotojų teisių apsaugos taryba;
  - Europos teisės departamentas
- Ūkio ministerija

- Institutions qui dépendent de l'Ūkio ministerijos [ministère de l'économie]:
  - Įmonių bankroto valdymo departamentas;
  - Valstybinė energetikos inspekcija;
  - Valstybinė ne maisto produktų inspekcija;
  - Valstybinis turizmo departamentas
- Užsienio reikalų ministerija
- Diplomatinės atstovybės ir konsulinės įstaigos užsienyje bei atstovybės prie tarptautinių organizacijų
- Vidaus reikalų ministerija
- – Institutions qui dépendent du Vidaus reikalų ministerijos [ministère de l'intérieur]:
  - Asmens dokumentų išrašymo centras;
  - Finansinių nusikaltimų tyrimo tarnyba;
  - Gyventojų registro tarnyba;
  - Policijos departamentas;
  - Priešgaisrinės apsaugos ir gelbėjimo departamentas;
  - Turto valdymo ir ūkio departamentas;
  - Vadovybės apsaugos departamentas;
  - Valstybės sienos apsaugos tarnyba;
  - Valstybės tarnybos departamentas;
  - Informatikos ir ryšių departamentas;
  - Migracijos departamentas;
  - Sveikatos priežiūros tarnyba;
  - Bendrasis pagalbos centras.



- Žemės ūkio ministerija
- Institutions qui dépendent du Žemės ūkio ministerijos [ministère de l'agriculture]:
  - Nacionalinė mokėjimo agentūra
  - Nacionalinė žemės tarnyba;
  - Valstybinė augalų apsaugos tarnyba;
  - Valstybinė gyvulių veislininkystės priežiūros tarnyba;
  - Valstybinė sėklų ir grūdų tarnyba;
  - Žuvininkystės departamentas
- Teismai [tribunaux]:
  - Lietuvos Aukščiausiasis Teismas;
  - Lietuvos apeliacinis teismas;
  - Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas;
  - apygardų teismai;
  - apygardų administraciniai teismai;
  - apylinkių teismai;
  - Nacionalinė teismų administracija
- Generalinė prokuratūra
- Autres entités de l'administration centrale publique (institucijos [institutions], įstaigos [établissements], tarnybos [agences])
  - Aplinkos apsaugos agentūra;
  - Valstybinė aplinkos apsaugos inspekcija;
  - Aplinkos projektų valdymo agentūra;

- Miško genetinių išteklių, sėklų ir sodmenų tarnyba;
- Miško sanitarinės apsaugos tarnyba;
- Valstybinė miškotvarkos tarnyba;
- Nacionalinis visuomenės sveikatos tyrimų centras;
- Lietuvos AIDS centras;
- Nacionalinis organų transplantacijos biuras;
- Valstybinis patologijos centras;
- Valstybinis psichikos sveikatos centras;
- Lietuvos sveikatos informacijos centras;
- Slaugos darbuotojų tobulinimosi ir specializacijos centras;
- Valstybinis aplinkos sveikatos centras;
- Respublikinis mitybos centras;
- Užkrečiamųjų ligų profilaktikos ir kontrolės centras;
- Trakų visuomenės sveikatos priežiūros ir specialistų tobulinimosi centras;
- Visuomenės sveikatos ugdymo centras;
- Muitinės kriminalinė tarnyba;
- Muitinės informacinių sistemų centras;
- Muitinės laboratorija;
- Muitinės mokymo centras;
- Valstybinis patentų biuras;
- Lietuvos teismo ekspertizės centras;
- Centrinė hipotekos įstaiga;

- Lietuvos metrologijos inspekcija;
- Civilinės aviacijos administracija;
- Lietuvos saugios laivybos administracija;
- Transporto investicijų direkcija;
- Valstybinė vidaus vandenių laivybos inspekcija;
- Pabėgėlių priėmimo centras

## **Luxembourg**

- Ministère d'État
- Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration
- Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural
- Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement
- Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
- Ministère de l'économie et du commerce extérieur
- Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
- Ministère de l'Egalité des chances
- Ministère de l'environnement
- Ministère de la Famille et de l'Intégration
- Ministère des Finances
- Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
- Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
- Ministère de la justice

- Ministère de la Santé
- Ministère de la Sécurité sociale
- Ministère des Transports
- Ministère du Travail et de l'Emploi
- Ministère des travaux publics

## **Hongrie**

- Egészségügyi Minisztérium
- Földművelésügyi és Vidékfejlesztési Minisztérium
- Gazdasági és Közlekedési Minisztérium
- Honvédelmi Minisztérium
- Igazságügyi és Rendészeti Minisztérium
- Környezetvédelmi és Vízügyi Minisztérium
- Külügyminisztérium
- Miniszterelnöki Hivatal
- Oktatási és Kulturális Minisztérium
- Önkormányzati és Területfejlesztési Minisztérium
- Pénzügyminisztérium
- Szociális és Munkaügyi Minisztérium
- Központi Szolgáltatási Főigazgatóság

## Malte

- Uffiċċju ta' l-Prim Ministru (Bureau du Premier ministre)
- Ministeru għall-Familja u Solidarjeta' Soċjali (Ministère de la famille et de la solidarité sociale)
- Ministeru ta' l-Edukazzjoni Zghazagh u Impjieg (Ministère de l'éducation, de la jeunesse et de l'emploi)
- Ministeru ta' l-Finanzi (Ministère des finances)
- Ministeru tar-Riżorsi u l-Infrastruttura (Ministère des ressources et des infrastructures)
- Ministeru tat-Turiżmu u Kultura (Ministère du tourisme et de la culture)
- Ministeru ta' l-Ġustizzja u l-Intern (Ministère de la justice et de l'intérieur)
- Ministeru għall-Affarijiet Rurali u l-Ambjent (Ministère des affaires rurales et de l'environnement)
- Ministeru għal Għawdex (Ministère de Gozo)
- Ministeru tas-Saħħa, l-Anzjani u Kura fil-Kommunita' (Ministère de la santé, des personnes âgées et des soins de proximité)
- Ministeru ta' l-Affarijiet Barranin (Ministère des affaires étrangères)
- Ministeru għall-Investimenti, Industrija u Teknologija ta' Informazzjoni (Ministère de l'investissement, de l'industrie et des technologies de l'information)
- Ministeru għall-Kompetittivà u Komunikazzjoni (Ministère de la concurrence et des communications)
- Ministeru għall-Iżvilupp Urban u Toroq (Ministère du développement urbain et des routes)

## Pays-Bas

- Ministerie van Algemene Zaken
  - Bestuursdepartement
  - Bureau van de Wetenschappelijke Raad voor het Regeringsbeleid
  - Rijksvoorlichtingsdienst
- Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties
  - Bestuursdepartement
  - Centrale Archiefsselectiedienst (CAS)
  - Algemene Inlichtingen- en Veiligheidsdienst (AIVD)
  - Agentschap Basisadministratie Persoonsgegevens en Reisdocumenten (BPR)
  - Agentschap Korps Landelijke Politiediensten
- Ministerie van Economische Zaken
  - Directoraat-generaal Regiobeleid en Consulaire Zaken (DGRC)
  - Directoraat-generaal Politieke Zaken (DGPZ)
  - Directoraat-generaal Internationale Samenwerking (DGIS)
  - Directoraat-generaal Europese Samenwerking (DGES)
  - Centrum tot Bevordering van de Import uit Ontwikkelingslanden (CBI)
  - Centrale diensten ressorterend onder S/PlvS (services centraux relevant du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint)
  - Buitenlandse Posten (ieder afzonderlijk)

- Ministerie van Defensie (Ministère de la défense)
  - Bestuursdepartement
  - Commando Diensten Centra (CDC)
  - Defensie Telematica Organisatie (DTO)
  - Centrale directie van de Defensie Vastgoed Dienst
  - De afzonderlijke regionale directies van de Defensie Vastgoed Dienst
  - Defensie Materieel Organisatie (DMO)
  - Landelijk Bevoorradingsbedrijf van de Defensie Materieel Organisatie
  - Logistiek Centrum van de Defensie Materieel Organisatie
  - Marinebedrijf van de Defensie Materieel Organisatie
  - Defensie Pijpleiding Organisatie (DPO)
- Ministerie van Economische Zaken
  - Bestuursdepartement
  - Centraal Planbureau (CPB)
  - SenterNovem
  - Staatstoezicht op de Mijnen (SodM)
  - Nederlandse Mededingingsautoriteit (NMa)
  - Economische Voorlichtingsdienst (EVD)
  - Agentschap Telecom
  - Kenniscentrum Professioneel & Innovatief Aanbesteden, Netwerk voor Overheidsopdrachtgevers (PIANOo)

- Regiebureau Inkoop Rijksoverheid
- Octrooicentrum Nederland
- Consumentenautoriteit
- Ministerie van Financiën
  - Bestuursdepartement
  - Belastingdienst Automatiseringscentrum
  - Belastingdienst
  - de afzonderlijke Directies der Rijksbelastingen (les différentes directions de l'administration des impôts et des douanes dans l'ensemble du pays)
  - Fiscale Inlichtingen- en Opsporingsdienst (incl. Economische Controle dienst (ECD))
  - Belastingdienst Opleidingen
  - Dienst der Domeinen
- Ministerie van Justitie
  - Bestuursdepartement
  - Dienst Justitiële Inrichtingen
  - Raad voor de Kinderbescherming
  - Centraal Justitie Incasso Bureau
  - Openbaar Ministerie
  - Immigratie en Naturalisatiedienst
  - Nederlands Forensisch Instituut
  - Dienst Terugkeer & Vertrek



- Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit
  - Bestuursdepartement
  - Dienst Regelingen (DR)
  - Agentschap Plantenziektenkundige Dienst (PD)
  - Algemene Inspectiedienst (AID)
  - Dienst Landelijk Gebied (DLG)
  - Voedsel en Waren Autoriteit (VWA)
- Ministerie van Onderwijs en Wetenschappen
  - Bestuursdepartement
  - Inspectie van het Onderwijs
  - Erfgoedinspectie
  - Centrale Financiën Instellingen
  - Nationaal Archief
  - Adviesraad voor Wetenschaps- en Technologiebeleid
  - Onderwijsraad
  - Raad voor Cultuur
- Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
  - Bestuursdepartement
  - Inspectie Werk en Inkomen
  - Agentschap SZW

- Ministerie van Verkeer en Waterstaat
  - Bestuursdepartement
  - Directoraat-Generaal Transport en Luchtvaart
  - Directoraat-generaal Personenvervoer
  - Directoraat-generaal Water
  - Centrale diensten (Services centraux)
  - Shared services Organisatie Verkeer en Watersaat
  - Koninklijke Nederlandse Meteorologisch Instituut KNMI
  - Rijkswaterstaat, Bestuur
    - De afzonderlijke regionale Diensten van Rijkswaterstaat (les services régionaux de la direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux)
    - De afzonderlijke specialistische diensten van Rijkswaterstaat (les services spécialisés de la direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux)
  - Adviesdienst Geo-Informatie en ICT
  - Adviesdienst Verkeer en Vervoer (AVV)
  - Bouwdienst
  - Corporate Dienst
  - Data ICT Dienst
  - Dienst Verkeer en Scheepvaart
  - Dienst Weg- en Waterbouwkunde (DWW)
  - Rijksinstituut voor Kunst en Zee (RIKZ)
  - Rijksinstituut voor Integraal Zoetwaterbeheer en Afvalwaterbehandeling (RIZA)
  - Waterdienst

- Inspectie Verkeer en Waterstaat, Hoofddirectie
- Contrôle de l'État du port
- Directie Toezichtontwikkeling Communicatie en Onderzoek (TCO)
- Toezichthouder Beheer Eenheid Lucht
- Toezichthouder Beheer Eenheid Water
- Toezichthouder Beheer Eenheid Land
- Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer
  - Bestuursdepartement
  - Directoraat-generaal Wonen, Wijken en Integratie
  - Directoraat-generaal Ruimte
  - Directoraat-generaal Milieubeheer
  - Rijksgebouwendienst
  - VROM Inspectie
- Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport
  - Bestuursdepartement
  - Inspectie Gezondheidsbescherming, Waren en Veterinaire Zaken
  - Inspectie Gezondheidszorg
  - Inspectie Jeugdhulpverlening en Jeugdbescherming
  - Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu (RIVM)
  - Sociaal en Cultureel Planbureau
  - Agentschap t.b.v. het College ter Beoordeling van Geneesmiddelen

- Tweede Kamer der Staten-Generaal
- Eerste Kamer der Staten-Generaal
- Raad van State
- Algemene Rekenkamer
- Nationale Ombudsman
- Kanselarij der Nederlandse Orden
- Kabinet der Koningin
- Raad voor de rechtspraak en de Rechtbanken

### **Autriche**

- Bundeskanzleramt
- Bundesministerium für europäische und internationale Angelegenheiten
- Bundesministerium für Finanzen
- Bundesministerium für Gesundheit, Familie und Jugend
- Bundesministerium für Inneres
- Bundesministerium für Justiz
- Bundesministerium für Landesverteidigung
- Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft
- Bundesministerium für Soziales und Konsumentenschutz
- Bundesministerium für Unterricht, Kunst und Kultur
- Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie

- Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
- Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung
- Österreichische Forschungs- und Prüfzentrum Arsenal Gesellschaft m.b.H
- Bundesbeschaffung G.m.b.H
- Bundesrechenzentrum G.m.b.H

## **Pologne**

- Kancelaria Prezydenta RP
- Kancelaria Sejmu RP
- Kancelaria Senatu RP
- Kancelaria Prezesa Rady Ministrów
- Sąd Najwyższy
- Naczelny Sąd Administracyjny
- Wojewódzkie sądy administracyjne
- Sądy powszechne — rejonowe, okręgowe i apelacyjne
- Trybunał Konstytucyjny
- Najwyższa Izba Kontroli
- Biuro Rzecznika Praw Obywatelskich
- Biuro Rzecznika Praw Dziecka
- Biuro Ochrony Rządu
- Biuro Bezpieczeństwa Narodowego
- Centralne Biuro Antykorupcyjne
- Ministerstwo Pracy i Polityki Społecznej

- Ministerstwo Finansów
- Ministerstwo Gospodarki
- Ministerstwo Rozwoju Regionalnego
- Ministerstwo Kultury i Dziedzictwa Narodowego
- Ministerstwo Edukacji Narodowej
- Ministerstwo Obrony Narodowej
- Ministerstwo Rolnictwa i Rozwoju Wsi
- Ministerstwo Skarbu Państwa
- Ministerstwo Sprawiedliwości
- Ministerstwo Infrastruktury
- Ministerstwo Nauki i Szkolnictwa Wyższego
- Ministerstwo Środowiska
- Ministerstwo Spraw Wewnętrznych i Administracji
- Ministerstwo Spraw Zagranicznych
- Ministerstwo Zdrowia
- Ministerstwo Sportu i Turystyki
- Urząd Komitetu Integracji Europejskiej
- Urząd Patentowy Rzeczypospolitej Polskiej
- Urząd Regulacji Energetyki
- Urząd do Spraw Kombatantów i Osób Represjonowanych
- Urząd Transportu Kolejowego
- Urząd Dozoru Technicznego

- Urząd Rejestracji Produktów Leczniczych, Wyrobów Medycznych i Produktów Biobójczych
- Urząd do Spraw Repatriacji i Cudzoziemców
- Urząd Zamówień Publicznych
- Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów
- Urząd Lotnictwa Cywilnego
- Urząd Komunikacji Elektronicznej
- Wyższy Urząd Górniczy
- Główny Urząd Miar
- Główny Urząd Geodezji i Kartografii
- Główny Urząd Nadzoru Budowlanego
- Główny Urząd Statystyczny
- Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji
- Generalny Inspektor Ochrony Danych Osobowych
- Państwowa Komisja Wyborcza
- Państwowa Inspekcja Pracy
- Rządowe Centrum Legislacji
- Narodowy Fundusz Zdrowia
- Polska Akademia Nauk
- Polskie Centrum Akredytacji
- Polskie Centrum Badań i Certyfikacji
- Polska Organizacja Turystyczna

- Polski Komitet Normalizacyjny
- Zakład Ubezpieczeń Społecznych
- Komisja Nadzoru Finansowego
- Naczelna Dyrekcja Archiwów Państwowych
- Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego
- Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad
- Państwowa Inspekcja Ochrony Roślin i Nasiennictwa
- Komenda Główna Państwowej Straży Pożarnej
- Komenda Główna Policji
- Komenda Główna Straży Granicznej
- Inspekcja Jakości Handlowej Artykułów Rolno-Spożywczych
- Główny Inspektorat Ochrony Środowiska
- Główny Inspektorat Transportu Drogowego
- Główny Inspektorat Farmaceutyczny
- Główny Inspektorat Sanitarny
- Główny Inspektorat Weterynarii
- Agencja Bezpieczeństwa Wewnętrznego
- Agencja Wywiadu
- Agencja Mienia Wojskowego
- Wojskowa Agencja Mieszkaniowa
- Agencja Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa
- Agencja Rynku Rolnego



- Agencja Nieruchomości Rolnych
- Państwowa Agencja Atomistyki
- Polska Agencja Żeglugi Powietrznej
- Polska Agencja Rozwiązywania Problemów Alkoholowych
- Agencja Rezerw Materiałowych
- Narodowy Bank Polski
- Narodowy Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej
- Państwowy Fundusz Rehabilitacji Osób Niepełnosprawnych
- Instytut Pamięci Narodowej — Komisja Ścigania Zbrodni Przeciwko Narodowi Polskiemu
- Rada Ochrony Pamięci Walk i Męczeństwa
- Służba Celną Rzeczypospolitej Polskiej
- Państwowe Gospodarstwo Leśne 'Lasy Państwowe'
- Polska Agencja Rozwoju Przedsiębiorczości
- Urzędy wojewódzkie
- Samodzielne Publiczne Zakłady Opieki Zdrowotnej, jeśli ich organem założycielskim jest minister, centralny organ administracji rządowej lub wojewoda

## **Portugal**

- Presidência do Conselho de Ministros
- Ministério das Finanças e da Administração Pública
- Ministério da Defesa Nacional
- Ministério dos Negócios Estrangeiros
- Ministério da Administração Interna
- Ministro da Justiça,
- Ministério da Economia e da Inovação
- Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e Pescas
- Ministério da Educação
- Ministério da Ciência, Tecnologia e do Ensino Superior
- Ministério da Cultura
- Ministério da Saúde
- Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social
- Ministério das Obras Públicas, Transportes e Comunicações
- Ministério do Ambiente, do Ordenamento do Território e do Desenvolvimento Regional
- Presidência da República
- Tribunal Constitucional
- Tribunal de Contas
- Provedoria de Justiça

## **Roumanie**

- Administrația Prezidențială
- Senatul României
- Camera Deputaților
- Inalta Curte de Casație și Justiție
- Curtea Constituțională
- Consiliul Legislativ
- Curtea de Conturi
- Consiliul Superior al Magistraturii
- Parchetul de pe lângă Inalta Curte de Casație și Justiție
- Secretariatul General al Guvernului
- Cancelaria primului ministru
- Ministerul Afacerilor Externe
- Ministerul Economiei și Finanțelor
- Ministerul Justiției
- Ministerul Apărării
- Ministerul Internelelor și Reformei Administrative

- Ministerul Muncii, Familiei și Egalității de Sanse
- Ministerul pentru Întreprinderi Mici și Mijlocii, Comerț, Turism și Profesii Liberale
- Ministerul Agriculturii și Dezvoltării Rurale
- Ministerul Transporturilor
- Ministerul Dezvoltării, Lucrărilor Publice și Locuinței
- Ministerul Educației Cercetării și Tineretului
- Ministerul Sănătății Publice
- Ministerul Culturii și Cultelor
- Ministerul Comunicațiilor și Tehnologiei Informației
- Ministerul Mediului și Dezvoltării Durabile
- Serviciul Român de Informații
- Serviciul de Informații Externe
- Serviciul de Protecție și Pază
- Serviciul de Telecomunicații Speciale
- Consiliul Național al Audiovizualului
- Consiliul Concurenței (CC)
- Direcția Națională Anticorupție
- Inspectoratul General de Poliție
- Autoritatea Națională pentru Reglementarea și Monitorizarea Achizițiilor Publice
- Consiliul Național de Soluționare a Contestațiilor
- Autoritatea Națională de Reglementare pentru Serviciile Comunitare de Utilități Publice(ANRSC)

- Autoritatea Națională Sanitară Veterinară și pentru Siguranța Alimentelor
- Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor
- Autoritatea Navală Română
- Autoritatea Feroviară Română
- Autoritatea Rutieră Română
- Autoritatea Națională pentru Protecția Drepturilor Copilului
- Autoritatea Națională pentru Persoanele cu Handicap
- Autoritatea Națională pentru Turism
- Autoritatea Națională pentru Restituirea Proprietăților
- Autoritatea Națională pentru Tineret
- Autoritatea Națională pentru Cercetare Științifică
- Autoritatea Națională pentru Reglementare în Comunicații și Tehnologia Informației
- Autoritatea Națională pentru Serviciile Societății Informaționale
- Autoritatea Electorală Permanente
- Agenția pentru Strategii Guvernamentale
- Agenția Națională a Medicamentului
- Agenția Națională pentru Sport
- Agenția Națională pentru Ocuparea Forței de Muncă
- Agenția Națională de Reglementare în Domeniul Energiei
- Agenția Română pentru Conservarea Energiei
- Agenția Națională pentru Resurse Minerale
- Agenția Română pentru Investiții Străine
- Agenția Națională pentru Intreprinderi Mici și Mijlocii și Cooperatie

- Agenția Națională a Funcționarilor Publici
- Agenția Națională de Administrare Fiscală
- Agenția de Compensare pentru Achiziții de Tehnică Specială
- Agenția Națională Anti-doping
- Agenția Nucleară
- Agenția Națională pentru Protecția Familiei
- Agenția Națională pentru Egalitatea de Sanse între Bărbați și Femei
- Agenția Națională pentru Protecția Mediului
- Agenția națională Antidrog

### **Slovénie**

- Predsednik Republike Slovenije
- Državni zbor Republike Slovenije
- Državni svet Republike Slovenije
- Varuh človekovih pravic
- Ustavno sodišče Republike Slovenije
- Računsko sodišče Republike Slovenije
- Državna revizijska komisja za revizijo postopkov oddaje javnih naročil
- Slovenska akademija znanosti in umetnosti
- Vladne službe
- Ministrstvo za finance
- Ministrstvo za notranje zadeve
- Ministrstvo za zunanje zadeve

- Ministrstvo za obrambo
- Ministrstvo za pravosodje
- Ministrstvo za gospodarstvo
- Ministrstvo za kmetijstvo, gozdarstvo in prehrano
- Ministrstvo za promet
- Ministrstvo za okolje in, prostor
- Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve
- Ministrstvo za zdravje
- Ministrstvo za javno upravo
- Ministrstvo za šolstvo in šport
- Ministrstvo za visoko šolstvo, znanost in tehnologijo
- Ministrstvo za kulturo
- Vrhovno sodišče Republike Slovenije
- višja sodišča
- okrožna sodišča
- okrajna sodišča
- Vrhovno državno tožilstvo Republike Slovenije
- Okrožna državna tožilstva
- Državno pravobranilstvo
- Upravno sodišče Republike Slovenije
- Višje delovno in socialno sodišče
- delovna sodišča
- Davčna uprava Republike Slovenije

- Carinska uprava Republike Slovenije
- Urad Republike Slovenije za preprečevanje pranja denarja
- Urad Republike Slovenije za nadzor prirejanja iger na srečo
- Uprava Republike Slovenije za javna plačila
- Urad Republike Slovenije za nadzor proračuna
- Policija
- Inšpektorat Republike Slovenije za notranje zadeve
- General štab Slovenske vojske
- Uprava Republike Slovenije za zaščito in reševanje
- Inšpektorat Republike Slovenije za obrambo
- Inšpektorat Republike Slovenije za varstvo pred naravnimi in drugimi nesrečami
- Uprava Republike Slovenije za izvrševanje kazenskih sankcij
- Urad Republike Slovenije za varstvo konkurence
- Urad Republike Slovenije za varstvo potrošnikov
- Tržni inšpektorat Republike Slovenije
- Urad Republike Slovenije za intelektualno lastnino
- Inšpektorat Republike Slovenije za elektronske komunikacije, elektronsko podpisovanje in pošto
- Inšpektorat za energetiko in rudarstvo
- Agencija Republike Slovenije za kmetijske trge in razvoj podeželja, Slovenija
- Inšpektorat Republike Slovenije za kmetijstvo, gozdarstvo in hrano
- Fitosanitarna uprava Republike Slovenije
- Veterinarska uprava Republike Slovenije



- Uprava Republike Slovenije za pomorstvo
- Direkcija Republike Slovenije za ceste
- Prometni inšpektorat Republike Slovenije
- Direkcija za vodenje investicij v javno železniško infrastrukturo
- Agencija Republike Slovenije za okolje
- Geodetska uprava Republike Slovenije
- Uprava Republike Slovenije za jedrsko varstvo
- Inšpektorat Republike Slovenije za okolje in prostor
- Inšpektorat Republike Slovenije za delo
- Zdravstveni inšpektorat
- Urad Republike Slovenije za kemikalije
- Uprava Republike Slovenije za varstvo pred sevanji
- Urad Republike Slovenije za meroslovje
- Urad za visoko šolstvo
- Urad Republike Slovenije za mladino
- Inšpektorat Republike Slovenije za šolstvo in šport
- Arhiv Republike Slovenije
- Inšpektorat Republike Slovenije za kulturo in medije
- Kabinete predsednika Vlade Republike Slovenije
- Generalni sekretariat Vlade Republike Slovenije
- Služba vlade za zakonodajo
- Služba vlade za evropske zadeve
- Služba vlade za lokalno samoupravo in regionalno politiko

- Urad vlade za komuniciranje
- Urad za enake možnosti
- Urad za verske skupnosti
- Urad za narodnosti
- Urad za makroekonomske analize in razvoj
- Statistični urad Republike Slovenije
- Slovenska obveščevalno-varnostna agencija
- Protokol Republike Slovenije
- Urad za varovanje tajnih podatkov
- Urad za Slovence v zamejstvu in po svetu
- Služba Vlade Republike Slovenije za razvoj
- Informacijski pooblaščenec
- Državna volilna komisija

### **Slovaquie**

Ministères et autres autorités publiques centrales visés par la loi n° 575/2001 Rec. sur la structure des activités du gouvernement et des autorités centrales de l'administration publique, dans la version en vigueur:

- Kancelária Prezidenta Slovenskej republiky
- Národná rada Slovenskej republiky
- Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky
- Ministerstvo financií Slovenskej republiky
- Ministerstvo dopravy, pôšt a telekomunikácií Slovenskej republiky
- Ministerstvo pôdohospodárstva Slovenskej republiky

- Ministerstvo výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky
- Ministerstvo vnútra Slovenskej republiky
- Ministerstvo obrany Slovenskej republiky
- Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky
- Ministerstvo zahraničných vecí Slovenskej republiky
- Ministerstvo práce, sociálnych vecí a rodiny Slovenskej republiky
- Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky
- Ministerstvo školstva Slovenskej republiky
- Ministerstvo kultúry Slovenskej republiky
- Ministerstvo zdravotníctva Slovenskej republiky
- Úrad vlády Slovenskej republiky
- Protimonopolný úrad Slovenskej republiky
- Štatistický úrad Slovenskej republiky
- Úrad geodézie, kartografie a katastra Slovenskej republiky
- Úrad jadrového dozoru Slovenskej republiky
- Úrad pre normalizáciu, metrologiu a skúšobníctvo Slovenskej republiky
- Úrad pre verejné obstarávanie
- Úrad priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky
- Správa štátnych hmotných rezerv Slovenskej republiky
- Národný bezpečnostný úrad
- Ústavný súd Slovenskej republiky
- Najvyšší súd Slovenskej republiky
- Generálna prokuratúra Slovenskej republiky

- Najvyšší kontrolný úrad Slovenskej republiky
- Telekomunikačný úrad Slovenskej republiky
- Úrad priemerného vlastníctva Slovenskej republiky
- Úrad pre finančný trh
- Úrad na ochranu osobných údajov
- Kancelária verejného ochranu prav

## **Finlande**

- Oikeuskanslerinvirasto — Justitiekanslersämbetet
- Liikenne- Ja Viestintäministeriö — Kommunikationsministeriet
  - Ajoneuvohallintokeskus AKE — Fordonsförvaltningscentralen AKE
  - Ilmailuhallinto — Luftfartsförvaltningen
  - Ilmatieteen laitos — Meteorologiska institutet
  - Merenkulkulaitos — Sjöfartsverket
  - Merentutkimuslaitos — Havsforskningsinstitutet
  - Ratahallintokeskus RHK — Banförvaltningscentralen RHK
  - Rautatievirasto — Järnvägsverket
  - Tiehallinto — Vägförvaltningen
  - Viestintävirasto — Kommunikationsverket
- Maa- Ja Metsätalousministeriö — Jord- Och Skogsbruksministeriet
  - Elintarviketurvallisuusvirasto — Livsmedels säkerhetsverket
  - Maanmittauslaitos — Lantmäteriverket
  - Maaseutuvirasto — Landsbygdsverket

- Oikeusministeriö — Justitieministeriet
  - Tietosuojavaltuutetun toimisto — Dataombudsmannens byrå
  - Tuomioistuimet — domstolar
  - Korkein oikeus — Högsta domstolen
  - Korkein hallinto-oikeus — Högsta förvaltningsdomstolen
  - Hovioikeudet — hovrätter
  - Käräjäoikeudet — tingsrätter
  - Hallinto-oikeudet — förvaltningsdomstolar
  - Markkinaoikeus — Marknadsdomstolen
  - Työtuomioistuin — Arbetsdomstolen
  - Vakuutus-oikeus — Försäkringsdomstolen
  - Kuluttajariitalautakunta — Konsumenttvistenämnden
  - Vankeinhoitolaitos — Fångvårdsväsendet
  - HEUNI — Yhdistyneiden Kansakuntien yhteydessä toimiva Euroopan kriminaalipoliittikan instituutti — HEUNI — Europeiska institutet för kriminalpolitik, verksamt i anslutning till Förenta Nationerna
  - Konkurssiasiamiehen toimisto — Konkursombudsmannens byrå
  - Kuluttajariitalautakunta — Konsumenttvistenämnden
  - Oikeushallinnon palvelukeskus — Justitieförvaltningens servicecentral
  - Oikeushallinnon tietotekniikkakeskus — Justitieförvaltningens datateknikcentral
  - Oikeuspoliittinen tutkimuslaitos (Optula) — Rättspolitiska forskningsinstitutet
  - Oikeusrekisterikeskus — Rättsregistercentralen
  - Onnettomuustutkimuskeskus — Centralen för undersökning av olyckor
  - Rikosseuraamusvirasto — Brottsåtgärdsverket

- Rikosseuraamusalan koulutuskeskus — Brottspåföljdsområdets utbildningscentral
- Rikoksentorjuntaneuvosto Rådet för brottsförebyggande
- Saamelaiskäräjät — Sametinget
- Valtakunnansyyttäjänvirasto — Riksåklagarämbetet
- Vankeinhoitolaitos — Fångvårdsväsendet
- Opetusministeriö — Undervisningsministeriet
  - Opetushallitus — Utbildningsstyrelsen
  - Valtion elokuvatarkastamo — Statens filmgranskningsbyrå
- Puolustusministeriö/Försvarsministeriet
  - Puolustusvoimat — Försvarsmakten
- Sisäasiainministeriö — Inrikesministeriet
  - Väestörekisterikeskus — Befolkningsregistercentralen
  - Keskusrikospoliisi — Centraalkriminalpolisen
  - Liikkuva poliisi — Rörliga polisen
  - Rajavartiolaitos — Gränsbevakningsväsendet
  - Lääninhallitukset — Länstyrelserna
  - Suojelupoliisi — Skyddspolisen
  - Poliisiammattikorkeakoulu — Polisyrkeshögskolan
  - Poliisin tekniikkakeskus — Polisens teknikcentral
  - Poliisin tietohallintokeskus — Polisens datacentral
  - Helsingin kihlakunnan poliisilaitos — Polisrättningen i Helsingfors
  - Pelastusopisto — Räddningsverket

- Hätaikeskuslaitos — Nödcentralverket
- Maahanmuuttovirasto — Migrationsverket
- Sisäasiainhallinnon palvelukeskus — Inrikesförvaltningens servicecentral
- Sosiaali- ja Terveysministeriö — Social- Och Hälsovårdsministeriet
- Työttömyysturvan muutoksenhakulautakunta — Besvärsnämnden för utkomstskyddsärenden
- Sosiaaliturvan muutoksenhakulautakunta — Besvärsnämnden för socialtrygghet
- Lääkelaitos — Läkemedelsverket
- Terveysturvan oikeusturvakeskus — Rättsskyddscentralen för hälsovården
- Säteilyturvakeskus — Strålsäkerhetscentralen
- Kansanterveyslaitos — Folkhälsoinstitutet
- Lääkehoidon kehittämiskeskus ROHTO — Utvecklingscentralen för läkemedelsbehandling
- Sosiaali- ja terveydenhuollon tuotevalvontakeskus — Social- och hälsovårdens produktill-synscentral
- Sosiaali- ja terveysalan tutkimus- ja kehittämiskeskus Stakes — Forsknings- och utvecklingscentralen för social- och hälsovården Stakes
- Vakuutusvalvontavirasto — Försäkringsinspektionen
- Työ- ja Elinkeinoministeriö — Arbets- Och Näringsministeriet
- Kuluttajavirasto — Konsumentverket
- Kilpailuvirasto — Konkurrensverket
- Patentti- ja rekisterihallitus — Patent- och registerstyrelsen
- Valtakunnansovittelijain toimisto — Riksförlikningsmännens byrå
- Valtion turvapaikanhakijoiden vastaanottokeskukset– Statliga förläggningar för asylsökande

- Energiainstituutti – Energimarknadsverket
- Geologian tutkimuskeskus — Geologiska forskningscentralen
- Huoltovarmuuskeskus — Försörjningsberedskapscentralen
- Kuluttajatutkimuskeskus — Konsumentforskningscentralen
- Matkailun edistämiskeskus (MEK) — Centralen för turistfrämjande
- Mittatekniikan keskus (MIKES) — Mätteknikcentralen
- Tekes — teknologian ja innovaatioiden kehittämiskeskus –Tekes —  
utvecklingscentralen för teknologi och innovationer
- Turvatekniikan keskus (TUKES) — Säkerhetsteknikcentralen
- Valtion teknillinen tutkimuskeskus (VTT) — Statens tekniska forskningscentral
- Syrjäntälautakunta — Nationella diskrimineringsnämnden
- Työneuvosto — Arbetsrådet
- Vähemmistövaltuutetun toimisto — Minoritetsombudsmannens byrå
- Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet
- Valtioneuvoston Kanslia — Statsrådets Kansli
- Valtiovarainministeriö — Finansministeriet
  - Valtiokonttori — Statskontoret
  - Verohallinto — Skatteförvaltningen
  - Tullilaitos — Tullverket
  - Tilastokeskus — Statistikcentralen
  - Valtiontaloudellinen tutkimuskeskus — Statens ekonomiska forskningscentral



- Ympäristöministeriö — Miljöministeriet
  - Suomen ympäristökeskus — Finlands miljöcentral
  - Asumisen rahoitus- ja kehityskeskus — Finansierings- och utvecklingscentralen för boendet
- Valtiontalouden Tarkastusvirasto — Statens Revisionsverk

## **Suède**

### **A**

- Affärsverket svenska kraftnät
- Akademien för de fria konsterna
- Alkohol- och läkemedelssortiments-nämnden
- Allmänna pensionsfonden
- Allmänna reklamationsnämnden
- Ambassader
- Ansvarsnämnd, statens
- Arbetsdomstolen
- Arbetsförmedlingen
- Arbetsgivarverk, statens
- Arbetstlivsinstitutet
- Arbetsmiljöverket
- Arkitekturmuseet
- Arrendenämnder
- Arvsfondsdelegationen
- Arvsfondsdelegationen

## B

- Banverket
- Barnombudsmannen
- Beredning för utvärdering av medicinsk metodik, statens
- Bergsstaten
- Biografbyrå, statens
- Biografiskt lexikon, svenskt
- Birgittaskolan
- Blekinge tekniska högskola
- Bokföringsnämnden
- Bolagsverket
- Bostadsnämnd, statens
- Bostadskreditnämnd, statens
- Boverket
- Brottsförebyggande rådet
- Brottsoffermyndigheten

## C

- Centrala studiestödsnämnden

## D

- Danshögskolan
- Datainspektionen
- Departementen
- Domstolsverket
- Dramatiska institutet

## E

- Ekeskolan
- Ekobrottsmyndigheten
- Ekonomistyrningsverket
- Ekonomiska rådet
- Elsäkerhetsverket
- Energimarknadsinspektionen
- Energimyndighet, statens
- EU/FoU-rådet
- Exportkreditnämnden
- Exportråd, Sveriges

## F

- Fastighetsmäklarnämnden
- Fastighetsverk, statens
- Fideikommissnämnden
- Finansinspektionen
- Finanspolitiska rådet
- Finsk-svenska gränsälvskommissionen
- Fiskeriverket
- Flygmedicincentrum
- Folkhälsoinstitut, statens
- Fonden för fukt- och mögelskador
- Forskningsrådet för miljö, areella näringar och samhällsbyggande, Formas

- Folke Bernadotte Akademin
- Forskarskattenämnden
- Forskningsrådet för arbetsliv och socialvetenskap
- Fortifikationsverket
- Forum för levande historia
- Försvarets materielverk
- Försvarets radioanstalt
- Försvarets underrättelsenämnd
- Förvarshistoriska museer, statens
- Förvarshögskolan
- Förvarsmakten
- Försäkringskassan

## G

- Gentekniknämnden
- Geologiska undersökning
- Geotekniska institut, statens
- Giftinformationscentralen
- Glesbygdsverket
- Grafiska institutet och institutet för högre kommunikation- och reklamutbildning
- Granskningsnämnden för radio och TV
- Granskningsnämnden för försvarsuppsättningar
- Gymnastik- och Idrottshögskolan
- Göteborgs universitet

## H

- Handelsflottans kultur- och fritidsråd
- Handelsflottans pensionsanstalt
- Handelssekreterare
- Handelskamrar, auktoriserade
- Handikappombudsmannen
- Handikappråd, statens
- Harpsunds nämnden
- Haverikommission, statens
- Historiska museer, statens
- Hjälpmedelsinstitutet
- Hovrätterna
- Hyresnämnder
- Häktena
- Hälso- och sjukvårdens ansvarsnämnd
- Högskolan Dalarna
- Högskolan i Borås
- Högskolan i Gävle
- Högskolan i Halmstad
- Högskolan i Kalmar
- Högskolan i Karlskrona/Ronneby

- Högskolan i Kristianstad
- Högskolan i Skövde
- Högskolan i Trollhättan/Uddevalla
- Högskolan på Gotland
- Högskolans avskiljandenämnd
- Högskoleverket
- Högsta domstolen

I.

- ILO kommittén
- Inspektionen för arbetslöshetsförsäkringen
- Inspektionen för strategiska produkter
- Institut för kommunikationsanalys, statens
- Institut för psykosocial medicin, statens
- Institut för särskilt utbildningsstöd, statens
- Institutet för arbetsmarknadspolitisk utvärdering
- Institutet för rymdfysik
- Institutet för tillväxtpolitiska studier
- Institutionsstyrelse, statens
- Insättningsgarantinämnden
- Integrationsverket
- Internationella programkontoret för utbildningsområdet

## J

- Jordbruksverk, statens
- Justitiekanslern
- Jämställdhetsombudsmannen
- Jämställdhetsnämnden
- Järnvägar, statens
- Järnvägsstyrelsen

## K

- Kammarkollegiet
- Kammarrätterna
- Karlstads universitet
- Karolinska Institutet
- Kemikalieinspektionen
- Kommerskollegium
- Konjunkturinstitutet
- Konkurrensverket
- Konstfack
- Konsthögskolan
- Konstnärsnämnden
- Konstråd, statens
- Konsulat
- Konsumentverket

- Krigsvetenskapsakademin
- Krigsförsäkringsnämnden
- Kriminaltekniska laboratorium, statens
- Kriminalvården
- Krisberedskapsmyndigheten
- Kristinaskolan
- Kronofogdemyndigheten
- Kulturråd, statens
- Kungl. Biblioteket
- Kungl. Konsthögskolan
- Kungl. Musikhögskolan i Stockholm
- Kungl. Tekniska högskolan
- Kungl. Vitterhets-, historie- och antikvitetsakademien
- Kungl Vetenskapsakademin
- Kustbevakningen
- Kvalitets- och kompetensråd, statens
- Kärnavfallsfondens styrelse



## L

- Lagrådet
- Lantbruksuniversitet, Sveriges
- Lantmäteriverket
- Linköpings universitet
- Livrustkammaren, Skoklosters slott och Hallwylska museet
- Livsmedelsverk, statens
- Livsmedelsekonomiska institutet
- Ljud- och bildarkiv, statens
- Lokala säkerhetsnämnderna vid kärnkraftverk
- Lotteriinspektionen
- Luftfartsverket
- Luftfartsstyrelsen
- Luleå tekniska universitet
- Lunds universitet
- Läkemedelsverket
- Läkemedelsförmånsnämnden
- Länsrätterna
- Länsstyrelserna
- Lärarhögskolan i Stockholm

## M

- Malmö högskola
- Manillaskolan
- Maritima muséer, statens
- Marknadsdomstolen
- Medlingsinstitutet
- Meteorologiska och hydrologiska institut, Sveriges
- Migrationsverket
- Militärhögskolor
- Mittuniversitetet
- Moderna museet
- Museer för världskultur, statens
- Musikaliska Akademien
- Musiksamlingar, statens
- Myndigheten för handikappolitisk samordning
- Myndigheten för internationella adoptionsfrågor
- Myndigheten för skolutveckling

- Myndigheten för kvalificerad yrkesutbildning
- Myndigheten för nätverk och samarbete inom högre utbildning
- Myndigheten för Sveriges nätuniversitet
- Myndigheten för utländska investeringar i Sverige
- Mälardalens högskola

## N

- Nationalmuseum
- Nationellt centrum för flexibelt lärande
- Naturhistoriska riksmuseet
- Naturvårdsverket
- Nordiska Afrika institutet
- Notariénämnden
- Nämnd för arbetstagares uppfinningar, statens
- Nämnden för statligt stöd till trossamfund
- Nämnden för styrelserepresentationsfrågor
- Nämnden mot diskriminering
- Nämnden för elektronisk förvaltning
- Nämnden för RH anpassad utbildning
- Nämnden för hemslöjdsfrågor

## O

- Oljekrisnämnden
- Ombudsmannen mot diskriminering på grund av sexuell läggning
- Ombudsmannen mot etnisk diskriminering
- Operahögskolan i Stockholm

## P

- Patent- och registreringsverket
- Patentbesvärsträtten
- Pensionsverk, statens
- Personregisternämnd statens, SPAR-nämnden
- Pliktverk, Totalförsvarets
- Polarforskningssekretariatet
- Post- och telestyrelsen
- Premiépensionsmyndigheten
- Presstödsnämnden

## R

- Radio- och TV-verket
- Rederinämnden
- Regeringskansliet
- Regeringsrätten
- Resegarantinämnden
- Registernämnden
- Revisorsnämnden
- Riksantikvarieämbetet
- Riksarkivet
- Riksbanken
- Riksdagsförvaltningen
- Riksdagens ombudsmän
- Riksdagens revisorer

- Riksgäldskontoret
- Rikshemvärnsrådet
- Rikspolisstyrelsen
- Riksrevisionen
- Rikstrafiken
- Riksutställningar, Stiftelsen
- Riksvärderingsnämnden
- Rymdstyrelsen
- Rådet för Europeiska socialfonden i Sverige
- Räddningsverk, statens
- Rättshjälpsmyndigheten
- Rättshjälpsnämnden
- Rättsmedicinalverket

## S

- Samarbetsnämnden för statsbidrag till trossamfund
- Sameskolstyrelsen och sameskolor
- Sametinget
- SIS, Standardiseringen i Sverige
- Sjöfartsverket
- Skatterättsnämnden
- Skatteverket
- Skaderegleringsnämnd, statens
- Skiljenämnden i vissa trygghetsfrågor

- Skogsstyrelsen
- Skogsvårdsstyrelserna
- Skogs och lantbruksakademien
- Skolverk, statens
- Skolväsendets överklagandenämnd
- Smittskyddsinstitutet
- Socialstyrelsen
- Specialpedagogiska institutet
- Specialskolemyndigheten
- Språk- och folkminnesinstitutet
- Sprängämnesinspektionen
- Statistiska centralbyrån
- Statskontoret
- Stockholms universitet
- Stockholms internationella miljöinstitut
- Strålsäkerhetsmyndigheten
- Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll
- Styrelsen för internationellt utvecklingssamarbete, SIDA
- Styrelsen för Samefonden
- Styrelsen för psykologiskt försvar
- Stängselnämnden
- Svenska institutet
- Svenska institutet för europapolitiska studier
- Svenska ESF rådet

- Svenska Unescorådet
- Svenska FAO kommittén
- Svenska Språknämnden
- Svenska Skeppshypotekskassan
- Svenska institutet i Alexandria
- Sveriges författarfond
- Säkerhetspolisen
- Säkerhets- och integritetsskyddsämnden
- Södertörns högskola

## T

- Taltidningsämnden
- Talboks - och punktskriftsbiblioteket
- Teaterhögskolan i Stockholm
- Tingsrätterna
- Tjänstepensions och grupplivnämnd, statens
- Tjänsteförslagsämnden för domstolsväsendet
- Totalförsvarets forskningsinstitut
- Totalförsvarets pliktverk
- Tullverket
- Turistdelegationen

## U

- Umeå universitet
- Ungdomsstyrelsen
- Université d'Uppsala

- Utlandslönenämnd, statens
- Utlänningsnämnden
- Utrikesförvaltningens antagningsnämnd
- Utrikesnämnden
- Utsädeskontroll, statens
- V
- Valideringsdelegationen
- Valmyndigheten
- Vatten- och avloppsnämnd, statens
- Vattenöverdomstolen
- Verket för förvaltningsutveckling
- Verket för högskoleservice
- Verket för innovationssystem (VINNOVA)
- Verket för näringslivsutveckling (NUTEK)
- Vetenskapsrådet
- Veterinärmedicinska anstalt, statens
- Veterinära ansvarsnämnden
- Väg- och transportforskningsinstitut, statens
- Vägverket
- Vänerskolan
- Växjö universitet
- Växsortnämnd, statens



## Å

– Åklagarmyndigheten

– Åsbackaskolan

## Ö

– Örebro universitet

– Örlogsmannasällskapet

– Östervångsskolan

– Överbefälhavaren

– Överklagandenämnden för högskolan

– Överklagandenämnden för nämndemanna-uppdrag

– Överklagandenämnden för studiestöd

– Överklagandenämnden för totalförsvaret

## **Royaume-Uni**

– Cabinet office:

– Office of the Parliamentary Counsel

– Central Office of Information

– Charity Commission

– Crown Estate Commissioners (Vote Expenditure Only)

– Crown Prosecution Service

– Department for Business, Enterprise and Regulatory Reform

– Competition Commission

– Gas and Electricity Consumers' Council

– Office of Manpower Economics

– Department for Children, Schools and Families

- Department of Communities and Local Government
  - Rent Assessment Panels
- Department for Culture, Media and Sport
  - British Library
  - British Museum
  - Commission for Architecture and the Built Environment
  - The Gambling Commission
  - Historic Buildings and Monuments Commission for England (English Heritage)
  - Imperial War Museum
  - Museums, Libraries and Archives Council
  - National Gallery
  - National Maritime Museum
  - National Portrait Gallery
  - Natural History Museum
  - Science Museum
  - Tate Gallery
  - Victoria and Albert Museum
  - Wallace Collection
- Department for Environment, Food and Rural Affairs
  - Agricultural Dwelling House Advisory Committees
  - Agricultural Land Tribunals
  - Agricultural Wages Board and Committees
  - Cattle Breeding Centre

- Countryside Agency
- Plant Variety Rights Office
- Royal Botanic Gardens, Kew
- Royal Commission on Environmental Pollution
- Department of Health
  - Dental Practice Board
  - National Health Service Strategic Health Authorities
  - NHS Trusts
  - Prescription Pricing Authority
- Department for Innovation, Universities and Skills
  - Higher Education Funding Council for England
  - National Weights and Measures Laboratory
  - Patent Office
- Department for International Development
- Department of the Procurator General and Treasury Solicitor:
  - Legal Secretariat to the Law Officers
- Department for Transport (ministère des transports)
  - Maritime and Coastguard Agency
- Department for Work and Pensions
  - Disability Living Allowance Advisory Board
  - Independent Tribunal Service
  - Medical Boards and Examining Medical Officers (War Pensions)
  - Occupational Pensions Regulatory Authority
  - Regional Medical Service
  - Social Security Advisory Committee

- Export Credits Guarantee Department
- Foreign and Commonwealth office
  - Wilton Park Conference Centre
- Government Actuary's Department
- Government Communications Headquarters
- Home Office:
  - HM Inspectorate of Constabulary
- House of Commons
- House of Lords
- Ministry of Defence
  - Defence Equipment & Support
  - Meteorological Office
- Ministry of Justice
  - Boundary Commission for England
  - Combined Tax Tribunal
  - Council on Tribunals
  - Court of Appeal, Criminal
  - Employment Appeal Tribunal
  - Employment Tribunals
  - HMCS Regions, Crown, County and Combined Courts (England and Wales)
  - Immigration Appellate Authorities
  - Immigration Adjudicators
  - Immigration Appeal Tribunal

- Lands Tribunal
- Law Commission
- Legal Aid Fund (England and Wales)
- Office of the Social Security Commissioners
- Parole Board and Local Review Committees
- Pensions Appeal Tribunals
- Public Trust Office
- Supreme Court Group (England and Wales)
- Transport Tribunal
- The National Archives
- National Audit Office
- National Savings and Investments
- National School of Government
- Northern Ireland Assembly Commission
- Northern Ireland Court Service:
  - Coroners Courts
  - County Courts
  - Court of Appeal and High Court of Justice in Northern Ireland
  - Crown Court
  - Enforcement of Judgements Office
  - Legal Aid Fund
  - Magistrates Court
  - Pensions Appeals Tribunals

- Northern Ireland, Department for Employment and Learning
- Northern Ireland, Department for Economic Development
- Northern Ireland, Department for Economic Development
- Northern Ireland, Department of Agriculture and Rural Development
- Northern Ireland, Department of Culture, Arts and Leisure
- Northern Ireland, Department of Education
- The Department of Enterprise, Trade and Investment (Irlande du Nord)
- Northern Ireland, Department of the Environment
- Northern Ireland, Department of Finance and Personnel
- Northern Ireland, Department of Health, Social Services and Public Safety
- Northern Ireland, Office of the First Minister and Deputy First Minister
- Northern Ireland Office:
  - Crown Solicitor's Office
  - Department of the Director of Public Prosecutions for Northern Ireland
  - Forensic Science Laboratory of Northern Ireland
  - Office of Chief Electoral Officer for Northern Ireland
  - Police Service of Northern Ireland
  - Probation Board for Northern Ireland
  - State Pathologist Service
- Office of Fair Trading
- Office for National Statistics
  - National Health Service Central Register
- Office of the Parliamentary Commissioner for Administration and Health Service Commissioners

- Paymaster-General's Office
- Postal Business of the Post Office
- Privy Council Office
- Public Record Office
- HM Revenue and Customs
  - The Revenue and Customs Prosecutions Office
- Royal Hospital, Chelsea
- Royal Mint
- Rural Payment Agency
- Scotland, Auditor-General
- Scotland, Crown Office and Procurator Fiscal Service
- Scotland, General Register Office:
- Scotland, Queen's and Lord Treasurer's Remembrancer
- Scotland, Registers of Scotland
- The Scotland Office
- The Scottish Ministers
  - Architecture and Design Scotland
  - Crofters Commission
  - Deer Commission for Scotland
  - Lands Tribunal for Scotland
  - National Galleries of Scotland
  - National Library of Scotland
  - National Museums of Scotland

- Royal Botanic Garden, Edinburgh
- Royal Commission on the Ancient and Historical Monuments of Scotland
- Scottish Further and Higher Education Funding Council
- Scottish Law Commission
- Community Health Partnerships
- Special Health Boards
- Health Boards
- The Office of the Accountant of Court
- High Court of Justiciary
- Court of Session
- HM Inspectorate of Constabulary
- Parole Board for Scotland
- Pensions Appeal Tribunals
- Scottish Land Court
- Sheriff Courts
- Scottish Police Services Authority
- Office of the Social Security Commissioners
- The Private Rented Housing Panel and Private Rented Housing Committees
- Keeper of the Records of Scotland
- The Scottish Parliamentary Body Corporate
- HM Treasury
  - Office of Government Commerce
  - United Kingdom Debt Management Office



- The Wales Office (Office of the Secretary of State for Wales)
  - The Welsh Ministers
    - Higher Education Funding Council for England
    - Local Government Boundary Commission for Wales
    - Royal Commission on the Ancient and Historical Monuments of Wales
    - Valuation Tribunals (Wales)
    - Welsh National Health Service Trusts and Local Health Boards
    - Welsh Rent Assessment Panels
-

## ANNEXE II

## LISTE DES ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 8, point a)

En cas d'interprétation différente entre le CPV et la NACE, c'est la nomenclature CPV qui est applicable.

| NACE Rév. 1 <sup>(1)</sup> |        |        |                                    |   | Code CPV |
|----------------------------|--------|--------|------------------------------------|---|----------|
| SECTION F                  |        |        | CONSTRUCTION Tableau récapitulatif |   |          |
| Division                   | Groupe | Classe | Description                        | Observations  |          |
| 45                         |        |        | Construction                       | Cette division comprend:<br>— la construction de bâtiments et d'ouvrages neufs, la restauration et les réparations courantes  | 45000000 |
|                            | 45.1   |        | Préparation des sites              |   | 45100000 |
|                            |        | 45.11  | Démolition et terrassements        | Cette classe comprend:<br>— la démolition d'immeubles et d'autres constructions<br>— le déblayage des chantiers<br>— les travaux de terrassement: creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc.<br>— la préparation de sites pour l'exploitation minière:<br>— l'enlèvement de déblais et autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et des sites miniers<br>Cette classe comprend également:<br>— le drainage des chantiers de construction<br>— le drainage des terrains agricoles et sylvicoles | 45110000 |

|  |      |       |   |   |  |
|--|------|-------|---|---|--|
|  |      | 45.12 | Forages et sondages                                   | <p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires</li> </ul> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le forage de puits d'extraction de pétrole ou de gaz, voir 11.20</li> <li>— le forage de puits d'eau, voir 45.25</li> <li>— le fonçage de puits, voir 45.25</li> <li>— la prospection de gisements de pétrole et de gaz ainsi que les études géophysiques, géologiques et sismiques, voir 74.20</li> </ul>   | 45120000   |
|  | 45.2 |       | Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil |   | 45200000   |
|  |      | 45.21 | Travaux de construction                               | <p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la construction des bâtiments de tous types,</li> <li>— la construction d'ouvrages de génie civil: <ul style="list-style-type: none"> <li>— ponts (y compris ceux destinés à supporter des routes surélevées), viaducs, tunnels et passages souterrains</li> <li>— conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique à longue distance</li> <li>— conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique pour réseaux urbains;</li> <li>— travaux annexes d'aménagement urbain</li> <li>— l'assemblage et la construction d'ouvrages préfabriqués sur les chantiers</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les services liés à l'extraction du pétrole et du gaz, voir 11.20</li> </ul> | 45210000<br>Sauf:<br>-45213316<br>45220000<br>45231000<br>45232000 |

|  |  |       |   |   |  |
|--|--|-------|---|---|--|
|  |  |       |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>— la construction d'ouvrages entièrement préfabriqués au moyen d'éléments, autres qu'en béton, fabriqués par l'unité qui exécute les travaux, voir 20, 26 et 28</li> <li>— la construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives, voir 45.23</li> <li>— les travaux d'installation, voir 45.3</li> <li>— les travaux de finition, voir 45.4</li> <li>— les activités d'architecture et d'ingénierie, voir 74.20</li> <li>— la gestion de projets de construction, voir 74.20</li> </ul>   |  |
|  |  | 45.22 | Réalisation de charpentes et de couvertures | <p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le montage de charpentes</li> <li>— la pose de couvertures</li> <li>— les travaux d'étanchéification</li> </ul>  | 45261000   |
|  |  | 45.23 | Construction de chaussées                   | <p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la construction d'autoroutes, de routes, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons</li> <li>— la construction de voies ferrées</li> <li>— la construction de pistes d'atterrissage</li> <li>— la construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives</li> <li>— le marquage à la peinture des chaussées et des aires ou des parcs de stationnement</li> </ul> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les terrassements préalables, voir 45.11</li> </ul> | <p>45212212<br/>et DA03<br/>45230000<br/>sauf:<br/>-45231000<br/>-45232000<br/>-45234115</p> |

|  |      |       |                                |  |                      |
|--|------|-------|--------------------------------|--|----------------------|
|  |      | 45.24 | Travaux maritimes et fluviaux  | <p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la construction de:</li> <li>— voies navigables, ports, ouvrages fluviaux, ports de plaisance (marinas), écluses, etc.</li> <li>— barrages et digues</li> <li>— le dragage</li> <li>— les travaux sous-marins</li> </ul>  | 45240000             |
|  |      | 45.25 | Autres travaux de construction | <p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les activités de construction spécialisées qui concernent un aspect commun à différents ouvrages et requièrent des compétences ou du matériel spécialisés:</li> <li>— réalisation de fondations, y compris battage de pieux</li> <li>— forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits</li> <li>— montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux</li> <li>— cintrage d'ossatures métalliques</li> <li>— maçonnerie et pavage</li> <li>— montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail propres ou loués</li> <li>— construction de cheminées et de fours industriels</li> </ul> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la location d'échafaudages sans montage ni démontage, voir 71.32</li> </ul> | 45250000<br>45262000 |
|  | 45.3 |       | Travaux d'installation         |  | 45300000             |

|  |  |       |                                   |   |   |
|--|--|-------|-----------------------------------|---|---|
|  |  | 45.31 | Travaux d'installation électrique | <p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants:</li> <li>— câbles et appareils électriques</li> <li>— systèmes de télécommunication</li> <li>— installations de chauffage électriques</li> <li>— antennes d'immeubles</li> <li>— systèmes d'alarme incendie</li> <li>— systèmes d'alarme contre les effractions</li> <li>— ascenseurs et escaliers mécaniques</li> <li>— paratonnerres, etc.</li> </ul>   | <p>45213316<br/>45310000</p> <p>Sauf:<br/>-45316000</p> |
|  |  | 45.32 | Travaux d'isolation               | <p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de matériaux d'isolation thermique, acoustique et antivibratile</li> </ul> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les travaux d'étanchéification, voir 45.22</li> </ul>   | 45320000  |
|  |  | 45.33 | Plomberie                         | <p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants:</li> <li>— plomberie et appareils sanitaires</li> <li>— appareils à gaz</li> <li>— équipements et conduites de chauffage, de ventilation, de réfrigération ou de climatisation</li> <li>— installation d'extinction automatique d'incendie</li> </ul> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la pose d'installations de chauffage électriques, voir 45.31</li> </ul> | 45330000  |

|  |      |       |                               |  |   |
|--|------|-------|-------------------------------|--|---|
|  |      | 45.34 | Autres travaux d'installation | <p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'installation de systèmes d'éclairage et de signalisation pour chaussées, voies ferrées, aéroports et installations portuaires</li> <li>— l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction d'installations et d'appareils non classés ailleurs</li> </ul>   | <p>45234115</p> <p>45316000</p> <p>45340000</p> |
|  | 45.4 |       | Travaux de finition           |  | 45400000  |
|  |      | 45.41 | Plâtrerie                     | <p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de plâtre ou de stuc pour enduits intérieurs et extérieurs, y compris les matériaux de lattage associés</li> </ul>  | 45410000  |
|  |      | 45.42 | Menuiserie                    | <p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'installation de portes, de fenêtres, de dormants de portes et de fenêtres, de cuisines équipées, d'escaliers, d'équipements pour magasins et d'équipements similaires, en bois ou en d'autres matériaux, non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux</li> <li>— les aménagements intérieurs tels que plafonds, revêtements muraux en bois, cloisons mobiles, etc.</li> </ul> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la pose de parquets et d'autres revêtements de sols en bois, voir 45.43</li> </ul> | 45420000  |

|  |  |       |                                 |   |                                 |
|--|--|-------|---------------------------------|---|---------------------------------|
|  |  | 45.43 | Revêtement des sols et des murs | <p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants:</li> <li>— revêtements muraux ou carrelages en céramique, en béton ou en pierre de taille</li> <li>— parquets et autres revêtements de sols en bois.</li> <li>— moquettes et revêtements de sols en linoléum y compris en caoutchouc ou en matières plastiques</li> <li>— revêtements de sols et de murs en granito, en marbre, en granit ou en ardoise</li> <li>— papiers peints</li> </ul> | 45430000                        |
|  |  | 45.44 | Peinture et vitrerie            | <p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la peinture intérieure et extérieure des bâtiments</li> <li>— la teinture des ouvrages de génie civil</li> <li>— la pose de vitres, de miroirs, etc.</li> </ul> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'installation de fenêtres, voir 45.42</li> </ul>  | 45440000                        |
|  |  | 45.45 | Autres travaux de finition      | <p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'installation de piscines privées</li> <li>— le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments</li> <li>— les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments non classés ailleurs</li> </ul> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le nettoyage des parties intérieures de bâtiments et d'autres constructions, voir 74.70</li> </ul>                            | 45212212<br>et DA04<br>45450000 |



|   |      |       |   |  |          |
|---|------|-------|---|--|----------|
|   | 45.5 |       | Location<br>avec<br>opérateur de<br>matériel de<br>construction |  | 45500000 |
|   |      | 45.50 | Location<br>avec<br>opérateur de<br>matériel de<br>construction | Cette classe ne comprend pas:<br>— la location de machines et de matériels de<br>construction ou de démolition sans opérateur,<br>voir 71.32 | 45500000 |
| <p>(1) Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1).<br/>Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 761/93 de la Commission (JO L 83 du 3.4.1993, p. 1).</p> |      |       |   |  |          |

## ANNEXE III

### LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 4, POINT b), EN CE QUI CONCERNE LES MARCHÉS PASSÉS PAR LES POUVOIRS ADJUDICATEURS DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE

Le seul texte faisant foi aux fins de la présente directive est celui qui figure à l'annexe 1, point 3, de l'accord sur les marchés publics sur lequel se base la liste indicative de produits suivante:

|              |  |
|--------------|--|
| Chapitre 25: | Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments  |
| Chapitre 26: | Minerais métallurgiques, scories et cendres  |
| Chapitre 27: | Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses, cires minérales<br>sauf:<br>ex 27.10: carburants spéciaux   |
| Chapitre 28: | Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares et d'isotopes<br>sauf:<br>ex 28.09: explosifs<br>ex 28.13: explosifs<br>ex 28.14: gaz lacrymogènes<br>ex 28.28: explosifs<br>ex 28.32: explosifs<br>ex 28.39: explosifs<br>ex 28.50: produits toxico logiques<br>ex 28.51: produits toxico logiques<br>ex 28.54: explosifs |

|              |  |
|--------------|--|
| Chapitre 29: | produits chimiques organiques<br>sauf:<br>ex 29.03: explosifs<br>ex 29.04: explosifs<br>ex 29.07: explosifs<br>ex 29.08: explosifs<br>ex 29.11: explosifs<br>ex 29.12: explosifs<br>ex 29.13: produits toxico logiques<br>ex 29.14: produits toxico logiques<br>ex 29.15: produits toxico logiques<br>ex 29.21: produits toxico logiques<br>ex 29.22: produits toxico logiques<br>ex 29.23: produits toxico logiques<br>ex 29.26: explosifs<br>ex 29.27: produits toxico logiques<br>ex 29.29: explosifs |
| Chapitre 30: | Produits pharmaceutiques   |
| Chapitre 31: | Engrais  |
| Chapitre 32: | Extraits tannants et tinctoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics, encres  |
| Chapitre 33: | Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques  |
| Chapitre 34: | Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et "cires pour l'art dentaire"   |

|              |  |
|--------------|--|
| Chapitre 35: | Matières albuminoïdes, colles, enzymes   |
| Chapitre 37: | Produits photographiques et cinématographiques   |
| Chapitre 38: | Produits divers des industries chimiques<br>sauf:<br>ex 38.19: produits toxicologiques   |
| Chapitre 39: | Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières<br>sauf:<br>ex 39.03: explosifs |
| Chapitre 40: | Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc<br>sauf:<br>ex 40.11: pneus à l'épreuve des balles                |
| Chapitre 41: | Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs  |
| Chapitre 42: | Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie et de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux                |
| Chapitre 43: | Pelleteries et fourrures; pelleteries factices   |
| Chapitre 44: | Bois, charbon de bois et ouvrages en bois  |
| Chapitre 45: | Liège et ouvrages en liège   |
| Chapitre 46: | Ouvrages de sparterie et de vannerie   |

|              |   |
|--------------|---|
| Chapitre 47: | Matières servant à la fabrication du papier   |
| Chapitre 48: | Papier et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton  |
| Chapitre 49: | Articles de librairie et produits des arts graphiques   |
| Chapitre 65: | Coiffures et parties de coiffures   |
| Chapitre 66: | Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties  |
| Chapitre 67: | Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux   |
| Chapitre 68: | Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues  |
| Chapitre 69: | Produits céramiques   |
| Chapitre 70: | Verres et ouvrages en verre   |
| Chapitre 71: | Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie |
| Chapitre 73: | Fonte, fer et acier   |
| Chapitre 74: | Cuivre  |

|              |   |
|--------------|---|
| Chapitre 75: | Nickel  |
| Chapitre 76: | Aluminium   |
| Chapitre 77: | Magnésium, béryllium  |
| Chapitre 78: | Plomb   |
| Chapitre 79: | Zinc  |
| Chapitre 80: | Étain   |
| Chapitre 81: | Autres métaux communs employés dans la métallurgie et ouvrages en ces matières  |
| Chapitre 82: | Outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs<br>sauf:<br>ex 82.05: outillage<br>ex 82.07: pièces d'outillage  |
| Chapitre 83: | Ouvrages divers en métaux communs   |
| Chapitre 84: | Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques<br>sauf:<br>ex 84.06: moteurs<br>ex 84.08: autres propulseurs<br>ex 84.45: machines<br>ex 84.53: machines automatiques de traitement de l'information<br>ex 84.55: parties de machines du n° 84.53<br>ex 84.59: réacteurs nucléaires |

|              |  |
|--------------|--|
| Chapitre 85: | Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties<br>sauf:<br>ex 85.13: équipements de télécommunication<br>ex 85.15: appareils de transmission  |
| Chapitre 86: | Véhicules et matériel pour voies ferrées, appareils de signalisation non électriques pour voies de communication<br>sauf:<br>ex 86.02: locomotives blindées, électriques<br>ex 86.03: autres locomotives blindées<br>ex 86.05: wagons blindés<br>ex 86.06: wagons ateliers<br>ex 86.07: wagons |
| Chapitre 87: | Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres<br>sauf:<br>ex 87.08: chars et automobiles blindés<br>ex 87.01: tracteurs<br>ex 87.02: véhicules militaires<br>ex 87.03: voitures de dépannage<br>ex 87.09: motocycles<br>ex 87.14: remorques                           |
| Chapitre 89: | Navigation maritime et fluviale<br>sauf:<br>ex 89.01A: bateaux de guerre   |

|              |  |
|--------------|--|
| Chapitre 90: | <p>Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux</p> <p>sauf:</p> <p>ex 90.05: jumelles</p> <p>ex 90.13: instruments divers, lasers</p> <p>ex 90.14: télémètres</p> <p>ex 90.28: instruments de mesures électriques ou électroniques</p> <p>ex 90.11: microscopes</p> <p>ex 90.17: instruments médicaux</p> <p>ex 90.18: appareils de mécano-thérapie</p> <p>ex 90.19: appareils d'orthopédie</p> <p>ex 90.20: appareils rayon X</p> |
| Chapitre 91: | Horlogerie   |
| Chapitre 92: | <p>Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces instruments et appareils</p>  |
| Chapitre 94: | <p>Meubles, mobilier médico-chirurgical, articles de literie et similaires</p> <p>sauf:</p> <p>ex 94.01 A: sièges d'aérodynes</p>  |
| Chapitre 95: | Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)  |
| Chapitre 96: | Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie   |
| Chapitre 98: | Marchandises et produits divers  |



## ANNEXE IV

### EXIGENCES RELATIVES AUX OUTILS ET DISPOSITIFS DE RÉCEPTION ÉLECTRONIQUE DES OFFRES, DES DEMANDES DE PARTICIPATION AINSI QUE DES PLANS ET PROJETS DANS LE CADRE DES CONCOURS

*[directive 2004/18/CE: annexe X]*

Les outils et dispositifs de réception électronique des offres, des demandes de participation, ainsi que des plans et projets, doivent au moins garantir, par les moyens techniques et procédures appropriés, que:

- a) l'heure et la date exactes de la réception des offres, des demandes de participation et de la soumission des plans et projets peuvent être déterminées avec précision;
- b) il peut être raisonnablement assuré que personne ne peut avoir accès aux données transmises en vertu des présentes exigences avant les dates limites spécifiées;
- c) en cas de violation de cette interdiction d'accès, il peut être raisonnablement assuré que la violation est clairement détectable;
- d) seules les personnes autorisées peuvent fixer ou modifier les dates de l'ouverture des données reçues;
- e) lors des différents stades de la procédure de passation de marché ou du concours, seule l'action simultanée des personnes autorisées peut permettre l'accès à la totalité, ou à une partie, des données soumises;
- f) l'action simultanée des personnes autorisées ne peut donner accès aux données transmises qu'après la date spécifiée;
- g) les données reçues et ouvertes en application des présentes exigences ne demeurent accessibles qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance.

ANNEXE V

~~LISTE DES ACCORDS INTERNATIONAUX VISÉS À L'ARTICLE 23~~

---

ANNEXE VI  
INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS  
*[directive 2004/18/CE: ANNEXE VII A ET VII D]*

PARTIE A  
INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS ANNONÇANT  
LA PUBLICATION D'UN AVIS DE PRÉINFORMATION SUR UN PROFIL D'ACHETEUR  
(visés à l'article 46, paragraphe 1)

1. Nom, numéro d'identification (dans le cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse Internet du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Type de pouvoir adjudicateur et principale activité exercée.
3. Le cas échéant, indiquer si le pouvoir adjudicateur est une centrale d'achat ou signaler tout recours à une autre initiative conjointe de passation de marchés.
4. Numéro(s) de référence à la nomenclature CPV.
5. Adresse Internet du "profil d'acheteur" (URL).
6. Date d'envoi de l'avis annonçant la publication d'un avis de préinformation sur le profil d'acheteur.

PARTIE B  
INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE PRÉINFORMATION  
(visés à l'article 46)

*I. INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS TOUS LES CAS*

1. Nom, numéro d'identification (dans le cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse Internet du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Adresse électronique ou Internet sur laquelle les documents de marché sont mis à disposition en accès illimité, complet, direct et gratuit.

Lorsqu'un accès illimité, complet, direct et gratuit n'est pas possible pour les motifs énoncés à l'article 51, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, indiquer les modalités d'accès aux documents de marché.

3. Type de pouvoir adjudicateur et principale activité exercée.
4. Le cas échéant, indiquer si le pouvoir adjudicateur est une centrale d'achat ou signaler tout recours à une autre forme de passation de marchés conjoints.
5. Numéro(s) de référence à la nomenclature CPV; si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot.

6. Code NUTS du lieu principal des travaux pour les marchés de travaux ou code NUTS du lieu principal de livraison ou d'exécution pour les marchés de fournitures et de services; si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot.
7. Brève description du marché: nature et étendue des travaux, nature et quantité ou valeur des fournitures, nature et étendue des services.
8. Lorsque cet avis ne sert pas de moyen d'appel à la concurrence, date(s) prévue(s) de la publication d'un ou plusieurs avis de marché relatifs au(x) marché(s) visés dans cet avis de préinformation.
9. Date d'envoi de l'avis.
10. Toute autre information pertinente.
11. Indiquer si le marché relève ou non de l'Accord.

*II. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR LORSQUE L'AVIS SERT DE MOYEN D'APPEL À LA CONCURRENCE (ARTICLE 46, PARAGRAPHE 2)*

1. Mentionner le fait que les opérateurs économiques intéressés doivent faire part au pouvoir adjudicateur de leur intérêt pour le ou les marchés.
2. Type de procédure d'attribution (procédures restreintes, avec recours ou non à un système d'acquisition dynamique, ou procédures concurrentielles avec négociation).

3. Le cas échéant, indiquer s'il y a:
  - a) un accord-cadre,
  - b) un système d'acquisition dynamique.
4. Dans la mesure où il est connu, calendrier de la livraison ou de la fourniture des biens, travaux ou services et durée du marché.
5. Dans la mesure où elles sont connues, les conditions de participation, notamment:
  - a) le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un marché public réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés,
  - b) le cas échéant, indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée,
  - c) présenter une brève description des critères de sélection.
6. Dans la mesure où ils sont connus, brève description des critères à utiliser pour l'attribution du marché: "coût le plus bas" ou "offre économiquement la plus avantageuse".
7. Dans la mesure où elle est connue, valeur totale ou ordre de grandeur estimés du ou des marchés; si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot.  
[cf. par exemple la directive 2004/17/CE, annexe XIII, partie A, point 5 b), deuxième alinéa].

8. Dates limites de réception des manifestations d'intérêt.
9. Adresse à laquelle les manifestations d'intérêt doivent être envoyées.
10. Langue ou langues autorisées pour la présentation des candidatures ou des offres.
11. Le cas échéant, indiquer si:
  - a) les offres ou les demandes de participation devront/pourront être présentées par voie électronique,
  - b) la commande en ligne sera utilisée,
  - c) la facturation en ligne sera utilisée,
  - d) le paiement en ligne sera accepté.
12. Préciser si le marché est lié à un projet et/ou un programme financé par des fonds de l'Union européenne.
13. Nom et adresse de l'instance compétente pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, au besoin, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service à contacter pour tout complément d'information.

PARTIE C  
INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE MARCHÉ  
(visés à l'article 47)

1. Nom, numéro d'identification (dans le cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse Internet du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Adresse électronique ou Internet sur laquelle les documents de marché sont mis à disposition en accès illimité, complet, direct et gratuit.

Lorsqu'un accès illimité, complet, direct et gratuit n'est pas possible pour les motifs énoncés à l'article 51, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, indiquer les modalités d'accès aux documents de marché.

3. Type de pouvoir adjudicateur et principale activité exercée.
4. Le cas échéant, indiquer si le pouvoir adjudicateur est une centrale d'achat ou signaler tout recours à une autre forme de passation de marchés conjoints.
5. Numéro(s) de référence à la nomenclature CPV; si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot.



6. Code NUTS du lieu principal des travaux pour les marchés de travaux ou code NUTS du lieu principal de livraison ou d'exécution pour les marchés de fournitures et de services; si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot.
7. Description du marché: nature et étendue des travaux, nature et quantité ou valeur des fournitures, nature et étendue des services. si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot. Le cas échéant, description des options.
8. Valeur totale ou ordre de grandeur estimés du ou des marchés; Si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot.
9. Admission ou interdiction des variantes.
10. Calendrier de la livraison ou de la fourniture des produits, travaux ou services et, dans la mesure du possible, durée du marché.
  - a) En cas d'accord-cadre, indiquer la durée prévue de l'accord-cadre en précisant, si nécessaire, les raisons de toute durée de plus de quatre ans; dans la mesure du possible, indiquer la valeur ou l'ordre de grandeur et la fréquence des marchés à attribuer, le nombre et, si nécessaire, le nombre maximal envisagé d'opérateurs économiques autorisés à participer.
  - b) En cas de système d'acquisition dynamique, indiquer la durée prévue du système; dans la mesure du possible, indiquer la valeur ou l'ordre de grandeur et la fréquence des marchés à attribuer.

11. Conditions de participation, notamment:

- a) le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un marché public réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés,
- b) le cas échéant, indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, la fourniture du service est réservée à une profession déterminée; référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative applicable,
- c) liste et brève description des critères de sélection et des critères concernant la situation personnelle des opérateurs économiques qui pourraient entraîner leur exclusion; niveau(x) minimal(-aux) de normes éventuellement requis; indiquer les informations requises (déclarations sur l'honneur, documents).

12. Type de procédure d'attribution; le cas échéant, justification du recours à une procédure accélérée (en cas de procédures ouvertes, restreintes et concurrentielles avec négociation).

13. Le cas échéant, indiquer s'il y a:

- a) un accord-cadre,
- b) un système d'acquisition dynamique,
- c) une enchère électronique (en cas de procédures ouvertes, restreintes ou concurrentielles avec négociation).

14. Si le marché doit être divisé en lots, indiquer la possibilité, pour les opérateurs économiques, de soumissionner pour un, plusieurs ou tous les lots; indiquer toute limite éventuelle du nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire. [...]
15. Pour les procédures restreintes, les procédures concurrentielles avec négociation, le dialogue compétitif ou les partenariats d'innovation, lorsqu'il est fait usage de la faculté de réduire le nombre de candidats qui seront invités à présenter une offre, à négocier ou à dialoguer: nombre minimal et, le cas échéant, maximal de candidats envisagé et critères objectifs à appliquer pour choisir les candidats en question.
16. Pour les procédures concurrentielles avec négociation, le dialogue compétitif ou les partenariats d'innovation, indiquer, le cas échéant, le recours à une procédure se déroulant en phases successives afin de réduire progressivement le nombre d'offres à négocier ou de solutions à discuter.
17. Le cas échéant, conditions particulières auxquelles est soumise l'exécution du marché.
18. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du ou des marchés: "coût le plus bas" ou "offre économiquement la plus avantageuse". Les critères de l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges ou, en cas de dialogue compétitif, dans le document descriptif.
19. Délai de réception des offres (procédures ouvertes) ou des demandes de participation (procédures restreintes, procédures concurrentielles avec négociation, systèmes d'acquisition dynamique, dialogues compétitifs, partenariats d'innovation).

20. Adresse à laquelle les offres ou les demandes de participation sont envoyées.
21. En cas de procédures ouvertes:
- a) délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre,
  - b) date, heure et lieu de l'ouverture des offres,
  - c) personnes autorisées à assister à cette ouverture.
22. Langue ou langues devant être utilisées dans l'offre ou la demande de participation.
23. Le cas échéant, indiquer si:
- a) les offres ou les demandes de participation pourront être présentées par voie électronique,
  - b) la commande en ligne sera utilisée,
  - c) la facturation en ligne sera acceptée,
  - d) le paiement en ligne sera utilisé.
24. Préciser si le marché est lié à un projet et/ou un programme financé par des fonds de l'Union européenne.

25. Nom et adresse de l'instance compétente pour les procédures de recours et, au besoin, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, au besoin, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service à contacter pour tout complément d'information.
26. Date(s) et référence(s) des publications précédentes au *Journal officiel de l'Union européenne* pertinentes pour le ou les marchés publiés dans cet avis.
27. En cas de marchés récurrents, calendrier provisoire des prochains avis qui seront publiés.
28. Date d'envoi de l'avis.
29. Indiquer si le marché relève ou non de l'Accord.
30. Toute autre information pertinente.

PARTIE D  
INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS D'ATTRIBUTION  
DE MARCHÉS  
(visés à l'article 48)

1. Nom, numéro d'identification (dans le cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse Internet du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Type de pouvoir adjudicateur et principale activité exercée.
3. Le cas échéant, indiquer si le pouvoir adjudicateur est une centrale d'achat ou signaler tout recours à une autre forme de passation de marchés conjoints.
4. Numéro(s) de référence à la nomenclature CPV.
5. Code NUTS du lieu principal des travaux pour les marchés de travaux, ou code NUTS du lieu principal de livraison ou d'exécution pour les marchés de fournitures et de services.
6. Description du marché: nature et étendue des travaux, nature et quantité ou valeur des fournitures, nature et étendue des services. Si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot. Le cas échéant, description des options.
7. Type de procédure d'attribution; en cas de procédure négociée sans publication préalable (article 30), justification.

8. Le cas échéant, indiquer s'il y a :
- a) un accord-cadre,
  - b) un système d'acquisition dynamique.
9. Critères visés à l'article 66 qui ont été appliqués lors de l'attribution du ou des marchés. Le cas échéant, indiquer s'il y a eu enchère électronique (en cas de procédures ouvertes, restreintes ou concurrentielles avec négociation).
10. Date de conclusion du ou des marché(s) ou de l'accord-cadre ou des accords-cadres faisant suite à la décision de les attribuer ou de les conclure.
11. Nombre d'offres reçues pour chaque attribution, notamment :
- a) nombre d'offres reçues d'opérateurs économiques qui sont des petites et moyennes entreprises,
  - b) nombre d'offres reçues en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers,
  - c) nombre d'offres reçues par voie électronique.
12. Pour chaque attribution, nom, adresse, y compris le code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse Internet du ou des adjudicataires, et notamment :
- a) indiquer si l'adjudicataire est une petite ou moyenne entreprise,
  - b) indiquer si le marché a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques (coentreprise, consortium ou autre).

13. Valeur de l'offre ou des offres retenues ou de l'offre la plus élevée et de l'offre la moins élevée prises en considération pour l'attribution du marché ou des marchés.
14. Le cas échéant, pour chaque attribution, valeur et part du contrat susceptible d'être sous-traitée à des tiers.
15. Préciser si le marché est lié à un projet et/ou un programme financé par des fonds de l'Union européenne.
16. Nom et adresse de l'instance compétente pour les procédures de recours et, au besoin, de médiation. Précisions concernant le délai d'introduction des recours ou, au besoin, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service à contacter pour tout complément d'information.
17. Date(s) et référence(s) des publications précédentes au *Journal officiel de l'Union européenne* pertinentes pour le ou les marchés publiés dans cet avis.
18. Date d'envoi de l'avis.
19. Toute autre information pertinente.



PARTIE E  
INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE CONCOURS  
(visés à l'article 79, paragraphe 1)

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse Internet du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Adresse électronique ou Internet sur laquelle les documents de marché sont mis à disposition en accès illimité, complet, direct et gratuit.

Lorsqu'un accès illimité, complet, direct et gratuit n'est pas possible pour les motifs énoncés à l'article 51, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, indiquer les modalités d'accès aux documents de marché.

3. Type de pouvoir adjudicateur et principale activité exercée.
4. Le cas échéant, indiquer si le pouvoir adjudicateur est une centrale d'achat ou signaler tout recours à une autre forme de passation de marchés conjoints.
5. Numéro(s) de référence à la nomenclature CPV; si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot.
6. Description des principales caractéristiques du projet.
7. Nombre et valeur de toutes les primes.

8. Type de concours (ouvert ou restreint).
9. Dans le cas d'un concours ouvert, date limite pour le dépôt des projets.
10. Dans le cas d'un concours restreint:
  - a) nombre de participants envisagé,
  - b) le cas échéant, noms des participants déjà sélectionnés,
  - c) critères de sélection des participants,
  - d) date limite pour les demandes de participation.
11. Le cas échéant, indiquer si la participation est réservée à une profession déterminée.
12. Critères qui seront appliqués lors de l'évaluation des projets.
- [...]
14. Indiquer si la décision du jury est contraignante pour le pouvoir adjudicateur.
15. Le cas échéant, indiquer les paiements à verser à tous les participants.
16. Indiquer si des marchés faisant suite au concours seront ou ne seront pas attribués au lauréat ou aux lauréats du concours.
17. Date d'envoi de l'avis.
18. Toute autre information pertinente.

PARTIE F  
INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS SUR LES RÉSULTATS  
DES CONCOURS

(visés à l'article 79, paragraphe 2)

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse Internet du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Type de pouvoir adjudicateur et principale activité exercée.
3. Le cas échéant, indiquer si le pouvoir adjudicateur est une centrale d'achat ou signaler tout recours à une autre forme de passation de marchés conjoints.
4. Numéro(s) de référence à la nomenclature CPV.
5. Description des principales caractéristiques du projet.
6. Valeur des primes.
7. Type de concours (ouvert ou restreint).
8. Critères qui ont été appliqués lors de l'évaluation des projets.

9. Date de la décision du jury.
10. Nombre de participants.
  - a) Nombre de participants qui sont des petites et moyennes entreprises.
  - b) Nombre de participants de l'étranger.
11. Nom, adresse, y compris le code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse Internet du ou des lauréats du concours; indiquer s'il s'agit de petites et moyennes entreprises.
12. Préciser si le concours est lié à un projet ou un programme financé par des fonds de l'Union.
13. Date(s) et référence(s) des publications précédentes au *Journal officiel de l'Union européenne* pertinentes pour le ou les projets concernés par cet avis.
14. Date d'envoi de l'avis.
15. Toute autre information pertinente.

PARTIE G  
INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE MODIFICATION  
D'UN MARCHÉ EN COURS  
(visés à l'article 72, paragraphe 5)

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse Internet du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Numéro(s) de référence à la nomenclature CPV;
3. Code NUTS du lieu principal des travaux pour les marchés de travaux ou code NUTS du lieu principal de livraison ou d'exécution pour les marchés de fournitures et de services;
4. Description du marché avant et après modification: nature et étendue des travaux, nature et quantité ou valeur des fournitures, nature et étendue des services.
5. Le cas échéant, augmentation du prix due à la modification.
6. Description des circonstances qui ont rendu la modification nécessaire.
7. Date de la décision d'attribution du marché.
8. Le cas échéant, nom, adresse, y compris le code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse Internet du ou des nouveaux opérateurs économiques.

9. Préciser si le marché est lié à un projet et/ou un programme financé par des fonds de l'Union européenne.
10. Nom et adresse de l'organe de contrôle et de l'instance compétente pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant le délai d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service à contacter pour tout complément d'information.
11. Date(s) et référence(s) des publications précédentes au *Journal officiel de l'Union européenne* pertinentes pour le ou les marchés concernés par cet avis.
12. Date d'envoi de l'avis.
13. Toute autre information pertinente.

## PARTIE H

### INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE MARCHÉS CONCERNANT DES MARCHÉS POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES (visés à l'article 75, paragraphe 1)

1. Nom, numéro d'identification (dans le cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, adresse électronique et adresse Internet du pouvoir adjudicateur.
2. Code NUTS du lieu principal des travaux pour les marchés de travaux ou code NUTS du lieu principal de livraison ou d'exécution pour les marchés de fournitures et de services.
3. Brève description du marché en question comprenant la valeur totale estimée du marché et le ou les numéro(s) de référence à la nomenclature CPV.
4. Conditions de participation, notamment:
  - le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un marché réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés,
  - le cas échéant, indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.
5. Délai(s) pour contacter le pouvoir adjudicateur en vue d'une participation.
6. Brève description des principales caractéristiques de la procédure d'attribution à appliquer.

PARTIE I  
INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE PRÉINFORMATION  
POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES  
(visés à l'article 75, paragraphe 1)

1. Nom, numéro d'identification (dans le cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, adresse électronique et adresse Internet du pouvoir adjudicateur.
2. Brève description du marché en question comprenant la valeur totale estimée du marché et le ou les numéros de référence à la nomenclature CPV.
3. Dans la mesure où elles sont connues:
  - a) code NUTS du lieu principal des travaux pour les marchés de travaux ou code NUTS du lieu principal de livraison ou d'exécution pour les marchés de fournitures et services;
  - b) calendrier de la livraison ou de la fourniture des biens, travaux ou services et durée du marché;



c) conditions de participation, notamment:

le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un marché public réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés;

le cas échéant, indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée;

d) brève description des principales caractéristiques de la procédure d'attribution à appliquer.

4. Mentionner le fait que les opérateurs économiques intéressés doivent faire part au pouvoir adjudicateur de leur intérêt pour le ou les marchés ainsi que les dates limites de réception des manifestations d'intérêt et le lieu où les manifestations d'intérêt doivent être envoyées.

## PARTIE J

### INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS L'AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHÉS CONCERNANT DES MARCHÉS POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES

(visés à l'article 75, paragraphe 2)

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, adresse électronique et adresse Internet du pouvoir adjudicateur.
2. Brève description du marché en question comprenant le ou les numéro(s) de référence à la nomenclature CPV.
3. Code NUTS du lieu principal des travaux pour les marchés de travaux ou code NUTS du lieu principal de livraison ou d'exécution pour les marchés de fournitures et de services.
4. Nombre d'offres reçues.
5. Prix ou gamme des prix (maximum/minimum) payés.
6. Pour chaque attribution, nom, adresse, y compris le code NUTS, adresse électronique et adresse Internet du ou des opérateurs économiques retenus.
7. Toute autre information pertinente.

ANNEXE VII  
INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES DOCUMENTS DE MARCHÉ LIÉS À  
DES ENCHÈRES ÉLECTRONIQUES

(article 33, paragraphe 4)

[directive 2004/18/CE: *article 54, paragraphe 3, points a) à f)*]

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ont décidé de recourir à une enchère électronique, les documents de marché contiennent au moins les données suivantes:

- a) les éléments dont les valeurs feront l'objet de l'enchère électronique, pour autant que ces éléments soient quantifiables de manière à être exprimés en chiffres ou en pourcentages;
- b) les limites éventuelles des valeurs qui pourront être présentées, telles qu'elles résultent des spécifications de l'objet du marché;
- c) les informations qui seront mises à la disposition des soumissionnaires au cours de l'enchère électronique et à quel moment elles seront, le cas échéant, mises à leur disposition;
- d) les informations pertinentes sur le déroulement de l'enchère électronique;
- e) les conditions dans lesquelles les soumissionnaires pourront enchérir et notamment les écarts minimaux qui, le cas échéant, seront exigés pour enchérir;
- f) les informations pertinentes sur le dispositif électronique utilisé et sur les modalités et spécifications techniques de connexion.

ANNEXE VIII  
DÉFINITION DE CERTAINES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "spécification technique":
  - a) lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les documents de marché, définissant les caractéristiques requises d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur; ces caractéristiques comprennent les niveaux de performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins (y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, la sécurité ou les dimensions, y compris les procédures relatives à l'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, ainsi que les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie des ouvrages; elles incluent également les règles de conception et de calcul des coûts, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que les méthodes ou techniques de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages;

- b) lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ou de services, une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins (y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;
- 2) a) "norme", une spécification technique approuvée par un organisme de normalisation reconnu pour application répétée ou continue, dont le respect n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:
- i) norme internationale : norme qui est adoptée par un organisme international de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
  - ii) norme européenne : norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
  - iii) norme nationale : norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public;

[Sur la base de la terminologie employée dans la directive 98/34/CEE.

Cette directive sera remplacée par le règlement [XXX] du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne, une fois que ce dernier aura été adopté. Le texte ci-après est le fruit du compromis politique exposé dans le doc. 10634/12:

- 2) "norme", une spécification technique, adoptée par un organisme reconnu de normalisation conformément aux principes établis par l'OMC, pour application répétée ou continue, dont le respect n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:
  - a) "norme internationale", une norme adoptée par un organisme international de normalisation;
  - b) "norme européenne", une norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation;
  - c) "norme harmonisée", une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission pour la mise en œuvre de la législation d'harmonisation de l'Union;
  - d) "norme nationale", une norme adoptée par un organisme national de normalisation;
  - e)

- 3) "évaluation technique européenne", une évaluation documentée de la performance d'un produit de construction en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles, conformément au document d'évaluation européen pertinent, tel qu'il est défini dans le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction<sup>36</sup>;
- 4) "spécification technique commune", une spécification technique élaborée selon une procédure reconnue par les États membres [ou conformément aux articles 9 et 10 du règlement (UE) n° .../2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne, publié au *Journal officiel de l'Union européenne*] [à ne conserver que si le règlement relatif à la normalisation est adopté en tant que tel];
- 5) "référentiel technique", tout produit élaboré par les organismes européens de normalisation, autre que les normes européennes, selon des procédures adaptées à l'évolution des besoins du marché.

---

<sup>36</sup> JO L 88 du 4.4.2011, p. 5.

Règlement (UE) n° .../2012 relatif à la normalisation européenne.

[Texte mis à jour pour rendre compte de l'état du dossier résultant du compromis politique qui figure dans le doc. 10634/12].

"Chapitre IV

Normes dans le domaine des TIC

#### Article 9

##### Référencement de spécifications techniques dans le domaine des TIC

1. Sur proposition d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission peut décider d'identifier des spécifications techniques dans le domaine des TIC qui ne sont pas des normes nationales, européennes ou internationales mais qui répondent aux exigences définies à l'annexe II, qui peuvent être référencées essentiellement pour permettre l'interopérabilité dans le cadre des marchés publics.

*1 bis.* Sur proposition d'un État membre ou de sa propre initiative, lorsqu'une spécification technique dans le domaine des TIC, identifiée conformément au paragraphe 1, est modifiée ou retirée, ou lorsqu'elle ne répond plus aux exigences définies à l'annexe II, la Commission peut décider d'identifier la spécification technique modifiée ou de retirer l'identification.

*1 ter.* Les décisions visées aux paragraphes 1 et 1 bis sont adoptées après consultation de la plateforme européenne pluripartite sur la normalisation des TIC, qui englobe les organisations européennes de normalisation, les États membres et les parties concernées, et après consultation du comité créé par l'acte correspondant de la législation d'harmonisation de l'Union, le cas échéant, ou, à défaut, après avoir procédé à d'autres formes de consultation d'experts sectoriels.

#### Article 10

##### Utilisation de spécifications techniques dans le domaine des TIC dans les marchés publics

Les spécifications techniques dans le domaine des TIC visées à l'article 9 du présent règlement constituent des spécifications techniques communes au sens des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE, ainsi que du règlement (CE) n° 2342/2002.



---

## ANNEXE II

### EXIGENCES APPLICABLES POUR L'IDENTIFICATION DE SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DANS LE DOMAINE DES TIC

1. Les spécifications techniques sont acceptées sur le marché et leur application n'entrave pas l'interopérabilité avec des normes européennes ou internationales déjà appliquées.  
L'acceptation sur le marché peut être démontrée par des exemples opérationnels de mises en œuvre conformes de la part de différents fournisseurs.
  
- 1 *bis*. Les spécifications techniques sont réputées cohérentes lorsqu'elles ne sont pas en contradiction avec les normes européennes, c'est-à-dire lorsqu'elles couvrent des domaines dans lesquels l'adoption de nouvelles normes européennes n'est pas envisagée dans un délai raisonnable, lorsque des normes en place n'ont pas été adoptées par le marché ou lorsqu'elles sont devenues obsolètes, et lorsque la transposition des spécifications techniques dans des produits de normalisation européens n'est pas prévue dans un délai raisonnable.
  
2. Les spécifications techniques ont été élaborées par un organisme à but non lucratif qui est une association professionnelle, sectorielle ou un syndicat professionnel, ou toute autre organisation associative qui, dans son domaine de compétence, élabore des spécifications techniques dans le domaine des TIC et qui n'est pas une organisation européenne de normalisation ou un organisme national ou international de normalisation, selon des procédures répondant aux critères suivants:

- a) Ouverture:

les spécifications techniques ont été élaborées sur la base d'une prise de décision ouverte, accessible à l'ensemble des parties intéressées sur le ou les marchés concernés par ces spécifications;

b) consensus:

la procédure de prise de décision est fondée sur la collaboration et le consensus, et n'a favorisé aucune partie prenante en particulier. Par "consensus", on entend un accord général, caractérisé par l'absence d'opposition durable sur des aspects importants émanant d'une partie substantielle des intérêts en présence et par une procédure visant à prendre en compte les opinions de toutes les parties concernées et à aplanir les divergences. Le consensus n'implique pas l'unanimité.

c) transparence:

- i) toutes les informations concernant les discussions techniques et la prise de décision ont été archivées et identifiées;
- ii) l'information sur les (nouvelles) activités de normalisation a été publiquement et largement diffusée par des canaux appropriés et accessibles;
- iii) on s'est efforcé d'obtenir la participation de toutes les catégories intéressées de parties prenantes afin de parvenir à un équilibre;
- iv) les commentaires des parties intéressées ont été pris en considération et ont fait l'objet d'une réponse.

3. Les spécifications techniques respectent les exigences suivantes:

- a) maintenance: un support et une maintenance en continu des spécifications publiées sont garantis sur une longue période;
- b) disponibilité: les spécifications sont disponibles publiquement en vue d'une mise en œuvre et d'une utilisation et ce, à des conditions raisonnables (moyennant une redevance raisonnable ou à titre gratuit);

- c) les droits de propriété intellectuelle indispensables à la mise en œuvre des spécifications sont cédés sous licence aux demandeurs sur une base raisonnable (équitable) et non discriminatoire [selon une approche dite (F)RAND], incluant, à la discrétion des titulaires de droits, l'octroi de licences gratuites pour des droits de propriété intellectuelle essentiels;
- d) pertinence:
  - i) les spécifications sont efficaces et pertinentes;
  - ii) les spécifications doivent répondre aux besoins du marché et aux exigences réglementaires;
- e) neutralité et stabilité:
  - i) les spécifications sont, si possible, orientées vers les performances plutôt que vers les caractéristiques conceptuelles ou descriptives;
  - ii) les spécifications n'entraînent pas de distorsion sur le marché et ne limitent pas les possibilités qu'ont les utilisateurs de renforcer la concurrence et l'innovation fondées sur elles;
  - iii) les spécifications sont fondées sur des développements scientifiques et technologiques avancés;

f) qualité:

- i) la qualité et le niveau de détail sont suffisants pour permettre le développement de toute une variété de versions concurrentes de produits et de services interopérables;
- ii) les interfaces normalisées ne sont occultées ou contrôlées par aucune instance autre que les organismes ayant adopté les spécifications techniques.

---

---

ANNEXE IX  
CARACTÉRISTIQUES CONCERNANT LA PUBLICATION  
*[directive 2004/18/CE: ANNEXE VIII]*

1. Publication des avis

Les avis visés aux articles 46, 47, 48, 75 et 79 sont envoyés par les pouvoirs adjudicateurs à l'Office des publications de l'Union européenne et publiés conformément aux règles ci-après.

Les avis visés aux articles 46, 47, 48, 75 et 79 sont publiés par l'Office des publications de l'Union européenne ou par les pouvoirs adjudicateurs dans le cas d'avis de préinformation publiés sur un profil d'acheteur conformément à l'article 46, paragraphe 1.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, en outre, publier ces informations sur Internet, sur un "profil d'acheteur" tel que visé au paragraphe 2, point b).

L'Office des publications de l'Union européenne délivre au pouvoir adjudicateur la confirmation de publication visée à l'article 49, paragraphe 5, deuxième alinéa.

2. Publication d'informations complémentaires ou additionnelles

- a) Sauf disposition contraire de l'article 51, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, les pouvoirs adjudicateurs publient l'intégralité des documents de marché sur Internet.

- b) Le profil d'acheteur peut comprendre des avis de préinformation, visés à l'article 46, paragraphe 1, des informations sur les invitations à soumissionner en cours, les achats programmés, les marchés passés, les procédures annulées, ainsi que toute information générale utile, comme un point de contact, un numéro de téléphone et de télécopie, une adresse postale et une adresse électronique. Le profil d'acheteur peut également comprendre des avis de préinformation servant de moyens d'appel à la concurrence, qui sont publiés au niveau national conformément à l'article 50.

### 3. Format et modalités de transmission des avis par voie électronique

Le format et les modalités de transmission des avis par voie électronique tels qu'établis par la Commission sont accessibles à l'adresse Internet <http://simap.europa.eu>.

---

ANNEXE X  
CONTENU DES INVITATIONS À PRÉSENTER UNE OFFRE, À PARTICIPER  
AU DIALOGUE OU À CONFIRMER L'INTÉRÊT PRÉVUES À L'ARTICLE 52  
[directive 2004/18/CE: article 40, paragraphe 5]

1. L'invitation à présenter une offre ou à participer au dialogue prévue à l'article 52 comporte au moins:
  - a) une référence à l'appel à la concurrence publié;
  - b) la date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle les offres doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles les offres doivent être rédigées;
  - c) dans le cas du dialogue compétitif, la date fixée et l'adresse pour le début de la phase de consultation, ainsi que la ou les langues utilisées;
  - d) une indication des documents à joindre éventuellement, soit à l'appui des déclarations vérifiables fournies par le soumissionnaire conformément à l'article 56 bis et, le cas échéant, à l'article 61, soit en complément des renseignements visés auxdits articles et dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 56 bis et 61;
  - e) la pondération relative des critères d'attribution du marché ou, le cas échéant, l'ordre décroissant d'importance de ces critères, s'ils ne figurent pas dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt, dans le cahier des charges ou dans le document descriptif.

Toutefois, dans le cas de marchés attribués dans le cadre d'un dialogue compétitif ou d'un partenariat d'innovation, les renseignements visés au point b) ne figurent pas dans l'invitation à participer au dialogue ou à négocier, mais dans l'invitation à présenter une offre.

2. Lorsqu'un appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation, les pouvoirs adjudicateurs invitent ultérieurement tous les candidats à confirmer leur intérêt sur la base des informations détaillées relatives au marché en question avant de commencer la sélection de soumissionnaires ou de participants à une négociation.

L'invitation comprend au moins les renseignements suivants:

- a) nature et quantité, y compris toutes les options concernant des marchés complémentaires et, si possible, délai estimé pour l'exercice de ces options; dans le cas de marchés renouvelables, nature et quantité, et, si possible, délai estimé de publication des avis d'appel à la concurrence ultérieurs pour les travaux, fournitures ou services devant faire l'objet du marché;
- b) type de procédure: procédure restreinte ou concurrentielle avec négociation;
- c) le cas échéant, date à laquelle commencera ou s'achèvera la livraison des fournitures ou l'exécution des travaux ou des services;



- d) adresse et date limite pour le dépôt des demandes visant à obtenir les documents de marché ainsi que la ou les langues autorisées pour leur présentation;
  - e) adresse de l'entité qui doit passer le marché ;
  - f) conditions de caractère économique et technique, garanties financières et renseignements exigés des opérateurs économiques;
  - h) forme du marché faisant l'objet de l'invitation à soumissionner: achat, crédit-bail, location ou location-vente, ou plusieurs de ces formes; et
  - i) les critères d'attribution, ainsi que leur pondération ou, le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères, si ces renseignements ne figurent pas dans l'avis de préinformation ou dans le cahier des charges ou dans l'invitation à présenter une offre ou à négocier.
-

## ANNEXE XI

### LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL VISÉES À L'ARTICLE 54, PARAGRAPHE 5, À L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 3, POINT a), ET À L'ARTICLE 69, PARAGRAPHE 3

- Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical
- Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective
- Convention n° 29 sur le travail forcé
- Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé
- Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi
- Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession)
- Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération
- Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle).
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
- Convention de Rotterdam du 10.9.1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (PNUE/FAO) (Convention PIC), et ses trois protocoles régionaux

---

ANNEXE XII  
REGISTRES<sup>37</sup>

Les registres professionnels et du commerce ainsi que les déclarations et certificats correspondant pour chaque État membre sont:

- pour la Belgique, le "Registre du commerce" / "*Handelsregister*" et, *pour les marchés de services*, les "Ordres professionnels" / "Beroepsorden";
- pour la Bulgarie, le "Търговски регистър";
- pour la République tchèque, le "obchodní rejstřík";
- pour le Danemark, le "Erhvervsstyrelsen";
- pour l'Allemagne, le "Handelsregister", le "Handwerksrolle", et, *pour les marchés de services*, le "Vereinsregister", le "Partnerschaftsregister" et les "Mitgliedsverzeichnisse der Berufskammern der Länder";

---

<sup>37</sup> Aux fins de l'article 56, paragraphe 2, on entend par "registres professionnels ou du commerce", ceux figurant dans la présente annexe et, dans la mesure où des modifications auraient été apportées au niveau national, les registres qui les auraient remplacés.

- pour l'Estonie, le "Registrite ja Infosüsteemide Keskus";
- pour l'Irlande, l'opérateur économique peut être invité à produire un certificat émis par le "Registrar of Companies" ou le "Registrar of Friendly Societies" ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il est établi, en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée;
- pour la Grèce, le "Μητρώο Εργοληπτικών Επιχειρήσεων — ΜΕΕΠ" du ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics (Υ.Π.Ε.ΧΩ.Δ.Ε) pour *les marchés de travaux*; le "Βιοτεχνικό ή Εμπορικό ή Βιομηχανικό Επιμελητήριο" et le "Μητρώο Κατασκευαστών Αμυντικού Υλικού" pour *les marchés de fournitures*; pour *les marchés de services*, le prestataire de services peut être invité à produire une déclaration sous serment devant un notaire relative à l'exercice de la profession concernée; dans les cas prévus par la législation nationale en vigueur, pour la prestation des services de recherche visés à l'annexe I, le "Μητρώο Μελετητών" ("Registre professionnel") ainsi que le "Μητρώο Γραφείων Μελετών";
- pour l'Espagne, le "Registro Oficial de Licitadores y Empresas Clasificadas del Estado" pour *les marchés de travaux et de services*, et, pour *les marchés de fournitures*, le "Registro Mercantil" ou, dans le cas des personnes non enregistrées, un certificat attestant que la personne concernée a déclaré sous serment exercer la profession en question;
- pour la France, le "Registre du commerce et des sociétés" et le "Répertoire des métiers";

- pour l'Italie, le "Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato"; *pour les marchés de fournitures et de services*, également le "Registro delle commissioni provinciali per l'artigianato" ou, en plus des registres précités, le "Consiglio nazionale degli ordini professionali" *pour les marchés de services*;
- pour Chypre, l'entrepreneur peut être invité à produire un certificat du "Council for the Registration and Audit of Civil Engineering and Building Contractors (Συμβούλιο Εγγραφής και Ελέγχου Εργοληπτών Οικοδομικών και Τεχνικών Έργων)" conformément à la "Registration and Audit of Civil Engineering and Building Contractors Law" *pour les marchés de travaux*; *pour les marchés de fournitures et de services*, le fournisseur ou le prestataire de services peut être invité à produire un certificat émis par le "Registrar of Companies and Official Receiver (Εφορος Εταιρειών και Επίσημος Παραλήπτης)" ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il est établi, en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée;
- pour la Lettonie, le "Uzņēmumu reģistrs";
- pour la Lituanie, le "Juridinių asmenų registras";
- pour le Luxembourg, le "Registre aux firmes" et le "Rôle de la chambre des métiers";
- pour la Hongrie, "Cégnyilvántartás", "egyéni vállalkozók jegyzői nyilvántartása", et, *pour les marchés de services*, certains "szakmai kamarák nyilvántartása" ou, dans le cas de certaines activités, un certificat attestant que la personne concernée est autorisée à exercer l'activité commerciale ou profession en question;

- pour Malte, l'opérateur économique établit son "numru ta' registrazzjoni tat- Taxxa tal- Valur Mizjud (VAT) u n- numru ta- licenzja ta' kummerc", et, s'il s'agit d'un partenariat ou d'une société, le numéro d'enregistrement pertinent délivré par l'autorité maltaise des services financiers;
- pour les Pays-Bas, le "Handelsregister";
- pour l'Autriche, le "Firmenbuch", le "Gewerberegister", les "Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern";
- pour la Pologne, le "Krajowy Rejestr Sądowy";
- pour le Portugal, l'"Instituto da Construção e do Imobiliário (INCI)" *pour les marchés de travaux*; le "Registo nacional das Pessoas Colectivas" *pour les marchés de fournitures et de services*;
- pour la Roumanie, le "Registrul Comerțului";
- pour la Slovénie, le "Sodni register" et le "obrtni register";
- pour la Slovaquie, le "Obchodný register";

- pour la Finlande, le "Kaupparekisteri" / "Handelsregistret";
  - pour la Suède, le "aktiebolags-, handels- eller föreningsregistren";
  - pour le Royaume-Uni, l'opérateur économique peut être invité à produire un certificat émis par le "Registrar of Companies" attestant qu'il a constitué une société ou est inscrit dans un registre de commerce ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée.
-

ANNEXE XIII  
~~CONTENU DU PASSEPORT EUROPÉEN POUR LES MARCHÉS PUBLICS~~  
[...]

---



ANNEXE XIV  
MOYENS DE PREUVE DU RESPECT DES CRITÈRES DE SÉLECTION

*Partie I: capacité économique et financière*

La preuve de la capacité économique et financière de l'opérateur économique peut, en règle générale, être apportée par un ou plusieurs éléments de références suivants:

- a) déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents;
- b) la présentation d'états financiers ou d'extraits d'états financiers, dans les cas où la publication d'états financiers est prescrite par la législation du pays dans lequel l'opérateur économique est établi;
- c) déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

## *Partie II: capacité technique*

Les moyens de preuve attestant des capacités techniques des opérateurs économiques visées à l'article 56 sont:

- a) les listes suivantes:
  - i) une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années tout au plus, assortie de certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants; le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les éléments de preuve relatifs à des travaux exécutés il y plus de cinq ans seront pris en compte;
  - ii) une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années tout au plus, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte;
- b) l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise de l'opérateur économique, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, auquel l'entrepreneur pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage;

- c) une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise;
- d) lorsque les produits ou les services à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur ou le prestataire de services est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur les capacités de production du fournisseur ou sur la capacité technique du prestataire de services et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prendra pour contrôler la qualité;
- e) l'indication des titres d'études et professionnels du prestataire de services ou de l'entrepreneur ou des cadres de l'entreprise, à condition qu'ils ne soient pas évalués comme critère d'attribution;
- f) l'indication des mesures de gestion environnementale que l'opérateur économique pourra appliquer lors de l'exécution du marché;
- g) une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services ou de l'entrepreneur et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;
- h) une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le prestataire de services ou l'entrepreneur disposera pour la réalisation du marché;
- i) l'indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter;

j) en ce qui concerne les produits à fournir:

- i) des échantillons, descriptions ou photographies dont l'authenticité doit être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur;
  - ii) des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents, attestant la conformité de produits bien identifiée par des références à certaines spécifications ou normes.
-

ANNEXE XV  
LISTE DE LA LÉGISLATION DE L'UE VISÉE À L'ARTICLE 67, PARAGRAPHE 3

Directive 2009/33/CE<sup>38</sup>

---

---

<sup>38</sup> JO L 120 du 15.5.2009, p. 5.

ANNEXE XVI  
SERVICES VISÉS À L'ARTICLE 74

| Code CPV   | Description  |
|--|--|
| 79611000-0; 75200000-8; 75231200-6;<br>75231240-8;<br>de 85000000-9 à 85323000-9<br>(sauf 85321000-5 et 85322000-2);<br>98133100-5 et 98200000-5   | Services sanitaires, sociaux et connexes                             |
| 75121000-0, 75122000-7, 75124000-1; de<br>79995000-5 à 79995200-7; de 80100000-5 à<br>80660000-8 (sauf 80533000-9, 80533100-0,<br>80533200-1); de 92000000-1 à 92700000-8<br>(sauf 92230000-2, 92231000-9, 92232000-6) | Services administratifs, éducatifs et culturels<br>et soins de santé |
| 75300000-9   | Services de sécurité sociale obligatoire                             |
| 75310000-2, 75311000-9, 75312000-6,<br>75313000-3, 75313100-4, 75314000-0,<br>75320000-5, 75330000-8, 75340000-1   | Services de prestations  |
| 98000000-3; 55521100-9   | Autres services communautaires, sociaux et<br>personnels             |
| 98120000-0   | Services fournis par des syndicats                                   |
| 98131000-0   | Services religieux   |
| 55100000-1 à 55410000-7  | Services d'hôtellerie et de restauration                             |

ANNEXE XVII  
TABLEAU DE CORRESPONDANCE<sup>39</sup>

[à adapter après la conclusion de l'accord final]

| <b>Présente directive</b>                  | <b>Directive 2004/18/CE</b>  |                |
|--|--|----------------|
| article 1 <sup>er</sup>                    |  | <b>nouveau</b> |
| article 2, point 1)                        | article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 9,<br>premier alinéa            | =              |
| article 2, point 2)                        | article 7, point a)  | <b>adapté</b>  |
| article 2, point 3)                        |  | <b>nouveau</b> |
| article 2, point 4)                        |  | <b>nouveau</b> |
| article 2, point 5)                        |  | <b>nouveau</b> |
| article 2, point 6) a),<br>première partie | article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 9,<br>deuxième alinéa, point a) | =              |
| article 2, point 6) a),<br>deuxième partie |  | <b>nouveau</b> |
| article 2, point 6) b)                     | article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 9,<br>deuxième alinéa, point b) | =              |
| article 2, point 6) c)                     | article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 9,<br>deuxième alinéa, point c) | =              |

<sup>39</sup> La mention "adapté" indique une nouvelle formulation du texte ne comportant pas de changement quant à la portée du texte des directives abrogées. Les changements quant à la portée des dispositions des directives abrogées sont indiqués par la mention "modifié".

|                      |  |         |
|----------------------|--|---------|
| article 2, point 7)  | article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2,<br>point a)                  | =       |
| article 2, point 8)  | article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2,<br>point b), première phrase | modifié |
| article 2 point 9)   | article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2,<br>point b), deuxième phrase | =       |
| article 2, point 10) | article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2,<br>point c)                  | adapté  |
| article 2, point 11) | article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2,<br>point d)                  | modifié |
| article 2, point 12) | article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 8,<br>deuxième alinéa           | adapté  |
| article 2, point 13) | article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 8,<br>troisième alinéa          | adapté  |
| article 2, point 14) | article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 8,<br>troisième alinéa          | modifié |
| article 2, point 15) | article 23, paragraphe 1   | modifié |
| article 2, point 16) | article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 10                              | modifié |
| article 2, point 17) |  | nouveau |
| article 2, point 18) | article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 10                              | modifié |
| article 2, point 19) |  | nouveau |
| article 2, point 20) | article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 12                              | =       |



|   |   |         |
|---|---|---------|
| article 2, point 21)                        | article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 13                                 | =       |
| article 2, point 22)                        |   | nouveau |
| article 2, point 23)                        | article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 11,<br>point e)                    | =       |
| article 3, paragraphe 1,<br>premier alinéa  |   | nouveau |
| article 3, paragraphe 1,<br>deuxième alinéa | article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2,<br>point d)                     | modifié |
| article 3, paragraphe 2                     |   | nouveau |
| article 4                                   | articles 7 et 67  | modifié |
| article 5, paragraphe 1                     | article 9, paragraphe 1   | adapté  |
| article 5, paragraphe 2                     | article 9, paragraphe 3;<br>article 9 paragraphe 7,<br>deuxième alinéa, | modifié |
| article 5, paragraphe 3                     | article 9, paragraphe 2   | modifié |
| article 5, paragraphe 4                     | article 9, paragraphe 9   | =       |
| article 5, paragraphe 5                     |   | nouveau |
| article 5, paragraphe 6                     | article 9, paragraphe 4   | modifié |
| article 5, paragraphe 7                     | article 9, paragraphe 5,<br>point a), premier et<br>deuxième alinéas    | =       |

|                            |  |         |
|----------------------------|--|---------|
| article 5, paragraphe 8    | article 9, paragraphe 5,<br>point b), premier et<br>deuxième alinéas   | =       |
| article 5, paragraphe 9    | article 9, paragraphe 5,<br>point a), troisième alinéa<br><br>article 9, paragraphe 5,<br>point b), troisième alinéa | adapté  |
| article 5, paragraphe 10   | article 9, paragraphe 7  | =       |
| article 5, paragraphe 11   | article 9, paragraphe 6  | =       |
| article 5, paragraphe 12   | article 9, paragraphe 8,<br>point a)   | =       |
| article 5, paragraphe 13   | article 9, paragraphe 8,<br>point b)   | =       |
| article 6                  | article 78; article 79,<br>paragraphe 2, point a)  | adapté  |
| article 7                  | article 12   | modifié |
| article 8, premier alinéa  | article 13   | modifié |
| article 8, deuxième alinéa | article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 15  | modifié |
| article 9, point a)        | article 15, point a)   | adapté  |
| Article 9, point b)        | Article 15, point b)   | =       |
| article 9, point c)        | article 15, point c)   | =       |
| article 9, point d)        |  | nouveau |

|                          |                                       |         |
|--------------------------|---------------------------------------|---------|
| article 10, point a)     | article 16, point a)                  | =       |
| Article 10, point b)     | Article 16, point b)                  | adapté  |
| article 10, point c)     | article 16, point c)                  | =       |
| article 10, point d)     | article 16, point d)                  | modifié |
| article 10, point e)     | article 16, point e)                  | =       |
| article 10, point f)     |                                       | nouveau |
| article 11               |                                       | nouveau |
| article 12               | article 8                             | adapté  |
| article 13, paragraphe 1 | article 16, point f)                  | adapté  |
| article 13, paragraphe 2 | article 79, paragraphe 2,<br>point f) | adapté  |
| article 14               | article 10                            | modifié |
| article 15               | article 2                             | modifié |
| article 16, paragraphe 1 | article 4, paragraphe 1               | adapté  |
| article 16, paragraphe 2 | article 4, paragraphe 2               | modifié |
| article 17               | article 19                            | modifié |
| article 18, paragraphe 1 | article 6                             | adapté  |
| article 18, paragraphe 2 |                                       | nouveau |

|   |  |         |
|---|--|---------|
| article 19, paragraphe 1                      | article 42, paragraphe 1;<br>article 71, paragraphe 1          | modifié |
| article 19, paragraphe 2                      | article 42, paragraphes 2<br>et 3; article 71,<br>paragraphe 1 | adapté  |
| article 19, paragraphe 3,<br>premier alinéa   | article 42, paragraphe 4;<br>article 71, paragraphe 1          | modifié |
| article 19, paragraphe 3,<br>deuxième alinéa  | article 79, paragraphe 2,<br>point g)                          | =       |
| article 19, paragraphe 3,<br>troisième alinéa |  | nouveau |
| article 19, paragraphe 4                      |  | nouveau |
| article 19, paragraphe 5                      | article 42, paragraphe 5;<br>article 71, paragraphe 3          | modifié |
| article 19, paragraphe 6                      | article 42, paragraphe 6                                       | adapté  |
| article 19, paragraphe 7                      |  | nouveau |
| article 19, paragraphe 8                      |  | nouveau |
| article 20, paragraphe 1                      | article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 14                        | adapté  |
| article 20, paragraphe 2                      | article 79, paragraphe 2,<br>points e) et f)                   | adapté  |
| article 21                                    |  | nouveau |

|                          |   |         |
|--------------------------|---|---------|
| article 22               |   | nouveau |
| article 23, paragraphe 1 | article 5   | modifié |
| article 23, paragraphe 2 |   | nouveau |
| article 24               | article 28; article 30,<br>paragraphe 1   | modifié |
| article 25, paragraphe 1 | article 38, paragraphe 2;<br>article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 11,<br>point a) | modifié |
| article 25, paragraphe 2 | article 38, paragraphe 4  | modifié |
| article 25, paragraphe 3 | [voir article 38,<br>paragraphe 8]  | nouveau |
| article 25, paragraphe 4 |   | nouveau |
| article 26, paragraphe 1 | article 38, paragraphe 3;<br>article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 11,<br>point b) | modifié |
| article 26, paragraphe 2 | article 38, paragraphe 3  | modifié |
| article 26, paragraphe 3 | article 38, paragraphe 4  | modifié |
| article 26, paragraphe 4 |   | nouveau |
| article 26, paragraphe 5 |   | nouveau |
| article 26, paragraphe 6 | article 38, paragraphe 8  | modifié |
| article 27, paragraphe 1 |   | nouveau |
| article 27, paragraphe 2 | article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 11,<br>point d)                              | modifié |

|                          |   |         |
|--------------------------|---|---------|
| article 27, paragraphe 3 | article 30, paragraphe 2  | modifié |
| article 27, paragraphe 4 | article 30, paragraphe 3  | modifié |
| article 27, paragraphe 5 | article 30, paragraphe 4  | adapté  |
| article 27, paragraphe 6 | article 30, paragraphe 2  | modifié |
| article 28, paragraphe 1 | article 38, paragraphe 3;<br>article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 11,<br>point c) | modifié |
| article 28, paragraphe 2 | article 29, paragraphe 2;<br>article 29, paragraphe 7                             | adapté  |
| article 28, paragraphe 3 | article 29, paragraphe 3;<br>article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 11,<br>point c) | modifié |
| article 28, paragraphe 4 | article 29, paragraphe 4  | adapté  |
| article 28, paragraphe 5 | article 29, paragraphe 5  | adapté  |
| article 28, paragraphe 6 | article 29, paragraphe 6  | modifié |
| article 28, paragraphe 7 | article 29, paragraphe 7  | modifié |
| article 28, paragraphe 8 | article 29, paragraphe 8  | =       |
| article 29               |   | nouveau |
| article 30, paragraphe 1 | article 31,<br>première phrase  | modifié |

|   |   |         |
|---|---|---------|
| article 30, paragraphe 2,<br>premier alinéa, point a)         | article 31, point 1) a)   | modifié |
| article 30, paragraphe 2,<br>premier alinéa, point b)         | article 31, point 1) b)   | modifié |
| article 30, paragraphe 2,<br>premier alinéa, point c)         | article 31, point 1) b)   | modifié |
| article 30, paragraphe 2,<br>premier alinéa, point d)         | article 31, point 1) c)   | adapté  |
| article 30, paragraphe 2,<br>deuxième au quatrième<br>alinéas |   | nouveau |
| article 30, paragraphe 3,<br>point a)                         | article 31, point 2) a)   | =       |
| article 30, paragraphe 3,<br>point b)                         | article 31, point 2) b)   | =       |
| article 30, paragraphe 3,<br>point c)                         | article 31, point 2) c)   | modifié |
| article 30, paragraphe 3,<br>point d)                         | article 31, point 2) d)   | adapté  |
| article 30, paragraphe 4                                      | article 31, point 3)  | adapté  |
| article 30, paragraphe 5                                      | article 31, point 4) b)   | adapté  |
| article 31, paragraphe 1                                      | article 32, paragraphe 1;<br>article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 5 | modifié |
| article 31, paragraphe 2                                      | article 32, paragraphe 2  | adapté  |

|                          |   |         |
|--------------------------|---|---------|
| article 31, paragraphe 3 | article 32, paragraphe 3  | =       |
| article 31, paragraphe 4 | article 32, paragraphe 4  | adapté  |
| article 31, paragraphe 5 | article 32, paragraphe 4  | adapté  |
| article 32, paragraphe 1 | article 33, paragraphe 1;<br>article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6 | modifié |
| article 32, paragraphe 2 | article 33, paragraphe 2  | modifié |
| article 32, paragraphe 3 | article 33, paragraphe 3  | adapté  |
| article 32, paragraphe 4 | article 33, paragraphe 4  | modifié |
| article 32, paragraphe 5 | article 33, paragraphe 6  | modifié |
| article 32, paragraphe 6 |   | nouveau |
| article 32, paragraphe 7 | article 33, paragraphe 7,<br>troisième alinéa                       | =       |
| article 33, paragraphe 1 | article 54, paragraphe 1;<br>article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 7 | modifié |
| article 33, paragraphe 2 | article 54, paragraphe 2  | adapté  |
| article 33, paragraphe 3 | article 54, paragraphe 2,<br>troisième alinéa                       | adapté  |
| article 33, paragraphe 4 | article 54, paragraphe 3  | adapté  |
| article 33, paragraphe 5 | article 54, paragraphe 4  | adapté  |



|                          |   |         |
|--------------------------|---|---------|
| article 33, paragraphe 6 | article 54, paragraphe 5                    | adapté  |
| article 33, paragraphe 7 | article 54, paragraphe 6                    | =       |
| article 33, paragraphe 8 | article 54, paragraphe 7                    | adapté  |
| article 33, paragraphe 9 | article 54, paragraphe 8,<br>premier alinéa | =       |
| article 34               |   | nouveau |
| article 35, paragraphe 1 | article 11, paragraphe 1                    | modifié |
| article 35, paragraphe 2 |   | nouveau |
| article 35, paragraphe 3 | article 11, paragraphe 2                    | modifié |
| article 35, paragraphe 4 |   | nouveau |
| article 35, paragraphe 5 | article 11, paragraphe 2                    | modifié |
| article 35, paragraphe 6 |   | nouveau |
| article 36               |   | nouveau |
| article 37               |   | nouveau |
| article 38               |   | nouveau |
| article 39, paragraphe 1 | considérant 8                               | modifié |
| article 39, paragraphe 2 |   | nouveau |
| article 40, paragraphe 1 | article 23, paragraphe 1                    | modifié |

|                          |                                   |         |
|--------------------------|-----------------------------------|---------|
| article 40, paragraphe 2 | article 23, paragraphe 2          | adapté  |
| article 40, paragraphe 3 | article 23, paragraphe 3          | adapté  |
| article 40, paragraphe 4 | article 23, paragraphe 8          | =       |
| article 40, paragraphe 5 | article 23, paragraphe 4          | adapté  |
| article 40, paragraphe 6 | article 23, paragraphe 5          | modifié |
| article 41, paragraphe 1 | article 23, paragraphe 6          | modifié |
| article 41, paragraphe 2 | article 23, paragraphe 6          | adapté  |
| article 41, paragraphe 3 |                                   | nouveau |
| article 42, paragraphe 1 | article 23, paragraphes 4<br>à 7  | modifié |
| article 42, paragraphe 2 | article 23, paragraphes 4<br>à 6  | modifié |
| article 42, paragraphe 3 | article 23, paragraphe 7          | adapté  |
| article 42, paragraphe 4 |                                   | nouveau |
| article 43, paragraphe 1 | article 24, paragraphes 1<br>et 2 | modifié |
| article 43, paragraphe 2 | article 24, paragraphe 3          | adapté  |
| article 43, paragraphe 3 | article 24, paragraphe 4          | adapté  |
| article 44               |                                   | nouveau |
| article 45, paragraphe 1 | article 38, paragraphe 1          | adapté  |

|                                   |   |         |
|-----------------------------------|---|---------|
| article 45, paragraphe 2          | article 38, paragraphe 7  | modifié |
| article 46, paragraphe 1          | article 35, paragraphe 1  | adapté  |
| article 46, paragraphe 2          |   | nouveau |
| article 47                        | article 35, paragraphe 2;<br>article 36, paragraphe 1                 | adapté  |
| article 48                        | article 35, paragraphe 4  | modifié |
| article 49, paragraphe 1          | article 36, paragraphe 1;<br>article 79, paragraphe 1,<br>point a)    | modifié |
| article 49, paragraphe 2          | article 36, paragraphes 2<br>et 3 et paragraphe 4,<br>deuxième alinéa | modifié |
| article 49, paragraphe 3          | article 36, paragraphe 4  | adapté  |
| article 49, paragraphe 4          |   | nouveau |
| article 49, paragraphe 5          | article 36, paragraphes 7<br>et 8                                     | modifié |
| article 49, paragraphe 6          | article 37  | modifié |
| article 50, paragraphe 1          | article 36, paragraphe 5,<br>premier alinéa                           | modifié |
| article 50, paragraphes 2 et<br>3 | article 36, paragraphe 5,<br>deuxième et troisième<br>alinéas         | adapté  |
| article 51                        | article 38, paragraphe 6;<br>article 39, paragraphe 2                 | modifié |

|                                   |  |         |
|-----------------------------------|--|---------|
| article 52                        | article 40, paragraphes 1<br>et 2            | adapté  |
| article 53, paragraphe 1          | article 41, paragraphe 1                     | adapté  |
| article 53, paragraphe 2          | article 41, paragraphe 2                     | adapté  |
| article 53, paragraphe 3          | article 41, paragraphe 3                     | =       |
| article 54, paragraphe 1          | article 44, paragraphe 1                     | adapté  |
| article 54, paragraphe 2          |  | nouveau |
| article 54, paragraphe 3          |  | nouveau |
| article 54, paragraphe 4          |  | nouveau |
| article 55, paragraphe 1,         | article 45, paragraphe 1                     | modifié |
| article 55, paragraphe 2          | article 45, paragraphe 2,<br>points e) et f) | modifié |
| article 55, paragraphe 3          | article 45, paragraphe 2                     | modifié |
| article 55, paragraphe 4          |  | nouveau |
| article 55, paragraphes 5<br>et 6 | article 45, paragraphe 4                     | modifié |
| article 56, paragraphe 1          | article 44, paragraphes 1<br>et 2            | modifié |
| article 56, paragraphe 2          | article 46                                   | adapté  |
| article 56, paragraphe 3          | article 47                                   | modifié |
| article 56, paragraphe 4          | article 48                                   | modifié |

|   |  |         |
|---|--|---------|
| article 56, paragraphe 5                    | article 44, paragraphe 2   | adapté  |
| article 57                                  |  | nouveau |
| article 58                                  |  | nouveau |
| article 59                                  |  | nouveau |
| article 60, paragraphe 1                    | article 45, paragraphe 3   | adapté  |
| article 60, paragraphe 2                    | article 47   | adapté  |
| article 60, paragraphe 3                    | article 48   | adapté  |
| article 60, paragraphe 4                    |  | nouveau |
| article 61, paragraphe 1                    | article 49   | modifié |
| article 61, paragraphe 2                    | article 50   | modifié |
| article 61, paragraphe 3                    |  | nouveau |
| article 62, paragraphe 1                    | article 47, paragraphes 2<br>et 3; article 48,<br>paragraphes 3 et 4 | adapté  |
| article 62, paragraphe 2                    |  | nouveau |
| article 63, paragraphe 1                    | article 52, paragraphe 1;<br>article 52, paragraphe 7                | adapté  |
| article 63, paragraphe 2,<br>premier alinéa | article 52, paragraphe 1,<br>deuxième alinéa                         | modifié |

|  |   |         |
|--|---|---------|
| article 63, paragraphe 2,<br>deuxième alinéa | article 52, paragraphe 8,<br>troisième alinéa | =       |
| article 63, paragraphe 3                     | article 52, paragraphe 2                      | =       |
| article 63, paragraphe 4                     | article 52, paragraphe 3                      | modifié |
| article 63, paragraphe 5,<br>premier alinéa  | article 52, paragraphe 4,<br>premier alinéa   | adapté  |
| article 63, paragraphe 5,<br>deuxième alinéa | article 52, paragraphe 4,<br>deuxième alinéa  | =       |
| article 63, paragraphe 6,<br>premier alinéa  | article 52, paragraphe 5,<br>premier alinéa   | adapté  |
| article 63, paragraphe 6,<br>deuxième alinéa | article 52, paragraphe 6                      | =       |
| article 63, paragraphe 7                     | article 52, paragraphe 5,<br>deuxième alinéa  | =       |
| article 63, paragraphe 8,<br>premier alinéa  | article 52, paragraphe 8                      | =       |
| article 63, paragraphe 8,<br>deuxième alinéa |   | nouveau |
| article 64                                   | article 44, paragraphe 3                      | adapté  |
| article 65                                   | article 44, paragraphe 4                      | =       |

|   |   |         |
|---|---|---------|
| article 66, paragraphe 1                    | article 53, paragraphe 1                          | modifié |
| article 66, paragraphe 2                    | article 53, paragraphe 1,<br>point a)             | modifié |
| article 66, paragraphe 3                    |   | nouveau |
| article 66, paragraphe 4                    | considérant 1;<br>considérant 46,<br>paragraphe 3 | modifié |
| article 66, paragraphe 5                    | article 53, paragraphe 2                          | modifié |
| article 67                                  |   | nouveau |
| article 68                                  |   | nouveau |
| article 69, paragraphe 1                    | article 55, paragraphe 1                          | modifié |
| article 69, paragraphe 2                    | article 55, paragraphe 1                          | adapté  |
| article 69, paragraphe 3,<br>point a)       | article 55, point a)                              | =       |
| article 69, paragraphe 3,<br>point b)       | Article 55, point b)                              | =       |
| article 69, paragraphe 3,<br>point c)       | article 55, point c)                              | =       |
| article 69, paragraphe 3,<br>point d)       | article 55, point d)                              | modifié |
| article 69, paragraphe 3,<br>point e)       | article 55, point e)                              | =       |
| article 69, paragraphe 4,<br>premier alinéa | article 55, paragraphe 2                          | modifié |

|  |                                       |         |
|--|---------------------------------------|---------|
| article 69, paragraphe 4,<br>deuxième alinéa |                                       | nouveau |
| article 69, paragraphe 5                     | article 55, paragraphe 3              | adapté  |
| article 69, paragraphe 6                     |                                       | nouveau |
| article 70                                   | article 26                            | modifié |
| article 71, paragraphe 1                     | article 25, premier alinéa            | =       |
| article 71, paragraphe 2                     |                                       | nouveau |
| article 71, paragraphe 3                     | article 25, deuxième<br>alinéa        | adapté  |
| article 72, paragraphes 1 à<br>4, 5 et 7     |                                       | nouveau |
| article 72, paragraphe 6                     | article 31, paragraphe 4,<br>point a) | modifié |
| article 72, paragraphe 7                     |                                       | nouveau |
| article 73                                   |                                       | nouveau |
| article 74                                   |                                       | nouveau |
| article 75                                   |                                       | nouveau |
| article 76                                   |                                       | nouveau |
| article 77                                   | article 66                            | =       |
| article 78                                   | article 67                            | adapté  |



|                               |   |         |
|-------------------------------|---|---------|
| Art. 79, par. 1 - 2           | article 69  | adapté  |
| article 79, paragraphe 3      | article 70; article 79,<br>paragraphe 1, point a) | adapté  |
| article 80, paragraphe 1      |   | nouveau |
| article 80, paragraphe 2      | article 72  | =       |
| article 81                    | article 73  | =       |
| article 82                    | article 74  | =       |
| article 83                    | article 81, premier alinéa                        | adapté  |
| article 84, paragraphe 1      | article 81, deuxième<br>alinéa                    | modifié |
| article 84, paragraphes 2 à 8 |   | nouveau |
| article 85                    | article 43  | modifié |
| article 86, paragraphe 1      | article 75  | adapté  |
| article 86, paragraphe 2      | article 76  | modifié |
| article 86, paragraphe 3      |   | nouveau |
| article 86, paragraphe 4      |   | nouveau |
| article 86, paragraphe 5      | article 79, paragraphe 1,<br>point a)             | adapté  |
| article 87                    |   | nouveau |
| article 88                    |   | nouveau |

|                           |   |                                       |
|---------------------------|---|---------------------------------------|
| article 89                | article 77, paragraphes 3<br>et 4           | modifié                               |
| article 90                | article 77, paragraphe 5                    | modifié                               |
| article 91                | article 77, paragraphes 1<br>et 2           | adapté                                |
| article 92                | article 80                                  | adapté                                |
| article 93                | article 82                                  | adapté                                |
| article 94                |   | nouveau                               |
| article 95                | article 83                                  | modifié                               |
| article 96                | article 84                                  | =                                     |
| annexe I                  | annexe IV                                   | =                                     |
| annexe II                 | annexe I                                    | =; sauf première phrase<br>(modifiée) |
| annexe III                | annexe V                                    | =                                     |
| annexe IV, points a) à g) | annexe X, points b) à h)                    | =                                     |
| annexe IV, point h)       |   | nouveau                               |
| annexe V                  |   | nouveau                               |
| annexe VI                 | annexe VII                                  | modifié                               |
| annexe VII                | article 54, paragraphe 3,<br>points a) à f) | =                                     |

|                               |                                 |  |
|-------------------------------|---------------------------------|--|
| <b>annexe VIII</b>            | <b>annexe VI</b>                | <b>adapté (sauf point 4: modifié)</b>  |
| <b>annexe IX</b>              | <b>annexe VIII</b>              | <b>adapté</b>                          |
| <b>annexe X, paragraphe 1</b> | <b>article 40, paragraphe 5</b> | <b>adapté</b>                          |
| <b>annexe X, paragraphe 2</b> |                                 | <b>nouveau</b>                         |
| <b>annexe XI</b>              |                                 | <b>nouveau</b>                         |
| <b>annexe XII</b>             | <b>annexe IX</b>                | <b>adapté</b>                          |
| <b>annexe XIII</b>            |                                 | <b>nouveau</b>                         |
| <b>annexe XIV, partie 1</b>   | <b>article 47, paragraphe 1</b> | <b>=</b>                               |
| <b>annexe XIV, partie 2</b>   | <b>article 48, paragraphe 2</b> | <b>=; points a), e) et f) modifiés</b> |
| <b>annexe XV</b>              |                                 | <b>nouveau</b>                         |
| <b>annexe XVI</b>             | <b>annexe II</b>                | <b>modifié</b>                         |
| <b>annexe XVII</b>            | <b>annexe XII</b>               | <b>modifié</b>                         |

---